

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Novembre
2013*

N° 9

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 9

NOVEMBRE 2013

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Contributions directes et taxes assimilées... <i>Taxe communale</i>	Taxe sur la cession de terrains rendus constructibles – Nature – Détermination – Portée.....	* T. C.	18 nov.	19	13-03.917
--	--	---------	---------	----	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé :			
		Caractérisation – Conditions – Contrat n'ayant pas pour objet la participation à l'exécution d'un service public et ne comportant pas de clause exorbitante du droit commun – Appli- cations diverses – Contrat d'assurance « dom- mages-ouvrage » conclu par une commune dans le cadre d'un marché de travaux.....	* T. C.	18 nov.	18 13-03.921
		Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat d'assurance conclu par une personne publique non soumis à la date de sa conclu- sion au code des marchés publics.....	T. C.	18 nov.	18 13-03.921
	<i>Exclusion</i>	Cas – Contentieux en matière de contribu- tions directes – Applications diverses – Litige relatif à la taxe perçue par une commune sur la cession de terrains rendus constructibles.....	T. C.	18 nov.	19 13-03.917

TRIBUNAL DES CONFLITS

NOVEMBRE 2013

N° 18

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat d'assurance conclu par une personne publique non soumis à la date de sa conclusion au code des marchés publics

Le contrat d'assurance « dommages-ouvrage », conclu par une commune avec une compagnie d'assurance dans le cadre d'un marché de travaux avant que le décret n° 98-111 du 27 février 1998 ne mentionne les contrats d'assurance comme étant au nombre de ceux auxquels s'applique le code des marchés publics, ne revêt pas un caractère administratif en application de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

En outre, ce contrat n'ayant pas pour objet de faire participer le cocontractant à l'exécution d'un service public et ne comportant pas de clause exorbitante du droit commun n'est pas, à ce titre également, un contrat administratif.

Par suite, le juge judiciaire est compétent pour connaître du litige né de l'exécution du contrat « dommages-ouvrage » opposant la commune à la compagnie d'assurance.

18 novembre 2013

Vu l'expédition de l'ordonnance du 15 avril 2013 par laquelle le juge du référé du tribunal administratif de Fort-de-France, saisi d'une demande de la commune du Lamentin tendant à la condamnation de la compagnie d'assurances Albingia à lui verser, en premier lieu, une provision de 1 461 745,60 euros en réparation des désordres affectant l'immeuble de l'hôtel de ville et, en second lieu, les intérêts moratoires sur la somme de 1 103 000,53 euros due au titre de ces désordres à compter du 25 juillet 2007, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2010 par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Fort-de-France s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour la Compagnie Albingia qui déclare s'en rapporter au Tribunal sur la question de compétence ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la commune du Lamentin, au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'intérieur qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849, notamment son article 34 ;

Considérant que suite à des désordres affectant le nouvel hôtel de ville dont elle avait fait réaliser la construction selon un marché de travaux conclu le 1^{er} mars 1993, la commune du Lamentin a, le 26 juillet 2007, assigné devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France son assureur « dommages-ouvrage », la Compagnie Albingia, sur le fondement d'un contrat d'assurance souscrit le 1^{er} août 1995 ; que la commune a entendu obtenir de sa compagnie d'assurances une somme de 500 000 euros au titre de la mise en œuvre de cette garantie dommages à l'ouvrage ; que par ordonnance du 29 juin 2010, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Fort-de-France a décliné la compétence du juge judiciaire pour connaître du litige né de l'exécution de ce contrat d'assurance ; que la commune a alors saisi le juge du référé provision du tribunal administratif de Fort-de-France qui a estimé que le litige relevait de la compétence du juge judiciaire et a, en conséquence, sursis à statuer et renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 déterminant les formes de procédure du Tribunal des conflits ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier : « Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs/ Toutefois le juge judiciaire demeure compétent pour connaître des litiges qui relevaient de sa compétence et qui ont été portés devant lui avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les marchés entrant dans le champ d'application du code des marchés publics, y compris dans ses rédactions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2001, sont des contrats administratifs, le juge judiciaire ne demeurant compétent que

pour connaître des litiges portés devant lui avant cette date ; que, toutefois, le contrat d'assurance a été conclu par la commune du Lamentin avec la Compagnie Albingia le 1^{er} août 1995, avant que le décret du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité ne mentionne ces contrats d'assurance comme étant au nombre de ceux auxquels s'applique le code des marchés publics ; que par suite, il ne revêt pas un caractère administratif en application de la loi du 11 décembre 2001 ;

Considérant, d'autre part, que ce contrat « dommages-ouvrage » n'a pas pour objet de faire participer la Compagnie Albingia à l'exécution d'un service public et ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun ; qu'il n'est pas, à ce titre également, un contrat administratif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le juge judiciaire est compétent pour connaître du litige opposant la commune du Lamentin à la Compagnie Albingia ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le juge judiciaire est compétent pour connaître du litige opposant la commune du Lamentin à la Compagnie Albingia.

Article 2 : L'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Fort-de-France en date du 29 juin 2010 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le juge du référé du tribunal administratif de Fort-de-France est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'ordonnance rendue par ce juge le 15 avril 2013.

N° 13-03.921. *Commune du Lamentin contre compagnie d'assurances Albingia.*

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Schwartz – Commissaire du Gouvernement : Mme Batut.

Sur la nature du contrat d'assurance conclu par une personne publique antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 98-111 du 27 février 1998, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 février 2011, pourvoi n° 09-15.272, *Bull.* 2011, I, n° 40 (cassation).

N° 19

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Contentieux en matière de contributions directes – Applications diverses – Litige relatif à la taxe perçue par une commune sur la cession de terrains rendus constructibles

Selon l'article 1529 du code général des impôts, les communes peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession de terrains rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou une carte communale.

Cette taxe est assise sur la plus-value dégagée lors de cette cession et elle est déclarée et versée selon les mêmes modalités que l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value résultant de la même cession.

Il en résulte que la taxe prévue à l'article 1529 du code général des impôts a le caractère d'un impôt direct, dont le contentieux relève en application de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales de la juridiction administrative.

18 novembre 2013

Vu l'expédition de l'arrêt du 3 avril 2013 par lequel la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par le directeur général des finances publiques contre un arrêt rendu le 14 novembre 2011 par la cour d'appel d'Orléans, dans le litige l'opposant à la société le Domaine de Flotin, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour la société le Domaine de Flotin, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente par le motif que la taxe en cause est assimilable à une contribution indirecte ou à un droit d'enregistrement ;

Vu le mémoire présenté pour le directeur général des finances publiques, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente par le motif que la taxe a le caractère d'un impôt direct ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales que les contestations relatives aux impôts directs et aux taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées sont portées devant le tribunal administratif et que le tribunal de grande instance est compétent en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1529, inséré dans le code général des impôts par l'article 26 de la loi du 13 juillet 2006, les communes peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession de terrains rendus constructibles du fait de leur classement par un plan

local d'urbanisme ou une carte communale ; que cette taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U du même code ; qu'elle est assise sur la plus-value dégagée lors de cette cession, le montant servant de base à la taxe ayant été initialement fixé forfaitairement, par les dispositions du III de l'article 1529, aux deux tiers du prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA ; qu'enfin, il résulte des IV et V du même article que la taxe est déclarée et versée selon les mêmes modalités que l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value résultant de la même cession ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la taxe prévue à l'article 1529 du code général des impôts, qui figure d'ailleurs dans un chapitre de ce code consacré aux impôts directs des communes, a le caractère

d'un impôt direct ; que, par suite, les litiges relatifs à cette imposition relèvent de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant le directeur général des finances publiques à la société le Domaine de Flotin.

N° 13-03.917.

*Directeur général
des finances publiques
contre société le Domaine de Flotin.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
– Commissaire du Gouvernement : Mme Batut. – Avocat :
SCP Waquet, Farge et Hazan*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ADMINISTRATION LEGALE :

Opposition d'intérêts entre l'administra- teur et le mineur.....	<i>Désignation d'un administrateur ad hoc</i>	Nécessité – Cas – Action en contestation de filiation.....	* Civ. 1	6 nov.	R	215	12-19.269
--	---	---	----------	--------	---	-----	-----------

AGENT IMMOBILIER :

Commission.....	<i>Droit à commission</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	27 nov.	C	230	12-13.897
	<i>Opération effective- ment conclue</i>	Conditions – Constatation dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties – Nécessité.....	* Civ. 1	27 nov.	C	230	12-13.897
	<i>Opération non effecti- vement conclue</i>	Vente sous condition suspensive – Défail- lance de la condition suspensive de l'ob- tention d'un prêt – Droit à commission – Exclusion – Applications diverses – Clause prévoyant la rémunération de l'agent immobilier comme si la vente avait été conclue – Absence d'influence...	* Civ. 1	27 nov.	C	230	12-13.897

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AGRICULTURE :

Exploitation agricole... <i>Exploitant agricole à responsabilité personnelle</i>	Rapports entre les membres de l'exploitation – Contrat de travail à salaire différé – Bénéficiaire – Droit de créance :					
	Exercice – Moment – Liquidation de la succession de l'exploitant – Applications diverses – Succession de l'épouse non exploitante mariée sous le régime légal.....	* Civ. 1	6 nov.	R	218	12-25.239
	Exploitant – Portée.....	* Civ. 1	6 nov.	R	218	12-25.239

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Procédure d'admission..... <i>Demande d'aide juridictionnelle</i>	Décision de caducité – Nouvelle demande évoquée mais non formulée – Partie représentée par un avoué – Effets – Tribunal statuant sur l'affaire.....	Civ. 2	14 nov.	R	217	12-24.945
	Moment – Formulation avant la date d'audience – Effets – Sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau – Nécessité – Défaut d'information de la juridiction saisie – Absence d'influence.....	Civ. 2	14 nov.	C	218	12-21.538

AIDE SOCIALE :

Personnes handicapées..... <i>Personne née avec un handicap</i>	Préjudice du seul fait de sa naissance – Droit à réparation – Exception légale – Application dans le temps.....	* Civ. 1	14 nov.	R	221	12-21.576
---	---	----------	---------	---	-----	-----------

ALSACE-MOSELLE :

Procédure civile..... <i>Exécution forcée</i>	Exécution forcée sur les biens immeubles – Commandement de payer – Mentions :					
	Mention prévue au 8° de l'article R. 321-3 du code des procédures civiles d'exécution (non).....	* Civ. 2	14 nov.	R	219	12-28.270
	Nature – Détermination.....	Civ. 2	14 nov.	R	219	12-28.270

APPEL CIVIL :

Acte d'appel..... <i>Nullité</i>	Irrégularité de fond – Indication erronée de l'organe représentant le syndicat des copropriétaires (non).....	* Civ. 3	13 nov.	C	142	12-24.870
Appel-nullité..... <i>Recevabilité</i>	Exclusion – Cas – Ordonnance d' <i>exequatur</i> d'une sentence arbitrale internationale.....	* Civ. 1	6 nov.	R	212	11-17.739

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL (suite) :

Décisions suscep- tibles.....	<i>Décision d'avant dire droit.....</i>	Décision tranchant une partie du principal – Décision ordonnant une expertise médi- cale technique.....	Civ. 2	28 nov.	C	225	12-28.331
Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Applications diverses – Liquidation et par- tage d'une succession – Contestations éle- vées sur le mode d'y procéder.....	Civ. 1	20 nov.	C	223 (2)	12-25.681
Recevabilité.....	<i>Conditions.....</i>	Détermination.....	* Civ. 2	28 nov.	C	225	12-28.331

ARBITRAGE :

Arbitrage internatio- nal.....	<i>Clause compromis- soire.....</i>	Existence – Preuve – Défaut – Portée.....	* Civ. 1	6 nov.	C	211	11-18.709
	<i>Compétence de la juri- diction étatique.....</i>	Cas – Existence non établie de la clause compromissoire.....	Civ. 1	6 nov.	C	211	11-18.709
	<i>Convention d'arbi- trage.....</i>	Clause soumettant l'arbitrage au droit inter- ne – Absence d'influence.....	* Civ. 1	20 nov.	C	222	12-25.266
	<i>Qualification.....</i>	Critères – Détermination – Portée.....	Civ. 1	20 nov.	C	222	12-25.266
		Pouvoirs des juges.....	* Civ. 1	20 nov.	C	222	12-25.266
	<i>Sentence.....</i>	<i>Exequatur – Recours – Appel-nullité – Exclusion – Portée.....</i>	Civ. 1	6 nov.	R	212	11-17.739

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'é- gard du maître de l'ouvrage.....</i>	Entrepreneur – Obligations – Etendue – Dé- termination – Absence de maître d'œuvre et de plans d'implantation – Cas.....	Civ. 3	6 nov.	C	140	12-18.844
		Préjudice – Réparation :					
		Modalités – Réfection totale – Caractère extra- contractuel des travaux de reprise complé- mentaire – Absence d'influence.....	* Civ. 3	20 nov.	R	147	12-29.259
		Montant – Coût total des travaux de réfection...	Civ. 3	20 nov.	R	147	12-29.259

ASSOCIATION :

Action en justice.....	<i>Action intentée après la dissolution.....</i>	Pourvoi formé au nom de l'association – In- tervention du liquidateur après le délai du mémoire ampliatif – Recevabilité (non)...	* Civ. 2	28 nov.	I	226	12-15.995
------------------------	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) :

Contrat d'assurance.....	<i>Contrat d'assurance sur la vie.....</i>	Bénéficiaire – Agent général d'assurance – Intermédiaire – Responsabilité – Faute – Exclusion – Cas – Défaut d'abus de faiblesse – Possibilité de rachat et de modification de l'identité du bénéficiaire.....	Civ. 1	27 nov.	R	231	12-16.973
Personnel.....	<i>Agent général.....</i>	Responsabilité : Faute – Exclusion – Cas – Intermédiaire – Bénéficiaire – Contrat d'assurance sur la vie – Défaut d'abus de faiblesse – Possibilité de rachat et de modification de l'identité du bénéficiaire – Souscripteur.....	* Civ. 1	27 nov.	R	231	12-16.973
		Responsabilité à l'égard de la compagnie – Faute – Caractérisation – Applications diverses – Actes de concurrence déloyale par dénigrement.....	Civ. 1	27 nov.	C	232 (2)	12-24.651
		Révocation – Faute professionnelle – Faute grave – Applications diverses – Abus de la liberté d'expression.....	Civ. 1	27 nov.	C	232 (1)	12-24.651

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie.....	<i>Contrat d'assurance-vie.....</i>	Souscripteur – Bénéficiaire – Agent général d'assurance – Intermédiaire – Responsabilité – Faute – Exclusion – Conditions – Faculté de rachat et de modification de l'identité du bénéficiaire – Défaut d'abus de faiblesse.....	* Civ. 1	27 nov.	R	231	12-16.973
--------------------	-------------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

AVOCAT :

Exercice de la profession.....	<i>Article 5.7 du code de déontologie des avocats européens.....</i>	Frais et débours – Eléments constitutifs – Frais et émoluments taxables – Portée.....	Civ. 1	14 nov.	R	219 (2)	12-28.763
	<i>Relations professionnelles entre avocats.....</i>	Avocats européens – Intervention d'un confrère : Etendue de la mission – Détermination – Portée.....	Civ. 1	14 nov.	R	219 (1)	12-28.763
		Honoraires et frais – Paiement – Garantie – Obligation – Condition.....	* Civ. 1	14 nov.	R	219 (1)	12-28.763

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL (règles générales) :

Vente de la chose louée.....	<i>Droit de préemption des locataires ou oc- cupants de loge- ments.....</i>	Loi du 31 décembre 1975 – Domaine d’ap- plication – Première vente consécutive à la division de l’immeuble – Condition.....	* Civ. 3	26 nov.	R	151	12-25.412
---------------------------------	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Immeuble à usage d’hôtel de tourisme – Tra- vaux d’équipement et d’amélioration aux frais du locataire :					
		Délai de douze ans interdisant une majoration de loyer – Point de départ – Détermination.....	Civ. 3	13 nov.	C	141 (2)	12-21.165
		Palier d’augmentation du loyer – Détermination – Bail en cours renouvelé suivant l’exécution des travaux – Expiration du délai de douze ans interdisant une majoration de loyer – Ef- fet.....	Civ. 3	13 nov.	C	141 (1)	12-21.165

BANQUE :

Chèque.....	<i>Provision.....</i>	Défaut – Obligation d’information de la banque – Preuve :					
		Courrier d’information adressé au tireur avant le rejet du chèque – Preuve suffisante.....	Com.	19 nov.	C	166	12-26.253
		Courrier reçu par le tireur – Nécessité (non).....	* Com.	19 nov.	C	166	12-26.253

C

CASSATION :

Pourvoi.....	<i>Qualité pour le for- mer.....</i>	Exclusion – Cas – Association ayant fait l’objet d’une dissolution – Intervention du liquidateur après le délai du mémoire am- pliatif.....	* Civ. 2	28 nov.	I	226	12-15.995
	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Exclusion – Cas – Association ayant fait l’objet d’une dissolution – Inter- vention du liquidateur après le délai du mémoire ampliatif.....	Civ. 2	28 nov.	I	226	12-15.995

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CAUTIONNEMENT :

Caution..... *Construction immobilière*.....
 Marché de travaux – Garantie de paiement
 des travaux – Etendue – Détermination... * Civ. 3 20 nov. R **148** 13-10.081

CHOSE JUGEE :

Autorité de la chose ju-
 gée..... *Décision revêtue de
 l'autorité de la chose
 jugée*.....
 Cas – Condamnation prononcée contre une
 personne en qualité d'héritier pur et
 simple – Portée..... Civ. 1 6 nov. C **213** 12-26.614

Force de chose jugée... *Effets*.....
 Cas – Condamnation prononcée contre une
 personne en qualité d'héritier pur et
 simple – Renonciation à la succession
 postérieure à la condamnation (non)..... * Civ. 1 6 nov. C **213** 12-26.614

COMPETENCE :

Compétence territo-
 riale..... *Règles particulières*....
 Litige intéressant un magistrat ou un auxi-
 liaire de justice – Demande de renvoi de-
 vant une juridiction située dans un ressort
 limitrophe – Conseiller prud'hommes –
 Application..... * Soc. 26 nov. C **282** 12-11.740

CONCURRENCE :

Transparence et pra-
 tiques restrictives.... *Rupture brutale des re-
 lations commer-
 ciales*.....
 Préavis – Secteur des transports – Contrat de
 sous-traitance – Usages commerciaux né-
 cessairement conformes au contrat type... * Com. 19 nov. C **171** 12-26.404

CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE :

Concurrence dé-
 loyale..... *Faute*.....
 Dénigrement – Applications diverses –
 Agent général d'assurances conduisant la
 clientèle de ses anciens mandants, inexac-
 tement informée, à résilier ses contrats
 pour en souscrire d'autres auprès de
 concurrents..... * Civ. 1 27 nov. C **232 (2)** 12-24.651

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....</i>	Article 19 § 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Critère – Lieu habituel d’exécution du travail.....	* Soc.	27 nov.	C	293	12-20.426
		«	* Soc.	27 nov.	R	294	12-24.880

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Construction d’un ouvrage.....	<i>Marché de travaux.....</i>	Convention de garantie de paiement des travaux – Obligations du garant – Garantie de paiement plafonnée à hauteur d’une somme déterminée – Etendue – Détermination.....		Civ. 3	20 nov.	R	148	13-10.081
Contrat de construction.....	<i>Obligations.....</i>	Obligation de vérification – Entrepreneur – Absence de maître d’œuvre et de plans d’implantation.....	* Civ. 3	6 nov.	C	140	12-18.844	
Maison individuelle....	<i>Contrat de construction.....</i>	Construction avec fourniture de plan : Contrat entaché d’irrégularités – Validité – Absence de connaissance préalable par le maître de l’ouvrage de la violation des dispositions destinées à le protéger – Portée.....	* Civ. 3	20 nov.	C	149	12-27.041	
		Maître de l’ouvrage – Commencement d’exécution du contrat – Renonciation du maître de l’ouvrage à se prévaloir de la nullité du contrat par son exécution – Validité – Conditions – Détermination.....		Civ. 3	20 nov.	C	149	12-27.041
		Règles d’ordre public – Violation – Sanction – Nullité relative – Cas – Absence de chiffrage de chaque poste de travaux à la charge du maître de l’ouvrage dans la notice annexée au contrat.....	* Civ. 3	20 nov.	C	149	12-27.041	

CONTRAT D’ENTREPRISE :

Obligations de l’entrepreneur.....	<i>Etendue.....</i>	Détermination – Cas.....	* Civ. 3	6 nov.	C	140	12-18.844
Sous-traitant.....	<i>Action en paiement.....</i>	Action directe contre le maître de l’ouvrage – Domaine d’application – Contrat de sous-traitance industrielle – Objet du contrat principal – Travaux de bâtiments ou travaux publics – Nécessité (non).....	Com.	5 nov.	R	158	12-14.645

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalifi- cation.....</i>	Requalification par le juge – Effets :				
		Reconstitution de la carrière – Détermination – Portée.....	Soc.	6 nov.	C	259 12-15.953
		Salaire – Régularisation de la rémunération – Détermination – Portée.....	* Soc.	6 nov.	C	259 12-15.953
Rupture.....	<i>Rupture anticipée.....</i>	Cas – Faute grave :				
		Défaut – Applications diverses – Refus d’un changement des conditions de travail.....	Soc.	20 nov.	R	273 12-16.370
		«	Soc.	20 nov.	C	274 (2) 12-30.100
		Procédure disciplinaire – Formalités légales – Convocation à l’entretien préalable :				
		Lettre recommandée avec avis de réception – Nécessité – Défaut – Détermination – Por- tée	* Soc.	20 nov.	C	274 (1) 12-30.100
		Lettre simple – Possibilité – Détermination – Portée	Soc.	20 nov.	C	274 (1) 12-30.100

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur l’âge – Justifica- tion – Objectif légitime – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	* Soc.	26 nov.	C	284 12-18.317
		«	* Soc.	26 nov.	R	285 12-24.690
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Conditions de travail – Modification – Do- maine d’application :				
		Affectation à un autre service.....	* Soc.	20 nov.	R	273 12-16.370
		Affectation dans le même secteur géogra- phique.....	* Soc.	20 nov.	C	274 (2) 12-30.100
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Préjudice – Réparation – Cas – Salarié protégé – Salarié licencié pour inaptitude phy- sique – Demande d’indemnisation devant le juge prud’homal – Possibilité – Déter- mination – Portée.....	* Soc.	27 nov.	R	286 12-20.301
Lieu d’exécution.....	<i>Travail accompli dans plusieurs Etats membres.....</i>	Lieu habituel d’exécution du travail – Carac- térisation – Compétence judiciaire – Dé- termination.....	* Soc.	27 nov.	C	293 12-20.426
		«	* Soc.	27 nov.	R	294 12-24.880

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Salaires.....	<i>Pourboires.....</i>	Répartition entre les salariés :					
		Bénéficiaires – Détermination.....	* Soc.	14 nov.	R	261	12-16.805
		Conditions – Contact habituel avec la clientèle – Exclusion – Cas – Caractère accessoire des fonctions de service – Détermination.....	Soc.	14 nov.	R	261	12-16.805

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Lien de subordination.....</i>	Défaut – Applications diverses – Fonctionnaire en position d’activité au sein de La Poste.....	* Soc.	27 nov.	R	291	12-26.721
-----------------	-----------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	<i>Indemnité de non-concurrence.....</i>	Paiement – Exclusion – Cas – Embauche du salarié par un concurrent – Délai – Détermination – Portée.....	Soc.	20 nov.	C	275	12-20.074
Licenciement.....	<i>Nullité.....</i>	Effets – Réintégration – Obligation de l’employeur – Exclusion – Cas – Licenciements prononcés avant l’admission de la société à la procédure de redressement – Conditions – Détermination.....	Soc.	26 nov.	C	279	12-19.247
	<i>Règles de droit commun.....</i>	Domaine d’application – Chèque-emploi pour les très petites entreprises – Détermination – Portée.....	Soc.	6 nov.	C	260	12-24.053
	<i>Salarié protégé.....</i>	Mesures spéciales – Autorisation administrative – Réalité de l’inaptitude physique – Contrôle – Nécessité – Portée.....	Soc.	27 nov.	R	286	12-20.301
Licenciement économique.....	<i>Licenciement collectif.....</i>	Plan de sauvegarde de l’emploi – Mise en œuvre – Conditions – Effectif à prendre en compte – Appréciation – Licenciements prononcés avant l’admission de la société à la procédure de redressement – Exclusion – Détermination.....	* Soc.	26 nov.	C	279	12-19.247
Retraite.....	<i>Mise à la retraite.....</i>	Conditions – Age – Discrimination fondée sur l’âge :					
		Exclusion – Cas – Polynésie française.....	* Soc.	26 nov.	R	281 (2)	12-22.208
		Justifications – Objectif légitime – Moyens nécessaires et appropriés de réalisation – Office du juge.....	* Soc.	26 nov.	C	283 (1)	12-21.758
		Possibilité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 nov.	C	283 (1)	12-21.758
		« »	* Soc.	26 nov.	R	285	12-24.690

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i>	Violation – Défaut – Cas :		
		Appréciation par les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale de l'adéquation d'une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale à la gravité de l'infraction.....	* Civ. 2	28 nov. R 229 12-26.926
		Demande d'aide juridictionnelle – Décision de caducité – Nouvelle demande évoquée mais non formulée – Partie représentée par un avoué.....	* Civ. 2	14 nov. R 217 12-24.945
	<i>Tribunal</i>	Accès – Droit d'agir :		
		Droits du syndicat des copropriétaires – Etendue – Possibilité d'appréciation (non).....	* Civ. 3	13 nov. C 145 12-24.916
		Exercice de ce droit – Atteinte – Caractérisation – Cas – Appréciation de l'étendue des droits du syndicat des copropriétaires.....	* Civ. 3	13 nov. C 145 12-24.916
Article 10.....	<i>Liberté d'expression</i>	Exercice – Caractère abusif – Applications diverses – Dénigrement par un agent général d'assurances de l'activité de ses anciens mandants – Portée.....	Civ. 1	27 nov. C 232 (3) 12-24.651
Article 14.....	<i>Interdiction de discrimination</i>	Compatibilité – Principe d'attribution à la mère du bénéfice de la majoration de la durée d'assurance pour l'éducation des enfants – Portée.....	Civ. 2	7 nov. R 210 12-28.033
		Violation – Défaut – Cas :		
		Dispositions transitoires de la loi du 3 décembre 2001 validant les accords amiables intervenus avant la consécration des nouveaux droits successoraux des enfants adultérins....	* Civ. 1	20 nov. R 229 12-23.118
		Renonciation par un enfant adultérin à une part égale à celle des enfants légitimes dans la succession du défunt.....	* Civ. 1	20 nov. R 229 12-23.118
Premier Protocole ad- ditionnel.....	<i>Article 1^{er}</i>	Protection de la propriété :		
		Droit de créance – Privation par l'effet d'une loi – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	14 nov. R 221 12-21.576
		Violation – Défaut – Cas :		
		Dispositions transitoires de la loi du 3 décembre 2001 validant les accords amiables intervenus avant la consécration des nouveaux droits successoraux des enfants adultérins	* Civ. 1	20 nov. R 229 12-23.118
		Principe d'attribution à la mère du bénéfice de la majoration de la durée d'assurance pour l'éducation des enfants	* Civ. 2	7 nov. R 210 12-28.033
		Renonciation par un enfant adultérin à une part égale à celle des enfants légitimes dans la succession du défunt	* Civ. 1	20 nov. R 229 12-23.118

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Action syndicale</i>	Représentation par le syndic – Acte d’appel du syndicat des copropriétaires – Erreur dans l’identité du syndic – Vice de forme (oui).....	Civ. 3	13 nov.	C	142	12-24.870
Lot.....	<i>Vente</i>	Prix – Opposition du syndic – Mentions obligatoires – Défaut – Portée.....	Civ. 3	27 nov.	I	152	12-25.824
Parties communes.....	<i>Travaux</i>	Autorisation syndicale – Assemblée générale convoquée par un syndic dont le mandat était expiré – Décision – Inexistence (non).....	* Civ. 3	13 nov.	C	144	12-12.084
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale</i>	Convocation :					
		Convocation irrégulière ou absence de convocation – Effet.....	* Civ. 3	13 nov.	C	144	12-12.084
		Ordre du jour relatif à la réunion de l’AFUL – Insertion – Portée.....	Civ. 3	13 nov.	R	143	12-24.167
		Décision :					
		Décision autorisant des travaux – Obligation de mise en concurrence des marchés et des contrats – Validité – Détermination.....	Civ. 3	27 nov.	R	153	12-26.395
		Définition.....	Civ. 3	13 nov.	C	144	12-12.084
		Nullité – Exclusion – Convocation à l’assemblée générale des copropriétaires – Insertion de l’ordre du jour relatif à la réunion de l’AFUL.....	* Civ. 3	13 nov.	R	143	12-24.167
		Syndic – Mandat d’agir en justice – Action en contestation – Possibilité de se prononcer sur les droits du syndicat (non).....	Civ. 3	13 nov.	C	145	12-24.916
		Président – Election – Qualité – Délégation par un copropriétaire à un mandataire – Exclusion (oui).....	Civ. 3	13 nov.	C	146	12-25.682

D

DONATION :

Donation entre vifs.....	<i>Définition</i>	Cas – Attribution de droits indivis – Portée... * Civ. 1	20 nov.	C	223 (1)	12-25.681
Rapport.....	<i>Evaluation</i>	Critères – Eléments à considérer – Valeur du bien sans les travaux d’amélioration réalisés depuis la donation..... * Civ. 1	6 nov.	C	214 (3)	12-16.625
Rapport à la succession.....	<i>Evaluation</i>	Critères – Valeur du bien à l’époque du partage – Détermination – Eléments à considérer – Déduction du coût des travaux réalisés depuis la donation (non)..... * Civ. 1	6 nov.	C	214 (3)	12-16.625

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DONATION (suite) :

Rapport à la succession (suite).....	Rapport en valeur.....	Obligation de restituer une indemnité de rap- port productive d'intérêts – Somme à rap- porter fixée forfaitairement dans la dona- tion – Date d'ouverture de la succession – Intérêts échus – Capitalisation – Applica- tion – Condition.....	* Civ. 1	6 nov.	C	214 (4)	12-16.625
Réduction.....	Détermination.....	Modalités :					
		Détermination préalable de la proportion dans laquelle la libéralité est réductible – Néces- sité.....	Civ. 1	6 nov.	C	214 (2)	12-16.625
		Formation d'une masse de calcul – Eléments constitutifs – Biens existant au décès selon leur valeur à l'ouverture de la succession :					
		Applications diverses – Intérêts dus à compter de cette date sur l'indemnité de rapport convenue (non)	* Civ. 1	6 nov.	C	214 (1)	12-16.625
		Portée	Civ. 1	6 nov.	C	214 (1)	12-16.625

DONATION-PARTAGE :

Définition.....	Portée.....	Civ. 1	20 nov.	C	223 (1)	12-25.681
-----------------	-------------	-------	--------	---------	---	---------	-----------

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel.....	Opérations électo- rales.....	Modalités d'organisation et de déroulement – Vote par voie électronique :					
		Confidentialité des données transmises – Néces- sité – Portée.....	* Soc.	14 nov.	R	262	13-10.519
		Personnes chargées de la gestion et de la mainte- nance du système informatique – Obligation de confidentialité – Portée – Détermination...	Soc.	14 nov.	R	262	13-10.519

EMPLOI :

Fonds national de l'em- ploi.....	Contrat d'accompa- gnement dans l'em- ploi.....	Modification des conditions de travail – Re- fus du salarié – Qualification – Faute grave (non) – Portée.....	* Soc.	20 nov.	R	273	12-16.370
--------------------------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Effets</i>	Dessaisissement du débiteur – Action en justice – Appel formé par le débiteur seul – Défaut de qualité – Invocation par les intimés – Recevabilité.....	Com.	13 nov.	R	165	12-28.572
	<i>Prononcé au cours de la période d'observation</i>	Licenciements économiques avant l'ouverture du redressement – Autres licenciements économiques par le liquidateur – Annulation des premiers licenciements :					
		Effet rétroactif sur l'obligation pour le liquidateur d'établir un PSE (non) – Exception – Fraude.....	* Soc.	26 nov.	C	279	12-19.247
		Effets – Absence de réintégration – Exception – Fraude.....	* Soc.	26 nov.	C	279	12-19.247
Ouverture.....	<i>Procédure</i>	Extension de la procédure collective – Action en extension :					
		Juridiction compétente – Tribunal d'ouverture de la procédure dont l'extension est demandée.....	Com.	19 nov.	C	167	12-25.290
		Sociétés visées déjà en liquidation – Compétence.....	* Com.	19 nov.	C	167	12-25.290
 ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :							
Liquidation judi- ciaire.....	<i>Jugement</i>	Déclaration des créances – Textes applicables – Exclusion – Article 855 du code de procédure civile.....	Com.	5 nov.	R	159	12-20.234
		Vérification et admission des créances – Dispense de vérification – Effets – Obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (non).....	Com.	5 nov.	C	160	12-22.510
	<i>Ouverture</i>	Extension de la procédure collective – Conditions – Audition ou convocation régulière de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente.....	* Com.	5 nov.	C	163	12-21.799
Redressement judi- ciaire.....	<i>Déroulement</i>	Déclaration de créances – Textes applicables – Exclusion – Article 855 du code de procédure civile.....	* Com.	5 nov.	R	159	12-20.234
	<i>Nullité des actes de la période suspecte</i>	Loi applicable – Droits français et luxembourgeois semblables – Application du droit luxembourgeois dans le sens du droit français revendiqué – Critique – Défaut d'intérêt.....	Com.	19 nov.	R	168 (1)	12-23.020

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Redressement judi- ciaire (suite).....	<i>Nullité des actes de la période suspecte (suite).....</i>	Nullité de droit – Actes à titre gratuit – Cau- tionnement :				
		Caractère gratuit – Appréciation souveraine.....	* Com.	19 nov.	R	168 (2) 12-23.020
		Existence d'une contrepartie – Qualification – Acte non gratuit.....	Com.	19 nov.	R	168 (2) 12-23.020
		Nullité facultative – Actes à titre onéreux – Conditions – Connaissance personnelle de la cessation des paiements :				
		Moment – Date du paiement annulable.....	* Com.	19 nov.	R	169 12-25.925
		Preuve – Appréciation souveraine.....	Com.	19 nov.	R	169 12-25.925
	<i>Ouverture.....</i>	Extension de la procédure collective – Conditions – Audition ou convocation ré- gulière de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente.....	* Com.	5 nov.	C	163 12-21.799
	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Situation des salariés – Licenciements pour motif économique – Conditions – Avis du comité d'entreprise – Défaut – Avis ou au- dition ne pouvant en tenir lieu.....	Com.	5 nov.	R	161 12-25.362
Responsabilités et sanctions.....	<i>Responsabilité pour in- suffisance d'actif.....</i>	Dirigeants visés – Représentants permanents des dirigeants personnes morales – Condi- tions – Condamnation de la personne mo- rale représentée (non).....	Com.	19 nov.	R	170 12-16.099
Sauvegarde.....	<i>Détermination du pa- trimoine.....</i>	Revendication – Dispense – Domaine d'ap- plication :				
		Contrat publié – Exclusion – Acte enregistré au service des impôts.....	Com.	5 nov.	R	162 (1) 12-25.765
		Reconnaissance du droit de propriété (non).....	Com.	5 nov.	R	162 (2) 12-25.765
	<i>Ouverture.....</i>	Extension de la procédure collective – Conditions – Audition ou convocation ré- gulière de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente.....	Com.	5 nov.	C	163 12-21.799
	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Déclaration de créances :				
		Délai – Contrats en cours – Créance d'indemnité éventuelle de résiliation – Déclaration avant le délai spécial d'un mois – Absence de for- clusion.....	Com.	5 nov.	R	164 12-20.263
		Textes applicables – Exclusion – Article 855 du code de procédure civile.....	* Com.	5 nov.	R	159 12-20.234

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EXECUTION PROVISOIRE :

Arrêt.....	<i>Pouvoirs du premier président.....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Appréciation du bien-fondé d’une décision frappée d’appel – Décision ordonnant la réintégration d’un salarié.....	Soc.	26 nov.	R	280	12-18.447
------------	---	--	------	---------	---	-----	-----------

F

FILIATION :

Action relative à la filiation.....	<i>Action en contestation de filiation.....</i>	Opposition d’intérêt entre l’enfant et son représentant légal – Représentation par un administrateur <i>ad hoc</i> – Nécessité.....	Civ. 1	6 nov.	R	215	12-19.269
-------------------------------------	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

H

HOTELIER :

Hôtel.....	<i>Bail commercial.....</i>	Prix – Fixation – Plafonnement :					
		Délai de douze ans interdisant une majoration de loyer – Point de départ :					
		Autorisation de travaux donnée par le bailleur (non)	* Civ. 3	13 nov.	C	141 (2)	12-21.165
		Date d’exécution des travaux	* Civ. 3	13 nov.	C	141 (2)	12-21.165
		Modalités d’application.....	* Civ. 3	13 nov.	C	141 (1)	12-21.165

I

INDEMNISATION DES VICTIMES D’INFRACTION :

Préjudice.....	<i>Préjudice spécifique d’accompagnement de fin de vie.....</i>	Objet – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 nov.	C	223	12-28.168
----------------	---	-------------------------------------	--------	---------	---	-----	-----------

INDIVISION :

Chose indivise.....	<i>Fruits et revenus.....</i>	Recherche relative aux fruits et revenus – Prescription quinquennale – Interruption – Acte interruptif – Définition – Applications diverses.....	Civ. 1	20 nov.	R	224	12-23.752
Indivision conventionnelle.....	<i>Cas.....</i>	Attribution de droits indivis par un ascendant – Nature – Détermination.....	* Civ. 1	20 nov.	C	223 (1)	12-25.681

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INDIVISION (suite) :

Partage.....	<i>Lésion</i>	Action en complément de part :					
		Nature – Détermination – Portée.....	Civ. 1	6 nov.	R	216	12-15.393
		Publicité foncière – Nécessité (non).....	* Civ. 1	6 nov.	R	216	12-15.393

INTERETS :

Anatocisme.....	<i>Article 1154 du code civil</i>	Conditions – Application – Succession – Date d’ouverture de la succession – Somme à rapporter fixée forfaitairement dans la donation – Modalités.....	* Civ. 1	6 nov.	C	214 (4)	12-16.625
Intérêts moratoires.....	<i>Dette d’une somme d’argent</i>	Point de départ – Applications diverses – Succession – Rapport – Rapport en valeur – Indemnité de rapport – Somme fixée forfaitairement dans la donation – Capitalisation – Conditions – Application.....	* Civ. 1	6 nov.	C	214 (4)	12-16.625

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Notification.....	<i>Signification à partie</i> ...	Mentions – Voies de recours – Modalités d’exercice :					
		Défaut – Portée.....	* Civ. 2	14 nov.	C	220	12-25.454
		Indication absente ou erronée – Portée.....	Civ. 2	14 nov.	C	220	12-25.454

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application immédiate.....	<i>Application aux situations en cours</i>	Cas – Article 1 ^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.....	* Civ. 1	14 nov.	R	221	12-21.576
Loi.....	<i>Constitutionnalité</i>	Appréciation par le juge (non).....	* Soc.	26 nov.	R	281 (1)	12-22.208

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MAJEUR PROTEGE :

Dispositions générales.....	<i>Actes.....</i>	Acte strictement personnel :					
		Caractérisation – Applications diverses – Appel d’une décision du juge des enfants restreignant l’exercice de l’autorité parentale.....	* Civ. 1	6 nov.	C	217	12-23.766
		Détermination – Portée.....	Civ. 1	6 nov.	C	217	12-23.766

MINISTERE PUBLIC :

Attributions.....	<i>Communication de son avis à la juridiction.....</i>	Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties :					
		Défaut – Portée.....	Civ. 1	20 nov.	C	225	12-27.218
		Moment.....	Civ. 1	20 nov.	R	226	12-29.474
Partie jointe.....	<i>Dépôt de conclusions...</i>	Mise à la disposition des parties :					
		Défaut – Portée.....	* Civ. 1	20 nov.	C	225	12-27.218
		Moment.....	* Civ. 1	20 nov.	R	226	12-29.474

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Dommage – Réparation :					
		Caractérisation du préjudice – Perte d’une chance – Applications diverses – Absence de stipulation d’une clause de non-recours dans un contrat de crédit-bail.....	* Civ. 1	14 nov.	R	220	12-22.033
		Etendue – Appréciation – Office du juge – Principe de sécurité juridique – Compatibilité – Portée.....	Civ. 1	14 nov.	R	220	12-22.033

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.....	<i>Procédure civile.....</i>	Notification – Signification – Signification à partie – Mentions – Voies de recours – Modalités d’exercice – Indication absente ou erronée – Portée.....	* Civ. 2	14 nov.	C	220	12-25.454
Polynésie française.....	<i>Droit communautaire.....</i>	Coopération avec les pays et territoires d’Outre-mer – Droit du travail – Principe de non-discrimination en raison de l’âge – Application – Fondement – Exclusion – Portée.....	* Soc.	26 nov.	R	281 (2)	12-22.208

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

OUTRE-MER (suite) :

Polynésie française (suite).....	<i>Lois et règlements.....</i>	Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 – Article 2 – Discrimination – Discrimination fondée sur l’âge – Exclusion – Portée.....	Soc.	26 nov.	R	281 (1)	12-22.208
-------------------------------------	--------------------------------	---	------	---------	---	---------	-----------

P

PARTAGE :

Lésion.....	<i>Rescision.....</i>	Action en complément de part – Prescription – Délai – Domaine d’application – Exclu- sion – Cas.....	* Civ. 1	20 nov.	R	227	12-21.621
Omission de biens.....	<i>Effets.....</i>	Partage complémentaire – Action – Impres- criptibilité – Portée.....	Civ. 1	20 nov.	R	227	12-21.621

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

La Poste.....	<i>Fonctionnaire.....</i>	Action en justice – Juridiction prud’homale – Incompétence – Détermination.....	* Soc.	27 nov.	R	291	12-26.721
		« »	* Soc.	27 nov.	R	292	13-12.033

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Loi.....</i>	Constitutionnalité – Appréciation (non).....	* Soc.	26 nov.	R	281 (1)	12-22.208
	<i>Sécurité sociale.....</i>	Accident du travail – Sanction – Adéquation – Appréciation.....	* Civ. 2	28 nov.	R	229	12-26.926
Appréciation souve- raïne.....	<i>Officiers publics ou mi- nistériels.....</i>	Fixation du montant des condamnations qu’un notaire est amené à garantir sur re- cours séparés des victimes.....	* Civ. 1	14 nov.	R	220	12-22.033
Pouvoir discrétion- naire.....	<i>Sursis à statuer.....</i>		* Com.	26 nov.	R	172 (1)	12-23.775

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Exécution provisoire...	<i>Arrêt de l’exécution provisoire.....</i>	Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 nov.	R	280	12-18.447
-------------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai.....	<i>Point de départ.....</i>	Contrat de travail – Action en paiement d’in- dennité de congés payés.....	* Soc.	14 nov.	C	271	12-17.409
Interruption.....	<i>Acte interruptif.....</i>	Action en justice – Indivision – Chose indi- visée – Recherche relative aux fruits et re- venus – Dire adressé à l’expert judiciaire désigné dans le cadre d’une action en par- tage.....	* Civ. 1	20 nov.	R	224	12-23.752

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE (suite) :

Prescription quinquennale.....	<i>Action en paiement des salaires.....</i>	Point de départ – Date d'exigibilité – Portée.....	* Soc.	14 nov.	C	271	12-17.409
--------------------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

PRESSE :

Abus de la liberté d'expression.....	<i>Définition.....</i>	Diffamation – Allégation ou imputation de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne – Atteinte portée à la personne – Exclusion – Cas – Dénigrement de produits, services ou prestations.....	* Civ. 1	27 nov.	C	232 (3)	12-24.651
--------------------------------------	------------------------	---	----------	---------	---	---------	-----------

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Crédit immobilier.....</i>	Protection des consommateurs – Obtention – Condition suspensive d'une promesse de vente – Non-réalisation – Demande de prêt conforme aux stipulations de la promesse – Défaut – Applications diverses...	* Civ. 3	20 nov.	C	150	12-29.021
--------------------	-------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Cas – Vice de forme – Applications diverses – Syndicat des copropriétaires – Syndic – Désignation – Erreur.....	* Civ. 3	13 nov.	C	142	12-24.870
------------------------	---------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Application – Possibilité de répondre après la clôture des débats aux conclusions orales du ministère public – Portée.....	* Civ. 1	20 nov.	R	226	12-29.474
		Violation – Cas – Défaut de mise à disposition des parties des conclusions du ministère public – Applications diverses.....	* Civ. 1	20 nov.	C	225	12-27.218

Fin de non-recevoir.....	<i>Action en justice.....</i>	Recevabilité – Défaut de qualité – Cas – Principe d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui opposé à la recevabilité de la fin de non-recevoir (non).....	* Civ. 2	14 nov.	C	221	12-25.835
--------------------------	-------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

	<i>Fin de non-recevoir soulevée en tout état de cause.....</i>	Définition – Défaut de la qualité de défendre à l'action – Portée.....	Civ. 2	14 nov.	C	221	12-25.835
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

Ordonnance sur requête.....	<i>Exécution.....</i>	Condition.....	* Civ. 2	14 nov.	C	222	12-26.930
-----------------------------	-----------------------	----------------	----------	---------	---	-----	-----------

	<i>Ordonnance faisant droit à la requête....</i>	Copie – Délivrance à la personne à laquelle est opposée l'ordonnance – Nécessité – Portée.....	Civ. 2	14 nov.	C	222	12-26.930
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

Procédure orale.....	<i>Audience.....</i>	Demandeur non comparant – Effets – Caducité de la citation – Exclusion – Cas – Procédure de référé prud'homal.....	* Soc.	27 nov.	C	287	12-21.275
----------------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Sursis à statuer..... *Pouvoirs des juges*..... Pouvoir discrétionnaire..... * Com. 26 nov. R **172 (1)** 12-23.775

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin..... *Responsabilité contractuelle*..... Faute – Obstacle au choix d’une femme enceinte d’interrompre sa grossesse – Lien de causalité – Enfant né handicapé – Préjudice – Droit à réparation – Exception légale – Application dans le temps..... Civ. 1 14 nov. R **221** 12-21.576

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevets d’invention..... *Droits attachés*..... Transmission et perte – Requête en limitation des revendications d’un brevet – Effets :
 Recours parallèle en délivrance d’un CCP – Date des faits à prendre en compte..... Com. 26 nov. R **172 (3)** 12-23.775
 Sursis à statuer dans le recours en délivrance d’un certificat complémentaire de protection fondé sur ce brevet – Pouvoir discrétionnaire..... Com. 26 nov. R **172 (1)** 12-23.775

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Libertés fondamentales..... *Liberté d’expression*.... Exercice – Limites – Devoir de loyauté de l’agent général d’assurances envers ses mandants..... * Civ. 1 27 nov. C **232 (1)** 12-24.651

PRUD’HOMMES :

Compétence..... *Compétence matérielle*..... Litiges nés à l’occasion du contrat de travail – Contrat de travail – Lien de subordination – Défaut – Applications diverses – Agent de La Poste ayant la qualité de fonctionnaire..... * Soc. 27 nov. R **291** 12-26.721
 « * Soc. 27 nov. R **292** 13-12.033
Compétence territoriale..... Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Ressort – Définition – Portée..... Soc. 26 nov. C **282** 12-11.740
 Procédure..... *Citation*..... Caducité – Jugement la prononçant – Rétractation – Domaine d’application – Procédure de référé – Exclusion – Fondement – Portée..... Soc. 27 nov. C **287** 12-21.275

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRUD'HOMMES (suite) :

Procédure (suite).....	Instance.....	Unicité de l'instance :					
		Définition – Portée.....	Soc.	27 nov.	C	288	12-17.658
		Principe – Inopposabilité – Cas – Demandes dont le fondement est né après la clôture des débats de l'instance antérieure.....	* Soc.	27 nov.	C	288	12-17.658
	Pièces.....	Pièces détenues par une partie – Production – Production d'une transaction contenant une clause de confidentialité – Effet au profit d'un tiers partie au procès – Conditions – Détermination.....	* Soc.	20 nov.	R	277	10-28.582

PUBLICITE FONCIERE :

Domaine d'application.....	Demande en justice.....	Exclusion – Cas – Demande en paiement d'un complément de part.....	* Civ. 1	6 nov.	R	216	12-15.393
----------------------------	-------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012.....	Article 50.....	Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 2	21 nov.	R	224	13-13.896
--	-----------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

R

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	Administration.....	Cogestion entre époux – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Signature d'un contrat d'entremise – Portée.....	Civ. 1	20 nov.	R	228	12-26.128
-----------------------------	---------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représentation.....	Etablissement distinct.....	Disparition :					
		Effets – Suppression du comité d'établissement :					
		Conditions – Accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées – Défaut – Décision administrative – Nécessité – Détermination – Portée	Soc.	27 nov.	C	289	12-26.155
		Mandat des membres du comité d'établissement supprimé – Expiration – Décision administrative – Portée	* Soc.	27 nov.	C	289	12-26.155

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Cadre de la représentation (suite).....	<i>Etablissement distinct</i> (suite).....	Disparition (suite) :				
		Mandat des membres du comité d'établissement supprimé – Portée.....	* Soc.	27 nov.	C	289 12-26.155
	<i>Unité économique et sociale</i>	Périmètre – Modification conventionnelle – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	14 nov.	R	266 13-12.712
		Reconnaissance – Reconnaissance résultant d'un accord collectif – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	14 nov.	R	266 13-12.712
Délégué syndical.....	<i>Licenciement</i>	Mesures spéciales – Autorisation de l'inspecteur du Travail – Annulation par le ministre du Travail – Réintégration – Réintégration du salarié dans son emploi – Effet – Nouvelle désignation par l'organisation syndicale – Nécessité.....	* Soc.	14 nov.	C	263 13-11.301
	<i>Mandat</i>	Cessation – Rétablissement – Condition.....	Soc.	14 nov.	C	263 13-11.301
Règles communes.....	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Inobservation – Indemnisation – Montant – Fixation – Mandat des membres du comité d'établissement supprimé – Expiration – Portée.....	* Soc.	27 nov.	C	289 12-26.155
	<i>Fonctions</i>	Temps passé pour leur exercice – Heures passées en réunion – Paiement – Nature – Détermination – Portée.....	Soc.	27 nov.	R	290 12-24.465

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Réparation intégrale – Désordres immobiliers – Coût total des travaux de réparation.....	* Civ. 3	20 nov.	R	147 12-29.259
-------------	-------------------------	--	----------	---------	---	---------------

S

SECURITE SOCIALE :

Caisse.....	<i>Obligation de renseigner</i>	Etendue.....	* Civ. 2	28 nov.	C	227 12-24.210
		Obligation générale d'information – Absence de demande des assurés – Etendue – Portée.....	Civ. 2	28 nov.	C	227 12-24.210
Financement.....	<i>Contribution additionnelle</i>	Assiette – Chiffre d'affaires – Détermination.....	* Civ. 2	7 nov.	R	213 12-25.776
	<i>Contribution sociale de solidarité</i>	Assiette – Chiffre d'affaires – Détermination.....	* Civ. 2	7 nov.	R	213 12-25.776

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Invalidité.....	<i>Taux</i>	Accidents successifs :					
		Fixation séparée pour chaque accident – Néces- sité.....	Civ. 2	7 nov.	R	211 (1)	12-24.925
		Rente versée en raison du taux d'incapacité défi- nitivement reconnu – Indemnité initiale ver- sée en capital – Recouvrement – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 nov.	R	211 (2)	12-24.925
Procédure.....	<i>Procédure prélimi- naire</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie :					
		Caisse primaire d'assurance maladie – Obliga- tion d'information – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 nov.	R	212	12-25.334
		Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Accomplissement – Preuve – Preuve par tout moyen – Portée... *	Civ. 2	7 nov.	R	212	12-25.334

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Contribution addition- nelle.....	<i>Assiette</i>	Chiffre d'affaires – Détermination..... *	Civ. 2	7 nov.	R	213	12-25.776
Contribution de solida- rité.....	<i>Assiette</i>	Chiffre d'affaires – Détermination.....	Civ. 2	7 nov.	R	213	12-25.776
Professions libérales....	<i>Cotisations</i>	Exonération – Exonération pour cause d'in- capacité d'exercice de plus de six mois – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 nov.	C	214	12-13.774

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Protection complémen- taire en matière de santé.....	<i>Prestations indues</i>	Action en répétition – Juridiction compé- tente – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 nov.	C	215	12-26.685
--	---------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES :

Professions indus- trielles et commer- ciales.....	<i>Assujettis</i>	Entreprise unipersonnelle à responsabilité li- mitée – Associé – Conditions – Détermi- nation – Portée.....	Civ. 2	28 nov.	C	228	12-27.438
--	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966) :

Maladie.....	<i>Indemnité journalière.....</i>	Sanction prononcée par tout organisme social – Montant – Appréciation – Pouvoir des juridictions contentieuses.....	Civ. 2	28 nov.	R	229	12-26.926
--------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Prestations (dispositions générales).....	<i>Prestations indues.....</i>	Remboursement – Règles de tarification et de facturation des médicaments et spécialités pharmaceutiques – Inobservation – Action en recouvrement – Défendeur – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 nov.	C	216	12-15.610
Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Majoration pour enfants – Nature – Portée... *	Civ. 2	7 nov.	R	210	12-28.033

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Exclusion – Cas – Protection complémentaire en matière de santé – Prestations indues – Action en répétition..... *	Civ. 2	7 nov.	C	215	12-26.685
-------------------------	-----------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Action en justice formée par un agent de La Poste ayant la qualité de fonctionnaire.....	Soc.	27 nov.	R	291	12-26.721
		«	Soc.	27 nov.	R	292	13-12.033
Contrat de travail.....	<i>Licenciement.....</i>	Salarié protégé – Salarié licencié pour inaptitude physique – Autorisation administrative :					
		Compétence administrative – Cause de l’inaptitude – Appréciation – Possibilité (non)..... *	Soc.	27 nov.	R	286	12-20.301
		Compétence judiciaire – Droits résultant de l’origine de l’inaptitude – Appréciation – Possibilité..... *	Soc.	27 nov.	R	286	12-20.301

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Accord d’entreprise – Accord d’aménagement du temps de travail – Seuil de déclenchement des heures supplémentaires – Détermination – Limites – Portée..... *	Soc.	14 nov.	R	270	11-17.644
--	--------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords

collectifs (suite).....	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 :					
		Annexe 9 – Répartition hebdomadaire de la durée du travail pour le personnel enseignant – Réduction de l’horaire légal – Modalités – Exclusion – Cas.....	Soc.	14 nov.	C	264	12-15.609
		Article 23 – Congés payés fériés – Coïncidence de deux jours fériés – Compensation ou indemnisation – Bénéfice – Exclusion.....	* Soc.	20 nov.	C	278	12-21.684
		Convention collective nationale des biscottes, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l’enfance et de la diététique, préparation pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées du 17 mai 2004 – Travail de nuit – Article 11.3.5.2 – Prime de nuit – Attribution – Conditions – Qualité de travailleur de nuit – Nécessité (non).....	Soc.	14 nov.	R	265	12-14.688
	<i>Dispositions générales.....</i>	Accords collectifs – Reconnaissance ou modification d’une unité économique et sociale – Protocole d’accord préélectoral – Exclusion – Portée.....	Soc.	14 nov.	R	266	13-12.712

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Emplois domestiques...	<i>Employé de maison.....</i>	Contrat de travail – Travail dissimulé – Application de la législation – Détermination – Portée.....	Soc.	20 nov.	R	276	12-20.463
------------------------	-------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

SUCCESSION :

Enfant adultérin.....	<i>Droits successoraux.....</i>	Renonciation – Validité – Portée.....	Civ. 1	20 nov.	R	229	12-23.118
Partage.....	<i>Lésion.....</i>	Rescision – Action en complément de part – Prescription – Délai – Domaine d’application – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	20 nov.	R	227	12-21.621
	<i>Procédure.....</i>	Appel – Effet dévolutif – Portée.....	* Civ. 1	20 nov.	C	223 (2)	12-25.681
Rapport.....	<i>Evaluation.....</i>	Critères – Eléments à considérer – Valeur du bien sans les travaux d’amélioration réalisés depuis la donation.....	* Civ. 1	6 nov.	C	214 (3)	12-16.625
	<i>Modalités.....</i>	Rapport en valeur – Indemnité de rapport : Eléments constitutifs – Evaluation – Critères – Détermination – Appréciation – Portée.....	Civ. 1	6 nov.	C	214 (3)	12-16.625
		Somme fixée forfaitairement dans la donation – Intérêts – Capitalisation – Détermination – Condition.....	Civ. 1	6 nov.	C	214 (4)	12-16.625
Rapport à la succession.....	<i>Evaluation.....</i>	Critères – Valeur du bien à l’époque du partage – Détermination – Eléments à considérer – Déduction du coût des travaux réalisés depuis la donation (non).....	* Civ. 1	6 nov.	C	214 (3)	12-16.625

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SUCCESSION (suite) :

Renonciation.....	<i>Possibilité</i>	Exclusion – Cas – Condamnation en qualité d’héritier pur et simple – Décision passée en force jugée – Portée.....	* Civ. 1	6 nov.	C	213	12-26.614
Salaire différé.....	<i>Bénéfice</i>	Exercice du droit de créance – Moment – Règlement de la succession de l’exploitant – Cas – Epouse mariée sous le régime légal.....	* Civ. 1	6 nov.	R	218	12-25.239
	<i>Débiteur</i>	Exploitant – Portée.....	Civ. 1	6 nov.	R	218	12-25.239
	<i>Demande en paiement</i>	Demande à l’encontre de la succession de l’épouse de l’exploitant marié sous le régime légal – Irrecevabilité – Portée.....	* Civ. 1	6 nov.	R	218	12-25.239
		Moment – Règlement de la succession de l’exploitant.....	* Civ. 1	6 nov.	R	218	12-25.239

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Score obtenu par le candidat d’un syndicat affilié à une confédération – Nature – Détermination – Portée.....	Soc.	14 nov.	C	268 (2)	12-29.984
Droits syndicaux.....	<i>Exercice</i>	Domaine d’application – Section syndicale – Représentant – Désignation – Conditions – Syndicat n’ayant pas obtenu 10 % des suffrages exprimés – Non-désignation du même salarié – Délai – Dispositions issues de la loi du 20 août 2008 – Validité – Conformité au droit européen et international.....	Soc.	14 nov.	R	267	13-11.316
Représentativité.....	<i>Détermination</i>	Critères – Appréciation – Modalités :					
		Détermination – Portée.....	* Soc.	14 nov.	C	268 (1)	12-29.984
		Perte d’adhérents postérieurement à l’élection – Absence d’incidence – Détermination.....	Soc.	14 nov.	C	268 (1)	12-29.984
	<i>Syndicat affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale</i>	Syndicat catégoriel – Qualification – Dispositions statutaires – Portée.....	Soc.	14 nov.	R	269	13-12.659
	<i>Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national</i>	Syndicat catégoriel – Modalités légales particulières d’appréciation – Protocole d’accord préélectoral – Répartition conventionnelle du personnel entre les collèges – Incidence – Détermination – Présentation de candidats dans le premier collège (non) – Portée.....	* Soc.	14 nov.	R	269	13-12.659

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Section syndicale.....	Représentant.....	Désignation – Conditions :					
		Compatibilité avec le principe de la liberté syndicale – Détermination.....	* Soc.	14 nov.	R	267	13-11.316
		Détermination – Portée.....	* Soc.	14 nov.	R	267	13-11.316

T

TRANSACTION :

Effets.....	Effets à l'égard des tiers.....	Clause de confidentialité – Opposabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	20 nov.	R	277	10-28.582
-------------	---------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	Contrat de transport...	Contrat de sous-traitance – Résiliation – Durée du préavis – Stipulation identique à celle prévue au contrat type – Effets – Rupture brutale (non).....	Com.	19 nov.	C	171	12-26.404
-------------------	-------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Lutte contre le travail illégal.....	Travail dissimulé.....	Sanction – Indemnisation – Condamnation de l'employeur – Cas – Emplois domestiques.....	* Soc.	20 nov.	R	276	12-20.463
--------------------------------------	------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Heures supplémentaires.....	Calcul.....	Modulation annuelle du temps de travail – Seuil de déclenchement – Détermination – Disposition conventionnelle – Portée.....	Soc.	14 nov.	R	270	11-17.644
Réglementation.....	Domaine d'application.....	Exclusion – Cadre dirigeant – Définition – Critères – Critères cumulatifs – Portée....	Soc.	26 nov.	C	283 (2)	12-21.758
Repos et congés.....	Congés payés.....	Indemnité – Attribution – Reliquat de jours de congés payés – Cas – Clause incluant les congés payés dans la rémunération globale – Détermination – Portée.....	* Soc.	14 nov.	R	272	12-14.070
	Jours fériés légaux.....	Coïncidence de deux jours fériés :					
		Droit à un jour de congé supplémentaire ou à son indemnisation – Dispositions conventionnelles le prévoyant – Défaut – Portée.....	Soc.	20 nov.	C	278	12-21.684
		Indemnisation – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	20 nov.	C	278	12-21.684

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité de congés payés – Paiement – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination.....	* Soc.	14 nov.	C	271	12-17.409
	<i>Paiement.....</i>	Prescription – Prescription quinquennale – Point de départ – Détermination.....	Soc.	14 nov.	C	271	12-17.409
	<i>Régularisation de la rémunération.....</i>	Cas – Requalification de contrats à durée déterminée – Salarié réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée.....	* Soc.	6 nov.	C	259	12-15.953

U

UNION EUROPEENNE :

Cour de justice de l'Union européenne.....	<i>Question préjudicielle.....</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003 – Article 1 ^{er} , point 1 – Directive n° 2003/124/CE du 22 décembre 2003 – Article 1 ^{er} , § 1 – Notion d'information privilégiée précise.....	Com.	26 nov.	R	173	12-21.361
Propriété industrielle...	<i>Certificat complémentaire de protection pour les médicaments.....</i>	Règlement (CE) n° 469/2009 du 6 mai 2009 – Article 3 – Conditions d'obtention du certificat – Produit protégé par un brevet de base en vigueur : Applications diverses – Revendication ne couvrant qu'un principe actif, sans référence expresse à une association avec un autre principe actif.....	* Com.	26 nov.	R	172 (2)	12-23.775
		Notion.....	Com.	26 nov.	R	172 (2)	12-23.775
Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....	<i>Article 19 § 2.....</i>	Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Lieu d'exécution du travail.....	Soc.	27 nov.	C	293	12-20.426
		« »	Soc.	27 nov.	R	294	12-24.880
Travail.....	<i>Aménagement du temps de travail.....</i>	Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003 – Article 7 – Repos et congés – Droit au congé annuel payé – Paiement d'un congé déterminé effectivement pris – Imputation – Versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	14 nov.	R	272	12-14.070

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Travail (suite).....	Salarié.....	Principe de non-discrimination – Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 :				
		Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Portée.....	Soc.	26 nov.	C	283 (1) 12-21.758
		«	Soc.	26 nov.	C	284 12-18.317
		«	Soc.	26 nov.	R	285 12-24.690
		Application – Etendue – Décision n° 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 – Association des pays et territoires d’Outre-mer – Domaine de la coopération – Enumération – Exclusion – Portée.....	Soc.	26 nov.	R	281 (2) 12-22.208

V

VENTE :

Immeuble.....	Droit de préemption de certains locataires ou occupants de logements.....	Loi du 31 décembre 1975 – Domaine d’application :				
		Première vente consécutive à la division de l’immeuble.....	Civ. 3	26 nov.	R	151 12-25.412
		Vente par adjudication.....	* Civ. 3	26 nov.	R	151 12-25.412
Promesse de vente.....	Immeuble.....	Modalités – Condition suspensive :				
		Défaillance – Défaillance imputable au débiteur – Applications diverses.....	Civ. 3	20 nov.	C	150 12-29.021
		Obtention d’un prêt :				
		Non-réalisation – Demande de prêt conforme à la convention des parties – Défaut – Portée	* Civ. 3	20 nov.	C	150 12-29.021
		Réalisation – Conditions – Détermination – Cas	* Civ. 3	20 nov.	C	150 12-29.021

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2013

N° 211

ARBITRAGE

Arbitrage international – Compétence de la juridiction étatique – Cas – Existence non établie de la clause compromissoire

Le principe compétence-compétence n'a pas vocation à jouer lorsque l'existence même d'une clause compromissoire, dont une partie revendique l'application devant une juridiction étatique, n'est pas établie par les documents produits.

6 novembre 2013

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1458 du code de procédure civile, alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Logistique Fret (la société Logfret), à laquelle avait été confiée l'organisation du transport, des Pays-Bas vers l'Australie, d'une machine, dont l'acheminement par voie maritime n'a pas été réalisé, a assigné, devant un tribunal de commerce, la société CP Ships France, aux droits de laquelle vient la société Hapag Lloyd (France), ainsi que la société CP Ships UK, en paiement d'une certaine somme, à titre de remboursement du prix de transport maritime et des frais du transport aérien de substitution ; que la société CP Ships UK a soulevé l'incompétence de la juridiction étatique en se prévalant de l'existence d'une clause compromissoire qui aurait été insérée dans ses conditions générales et rappelée au dos de ses connaissements ;

Attendu que, pour accueillir cette exception d'incompétence, après avoir constaté que sont produits aux débats le connaissement, en simple photocopie de son seul recto, ainsi que l'exemplaire des conditions générales, en photocopie et ne comportant aucun élément d'identification de son éditeur et de sa date, et en avoir déduit que la cour d'appel n'était pas en mesure de vérifier que la clause dont se prévalait la société CP Ships UK était celle effectivement applicable au transport litigieux, l'arrêt retient que l'impossibilité, au vu des seuls documents produits en l'état, de vérifier

l'existence et le contenu de la clause d'arbitrage dont il est revendiqué le bénéfice, ne suffit pas à établir le caractère manifestement inapplicable de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que l'existence même de la clause compromissoire dont il était revendiqué l'application n'était pas établie par les documents produits, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la compétence du tribunal de commerce de Nanterre et de la cour d'appel pour connaître du litige opposant les sociétés Logistique Fret et CP Ships UK, à raison de la clause d'arbitrage dont se prévaut cette dernière, et a renvoyé ces sociétés à saisir les arbitres à Londres suivant les modalités prévues à la convention d'arbitrage, l'arrêt rendu le 6 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-18.709.

*Société Logistique Fret
contre société Hapag Lloyd,
venant aux droits
de la société CP Ships France,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Célice, Blancpain
et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 212

ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Exequatur – Recours – Appel-nullité – Exclusion – Portée

La voie de l'appel-nullité n'est pas ouverte à l'encontre d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale internationale dès lors que cette ordonnance peut être attaquée par la voie du recours exercé contre cette sentence.

6 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 mai 2011), qu'après avoir formé, le 30 avril 2010, un recours en annulation contre une sentence arbitrale intermédiaire, rendue en France, le 8 avril précédent, en matière d'arbitrage international, la société Bioalliance Pharma (la société Bioalliance), reprochant au juge de l'exécution d'avoir commis un excès de pouvoir en ordonnant l'*exequatur* de cette sentence a, le 18 juin 2010, soit le lendemain du prononcé de l'ordonnance d'*exequatur*, formé un appel-nullité contre celle-ci, tout en concluant ultérieurement, au cours de la procédure en annulation de la sentence, à l'annulation de l'ordonnance d'*exequatur* sur le fondement du même reproche d'excès de pouvoir ;

Attendu que la société Bioalliance fait grief à l'arrêt de refuser de joindre l'appel-nullité au recours en annulation, de déclarer irrecevable cet appel-nullité et d'allouer différentes sommes aux sociétés défenderesses au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen, *qu'une sentence arbitrale frappée de recours ne peut ensuite faire l'objet d'un exequatur, le juge de l'exécution étant alors dessaisi de plein droit par l'effet de l'article 1504, alinéa 2, du code de procédure civile ; que si ce texte prévoit encore que le recours principal en annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge de l'exécution, cette disposition réglementaire ne fait nullement obstacle à la formalisation d'un appel-nullité quand l'excès de pouvoir du juge de l'exequatur procède, comme en l'espèce, d'une décision postérieure à l'introduction du recours principal en annulation contre la sentence arbitrale ; qu'en déclarant dès lors irrecevable l'appel-nullité, la cour de Paris a violé le texte susvisé et a privé les parties de leur droit d'accès au juge au regard notamment des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'après avoir à juste titre rappelé que l'appel-nullité n'est ouvert, à titre exceptionnel, que contre une décision qui n'est susceptible d'aucun autre recours, puis relevé à bon droit que l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence internationale peut être attaquée par la voie du recours exercé contre cette sentence, ce dont il résulte que la partie qui reproche au juge de l'exécution d'avoir commis un excès de pouvoir, en ordonnant l'*exequatur* de la sentence malgré son dessaisissement du fait du recours en annulation préalablement formé contre celle-ci, est en mesure de s'en prévaloir et d'en tirer toutes les conséquences utiles au cours de la procédure en annulation de la sentence, la cour d'appel en a exactement déduit que la voie de l'appel-nullité n'était pas ouverte contre l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence internationale, partant que l'action de la société Bioalliance était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.739.

*Société Bioalliance Pharma
contre société Spepharm Holding BV,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Premier avocat général : M. Bernard de la Gatinais – Avocats : M^e Bouthors, SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 213

CHOSE JUGEE

Autorité de la chose jugée – Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée – Cas – Condamnation prononcée contre une personne en qualité d'héritier pur et simple – Portée

Une cour d'appel qui constate qu'une personne a été condamnée, par une décision passée en force jugée, en sa qualité d'héritière, ne tire pas les conséquences légales de cette constatation en décidant que, postérieurement à cette condamnation, cette personne a pu valablement renoncer à la succession, la condamnation n'ayant pas été prononcée contre elle en qualité d'héritier pur et simple.

6 novembre 2013

Cassation partielle

Sur la première branche du premier moyen :

Vu les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Pierre X... est décédé le 21 mars 1984, en laissant à sa succession, d'une part, M. Jean-Pierre X..., et Mme Geneviève X..., ses enfants nés d'un premier mariage, d'autre part, Mme Françoise X..., épouse Y..., sa fille née de son second mariage avec Alice Z... et cette dernière ; que Mme A... leur a demandé la délivrance d'un legs qui lui avait été consenti par testament olographe ; qu'Alice Z... étant décédée en cours d'instance, Mme Y... a fait valoir qu'ayant renoncé, le 26 février 2004, à la succession de sa mère, elle n'est pas tenue de la condamnation de cette dernière à payer une somme à la succession de Pierre X... prononcée par un arrêt réputé contradictoire de la cour d'appel de Nîmes du 3 juin 1997 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande en délivrance de legs, l'arrêt déclare que Mme Y... a valablement renoncé à la succession de sa mère, dès lors que l'absence de recours formé contre l'arrêt du 3 juin 1997, rendu en son absence, ne constituait pas un acte impliquant nécessairement son intention d'ac-

cepter purement et simplement la succession de sa mère et qu'aucun des faits ou actes invoqués ne constituait un tel acte ; qu'il retient que si Mme Y... avait été condamnée par cet arrêt, passé en force de chose jugée, ce n'était pas en qualité d'héritier pur et simple, celle-ci n'ayant jamais pris cette qualité au cours de la procédure à laquelle elle a fait défaut, mais en tant « qu'héritier non acceptant », de sorte que l'arrêt n'est plus susceptible d'exécution à son égard ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'arrêt du 6 juin 1997 avait condamné Mme Y... « en sa qualité d'héritière de la succession de Mme Alice Z... », et que, comme elle le constatait, cette décision était passée en force de chose jugée, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de l'acte de renonciation du 26 février 2004 et refusé la délivrance du legs, l'arrêt rendu le 5 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-26.614.

Mme A...
contre M. X...
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocats : M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 214

1° DONATION

Réduction – Détermination – Modalités – Formation d'une masse de calcul – Eléments constitutifs – Biens existant au décès selon leur valeur à l'ouverture de la succession – Portée

2° DONATION

Réduction – Détermination – Modalités – Détermination préalable de la proportion dans laquelle la libéralité est réductible – Nécessité

3° SUCCESSION

Rapport – Modalités – Rapport en valeur – Indemnité de rapport – Eléments constitutifs – Evaluation – Critères – Détermination – Appréciation – Portée

4° SUCCESSION

Rapport – Modalités – Rapport en valeur – Indemnité de rapport – Somme fixée forfaitairement dans la donation – Intérêts – Capitalisation – Détermination – Condition

1° La masse de calcul prévue à l'article 922 du code civil se compose des biens existant au décès selon leur valeur à l'ouverture de la succession, de sorte que les intérêts dus à compter de cette date sur l'indemnité de rapport convenue ne peuvent être pris en considération.

2° Viole l'article 922 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, une cour d'appel qui se prononce sur l'indemnité de réduction due au titre de la portion excessive d'une donation calculée d'après la valeur du bien donné à l'époque du partage et son état au jour où la donation a pris effet, sans avoir, au préalable, déterminé la proportion dans laquelle la libéralité était réductible selon les règles du texte susvisé.

3° Selon l'article 868 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, lorsque la réduction d'une libéralité n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible, cette indemnité se calculant d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

Il s'ensuit que cette valeur doit être déterminée en recherchant la valeur que ce bien donné aurait eue sans les travaux d'amélioration réalisés par le donataire depuis la donation et non en déduisant le coût de ces travaux de la valeur du bien au jour du partage.

4° La capitalisation des intérêts dus à compter de l'ouverture de la succession sur la somme à rapporter fixée forfaitairement dans une donation est due lorsque les conditions apportées à l'article 1154 du code civil sont remplies.

6 novembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 9 juillet 1994, Yvonne X... a donné en avancement d'hoirie à son fils, Hervé Y..., un immeuble évalué à 850 000 francs (129 581,66 euros) ; que les parties sont convenues que le rapport à faire par le donataire à la succession serait « de la valeur de la pleine propriété de l'immeuble donné à ce jour » ; qu'Yvonne X... est décédée le 27 avril 1995 en laissant à sa succession cinq enfants et deux petits-enfants par représentation de leur père ; que des difficultés sont survenues dans la liquidation et le partage de la succession ;

Sur la première branche du premier moyen du pourvoi principal qui est recevable :

Vu l'article 922 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que, pour décider que pour déterminer la portion excessive de la donation consentie à M. Hervé Y... il sera tenu compte d'une indemnité de rapport de 129 581,66 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 27 avril 1995, l'arrêt retient que la donation excède la part de réserve du donataire ainsi que la quotité disponible calculée conformément aux dispositions de l'article 922 ancien du code civil et que l'excédent est sujet à réduction par application de l'article 864 du même code ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la masse de calcul prévue à l'article 922 du code civil se compose des biens existant au décès selon leur valeur à l'ouverture de la succession, de sorte que les intérêts dus à compter de cette date sur l'indemnité de rapport convenue ne peuvent être pris en considération, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur la deuxième branche du premier moyen du même pourvoi, qui est recevable :

Vu l'article 922 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que l'arrêt a encore dit que le projet d'acte de partage du 9 octobre 2007 sera rectifié pour tenir compte de l'indemnité de réduction dont M. Hervé Y... est redevable au titre de la portion excessive de la donation qui lui a été consentie par acte du 9 juillet 1994, en tenant compte d'une indemnité de réduction calculée d'après la valeur du bien donné à l'époque du partage et son état au jour où la donation a pris effet ;

Qu'en statuant ainsi sans avoir, au préalable, déterminé la proportion dans laquelle la libéralité était réductible selon les règles du texte susvisé, la cour d'appel l'a violé par refus d'application ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi principal qui est recevable :

Vu l'article 868 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que, selon ce texte, lorsque la réduction d'une libéralité n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible, cette indemnité se calculant d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet ;

Attendu que, dans la mission conférée à l'expert de donner les éléments permettant de déterminer la valeur de l'immeuble au jour du partage selon son état au jour où la donation a pris effet, l'arrêt a dit que les travaux d'amélioration de l'immeuble réalisés par le donataire depuis le jour où la donation a pris effet devront être justifiés et déduits de l'estimation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la valeur de l'immeuble donné au jour du partage devait être déterminée en recherchant la valeur que ce bien aurait eue sans les travaux d'amélioration réalisés par le donataire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Enfin, sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 1154 du code civil ;

Attendu que les seules conditions posées par ce texte pour que les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts sont que la demande en ait été judiciairement formée et qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ;

Attendu que, pour rejeter la demande de capitalisation des intérêts dus par M. Henri Y..., l'arrêt retient que, faute de constituer des capitaux au sens de l'article 1154 du code civil, l'indemnité de rapport ne peut ouvrir droit à une capitalisation des intérêts ayant couru à compter de l'ouverture de la succession ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait relevé que la somme à rapporter avait été fixée forfaitairement dans la donation et retenu à bon droit que les intérêts sur celle-ci étaient dus à compter de l'ouverture de la succession, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le partage devra tenir compte d'une indemnité de rapport de 129 581,86 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 27 avril 1995 pour déterminer la portion excessive de la donation consentie à M. Hervé Y..., et que le projet d'acte de partage du 9 octobre 2007 sera rectifié pour tenir compte de l'indemnité de réduction dont celui-ci est redevable au titre de la portion excessive de la donation qui lui a été consentie par acte du 9 juillet 1994, en tenant compte d'une indemnité de réduction calculée d'après la valeur du bien donné à l'époque du partage et son état au jour où la donation a pris effet, et en ce qu'il a dit que les travaux d'amélioration de l'immeuble réalisés par le donataire depuis le jour où la donation a pris effet devront être justifiés et déduits de l'estimation de sa valeur au jour du partage, ainsi qu'en ce qu'il a rejeté la demande de capitalisation des intérêts produits par l'indemnité de rapport due par M. Hervé Y..., l'arrêt rendu le 13 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 12-16.625.

M. Y...,
et autres
contre Mme Y..., épouse Z...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : M. Bernard de la Gatinais – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 215

FILIATION

Action relative à la filiation – Action en contestation de filiation – Opposition d'intérêt entre l'enfant et son représentant légal – Représentation par un administrateur *ad hoc* – Nécessité

Dans toute action en contestation de filiation, les intérêts de l'enfant mineur dont la filiation est contestée apparaissant en opposition avec ceux de ses représentants légaux, celui-ci doit être représenté par un administrateur ad hoc.

6 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 4 novembre 2010 et 5 janvier 2012), qu'Yves-Mayeul a été inscrit sur les registres de l'état civil comme né le 28 octobre 2003 de M. X... et de Mme Y..., son épouse ; que le 23 janvier 2007, M. Z... a assigné M. X... en contestation de paternité, revendiquant sa paternité sur l'enfant Yves-Mayeul ; que le 30 juin 2009, cette action a été déclarée irrecevable par le tribunal de grande instance ; que le 10 mars 2010, le juge des tutelles a désigné le président du conseil général en qualité d'administrateur *ad hoc* pour représenter l'enfant, lequel a été assigné le 16 avril 2010 ; que le 4 novembre 2010, la cour d'appel a déclaré l'action recevable et, avant dire droit, ordonné une expertise biologique, avec examen comparé des sangs de l'enfant, de sa mère, de MM. Z... et X... ;

Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt du 4 novembre 2010 de déclarer recevable l'action en contestation de paternité, alors, selon le moyen :

1° qu'une action en contestation de la filiation doit être exercée non seulement contre le parent contesté mais aussi contre l'enfant ; que l'assignation délivrée le 23 janvier 2007 contre M. Guy X... seul, sans aucune précision de sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur dont M. Z... revendiquait la paternité, ne peut être réputée avoir été dirigée contre le mineur ; que celui-ci n'a donc pas été mis en cause par cet acte, ni dans le délai de cinq ans ; que la cour d'appel a violé les articles 388-2, 389-3, 332, 333 du code civil et 3-1 de la Convention des droits de l'enfant ;

2° que dans toute action en contestation de la filiation, par nature susceptible de mettre en jeu des intérêts contradictoires entre l'enfant et le parent, représentant légal, dont la filiation est contestée, l'enfant doit être représenté par un administrateur ad hoc préalablement désigné ; qu'en décidant le contraire en l'espèce pour déclarer l'action en contestation de paternité recevable et ainsi écarter la fin de non-recevoir tirée de l'article 333, alinéa 2, du code civil,

la cour d'appel a violé les articles 388-2, 389-3, 332, 333, alinéa 2, du code civil, ensemble, l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant ;

3° que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que l'arrêt attaqué ne pouvait, sans se contredire, affirmer que les intérêts de l'enfant ne sont pas en opposition avec ceux de M. Guy X... tout en constatant que M. Christophe Z... a fait une reconnaissance prénatale de l'enfant à naître de Mme Anne-Marie Y..., épouse X..., le 10 juin 2003 ; que par SMS du même jour, celle-ci lui a demandé de retirer sa reconnaissance, en convenant qu'un père a droit de reconnaître son enfant mais que pour un géniteur c inutile voire nocif ; qu'elle l'a confirmé indirectement en écrivant à la mère de l'appelant à propos de Yves-Mayeul il n'est pas question de le couper de ses grands-parents, que M. Miguel A... atteste que M. Christophe Z... a été le compagnon de Anne-Marie Y..., épouse X..., de la fin de l'année 2001 à avril 2003, que plusieurs pièces du dossier prouvent qu'ils ont résidé ensemble durant cette période, notamment parce qu'ils ont acquis avec M. Guy X... une maison en octobre 2003 ; qu'enfin M. Guy X... reconnaît que son couple a pu connaître quelques vicissitudes et que des relations intimes entretenues par Anne-Marie Y..., épouse X..., et M. Christophe Z... est née le 18 avril 2005 une enfant Garance reconnue par M. Christophe Z... ; que la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que l'arrêt attaqué ayant ainsi caractérisé la nécessité de désigner un administrateur ad hoc, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant les articles 388-2, 389-3, 332, 333 du code civil et 3-1 de la Convention des droits de l'enfant ;

5° qu'en toute hypothèse, l'assignation en intervention forcée du mandataire ad hoc de l'enfant délivrée le 16 avril 2010, soit après l'expiration du délai préfix de cinq ans, n'a pu régulariser la situation à l'égard de l'enfant qui, n'ayant pas été assigné dans le délai, pouvait se prévaloir de la prescription ; que la cassation interviendra sans renvoi, en application des articles 333 § 2, 2244, et 2246 ancien du code civil ;

Mais attendu que le délai de cinq ans prévu par l'alinéa 2 de l'article 333 du code civil court à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, le 1^{er} juillet 2006 ; que, selon le dossier de la procédure, l'administrateur *ad hoc* désigné pour représenter le mineur a été attrait à l'instance le 16 avril 2010 ; qu'ainsi, c'est avant l'expiration de ce délai qu'a été appelé à l'instance l'administrateur *ad hoc* désigné, comme l'exige toute contestation de filiation, pour représenter le mineur ; que par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief au même arrêt d'ordonner une expertise avec examen comparé des sangs de M. Z..., de l'enfant, de la mère et du sien ;

Attendu que, sous couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, ce moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'étendue de la mission confiée au technicien et du nécessaire concours d'un tiers ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt du 5 janvier 2012, rectifié le 28 février 2012, de dire qu'il n'est pas le père de l'enfant Yves-Mayeul, que M. Z... est le père de l'enfant, qu'il portera désormais le nom de Y..., d'ordonner la mention du dispositif de l'arrêt en marge de l'acte de naissance de l'enfant et de rejeter sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu que, les deux premiers moyens ayant été rejetés, ce moyen, qui invoque la cassation par voie de conséquence, est devenu inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.269.

M. X...
contre M. Z...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Le Cotty –
Premier avocat général : M. Bernard de la Gatinais –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bénabent
et Jéhannin, SCP Le Bret-Desaché

N° 216

INDIVISION

Partage – Lésion – Action en complément de part –
Nature – Détermination – Portée

*L'action en complément de part prévue par l'article 889
du code civil n'a pas pour objet l'annulation du partage
mais le paiement d'un complément de part.*

*Dès lors, la recevabilité de la demande n'est pas sou-
mise à la publication de l'assignation au bureau des
hypothèques.*

6 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 19 janvier 2012), que Mme X... et Mme Y... ont procédé au partage d'un immeuble indivis par un acte authentique du 18 avril 2007 ; que par une assignation du 25 février 2009, Mme X... a engagé une action en complément de part en invoquant une lésion de plus du quart ; que cet acte n'a pas été publié au bureau des hypothèques ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de déclarer régulière l'assignation délivrée par Mme X..., alors, selon le moyen, que sont déclarées irrecevables les demandes en justice tendant à obtenir la rescision des

conventions lorsque ces demandes n'ont pas été publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles ; que, lorsqu'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire, soit en nature ; que le demandeur n'a pas le choix d'exiger un complément de part en numéraire ; qu'ainsi, l'assignation en complément de part susceptible d'être fournie en nature au choix du défendeur et d'entraîner ainsi une mutation de droits immobiliers, doit être publiée à la conservation des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble, objet du partage (violation des articles 28-4-c et 30-5 du décret du 4 janvier 1955 et 889 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006) ;

Mais attendu, qu'ayant relevé que l'action en complément de part engagée par Mme X... avait pour objet non l'annulation du partage mais le paiement d'un complément de part en numéraire, la cour d'appel en a exactement déduit que la recevabilité de la demande n'était pas soumise à la publication de l'assignation au bureau des hypothèques ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la condamner à verser une certaine somme à Mme X... ;

Attendu que la cour d'appel, par une appréciation souveraine des pièces soumises à son examen, a déterminé le montant du complément de part dû par Mme Y... à Mme X... ; que le moyen, qui critique un motif surabondant de l'arrêt en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.393.

Mme Y...
contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu –
Premier avocat général : M. Bernard de la Gatinais –
Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 217

MAJEUR PROTEGE

Dispositions générales – Actes – Acte strictement
personnel – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 458 du code civil que l'appel d'une
décision du juge des enfants qui restreint l'exercice des
droits de l'autorité parentale d'un majeur protégé consti-
tue un acte strictement personnel que celui-ci peut ac-
complir sans assistance ni représentation.*

6 novembre 2013

Cassation partielle

Donne acte à Mme X... du désistement de son pour-
voi en ce qu'il est dirigé contre le procureur général
près la cour d'appel de Colmar ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Wassim Y... est né le 8 juillet 2008 de M. Y... et de Mme X..., que celle-ci est placée sous tutelle depuis le 23 mars 2004, cette mesure ayant été reconduite pour une durée de dix ans par jugement du 2 mars 2010, que le 29 avril 2011, un juge des enfants a maintenu le placement de l'enfant et a notamment accordé un droit de visite médiatisé à Mme X... ; que chacun des parents a interjeté appel de cette décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de statuer comme il l'a fait sur les modalités d'exercice de son droit de visite ;

Attendu que sous couvert du grief de manque de base légale au regard des articles 375-1 et 375-7 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en cause une appréciation qui relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 458 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'appel d'une décision du juge des enfants qui restreint l'exercice des droits de l'autorité parentale d'un majeur protégé constitue un acte strictement personnel que celui-ci peut accomplir sans assistance ni représentation ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par Mme X... contre la décision du juge des enfants, l'arrêt retient que l'exercice d'une voie de recours ne peut s'analyser ni comme un consentement à un acte, ni comme un acte de l'autorité parentale et que l'article 458 du code civil ne déroge pas aux dispositions légales prévoyant que la personne en tutelle est représentée en justice par son tuteur ;

En quoi la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable l'appel de Mme X..., l'arrêt rendu le 15 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-23.766.

Mme X...
contre M. Y...
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Jean – Avocat : M^e Haas

N° 218

SUCCESSION

Salaires différés – Débiteur – Exploitant – Portée

Selon les articles L. 321-13 et L. 321-17 du code rural et de la pêche maritime, la créance de salaire différé est une dette non pas du propriétaire du fonds rural mais de l'exploitant de sorte que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé, créancier de l'exploitant, exerce son droit au cours du règlement de la succession de celui-ci.

Est, dès lors, irrecevable la demande en paiement de salaire différé formée à l'encontre de la succession de l'épouse de l'exploitant, mariée à ce dernier sous le régime légal.

6 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 13 mars 2012), qu'Amédée X... est décédé le 13 septembre 1996 en laissant pour lui succéder son épouse, Denise Y..., aujourd'hui décédée, avec laquelle il était marié sous le régime légal et leurs cinq enfants ; que la succession d'Amédée X... ayant été partagée, l'un de ceux-ci, M. Philippe X..., a demandé le paiement d'une créance de salaire différé à l'encontre de la succession de sa mère ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'écarter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que, si le bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant, cette créance naît du vivant de celui-ci, de sorte qu'à l'égard d'époux mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, elle constitue une dette que la communauté supporte définitivement ; que pour rejeter la demande de M. Philippe X... tendant à obtenir à l'occasion des opérations de partage de la succession de sa mère le paiement d'une créance de salaire différé pour sa participation à l'exploitation de la tenue maraîchère parentale, la cour d'appel, qui a constaté que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, s'est bornée à affirmer que la mère de M. Philippe X... n'était pas coexploitante de cette tenue maraîchère exploitée par son mari ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 321-13 et L. 321-17 du code rural et de la pêche maritime, ensemble les articles 1409 et 1499 du code civil ;

2° qu'en présence d'ascendants coexploitants, le descendant titulaire d'une créance de salaire différé peut exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions ; que la qualité d'exploitant agricole ne dépend pas de l'importance de l'exploitation, de sorte qu'un ascendant peut être qualifié d'exploitant agricole même s'il n'exploite qu'à titre occasionnel ou accessoire cette activité agricole ; qu'en affirmant que Mme Denise Y..., épouse X..., avait occasionnellement aidé aux travaux de la tenue maraîchère pour cependant exclure qu'elle puisse en être considérée coexploitante et interdire en conséquence à M. Philippe X... d'exercer sa créance de salaire différé sur la succession de cette dernière, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles L. 321-13 et L. 321-17 du code rural et de la pêche maritime ;

3° qu'en troisième lieu, la contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs ; que pour exclure toute créance de salaire différé de M. X... sur la succession de sa

mère, la cour d'appel a affirmé que les attestations et photographie produites par ce dernier ne permettaient pas de démontrer que Mme Y... épouse X... avait participé de manière effective à l'activité professionnelle de son mari, maraîcher ; que par ailleurs la cour d'appel a relevé que ces mêmes pièces permettaient d'établir que sa mère avait occasionnellement aidé aux travaux de la tenue maraîchère ; qu'en jugeant tout à la fois que la mère avait occasionnellement aidé aux travaux de la tenue maraîchère mais qu'elle n'avait pas participé de manière effective à l'activité professionnelle de son mari, la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon les articles L. 321-13 et L. 321-17 du code rural et de la pêche maritime, la créance de salaire différé est une dette non pas du propriétaire du fonds rural mais de l'exploitant de sorte que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé est créancier de l'exploitant et exerce son droit au cours du règlement de la succession de celui-ci ; qu'ayant constaté que Denise Y... n'avait fourni qu'une aide occasionnelle pour la réalisation des travaux de la tenue maraîchère, sans participer de manière effective comme exploitante à l'activité professionnelle de son mari, la cour d'appel a souverainement décidé, sans se contredire, que Denise Y... n'avait pas été co-exploitante et en a exactement déduit que la demande de M. X... à l'encontre de la succession de celle-ci était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.239.

M. X...
contre Mme X..., épouse Z...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Premier avocat général : M. Bernard de la Gatinais – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur la réaffirmation du principe selon lequel la créance de salaire différé est une dette de l'exploitant, à rapporter :

1^{re} Civ., 18 janvier 2012, pourvoi n° 10-24.892, *Bull.* 2012, I, n° 10 (rejet).

N° 219

1° AVOCAT

Exercice de la profession – Relations professionnelles entre avocats – Avocats européens – Intervention d'un confrère – Etendue de la mission – Détermination – Portée

2° AVOCAT

Exercice de la profession – Article 5.7 du code de déontologie des avocats européens – Frais et débours – Eléments constitutifs – Frais et émoluments taxables – Portée

1^o Ayant relevé qu'une société d'avocats française avait confié à une société d'avocats belge une mission consistant à conseiller son client à l'occasion d'un projet d'investissement immobilier en Belgique, tout en proposant son assistance pour la mise en place de la structure d'acquisition et l'optimisation tant fiscale que sociale de l'opération côté français, qu'elle avait transmis un calendrier du déroulement des différents audits et diverses pièces nécessaires à la mission et sollicité la communication de certains documents relatifs à l'acquisition envisagée, une cour d'appel en a exactement déduit que la première société, qui ne s'était pas bornée à mettre son client en relation avec la seconde mais lui avait confié l'affaire à traiter en Belgique, était tenue, conformément au code professionnel applicable entre avocats des pays membres de l'Union européenne, au paiement des honoraires et frais dus à cette dernière.

2^o Les frais et émoluments taxables figurent au nombre des frais et débours visés par l'article 5.7 du code de déontologie des avocats européens.

14 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 octobre 2012), que la société d'avocats Huet et associés (la société Huet) a sollicité le concours de la société d'avocats Monard d'Hulst Bruxelles pour l'assistance de M. X..., son client, lors d'un projet d'achat d'hôtels à Anvers ; que ce dernier n'ayant pas réglé les honoraires et frais facturés, celle-ci en a demandé paiement à la société Huet, qui a refusé ; que la société Monard d'Hulst Bruxelles s'est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruxelles, qui a saisi son homologue parisien, lequel a conclu à l'absence d'engagement du croire, puis a assigné la société Huet en paiement de ces honoraires et frais ;

Attendu que la société Huet fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une certaine somme, alors, selon le moyen :

1^o que l'engagement du croire suppose, dans les relations entre un avocat et l'un de ses confrères consulté dans un dossier, que l'avocat ait lui-même mandaté son correspondant et contracté en son nom propre, la simple mise en relation d'un client avec un avocat correspondant ne l'engageant pas personnellement au paiement des honoraires, frais et débours dus à celui-ci ; qu'il ressortait tant de la télécopie du 16 octobre 2005 que de celle du 24 octobre 2005, que la société Huet n'avait jamais confié à la société Monard d'Hulst une quelconque mission mais s'était bornée à mettre celle-ci en relation avec M. X..., devenu client de la société Monard d'Hulst, à recommander le cabinet bruxellois à son client, à qui elle avait sou-

mis le budget prévisionnel d'honoraires pour acceptation, et, à transmettre l'accord de M. X... à la société Monard d'Hulst ; qu'en affirmant que le cabinet Huet ne s'était pas contenté de mettre M. X... en relation avec son homologue belge mais lui avait confié l'affaire à traiter en Belgique, la cour d'appel a violé les articles 11.5 du règlement intérieur national adopté par le Conseil national des barreaux et 5.7 du code de déontologie des avocats européens rendu applicable aux avocats des barreaux français par l'article 21 du règlement intérieur national ;

2° qu'en affirmant que le cabinet Huet ne s'était pas contenté de mettre M. X... en relation avec son homologue belge mais lui avait confié l'affaire à traiter en Belgique, la cour d'appel a violé en outre l'article 1134 du code civil ;

3° que la société Huet faisait valoir que son rôle s'était limité à introduire la société Monard d'Hulst auprès de son client, M. X..., sans lui confier de mission, ni lui offrir sa garantie en qualité de ducroire ; qu'en se contentant de citer certains passages des télécopies de la société Huet des 16 et 24 octobre 2005, sans caractériser l'existence d'une prétendue mission qui aurait été confiée personnellement à la société Monard d'Hulst par la société Huet, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 11.5 du règlement intérieur national et 5.7 du code de déontologie des avocats européens ;

4° que l'obligation ducroire suppose l'existence d'un mandat entre l'avocat et son correspondant, excluant tout rapport entre le client et le correspondant ; que la société Huet faisait valoir que M. X... avait établi une relation directe avec la société Monard d'Hulst en vue de l'acquisition des trois hôtels à Anvers – laquelle avait indiqué qu'elle assisterait volontiers le client – et qu'elle n'avait jamais interféré dans la relation développée entre M. X... et la société Monard d'Hulst, ce dont il résultait que son rôle s'était limité à introduire le cabinet bruxellois auprès de son client ; qu'en se fondant, pour condamner la société Huet à payer à la société Monard d'Hulst la somme de 45 762,17 euros en principal, sur la circonstance que celle-ci n'établissait pas ni n'alléguait avoir convenu avec le cabinet Monard d'Hulst Bruxelles de dispositions particulières ou contraires, ni limité son engagement au regard des dispositions tant de l'article 11.5 du règlement intérieur national que de l'article 5.7 du code de déontologie des avocats européens, la cour d'appel qui a statué par des motifs inopérants, impropres à établir l'existence d'un mandat entre les deux cabinets d'avocats et d'un engagement ducroire de la part de la société Huet, a privé sa décision de base légale au regard des articles 11.5 du règlement intérieur national et 5.7 du code de déontologie des avocats européens ;

5° que la société Huet faisait valoir qu'il ressortait de l'article 11.5 du règlement intérieur national que l'obligation ducroire ne concernait pas les frais et émoluments taxables et demandait à la cour d'appel, à titre subsidiaire, d'exclure en tout état de cause de l'assiette de la condamnation, les frais et émoluments taxables ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions déterminantes de nature à modifier l'assiette de la condamnation de la société Huet, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir exactement énoncé que selon les articles 5.7 du code de déontologie des avocats européens, applicable aux avocats des

barreaux français conformément à l'article 21 du règlement intérieur national, et 11.5 dudit règlement, un avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil d'un Etat membre, la cour d'appel, appréciant souverainement la portée des éléments de preuve, a relevé que la société Huet avait confié à la société Monard d'Hulst Bruxelles une mission consistant à conseiller son client à l'occasion d'un projet d'investissement immobilier en Belgique, tout en proposant son assistance pour la mise en place de la structure d'acquisition et l'optimisation tant fiscale que sociale de l'opération côté français, qu'elle avait transmis un calendrier du déroulement des différents audits et diverses pièces nécessaires à la mission, et avait sollicité la communication de certains documents relatifs à l'acquisition envisagée ; que de ces constatations et appréciations, elle a exactement déduit que la société Huet, qui ne s'était pas bornée à mettre son client en relation avec la société Monard d'Hulst mais lui avait confié l'affaire à traiter en Belgique, était tenue, conformément au code professionnel applicable entre avocats des pays membres de l'Union européenne, au paiement des honoraires et frais dus à cette dernière ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que la société Huet n'avait pas usé de la faculté offerte par le code de déontologie des avocats européens de convenir de dispositions particulières contraires ou de limiter son engagement, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement rejeté la demande d'exclusion des frais et émoluments taxables, lesquels figurent au nombre des frais et débours visés par l'article 5.7 du code de déontologie des avocats européens ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.763.

*Société Huet et associés
contre société Monard d'Hulst
Bruxelles SCRL.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Wallon –
Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Barthélemy,
Matuchansky et Vexliard, SCP Gadiou et Chevallier*

N° 220

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Dommage – Réparation – Etendue – Appréciation – Office du juge – Principe de sécurité juridique – Compatibilité – Portée

Ne constitue pas une atteinte aux impératifs de sécurité juridique le fait que deux affaires identiques puissent être jugées différemment sur les appels successifs de victimes d'un même processus dommageable, ce qui n'est que la conséquence des effets conjugués de l'autonomie de chaque recours, de la relativité de la chose jugée et de l'office du juge dans l'application du droit.

Dès lors, ne méconnaît pas ces impératifs la cour d'appel qui, après qu'un premier arrêt, rendu sur l'appel d'un des associés non gérant d'une société civile immobilière, eut condamné un notaire, pour avoir failli à son devoir de conseil en n'alertant pas les associés sur le fait que le contrat de crédit-bail qu'il instrumentait ne comportait pas la clause de non-recours à l'obtention de laquelle tout engagement social était statutairement subordonné, à garantir intégralement cet associé des condamnations susceptibles d'intervenir contre lui au profit du crédit-bailleur de la société, limite, sur le recours séparé des autres associés non gérants qui demandaient à être garantis dans la même proportion, la garantie du notaire à la mesure, souverainement estimée, de la chance que la même omission de conseil a fait perdre à ces associés, tenus chacun divisément au passif social avec la société en application des dispositions impératives de l'article 1857 du code civil, d'échapper à cette obligation légale.

14 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 avril 2012), que MM. Léon, Maurice, Salmon, Henri, Michel et Abner X..., assignés par la société Natiocrédimurs sur le fondement des articles 1857 et 1858 du code civil, en paiement de la dette sociale née d'un contrat de crédit-bail immobilier consenti à la société civile immobilière dont ils étaient les associés, avec leur frère André, gérant, ont, après que cette société a été annulée faute d'*affectio societatis*, puis placée en liquidation judiciaire, appelé en garantie le notaire ayant instrumenté l'acte de crédit-bail, M. Y..., lui reprochant de ne pas les avoir informés du fait que cet acte ne comportait pas la clause de non-recours à laquelle l'article 14 des statuts subordonnait tout engagement de la société et de les avoir ainsi exposés à l'action directe exercée par le crédit-bailleur ; que la cour d'appel ayant, sur le seul recours de Léon X..., infirmé le jugement qui le déboutait de son appel en garantie et condamné M. Y... à le relever indemne de l'intégralité des condamnations susceptibles d'intervenir au profit du crédit-bailleur, M. Maurice, Salmon, Henri, Michel et Abner X... (les consorts X...) ont, à leur tour, relevé appel, par voie principale pour le premier, et par voie incidente pour les seconds, du même jugement afin d'être garantis dans la même proportion ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de limiter la condamnation de M. Y..., notaire, à les garantir du quart seulement des condamnations qui viendraient à être prononcées à leur encontre au profit de la société Natiocrédimurs en vertu de l'acte de crédit-bail du 10 octobre 1990, alors, selon le moyen :

1° que ne constitue pas une perte de chance, mais un préjudice certain qui doit être intégralement réparé par le notaire, l'obligation pour les associés d'une SCI de

répondre sur leur patrimoine personnel des dettes contractées par celle-ci envers un crédit-bailleur quand, en l'état d'une clause des statuts de la SCI, obligeant son gérant à obtenir des créanciers, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de sorte qu'ils ne puissent tenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant, ce notaire a néanmoins reçu un acte de crédit-bail ne comprenant pas une telle renonciation du crédit-bailleur, sans en informer les associés de la SCI et sans s'assurer de leur accord pour qu'il soit dérogé à cette clause expresse des statuts ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a retenu que le préjudice subi par les consorts X..., du fait de la faute commise par le notaire, ne pouvait consister qu'en une perte de chance de ne pas réaliser l'opération projetée, a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que les victimes d'un même acte fautif dont le préjudice est identique doivent obtenir la réparation de celui-ci dans des termes également identiques ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué rappelle que, sur appel du même jugement du tribunal de grande instance de Paris du 6 janvier 2004, M. Y..., notaire, a été condamné par un arrêt définitif de la cour d'appel de Paris du 29 septembre 2006 à garantir de toutes les condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre au profit de la société Natiocrédimurs M. Léon X..., associé dans la SCI d'Amiens comme MM. Henri, Michel, Abner, Salmon et Maurice X... et victime comme eux de la faute de ce notaire ; qu'en limitant la garantie de M. Y... à l'égard de MM. Henri, Michel, Abner, Salmon et Maurice X... au quart des condamnations qui viendraient à être prononcées à leur encontre au profit de la société Natiocrédimurs, la cour d'appel, qui a réparé différemment les préjudices, identiques, de victimes d'un même acte fautif placées dans la même situation, a violé l'article 1382 du code civil ;

3° que tout jugement doit être motivé ; qu'en l'espèce, dans leurs conclusions d'appel, MM. Henri, Michel, Abner, Salmon et Maurice X..., après avoir rappelé la condamnation de M. Y..., notaire, à garantir totalement leur frère, M. Léon X..., des condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre au profit de la société Natiocrédimurs, invoquaient, à l'appui de leur demande de condamnation de M. Y... à les garantir pareillement de toutes leurs condamnations éventuelles dans le litige les opposant à cette société, le principe de sécurité juridique qui commande que deux personnes placées dans des situations juridiques identiques reçoivent une même solution ; qu'en limitant la garantie de M. Y... au quart seulement des condamnations qui viendraient à être prononcées à l'encontre des consorts X..., sans donner aucun motif justifiant que la solution donnée à leur situation soit différente de celle donnée à la situation identique de leur frère Léon, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant considéré que M. Y... avait failli à son devoir de conseil envers les consorts X... en omettant de les alerter sur le fait que le contrat de crédit-bail qu'il instrumentait ne comportait pas la clause de non-recours à l'obtention de laquelle tout engagement social était statutairement subordonné, la cour d'appel a relevé que l'opération de « lease-back » réalisée au moyen de ce contrat permettait une importante valorisation du terrain que la SCI avait pour objet

d'exploiter et que, cette opération portant sur un investissement de l'ordre de 10 000 000 de francs (1 524 490,17 euros), l'établissement de crédit-bail n'aurait pas accepté de limiter son droit de poursuite contre les associés aux seules parts nanties à son profit, pour une valeur de 10 000 euros par associé, la cour d'appel, caractérisant ainsi l'aléa affectant le processus dommageable né de l'omission du conseil par le notaire, en a exactement déduit que le préjudice induit par cette faute ne résidait qu'en une perte de chance de ne pas conclure l'opération ;

Qu'ensuite, ne constitue pas une atteinte aux impératifs de sécurité juridique le fait que deux affaires identiques puissent être jugées différemment sur les appels successifs de victimes d'un même processus dommageable, ce qui n'est que la conséquence des effets conjugués de l'autonomie de chaque recours, de la relativité de la chose jugée et de l'office du juge dans l'application du droit ; que c'est donc sans méconnaître ces impératifs que la cour d'appel, qui n'avait pas à s'expliquer mieux qu'elle l'a fait pour justifier les différences entre les solutions retenues à l'égard des associés non gérants, tenus chacun divisément au passif social en application des dispositions impératives de l'article 1857 du code civil, a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la mesure de la chance perdue d'échapper à cette obligation légale, limité la garantie du notaire au quart de condamnations susceptibles d'être prononcées contre les consorts X... au profit de la société Natiocrédimurs ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.033.

M. X...,
et autres
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 221

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité contractuelle – Faute –
Obstacle au choix d'une femme enceinte d'interrompre sa grossesse – Lien de causalité – Enfant né handicapé – Préjudice – Droit à réparation –
Exception légale – Application dans le temps

La réparation issue du dispositif actuel de compensation du handicap en fonction des besoins, prévu par l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles

au titre de la solidarité nationale, procède d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens.

Il s'ensuit que, dès lors que le dommage est survenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas fondé.

14 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 6 septembre 2011), que Mme X... a donné naissance, le 5 février 2005, à une fille atteinte d'une anomalie chromosomique génératrice d'un syndrome de Wolf-Hirschhorn, à l'origine de très graves handicaps physiques et mentaux, que M. et Mme X..., tant en leur nom personnel qu'au nom de leur enfant mineure, ont recherché la responsabilité de M. Y..., médecin gynécologue qui avait suivi la grossesse jusqu'en décembre 2004 et effectué notamment une échographie le 8 décembre ;

Sur le troisième moyen, qui est préalable :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt attaqué de dire irrecevable leur demande introduite au nom de leur fille mineure, alors, selon le moyen, que, si une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, c'est à la condition que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens, de sorte que ne peut être prohibée l'action de l'enfant né handicapé et exclues du préjudice des parents les charges particulières qui en découlent tout au long de sa vie pour instituer uniquement un mécanisme de compensation forfaitaire du handicap sans rapport raisonnable avec une créance de réparation intégrale ; qu'en jugeant irrecevable la demande des époux X..., agissant au nom de leur enfant mineur au titre du préjudice de celui-ci, en tant que par application des dispositions de l'article 5 du code civil et de l'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme, le juge français n'était pas tenu d'appliquer les principes énoncés par une jurisprudence étrangère au litige, quand le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens devait être respecté, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002, devenu l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, ensemble les articles 1165 et 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le régime forfaitaire d'allocations antérieur institué par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a été complété par un dispositif de compensation du handicap en fonction des besoins, rendu progressivement applicable aux enfants handicapés, de sorte que la réparation issue du mécanisme de compensation actuel, prévu par l'article L. 114-5 du code de l'action sociale

et des familles au titre de la solidarité nationale, procède d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens, dès lors que le dommage est survenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 ; que le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le quatrième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Et attendu que le deuxième moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.576.

*M. X...
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Baraduc et Duhamel

Sur l'application dans le temps de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-27.473, *Bull.* 2011, I, n° 216 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 222

ARBITRAGE

Arbitrage international – Qualification – Critères – Détermination – Portée

La qualification interne ou internationale d'un arbitrage, dont dépend le régime des voies de recours, est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige et non de la volonté des parties.

Dès lors viole l'article 125 du code de procédure civile, l'arrêt qui retient que la clause compromissoire soumet l'arbitrage au droit interne, alors qu'il incombe au juge de procéder à cette qualification.

20 novembre 2013

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 125 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par contrat du 1^{er} septembre 2006, la société française Giepac Bourgogne, aux droits de laquelle vient la société Saica Pack

France, a acquis auprès de la société Automation Group, dont le siège est situé en Italie, un ensemble de machines industrielles, dont deux robots « palettiseur » destinés au chargement de paquets de cartons ; que celle-là se plaignant des dysfonctionnements d'un de ces robots a mis en œuvre la procédure d'arbitrage en application de la clause compromissoire insérée au contrat ; que, par sentence du 24 mars 2011, signée par deux arbitres, le tribunal arbitral, statuant en amiable composition, a ordonné à la société Giepac Bourgogne de restituer les éléments complets du robot défectueux, de payer à la société Automation Group le solde de sommes dues au titre des commandes passées et livrées, et ordonné à celle-ci de payer une certaine somme à celle-là, et, par une seconde décision du 18 avril 2011, a rectifié l'erreur matérielle affectant la sentence initiale et mentionné que l'un des trois arbitres avait refusé de la signer ; que la société Automation Group a formé un recours en annulation des deux sentences prononcées sur le fondement des dispositions de l'arbitrage interne ;

Attendu que, pour annuler les sentences arbitrales sur le fondement des articles 1473, 1480 et 1484 du code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure à celle issue du décret du 13 janvier 2011, l'arrêt retient que l'arbitrage est soumis au droit interne, la clause compromissoire l'ayant stipulé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'appartient pas aux parties de modifier le régime interne ou international de l'arbitrage, dont la qualification est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige, la cour d'appel, à laquelle il incombait de procéder à cette qualification dont dépendait le recours, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 12-25.266.

*Société Saica pack France,
venant aux droits
de la société Giepac Bourgogne
contre société Automation group.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Chevalier – Avocat : SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 223

1° DONATION-PARTAGE

Définition – Portée

2° APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Applications diverses –
Liquidation et partage d'une succession –
Contestations élevées sur le mode d'y procéder

1° *Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants.*

Dès lors, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte qui n'attribue que des droits indivis à deux des trois gratifiés, ne peut opérer un partage, de sorte que l'acte s'analyse en une donation entre vifs.

2° *Dès lors que le cour d'appel est saisi, par l'effet dévolutif de l'appel, de la demande de liquidation et partage d'une succession, l'ensemble des contestations élevées sur le mode d'y procéder peut lui être soumis.*

20 novembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, par acte du 5 février 1987 visant les articles 1075 et suivants du code civil, Magdeleine X..., veuve de Bernard Y... a procédé à une donation « à titre de partage anticipé » à leurs trois enfants, Sabine, Pierre et Thierry, qui l'ont acceptée, de tous ses droits dans les immeubles dépendant de la communauté ayant existé avec son mari, sous la condition que M. Thierry Y... consente la licitation de ses droits tant dans ces immeubles que dans ceux dépendant de la succession de Bernard Y... au profit de sa sœur et de son frère moyennant un prix déterminé dont les modalités de paiement étaient fixées ; que, par testament olographe du 12 août 1999, Magdeleine X... a consenti des legs à chacun de ses enfants ; qu'elle est décédée le 22 août 2005, postérieurement à son fils, Pierre Y..., décédé le 12 juin 2003, en laissant sa veuve, Mme Elvine Z... et leurs quatre enfants, MM. Antoine, Vincent, Jean-Marie et Thibault Y... ; que des difficultés étant nées pour la liquidation des successions de Bernard Y... et de Magdeleine X..., le partage judiciaire a été demandé ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1075 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu qu'il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle des biens donnés entre ses descendants ;

Attendu que, pour décider que l'acte du 5 février 1987 s'analyse en une donation-partage cumulative non soumise à rapport et non rescindable pour lésion et débouter, en conséquence, M. Thierry Y... de ses demandes de rapport, l'arrêt retient que le partage intervenu, accepté par les trois enfants, obéit aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, peu important que tous les biens donnés n'aient pas été partagés entre les trois héritiers et qu'aux termes du même acte, M. Thierry Y... se soit engagé à liciter sa part à son frère et à sa sœur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte litigieux, qui n'attribuait que des droits indivis à deux des trois gratifiés n'avait pu opérer un partage, de sorte que cet acte s'analysait en une donation entre vifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 561 et 566 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour inviter les parties à saisir à nouveau le tribunal, à défaut d'accord entre elles, à la suite des opérations de partage confiées au notaire afin qu'il soit statué sur la qualification juridique de l'acte du 12 août 1999 et sur les conséquences du décès de Pierre Y... sur le legs particulier qui lui avait été consenti par Magdeleine X..., l'arrêt retient que ces questions n'ont pas été soumises au tribunal et sont soulevées pour la première fois en cause d'appel ;

Qu'en statuant ainsi alors que saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, de la demande de liquidation et partage de la succession de Magdeleine X..., l'ensemble des contestations élevées sur le mode d'y procéder pouvait lui être soumis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Thierry Y... de ses demandes de rapport et invité les parties, à saisir à nouveau le tribunal, à défaut d'accord entre elles, suite aux opérations de partage confiées au notaire, pour voir statuer sur la question de la nature de l'acte du 12 août 1999 et sur les conséquences du décès de Pierre Y... sur le legs particulier qui lui a été consenti par Magdeleine X..., l'arrêt rendu le 13 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-25.681.

M. Y...
contre consorts Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Richard, SCP Vincent et Ohl

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité, pour qu'il y ait donation-partage, d'une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° 11-21.892, *Bull.* 2013, I, n° 34 (cassation), et les arrêts cités.

N° 224

INDIVISION

Chose indivise – Fruits et revenus – Recherche relative aux fruits et revenus – Prescription quinquennale – Interruption – Acte interruptif – Définition – Applications diverses

Le dire adressé à l'expert, désigné par le juge saisi d'une action en partage, interrompt la prescription quinquennale de l'article 815-10 du code civil dès lors qu'il fait état de réclamations concernant les fruits et les revenus.

20 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 mai 2012), qu'après le prononcé du divorce de Mme X... et de M. Y..., des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

Sur les trois premiers moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer l'indivision post-communautaire créancière, dans la proportion de 500/3125^{es}, des dividendes distribués par la société SITP à ses associés postérieurement au 25 juin 2003, alors, selon le moyen :

1° qu'un dire à expert, même formulé dans le cadre d'une expertise judiciaire, n'interrompt pas le délai de prescription ; que, dès lors, en jugeant que le dire que Mme X... avait adressé le 25 juin 2008 à l'expert judiciaire, par lequel elle revendiquait une créance au titre des dividendes de la société SITP, avait interrompu le délai de prescription quinquennale édicté par l'article 815-10 du code civil, la cour d'appel a violé l'ancien article 2244 du code civil, applicable en la cause ;

2° qu'il doit être tenu compte à l'indivisaire des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation des biens indivis ; qu'à ce titre, les impôts payés par un indivisaire sur les dividendes indivis doivent figurer au passif du compte de l'indivision ; que, dès lors, en jugeant que « la fraction de l'impôt sur les dividendes payé par M. Y... sur la part qui reviendra à Mme X... n'[avait] pas à être inscrite à son crédit au compte d'indivision et [devait] être considérée comme une dette personnelle de Mme X... dont elle est redevable envers M. Y... », la cour d'appel a violé l'article 815-13 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que le dire adressé à l'expert, désigné par le juge saisi d'une action en partage, interrompt la prescription quinquennale de l'article 815-10 du code civil, dès lors qu'il fait état de réclamations concernant les fruits et les revenus ; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, ensuite, que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.752.

M. Y...
contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Bénabent et Jéhannin

Sur l'interruption de la prescription prévue à l'article 815-10 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 05-19.789, Bull. 2007, I, n° 176 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 225

MINISTÈRE PUBLIC

Attributions – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée

Viole les articles 16 et 431 du code de procédure civile la cour d'appel qui place un majeur sous tutelle après avoir rappelé les réquisitions du ministère public, à qui la cause a été régulièrement communiquée, sans constater que les conclusions écrites de celui-ci, non représenté à l'audience, avaient été mises à la disposition de l'intéressé afin qu'il puisse y répondre utilement.

20 novembre 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 25 octobre 2011, M. Maurice X..., né le 27 avril 1918 a été placé sous curatelle renforcée, pour une durée de soixante mois, et l'UDAF de Maine-et-Loire désignée en tant que curateur ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 16 et 431 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt place M. Maurice X... sous tutelle pour une durée de quatre ans, désigne son tuteur et le prive du droit de vote après avoir relevé que le ministère public, à qui la cause a été régulièrement communiquée, requerrait la substitution d'une tutelle à la curatelle renforcée initialement organisée et le maintien du tuteur initial ;

Attendu qu'en se déterminant comme elle l'a fait sans constater que les conclusions écrites du ministère public, non représenté à l'audience, avaient été mises à

la disposition de M. Yves-Marie X... afin qu'il puisse y répondre utilement, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 12-27.218.

*M. Yves-Marie X...
contre M. Maurice X...
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M^e Fousard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la mise en œuvre du principe général du respect du caractère contradictoire de la procédure applicable en matière de protection juridique des majeurs vulnérables, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-29.474, Bull. 2013, I, n° 226 (rejet).

Sur la portée du défaut de mise à disposition du majeur protégé des conclusions écrites du ministère public, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 janvier 2008, pourvoi n° 07-11.297, Bull. 2008, I, n° 26 (cassation), et les arrêts cités.

N° 226

MINISTÈRE PUBLIC

Attributions – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Moment

Justifie légalement sa décision de placer un majeur sous un régime de protection au regard des articles 16, 445 et 431 du code de procédure civile, une cour d'appel qui relève que le ministère public, à qui l'affaire a été communiquée pour avis, était représenté à l'audience lors des débats et que l'intéressé présent en personne lors de ceux-ci aurait été en mesure de présenter ses observations.

20 novembre 2013

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 mai 2012), qu'un jugement a placé M. X... sous le régime de la tutelle pour une durée de cinq ans, et désigné un mandataire judiciaire en qualité de tuteur ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de placer M. X... sous le régime de la curatelle renforcée pour une durée de deux ans, dire que la personne protégée sera autorisée à disposer d'un compte ouvert à son nom alimenté par la curatrice selon un budget mensuel établi en accord entre eux, avec remise d'une carte bancaire de retrait et de paiement avec plafonnement du solde et de désigner Mme Z..., mandataire judiciaire, en qualité de curatrice pour assister M. X... tant pour la protection de ses biens que de sa personne alors, selon le moyen, *que conformément à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit pour une partie à un procès équitable suppose que soit respectée l'égalité des armes notamment avec le ministère public, adversaire objectif, qui doit respecter le principe du contradictoire ; qu'en énonçant que le ministère public avait conclu à l'infirmité de la décision déferée et à l'organisation d'une curatelle renforcée avec maintien de l'actuel mandataire judiciaire sans préciser si celui-ci avait déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que M. Michel X... avait eu communication desdites conclusions afin d'être mis en mesure d'y répondre utilement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité ;*

Mais attendu qu'ayant rappelé d'une part, que le juge des tutelles avait été saisi sur requête de la fille et du gendre de l'intéressée et que l'affaire avait été communiquée pour avis au ministère public, représenté lors des débats, qui avait conclu à l'infirmité du jugement déferé et à l'organisation d'une curatelle renforcée avec maintien de l'actuel mandataire judiciaire et, d'autre part, que M. X..., présent en personne lors de ces débats, avait été en mesure de présenter ses observations, la cour d'appel qui n'était saisie d'aucun moyen relatif au respect de l'égalité des armes avec le ministère public a légalement justifié sa décision ;

Et sur les deux derniers moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.474.

*M. X...
contre M. Y...
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Chevalier – Avocat : SCP Bénabent et Jéhannin

Sur la portée de la possibilité pour le majeur protégé de présenter ses observations à l'audience, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 décembre 2006, pourvoi n° 05-19.219, Bull. 2006, I, n° 549 (2) (rejet).

Sur la mise en œuvre du principe général du respect du caractère contradictoire de la procédure applicable en matière de protection juridique des majeurs vulnérables, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27.218, Bull. 2013, I, n° 225 (cassation).

N° 227

PARTAGE

Omission de biens – Effets – Partage complémentaire – Action – Imprescriptibilité – Portée

*L'action en partage complémentaire, prévue à l'article 892 du code civil est imprescriptible.**Elle n'est pas soumise au délai de prescription, prévu à l'article 889, alinéa 2, du code civil.*

20 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 13 avril 2012), que Mme X... et M. Y... qui, après s'être mariés sans contrat préalable, avaient adopté le régime de la séparation de biens selon une convention du 30 janvier 2001 homologuée par un jugement du 14 août 2001, ont partagé leur communauté par acte notarié du 25 septembre 2001 ; qu'après le prononcé de leur divorce par un jugement du 26 juin 2007, Mme X... a sollicité le partage complémentaire des biens qu'elle a soutenu avoir été omis du partage ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action en partage complémentaire de Mme X..., alors, selon le moyen, *que le partage complémentaire, au même titre que l'action en complément de part, se prescrit par deux ans à compter du partage ; que les époux Y... ayant changé de régime matrimonial en adoptant un régime de séparation de biens en lieu et place du régime légal, il a été procédé, par acte notarié du 25 septembre 2001 avec effet au 14 août 2001, au partage de la communauté ; que par assignation du 3 avril 2008, Mme X... a sollicité la nullité du partage, puis un complément de part à raison d'une prétendue omission d'un bien indivis dans le partage ; qu'en décidant que l'action en complément de part serait imprescriptible en ce qu'elle concernerait l'omission d'un bien indivis dans l'acte de partage, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 889, alinéa 2, du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel, saisie, sur le fondement de l'article 892 du code civil, d'une demande en partage complémentaire de biens communs omis par l'acte du 25 septembre 2001, en a justement déduit que cette action n'était pas soumise au délai prévu par l'article 889, alinéa 2, du code civil, et qu'elle était imprescriptible ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'ordonner le partage de divers biens communs et de désigner un notaire pour y procéder ;

Attendu que c'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à son examen et sans retenir d'erreur dans l'évaluation des actifs communs

partagés par l'acte du 25 septembre 2001 que la cour d'appel a estimé, procédant par là-même à la recherche prétendument omise, qu'il restait des biens communs à partager ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à faire figurer, à l'actif à partager, le solde du prix de vente d'un immeuble commun ;

Attendu que, sous couvert de griefs non fondés de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les appréciations souveraines par les juges d'appel de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis à leur examen et qui ont estimé que le solde du prix de vente de l'immeuble commun avait été versé sur le compte courant d'associé détenu par M. Y... dans la société Phil immo ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal et le pourvoi incident.

N° 12-21.621.

M. Y...

contre Mme X..., divorcée Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 228

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Administration – Cogestion entre époux – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Signature d'un contrat d'entremise – Portée

Le contrat par lequel un époux donne mandat à l'agent immobilier de rechercher des acquéreurs et non celui d'aliéner le bien ou de le représenter pour conclure la vente est un contrat d'entremise qui peut valablement être signé par un seul des époux.

20 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 14 juin 2012), que M. X..., époux commun en biens de Mme Y..., a signé seul le mandat exclusif, confié à l'agence immobilière mussipontaine, de rechercher un acquéreur pour leur immeuble commun, que les époux X... ont refusé de signer la promesse de vente établie par l'agence ;

Attendu que ceux-ci font grief à l'arrêt de les condamner à payer à l'agence immobilière mussipontaine une somme au titre de la clause pénale figurant dans le mandat, alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article 1424 du code civil que la cour d'appel a violé, le mandat de vendre un bien commun est un acte de disposition qui ne peut être accompli sans le consentement de chacun des deux conjoints* ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que l'époux avait donné mandat à l'agent immobilier de rechercher des acquéreurs et non celui d'aliéner le bien ou de le représenter pour conclure la vente ; qu'elle en a exactement déduit que ce contrat d'entremise pouvait valablement être signé par un seul des époux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.128.

*Epoux X...
contre société
Agence immobilière mussipontaine.*

Président : M. Charrault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Chevalier – Avocat : SCP Delvolvé

N° 229

SUCCESSION

Enfant adultérin – Droits successoraux – Renonciation – Validité – Portée

Un héritier peut valablement renoncer à ses droits dans la succession.

Dès lors l'accord amiable intervenu entre héritiers, à l'occasion duquel l'un d'entre eux, né d'une relation hors mariage, avait, en connaissance de l'arrêt du 1^{er} février 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme regardant comme incompatibles avec les dispositions combinées des articles 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 de cette Convention, les dispositions des articles 759 et 760 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, sur le fondement desquelles ledit accord avait été conclu, renoncé à une partie de ses droits dans la succession, doit recevoir application conformément aux dispositions de l'article 25, II, 2°, de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les dispositions combinées des articles 1^{er} du Premier Proto-

cole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 de celle-ci.

20 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses neuf branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 16 mai 2012), que Georges X... est décédé le 1^{er} janvier 2001 en laissant à sa succession sa veuve, Mme Y..., leurs deux enfants, MM. Jean-Luc et Charles X..., et un enfant, M. Pierre X..., né d'une relation hors mariage ; que le 23 juillet 2001, les héritiers ont procédé au partage de la succession conformément aux dispositions des articles 759 et 760 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2001-1135, du 3 décembre 2001, MM. Jean-Luc et Charles X... recevant chacun cinq douzièmes de l'actif net, M. Pierre X... en recevant deux ; que celui-ci a poursuivi l'annulation de cet acte ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de débouter M. Pierre X... de ses demandes, alors, selon le moyen, que :

1° que les concessions réciproques qui conditionnent la validité d'une transaction doivent exister au jour de l'acte ; qu'en considérant que les accords des 3 mai et 29 juin 2001, par lesquels M. Pierre X... avait accepté l'application des articles 759 et 760 anciens du code civil, constituaient une transaction, dès lors que Mme Nicole X... et ses deux fils avaient, à titre de « concession », fait « donation » de sommes d'argent à M. Pierre X... par des actes des 25 et 28 novembre 2005 postérieurs à la conclusion de la transaction, intervenue les 3 mai et 29 juin 2001, la cour d'appel a violé l'article 2044 du code civil ;

2° que subsidiairement, est nulle pour absence de cause la convention dans laquelle l'engagement de l'une des parties est dépourvue d'une contrepartie, laquelle doit exister au jour de l'acte ; qu'à supposer que l'acte par lequel Pierre X... s'engageait à ne pas se prévaloir des stipulations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour accepter l'application des articles 759 et 760 anciens du code civil, n'ait pas nécessairement dû s'inscrire dans une transaction, la cour d'appel, en tenant cette renonciation pour efficace, sans constater que, concomitamment, Mme Nicole X... et MM. Jean-Luc et Charles X... avaient fourni une contrepartie, a violé l'article 1131 du code civil ;

3° qu'en tout état de cause, les dispositions relatives à la réserve héréditaire sont d'ordre public ; qu'en considérant, pour en déduire que M. Pierre X... avait pu efficacement renoncé à se prévaloir des stipulations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et accepter l'application des articles 759 et 760 anciens du code civil, que ces stipulations n'étaient pas d'ordre public (arrêt, pages 5, § 2), cependant qu'en renonçant à leur bénéfice, M. Pierre X... avait nécessairement renoncé à une part égale à celle des enfants légitimes du défunt dans la réserve héréditaire, la cour d'appel a violé les articles 759 et 760 anciens du code civil ;

4° que la passivité ne peut caractériser la renonciation sans équivoque à contester la validité d'un acte ; qu'en énonçant, après avoir constaté que l'action de M. Pierre X... n'était pas prescrite, que celui-ci n'était pas fondé à agir en annulation en 2006 dans la mesure où les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme dont il se prévalait avaient été introduites en droit français par la loi du 3 décembre 2001, la cour d'appel a violé les articles 759 et 760 anciens du code civil ;

5° que les dispositions transitoires de l'article 25, II, 2°, de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, en ce qu'elles prévoient l'application des règles discriminatoires à l'encontre des enfants adultérins posées par les articles 759 et 760 anciens du code civil aux successions qui ont donné lieu à partage au 4 décembre 2001, sont incompatibles avec les articles 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 de cette Convention ; qu'en faisant application, en l'espèce, de l'article 25, II, 2°, de la loi du 3 décembre 2001, la cour d'appel a violé ces dispositions conventionnelles ;

6° que les nouveaux droits successoraux des enfants adultérins issus de la loi du 3 décembre 2001 sont en principe applicables aux successions qui n'ont pas donné lieu à un partage complet avant le 4 décembre 2001 ; qu'en considérant, pour retenir que ces dispositions n'étaient pas applicables, en l'espèce, que le partage notarié du 23 juillet 2001 était complet, sans constater que la créance née du prêt consenti par le défunt à la SCI Poupijo au mois de mars 1996 avait fait l'objet d'un partage avant le 4 décembre 2001, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 25, II, 2°, de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 ;

7° que les nouveaux droits successoraux des enfants adultérins issus de la loi du 3 décembre 2001 sont applicables aux successions qui n'ont pas donné lieu à un partage complet avant le 4 décembre 2001, sauf à celles qui ont fait l'objet d'un accord amiable déjà intervenu ; que les concessions réciproques des parties à une transaction doivent exister au jour de la conclusion de cet acte ; que l'arrêt a retenu que les actes des 3 mai et 29 juin 2001, par lesquels M. Pierre X... avait accepté l'application des articles 759 et 760 anciens du code civil, valaient accord amiable au sens de la loi du 3 décembre 2001, car, par ces actes, les parties avaient conclu une transaction, Mme Nicole X... et ses deux fils ayant, comme concession, donné des sommes d'argent à M. Pierre X... (arrêt, pages 6, § 2 à 5) ; qu'en statuant de la sorte, lorsque ces « donations », intervenues les 25 et 28 novembre 2005, étaient postérieures à la conclusion de la transaction, la cour d'appel a violé les articles 2044 du code civil et 25, II, 2°, de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 ;

8° que la renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes manifestant, sans équivoque, la volonté de renoncer ; que le seul fait de signer un acte sans émettre de réserve ne saurait valoir renonciation à en critiquer ultérieurement le contenu ; qu'à supposer que l'arrêt attaqué ait considéré qu'en signant les actes notariés qui constataient la donation que lui faisaient les consorts X..., et « dans lesquels sa qualité de cohéritier pour les deux douzièmes de la succession [était] rappelée », M. Pierre X... avait renoncé à discuter la teneur du partage en date du 23 juillet 2001, en statuant ainsi, la cour d'appel a violé

l'article 1134 du code civil ensemble les articles 759 et 760 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 ;

9° qu'en matière civile, l'ordonnance de non-lieu est dépourvue de l'autorité de la chose jugée ; qu'en considérant que M. Pierre X... n'était pas fondé à invoquer un défaut d'authenticité de l'acte du 29 juin 2001, dès lors que, sur l'information ouverte du chef de faux en écriture authentique par personne dépositaire de l'autorité publique, le juge d'instruction avait rendu, le 21 janvier 2010, une ordonnance de non-lieu, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que l'héritier peut valablement renoncer à ses droits dans la succession ; qu'après avoir constaté qu'en vertu de deux actes des 13 mai et 29 juin 2001, préparatoires au partage qui s'y réfère, les héritiers étaient convenus de procéder au règlement de la succession conformément aux dispositions des articles 759 et 760 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 3 décembre 2001, et en connaissance de la teneur de l'arrêt du 1^{er} février 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme regardant celles-ci comme incompatibles avec les dispositions combinées des articles 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 de cette Convention, la cour d'appel en a exactement déduit que l'accord amiable ainsi intervenu, à l'occasion duquel M. Pierre X... avait, en connaissance de cause, renoncé à une partie de ses droits dans la succession, devait recevoir application conformément aux dispositions de l'article 25, II, 2°, de ladite loi, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les dispositions combinées précitées de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'aucun des griefs n'est fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.118.

M. X...
contre consorts X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M^e Haas, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 230

AGENT IMMOBILIER

Commission – Droit à commission – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article 6-1, alinéa 3, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, modifiée, aucune somme d'argent n'est due, à quelque titre que ce soit, à l'agent immobilier avant que l'opération pour laquelle il a reçu un mandat écrit ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte contenant l'engagement des parties.

Il résulte de cette disposition que lorsque, par suite de la défaillance de la condition suspensive d'obtention d'un prêt sous laquelle le mandant s'était engagé à acquérir le bien, objet du mandat exclusif de recherche qu'il avait préalablement donné par écrit à l'intermédiaire, l'opération ne s'est pas effectivement réalisée, l'agent immobilier ne peut se prévaloir des stipulations d'une clause par laquelle le mandant s'oblige à ratifier l'acquisition présentée par le mandataire aux prix, charges et conditions du mandat, sous peine d'avoir à payer, en cas de refus, une somme égale au montant de la rémunération convenue comme si la vente avait été conclue, dès lors qu'une telle clause emporte obligation de conclure la vente, sauf à payer cette somme, même en l'absence de faute imputable au mandant.

27 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 6-1, alinéa 3, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, modifiée ;

Attendu que selon ce texte, aucune somme d'argent n'est due, à quelque titre que ce soit, à l'agent immobilier avant que l'opération pour laquelle il a reçu un mandat écrit ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte contenant l'engagement des parties ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'agissant en vertu d'un mandat de recherche exclusif consenti par M. X... le 3 septembre 2008, en vue d'acquérir un bien déterminé, appartenant à Mme Y..., pour un coût maximum de 500 000 euros incluant une commission de négociation de 30 000 euros à la charge de l'acquéreur, et stipulant, en caractères gras, « si le bien à acquérir est parfaitement individualisé, le mandant s'oblige à ratifier l'acquisition présentée par le mandataire aux prix, charges et conditions du présent mandat à peine de devoir lui payer en cas de refus d'acquisition, une indemnité forfaitairement fixée au montant de la rémunération, TVA incluse, comme si la vente avait été conclue », la société Immobilière de gestion RD (l'agence) après avoir transmis à Mme Y... une offre d'achat de 470 000 euros que celle-ci a acceptée, a rédigé une promesse synallagmatique de vente à ce prix, outre la commission convenue à la charge de l'acquéreur, sous la condition suspensive de l'obtention par ce dernier d'un prêt immobilier, promesse que les parties ont signée le 20 octobre 2008 ; que cette vente n'ayant pas abouti à défaut d'obtention du prêt, l'agence a assigné son mandant en paiement de la somme prévue par la clause précitée ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la promesse synallagmatique de vente négociée et conclue par l'entremise de l'agence le 20 octobre 2008 concrétisait la réalisation par celle-ci de ses engagements, sans que le refus d'une unique demande de prêt, dont il n'a pas été démontré qu'elle répondait aux caractéristiques convenues dans cette promesse, n'autorise le mandant à se considérer comme délié de ses engagements, pour en déduire que la défaillance de

la condition suspensive ainsi provoquée équivalait, de la part du mandant, à un refus d'acquiescer que la clause pénale avait pour objet de sanctionner ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la vente n'avait pas été effectivement réalisée, de sorte que l'agent immobilier ne pouvait se prévaloir des dispositions de la clause précitée, laquelle emportait obligation de conclure la vente sauf à payer la somme contractuellement prévue même en l'absence de faute imputable au mandant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-13.897.

M. X...

contre société Immobilière de gestion RD.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Odent et Poulet, M^e Balat

N° 231

ASSURANCE (règles générales)

Contrat d'assurance – Contrat d'assurance sur la vie – Bénéficiaire – Agent général d'assurance – Intermédiaire – Responsabilité – Faute – Exclusion – Cas – Défaut d'abus de faiblesse – Possibilité de rachat et de modification de l'identité du bénéficiaire

Une cour d'appel a pu décider que n'avait commis aucune faute un agent général d'assurance désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par son intermédiaire, dès lors qu'aucun abus de faiblesse n'était établi et que le souscripteur, qui était sa concubine, avait la faculté de racheter le contrat ainsi que celle de modifier l'identité du bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.

27 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 26 janvier 2012), que le 16 décembre 1996, Christiane X... a souscrit un contrat d'assurance sur la vie par l'intermédiaire de son concubin, M. Y..., agent général d'assurance de la société Axa France vie, désigné bénéficiaire du contrat en cas de décès ; que Christiane X... a fait

N° 232

l'objet d'une mesure de protection juridique le 16 septembre 1997 avant de décéder le 13 février 2007, laissant pour lui succéder son frère, M. Roland X... ; que s'estimant victime d'un préjudice financier consécutif à la souscription du contrat précité, M. X... a assigné la société Axa France vie et M. Y... en paiement d'une somme correspondant au montant de celle placée sur le contrat litigieux ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que l'agent général d'assurance ne peut être personnellement intéressé aux opérations d'assurance dont il assume la présentation et la gestion auprès de la société d'assurance dont il est le mandant ; que, dès lors, la cour d'appel, qui, par adoption des motifs des premiers juges, a constaté que Christiane X... était au moment de la souscription de son contrat d'assurance sur la vie auprès de la société Axa France vie la cliente de M. Y..., ce qui interdisait expressément que celui-ci pût être déclaré bénéficiaire de l'opération ainsi présentée, n'a pu écarter la faute commise par celui-ci de nature à engendrer sa propre responsabilité civile ; qu'en décidant du contraire aux motifs inopérants soit qu'au moment de cette souscription M. Y... était le compagnon de Christiane X..., placée peu après sous un régime de protection des majeurs, ou soit que Christiane X... pouvait encore exercer le rachat du contrat d'assurance, l'arrêt attaqué a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que la société Axa France vie est responsable des faits commis par son agent général d'assurances à l'occasion de toutes les opérations d'assurances effectuées par celui-ci ; que dès lors, la cour d'appel, en l'état de la faute commise par son agent général, M. Y..., ayant consisté à être partie bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie dont il assumait la présentation, n'a pu écarter la responsabilité de la société Axa France vie et a, par suite, violé les articles L. 511-1 du code des assurances, et 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que M. Y... avait proposé en sa qualité d'agent général d'assurance le placement litigieux, sans que soit établi un quelconque abus de faiblesse, laissant au souscripteur la faculté de racheter le contrat ainsi que celle de modifier l'identité du bénéficiaire dans l'éventualité de son décès, la cour d'appel a pu en déduire que M. Y... n'avait commis aucune faute, ce dont il résultait que la responsabilité de la société Axa France vie n'était pas engagée ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.973.

M. X...
contre M. Y...
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Odent et Poulet

1° ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Agent général – Révocation – Faute professionnelle – Faute grave – Applications diverses – Abus de la liberté d'expression

2° ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Agent général – Responsabilité – Responsabilité à l'égard de la compagnie – Faute – Caractérisation – Applications diverses – Actes de concurrence déloyale par dénigrement

3° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 – Liberté d'expression – Exercice – Caractère abusif – Applications diverses – Dénigrement par un agent général d'assurances de l'activité de ses anciens mandants – Portée

1° Si l'exercice de la liberté d'expression ne constitue pas une faute professionnelle grave justifiant la révocation d'un agent général d'assurances, dans les termes de l'article 19 du décret n° 49-317 du 5 mars 1949, c'est sous réserve que cet exercice n'excède pas les limites du droit de critique admissible en regard du devoir de loyauté découlant du mandat d'intérêt commun qui le lie à l'entreprise d'assurances.

2° Caractérise des actes de concurrence déloyale par dénigrement, justifiant ainsi légalement sa décision d'en accorder la réparation, la cour d'appel qui retient que l'agent général d'assurances révoqué, avait, en menant une campagne de dénigrement contre ses anciens mandants, au moyen d'affiches, de lettres circulaires adressées aux assurés et de messages publiés sur un « blog », conduit une partie de leur clientèle, inexactement informée, à résilier ses contrats pour en souscrire d'autres, par l'intermédiaire de cabinet de courtage de son épouse, auprès d'entreprises d'assurances concurrentes.

3° Il résulte de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la liberté d'expression revêt un caractère abusif dans les cas spécialement déterminés par la loi.

Violé ce texte, par refus d'application, la cour d'appel qui refuse d'indemniser les conséquences dommageables du dénigrement résultant de la relation, dans la presse locale, des propos tenus par un agent général d'assurances à l'égard des sociétés dont il avait été le mandataire, au motif que ces faits, commis par voie de presse, ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil, quand elle avait relevé que les propos litigieux, dénigrant l'activité de ces sociétés, jetaient le discrédit sur leurs produits en incitant une

partie de la clientèle à s'en détourner, ce dont il résultait un abus spécifique de la liberté d'expression au sens du texte conventionnel précité.

27 novembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... qui, agent général des sociétés Allianz IARD et Allianz vie (les sociétés Allianz) depuis le 1^{er} janvier 1991, en charge de deux agences depuis le 29 juin 2006, avait manifesté l'intention de démissionner de ses fonctions à compter du 31 mars 2009 pour en transmettre l'exercice à ses deux fils, qu'il employait comme collaborateurs, a, après que ses mandantes eurent refusé d'agréer la candidature de ses enfants, revendiqué le maintien de ses mandats ; que les sociétés d'assurances tenant sa démission pour définitive et souhaitant confier la gestion des portefeuilles à d'autres intermédiaires, ont interrompu les connexions informatiques de ses agences à compter du 1^{er} avril 2009, situation que l'agent général a dénoncée au moyen d'un « blog », d'affiches ou d'articles de presse et de lettres circulaires adressées à la clientèle ; que déplorant cette publicité négative, les sociétés Allianz lui ont notifié sa révocation avec effet immédiat, le 30 avril 2009 ; qu'assignées en dommages-intérêts pour révocation abusive ainsi qu'en paiement des indemnités compensatrices de fin de mandat, les sociétés Allianz ont opposé à M. X... la déchéance du droit à l'indemnité compensatrice dans la branche IARD, sollicitant, à titre reconventionnel, la réparation de faits de concurrence déloyale et de dénigrement, ainsi que le paiement du solde débiteur des comptes de fin de gestion des deux agences ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses trois premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses trois dernières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que la liberté d'expression est un droit dont l'exercice revêt un caractère abusif dans les cas spécialement déterminés par la loi ;

Attendu que, pour exclure de la réparation des faits de dénigrement commis par M. X... les conséquences dommageables des propos relatés par les quotidiens locaux, l'arrêt retient que ces faits s'analysant en un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse, ne relèvent pas de la responsabilité civile de droit commun et ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, quand elle avait relevé que ces mêmes propos dénigrant l'activité des sociétés Allianz, avaient jeté le discrédit sur leurs produits en incitant une partie de leur clientèle à s'en détourner, ce dont il résultait un abus spécifique de la liberté d'expression, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application, le second par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les sociétés Allianz IARD et Allianz vie de leur demande en réparation du dénigrement concurrentiel commis par voie de presse, l'arrêt rendu le 23 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 12-24.651.

M. X...
contre société Allianz IARD,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Thouin-Palat et
Boucard, SCP Baraduc et Duhamel

Sur le n° 3 :

Sur l'atteinte aux produits et services d'une société, distincte de l'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 avril 2008, pourvoi n° 07-11.251, *Bull.* 2008, I, n° 104 (1) (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2013

N° 210

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 14 – Interdiction de discrimination – Compatibilité – Principe d'attribution à la mère du bénéfice de la majoration de la durée d'assurance pour l'éducation des enfants – Portée

L'article 65, IX, de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 qui prévoit que pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, la majoration d'assurance pour éducation est attribuée à la mère, sauf si, dans le délai qu'il détermine, le père apporte la preuve qu'il a élevé seul les enfants au cours de leurs quatre premières années, repose sur des critères objectifs et rationnels, tenant à la prise en compte des inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet.

La différence de traitement, de caractère transitoire, ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention.

7 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Limoges, 17 septembre 2012), que par lettre du 16 juillet 2010, M. X... a demandé à bénéficier, pour la détermination de ses droits à pension de retraite au titre de l'assurance vieillesse du régime général, de la majoration de la durée d'assurance pour l'éducation de ses quatre enfants nés respectivement en 1979, 1981, 1984 et 1989 ; que la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre-Ouest lui ayant opposé un refus, il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que dès lors qu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale, que l'octroi de celle-ci dépende ou non du versement préalable de cotisations, cette législation engendre

un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'en raison de l'interdiction de toute discrimination prévue par l'article 14 de cette Convention, une différence de traitement entre hommes et femmes ayant élevé des enfants dans les mêmes circonstances ne peut être admise qu'en présence d'une justification objective et raisonnable ; qu'en l'état des dispositions de l'article L. 351-4 nouveau du code de la sécurité sociale, qui prévoient que le bénéficiaire de la majoration de durée d'assurance est déterminé d'un commun accord entre les parents, une telle justification d'une différence de traitement entre hommes et femmes ne résulte pas des dispositions de l'article 65 IX de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, qui prévoient que pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, le bénéfice de la majoration de durée d'assurance, qui est de droit pour la mère, ne peut être accordé au père que par exception, si celui-ci rapporte la preuve qu'il a élevé seul son ou ses enfants ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions combinées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à cette Convention ;

2° qu'en se déterminant par la circonstance que les femmes dont les enfants sont nés avant 2010 ont nécessairement pris en compte, pour leur choix de carrière, l'existence de la majoration prévue par la législation sociale antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2009, pour en déduire que la différence de traitement prévue par l'article 65 de cette loi pour la période transitoire était justifiée par des considérations objectives et raisonnables et n'était donc pas contraire aux exigences de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette Convention, sans préciser l'origine de ces constatations de fait, notamment sans indiquer en quoi, dans le cadre de la législation antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi, les mères, plus que les pères, auraient pris une part prépondérante dans l'éducation des enfants, ou y auraient consacré un temps plus important, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions combinées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à cette Convention ;

Mais attendu que l'article 65 IX de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 qui prévoit que pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, la majoration d'assurance pour éducation est attribuée à la mère, sauf si, dans le délai qu'il détermine, le père

apporte la preuve qu'il a élevé seul les enfants au cours de leurs quatre premières années, repose sur des critères objectifs et rationnels, tenant à la prise en compte des inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet ; que la différence de traitement, de caractère transitoire, ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention ;

Et attendu que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, d'une part, que M. X... n'alléguait pas avoir élevé seul ses enfants, d'autre part, que son épouse avait bénéficié du complément familial et de l'assurance vieillesse des parents au foyer de 1979 à 1999 ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que M. X... ne pouvait prétendre à la majoration de la durée d'assurance pour l'éducation de ses quatre enfants ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.033.

*M. X...
contre caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT) Centre-Ouest,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Bertrand,
M^e Copper-Royer*

N° 211

1° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Invalidité – Taux – Accidents successifs – Fixation séparée pour chaque accident – Nécessité

2° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Invalidité – Taux – Accidents successifs – Rente versée en raison du taux d'incapacité définitivement reconnu – Indemnité initiale versée en capital – Recouvrement – Modalités – Détermination – Portée

1° Il résulte de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale, que le taux d'incapacité permanente de la victime d'accidents du travail successifs est fixé de manière indépendante pour chaque accident, sans que l'arti-

cle L. 434-2, alinéa 4, du même code, qui se borne à déterminer, en fonction du handicap global de la victime, les modalités de calcul de l'augmentation ou de la diminution du montant de la dernière rente, ne déroge à ce principe.

2° En faisant état du versement d'un capital antérieurement à la fixation d'un nouveau taux d'incapacité, les dispositions de l'article R. 434-1-1 du code de la sécurité sociale ne distinguent pas selon le caractère définitif ou non du taux ayant donné lieu au versement de ce capital.

Il en résulte, pour le cas où l'indemnisation doit être versée sous forme de rente en raison du taux d'incapacité définitivement reconnu, que le recouvrement, par une caisse de sécurité sociale, de l'indemnité initiale versée en capital en conséquence du taux d'incapacité précédent, qui n'était pas définitif, est soumis aux modalités et limites prévues par ce texte.

7 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 26 juin 2012), et les productions, que M. X..., victime le 23 août 1995 d'un premier accident du travail le laissant atteint d'une incapacité permanente partielle au taux de 8 % indemnisée par le versement d'un capital, puis d'un second survenu le 16 août 2005, consolidé sans séquelles le 10 octobre 2005, mais aggravé d'une rechute déclarée le 5 décembre 2005 pour laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne (la caisse) lui a notifié le 10 septembre 2007 un taux d'incapacité de 6 %, a contesté ce taux devant une juridiction du contentieux de l'incapacité qui l'a élevé à 35 % par décision désormais irrévocable ; que la caisse, qui avait entretemps versé à l'intéressé une indemnité en capital sur la base du premier taux, a procédé le 20 avril 2009 à une notification rectificative l'informant de l'allocation d'une rente dont il a contesté, devant une juridiction de sécurité sociale, le taux de service ainsi que la reprise par la caisse du capital versé avant la fixation juridictionnelle du taux d'incapacité ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que le calcul de la rente qui lui est due doit se faire sur la base du taux d'incapacité de 35 % affecté d'un coefficient de 0,5 soit 17,5 %, alors, selon le moyen, qu'il résulte des articles L. 434-2, R. 434-1-1, R. 434-2 et R. 434-2-1 du code de la sécurité sociale, qu'en cas d'accidents successifs dont le premier a donné lieu au versement d'une indemnité en capital et le second ouvre droit au versement d'une rente, celle-ci est calculée par application au salaire annuel de référence de la somme des taux d'incapacité résultant des accidents successifs après réduction ou majoration du taux ainsi obtenu en fonction de la gravité de l'incapacité, l'indemnité en capital antérieurement versée venant s'imputer sur trente pour cent au plus des arrérages annuels de la rente ainsi calculée, dans la limite de la moitié de l'indemnité ; qu'en jugeant que la somme des taux d'incapacité s'appliquait uniquement à la détermination de la réduction ou de l'augmentation du taux et que

le taux d'incapacité du dernier accident ne pouvait être modifié en raison du taux d'incapacité résultant d'un accident antérieur définitivement indemnisé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu, ainsi que l'a exactement rappelé la cour d'appel, qu'il résulte de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale, que le taux d'incapacité permanente de la victime d'accidents du travail successifs est fixé de manière indépendante pour chaque accident, sans que l'article L. 434-2, alinéa 4, du même code, qui se borne à déterminer, en fonction du handicap global de la victime, les modalités de calcul de l'augmentation ou de la diminution du montant de la dernière rente, ne déroge à ce principe ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de cantonner à la moitié de son montant la reprise du capital versé en indemnisation du taux d'incapacité de 6 % primitivement retenu, alors, selon le moyen, *que la disposition figurant à l'article R. 434-1-1 b du code de la sécurité sociale concerne l'hypothèse où un taux a été définitivement fixé à la suite d'une notification régulière, le taux nouveau n'étant arrêté que dans le cadre d'une procédure de révision ; que le texte en cause ne peut en aucune façon régir l'hypothèse où le taux initial a seulement été fixé à titre provisoire faute de notification, un taux définitif se substituant à ce taux provisoire, notamment à raison de l'intervention d'un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité ; dans un tel cas, si le taux justifie l'octroi d'une rente, c'est la totalité du capital acquitté sur la base du taux provisoire qui donne lieu à restitution ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 441-1, L. 442-2, R. 434-1-1, R. 434-1-3 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que les dispositions de l'article R. 434-1-1 du code de la sécurité sociale font état du versement du capital, antérieurement à la fixation d'un nouveau taux d'incapacité, sans faire référence au caractère définitif ou non du taux ayant donné lieu au versement de ce capital, la cour d'appel en a justement déduit que le recouvrement par la caisse du capital déjà versé doit s'effectuer dans les limites qu'impartit ce texte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'autre branche du moyen unique du pourvoi principal n'est pas de nature à en permettre l'admission ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 12-24.925.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de la Haute-Garonne.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M^e Foussard

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

Ass. Plén., 8 février 1993, pourvoi n° 92-10.451, *Bull.* 1993, Ass. plén., n° 3 (cassation sans renvoi) ;

Ass. Plén., 8 février 1993, pourvoi n° 90-19.910, *Bull.* 1993, Ass. plén., n° 4 (rejet).

N° 212

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Etendue – Détermination – Portée

L'inopposabilité de la décision de prise en charge ne peut résulter d'un défaut d'information de l'employeur après une décision initiale de refus lorsque la caisse a repris l'instruction de l'affaire et a régulièrement notifié à l'employeur la fin de cette procédure d'instruction.

Par ailleurs, la preuve d'un fait juridique peut être rapportée par tout moyen.

Dès lors, justifie légalement sa décision une cour d'appel, qui étant saisie d'une contestation de l'employeur relative à l'opposabilité de la prise en charge d'un accident au titre de la législation professionnelle faisant suite à une décision initiale de refus, constate que la transmission d'une télécopie informant l'employeur de la clôture de l'instruction et de la possibilité de consulter le dossier est attestée par la mention du relevé de transmission et la réception d'une première télécopie à laquelle il a été répondu et en déduit que l'organisme social a satisfait à son obligation d'information.

7 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 4 juillet 2012), et les productions que M. X..., salarié de la société de travail temporaire BGI (la société), mis à la disposition de la société Endel, a été victime le 12 avril 2005 sur son lieu de travail d'un accident qui, après une première décision de refus, a été pris en charge le 27 juin 2005 au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (la caisse) ; qu'après réception de son compte employeur, la société a contesté l'opposabilité de cette dernière décision à son égard et a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale que la caisse avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, doit informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à partir de laquelle elle prévoit de prendre sa décision, peu important le sens de cette décision ; qu'en l'espèce, la caisse, après avoir notifié à la société BGI un délai complémentaire d'instruction par lettre du 12 mai 2005, l'a informée par lettre du 16 mai 2005 de son refus de prise en charge de l'accident du travail de M. X... ; qu'en ne recherchant pas, comme l'y invitait la société BGI, si l'absence d'information de la fin de l'instruction et de la possibilité de consulter le dossier avant la décision de refus de prise en charge de la caisse ne rendait les décisions successives prises par la caisse – refus de prise en charge puis acceptation de prise en charge – inopposables à l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;

2° qu'un rapport d'émission (ou relevé de transmission) de télécopie n'apporte pas à lui seul la preuve de la réception de la télécopie par son destinataire ; que ce rapport d'émission doit être à tout le moins corroboré par d'autres éléments de preuve de nature à le conforter ; qu'en jugeant que le relevé de transmission du 15 juin 2005 établissait à lui seul que la lettre de clôture de l'instruction datée du même jour était bien parvenue par télécopie à la société BGI à cette date, indépendamment de tout autre élément de preuve ni invoqué ni constaté par les juges du fond, la cour d'appel a violé les articles 1315 et 1349 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'inopposabilité de la décision de prise en charge ne peut résulter d'un défaut d'information de l'employeur après une décision initiale de refus lorsque la caisse a repris l'instruction de l'affaire et a régulièrement notifié à l'employeur la fin de cette procédure d'instruction ;

Et attendu, d'autre part, que l'arrêt retient que la transmission de la télécopie du 15 juin 2005 informant l'employeur de la clôture de l'instruction et de la possibilité de consulter le dossier est attestée par la mention sur le relevé de transmission du résultat de l'envoi et du nombre de pages numérisées et confirmées ; qu'il est produit un document antérieur du 2 mai 2005 transmis par la même voie, au même numéro de fax, qui a fait l'objet d'un rapport de transmission comportant les mêmes mentions ; que ce document consistait en une demande d'information sur la situation de l'employé à laquelle l'employeur a répondu le même jour ; que la preuve d'une première communication réussie atteste de l'efficacité de ce mode de communication entre la caisse et la société, laquelle a disposé entre le 15 et le 27 juin 2005 d'un délai suffisant pour consulter les pièces et faire valoir ses observations ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la preuve d'un fait juridique pouvant être rapportée par tous moyens, y compris par présomption, la cour d'appel qui n'avait pas à procéder à la recherche visée par la première branche du moyen, dès lors que la décision initiale de refus de prise en charge avait été rapportée et

l'instruction reprise, a pu décider, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis aux débats, que la caisse avait satisfait à son obligation d'information ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.334.

Société BGI
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de l'Eure,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

2^e Civ., 30 mai 2013, pourvoi n° 12-19.075, Bull. 2013, II, n° 103 (rejet).

N° 213

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Contribution de solidarité – Assiette – Chiffre d'affaires – Détermination

Le montant des transferts de stocks en dehors de France effectué par une société doit être inclus dans l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle à ladite contribution dues par la société.

7 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 11 juillet 2012), qu'à la suite d'une vérification de l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle à ladite contribution dues par la société Soitec (la société) au titre de l'année 2007, la Caisse nationale du régime social des indépendants (la caisse) a réintégré dans le chiffre d'affaires de la société le montant des transferts de stocks effectués par celle-ci en République fédérale d'Allemagne, et lui a notifié le 6 août 2009 une mise en demeure ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, que les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité et à

la contribution additionnelle sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; que ce chiffre d'affaires n'est autre que celui entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires françaises, c'est-à-dire sur le produit des ventes de marchandises et de la production vendue de biens et de services ; que tel ne saurait être le cas du montant des transferts de stocks intracommunautaires, dont la vente et le transfert de propriété sont réalisés au fur et à mesure de leur enlèvement, par les clients, dans l'Etat membre d'arrivée, ces transferts, qui ne constituent pas du chiffre d'affaires et qui, partant, sont hors champ d'application de la TVA française, n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, nonobstant leur assimilation à des livraisons intracommunautaires et leur déclaration, pour des raisons statistiques, à l'administration fiscale française ; qu'en l'espèce, la société avait procédé à des transferts de stocks de la France vers l'Allemagne ne donnant lieu à la conclusion de la vente et au transfert de propriété qu'au fur et à mesure que les marchandises étaient enlevées, par ses clients, sur le sol allemand ; que, si ces transferts étaient, pour des besoins statistiques, déclarés à l'administration fiscale française dans le cadre de la déclaration de TVA, ils ne l'étaient pas, cependant en tant que chiffre d'affaires tandis que les ventes réalisées en Allemagne étaient, pour leur part, soumises par la société à la TVA allemande ; que, dès lors, en ayant déduit de leur seule assimilation à des livraisons intracommunautaires qu'il y a avait lieu d'en inclure le produit dans l'assiette de la contribution sociale de solidarité et de la contribution additionnelle au titre de l'année 2007 quand il résultait, pourtant, de l'ensemble de ces circonstances que ces transferts de stocks n'entraient pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et, partant, devaient être exclus de l'assiette de ces contributions, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt énonce que l'assiette de la contribution sociale de solidarité est, selon l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, celle du chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, lequel n'est autre que celui entrant, selon les termes du même texte, dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires ; que, selon l'article 256 du code général des impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, qu'est assimilé à une livraison de biens le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et qu'est considéré comme un transfert l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour le besoin de son entreprise sauf quatre exceptions énumérées par le même article ; que le transfert par la société de stocks de produits finis destinés à la vente ne relève pas des quatre exceptions prévues par l'article 256 du code général des impôts et qu'il est donc assimilé à des livraisons intracommunautaires, et que les livraisons intracommunautaires et les transferts qui lui est assimilé, dès lors qu'ils sont opérés en vue de la vente, entrent dans le champ d'application territoriale de la TVA tout en bénéficiant d'une exonération en France ; que le régime fiscal des sociétés au regard de l'impôt sur les bénéfices est sans incidence sur

leur obligation au versement de la contribution sociale de solidarité, laquelle est assise sur le chiffre d'affaires déclaré, peu important que celui-ci ait donné lieu ou non au recouvrement de la TVA, et que seule une éventuelle modification du chiffre déclaré serait de nature à permettre de modifier l'assiette de la contribution sociale de solidarité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, aucune contestation n'existant sur le chiffre d'affaires déclaré au titre de la TVA ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que le montant des transferts de stocks en République fédérale d'Allemagne effectués par la société en 2007 devait être inclus dans l'assiette des contributions dues par celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.776.

*Société Soitec,
anciennement dénommée
Silicon on Insulator technologies
contre caisse nationale
du régime social des indépendants (RSI).*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :
M^e Spinosi, SCP Delvolvé

N° 214

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions libérales – Cotisations – Exonération – Exonération pour cause d'incapacité d'exercice de plus de six mois – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles L. 642-1, L. 642-3 et L. 644-2 du code de la sécurité sociale que l'exonération de paiement accordée par le second aux personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois ne concerne que les cotisations mentionnées au premier, destinées à financer les prestations du régime de base de l'assurance vieillesse des professions libérales et non la cotisation complémentaire du régime invalidité-décès prévue par le dernier.

Dès lors, viole les dispositions de ces textes, le tribunal qui annule une contrainte afférente à la cotisation complémentaire au titre du régime invalidité-décès au motif que l'article L. 642-3, rédigé en termes généraux, ne prévoit pas d'exception et que l'affirmation contraire de la caisse ne repose sur aucun texte.

7 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 642-1, L. 642-3 et L. 644-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'exonération de paiement accordée par le second aux personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois ne concerne que les cotisations mentionnées au premier, destinées à financer les prestations du régime de base de l'assurance vieillesse des professions libérales, et non la cotisation complémentaire du régime invalidité-décès prévue par le dernier ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X..., médecin exerçant à titre libéral, a formé opposition à la contrainte décernée à son encontre par la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) afférente à la cotisation de 2010 réclamée au titre du régime invalidité-décès ;

Attendu que pour annuler la contrainte litigieuse, le jugement retient que M. X... se trouve dans ce cas d'incapacité d'exercice de sa profession pour plus de six mois ; qu'il ne résulte pas des termes de l'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale que l'exonération du paiement des cotisations ne concerne que certaines cotisations, ces termes étant généraux et ne prévoyant pas d'exception ; que la CARMF, selon laquelle cette exonération ne concernerait pas les cotisations invalidité-décès, procède par affirmation, sans se référer à un quelconque texte qui pourrait permettre de tenir cette solution pour acquise ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 décembre 2011, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Somme ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais.

N° 12-13.774.

*Caisse autonome de retraite
des médecins de France (CARMF)
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –
Avocat : M^e Foussard

N° 215

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Protection complémentaire en matière de santé –
Prestations indues – Action en répétition – Jurisdiction compétente – Détermination – Portée

Il résulte, d'une part, des articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de la sécurité sociale que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale règlent les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, d'autre part, des articles L. 861-10 et L. 861-5, alinéa 3, du même code que le recours contre les décisions relatives aux remboursements des prestations de protection complémentaire en matière de santé versées à tort sont portées devant la commission départementale d'aide sociale, juridiction de l'ordre administratif.

Doit, en conséquence, être cassé le jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale rendu en dernier ressort qui statue sur un tel recours sans relever son incompétence matérielle.

7 novembre 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 142-1, L. 142-2, L. 861-10 et L. 861-5, alinéa 3, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale règlent les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, et des deux derniers que le recours contre les décisions relatives aux remboursements des prestations de protection complémentaire en matière de santé versées à tort sont portées devant la commission départementale d'aide sociale, juridiction de l'ordre administratif ;

Attendu que le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, rejette le recours formé par Mme X..., confirme la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et la condamne à payer à cette caisse une certaine somme en remboursement de prestations de protection complémentaire en matière de santé versées à tort ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 décembre 2011, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi devant une juridiction de l'ordre judiciaire ;

Déclare les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes et renvoie Mme X... à mieux se pourvoir.

N° 12-26.685.

Mme X...
*contre caisse primaire
 d'assurance maladie
 (CPAM) de l'Hérault,
 et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat
 général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP de Nervo et
 Poupet

N° 216

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations
 indues – Remboursement – Règles de tarification
 et de facturation des médicaments et spécialités
 pharmaceutiques – Inobservation – Action en
 recouvrement – Défendeur – Détermination –
 Portée

*Il résulte des dispositions de l'article L. 133-4 du code de
 la sécurité sociale que l'organisme d'assurance maladie
 est fondé, en cas de non-respect des règles de tarification
 et de facturation des médicaments et spécialités pharma-
 ceutiques, à engager le recouvrement de l'indu corres-
 pondant auprès du pharmacien titulaire de l'officine qui
 a délivré ces derniers, quelle que soit la forme juridique
 de l'exploitation de l'officine.*

7 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, qu'en cas d'inobservation des
 règles de tarification et de facturation des actes, presta-
 tions et produits figurant sur les listes mentionnées aux
 articles L. 162-1-7, L. 162-17, L. 165-1, L. 162-22-7 ou
 relevant des dispositions des articles L. 162-22-1
 et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et des frais
 de transports mentionnés à l'article L. 321-1 du même
 code, l'organisme de prise en charge recouvre l'indu
 correspondant auprès du professionnel de santé ou de
 l'établissement à l'origine du non-respect de ces règles
 et ce, que le paiement ait été effectué à l'assuré, à un
 autre professionnel de santé ou à un établissement ;
 qu'il résulte de ces dispositions que l'organisme de prise
 en charge est fondé, en cas de non-respect des règles de
 tarification et de facturation des médicaments et spécia-
 lités pharmaceutiques, à engager le recouvrement de
 l'indu correspondant auprès du pharmacien titulaire de
 l'officine qui a délivré ces derniers quelle que soit la
 forme juridique de l'exploitation de l'officine ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la pharmacie d'of-
 ficine que M. X... exploite sous la forme d'une entre-
 prise unipersonnelle à responsabilité limitée a fait

l'objet, à l'initiative de la caisse primaire d'assurance
 maladie du Finistère (la caisse), d'un contrôle portant
 sur la période courant du 8 août 2005 au 1^{er} juil-
 let 2006 ; que le contrôle ayant relevé diverses anoma-
 lies dans l'application des règles de facturation et de
 tarification, la caisse a délivré à M. X... une mise en
 demeure le 21 janvier 2009, suivie d'une contrainte le
 3 avril suivant ; que M. X... a formé opposition à
 celle-ci devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour annuler la contrainte, l'arrêt
 retient essentiellement que le patrimoine d'une société à
 responsabilité limitée ne saurait, en droit, être confondu
 avec celui de son gérant ; que, par voie de conséquence,
 les créances et les dettes générées par une activité de
 vente de médicaments sont des créances et des dettes
 sociales dès lors que l'activité économique est exercée
 par une société ; qu'il en déduit que, dès lors, la caisse
 à qui incombe la preuve de l'indu conformément aux
 dispositions de l'article 1315 du code civil et qui n'éta-
 blit pas l'existence d'une dette personnelle de M. X... à
 son égard, ne peut qu'être déboutée de sa demande ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte
 susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
 les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
 l'arrêt rendu le 24 janvier 2012, entre les parties, par la
 cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la
 cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
 avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
 devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-15.610.

*Caisse primaire
 d'assurance maladie
 (CPAM) du Finistère,
 venant aux droits de la caisse primaire
 d'assurance maladie Nord Finistère
 contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
 général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Gattineau et
 Fattaccini

N° 217

AIDE JURIDICTIONNELLE

Procédure d'admission – Demande d'aide juridis-
 tionnelle – Décision de caducité – Nouvelle
 demande évoquée mais non formulée – Partie
 représentée par un avoué – Effets – Tribunal sta-
 tuant sur l'affaire

*C'est sans violer les exigences du procès équitable qu'une
 juridiction, informée par une partie de son intention de
 former, à nouveau, une demande d'aide juridictionnelle
 après que sa première demande ait été déclarée caduque*

par une décision dont elle avait été informée en temps utile, statue sur l'affaire dont elle est saisie après avoir relevé que cette partie était représentée par un avoué.

14 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 janvier 2012), qu'à la suite de l'expulsion du logement qu'il louait auprès de l'Office public municipal HLM d'Auxerre, aux droits duquel se trouve l'Office auxerrois de l'habitat OPH de la ville d'Auxerre (l'OPH auxerrois), M. X... a assigné l'agent comptable de l'OPH auxerrois devant un tribunal d'instance, aux fins d'être déchargé du paiement de diverses sommes réclamées à la suite de la résiliation du bail ; qu'il a interjeté appel du jugement déclarant son action prescrite et le déboutant de ses demandes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de rejeter sa demande de sursis à statuer et de confirmer le jugement entrepris ayant déclaré prescrite son action tendant à contester le titre exécutoire émis le 12 février 2007 et l'ayant débouté de l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen, que chaque justiciable a le droit d'obtenir le report de l'audience dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle afin d'être assisté d'un avocat ; que la demande de renvoi ou de sursis à statuer ne saurait être mise en échec au motif qu'elle constituerait une demande tardive ou dilatoire ; qu'en statuant en sens contraire en rejetant la demande de sursis à statuer de l'exposant au motif pris que « il n'y a pas lieu d'accorder à l'intéressé un renvoi de l'affaire pour instruire une nouvelle demande d'aide juridictionnelle, qui ne pourrait qu'être dilatoire, ni l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle (...) », la cour d'appel a violé ensemble les articles 2 et 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le principe du respect des droits de la défense ensemble l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il avait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle formée par M. X... pour se défendre dans l'instance en cours, par une décision de caducité, insusceptible de recours, sanctionnant la carence de ce dernier à produire les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande, qu'au jour de l'audience, M. X..., informé en temps utile de la décision, s'était abstenu de former une nouvelle demande d'aide juridictionnelle et, enfin, qu'il était représenté par un avoué qui avait pu conclure à plusieurs reprises, la cour d'appel a, par ces seuls motifs et sans violer le droit à un procès équitable, légalement justifié sa décision de statuer sur l'appel ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.945.

M. X...
contre établissement
Office auxerrois de l'habitat.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, M^e Blondel

A rapprocher :

2^e Civ., 8 septembre 2011, pourvoi n° 10-17.907, *Bull.* 2011, II, n° 162 (irrecevabilité).

N° 218

AIDE JURIDICTIONNELLE

Procédure d'admission – Demande d'aide juridictionnelle – Moment – Formulation avant la date d'audience – Effets – Sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau – Nécessité – Défaut d'information de la juridiction saisie – Absence d'influence

Encourt la cassation l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui, saisi en matière de contestation d'honoraires d'avocat, statue sur l'opposition formée contre une précédente ordonnance rendue par défaut, alors que la demanderesse à l'opposition avait sollicité, avant la date de l'audience, l'attribution de l'aide juridictionnelle, peu important que le premier président ait été ou non avisé de la demande d'aide juridictionnelle.

14 novembre 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., avocat, a défendu les intérêts de Mme Y... à l'occasion de plusieurs procédures commerciales ; que M. X... a saisi le bâtonnier de son ordre en fixation de ses honoraires ; que le premier président, statuant par défaut sur le recours de Mme Y... contre la décision du bâtonnier, a rejeté ce recours ; que Mme Y... a formé opposition ;

Attendu qu'en statuant sur l'opposition dont il était saisi, alors que Mme Y... avait sollicité, avant la date de l'audience, l'attribution de l'aide juridictionnelle, le premier président, peu important qu'il ait été ou non avisé de cette demande, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 5 octobre 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-

en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Lyon.

N° 12-21.538. *Mme Z..., épouse Y...
contre M X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Sommer – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Vincent et Ohl, M^e Haas

A rapprocher :

2^e Civ., 18 janvier 2007, pourvoi n° 06-10.294, Bull. 2007, II, n° 9 (cassation) ;

2^e Civ., 10 décembre 2009, pourvoi n° 08-20.507, Bull. 2009, II, n° 282 (cassation).

N° 219

ALSACE-MOSELLE

Procédure civile – Exécution forcée – Exécution forcée sur les biens immeubles – Commandement de payer – Mentions – Nature – Détermination

Il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006, devenu l'article L. 341-1 du code des procédures civiles d'exécution, disposant que celle-ci ne modifie pas les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, que l'article R. 321-3 du même code, issu de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, pris pour l'application de cette ordonnance, ne peut s'appliquer au commandement de payer prévu à l'article 2217 ancien du code civil, toujours applicable dans ces départements.

En conséquence, le commandement de payer signifié au débiteur préalablement à une mesure d'exécution forcée immobilière n'a pas à comporter la mention prévue au 8° de l'article R. 321-3 du code des procédures civiles d'exécution.

14 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 28 septembre 2012), qu'un tribunal d'instance, statuant comme tribunal de l'exécution forcée immobilière, a ordonné, à la requête de M. X..., l'adjudication forcée d'un immeuble appartenant à M. et Mme Y..., que le tribunal, saisi d'un pourvoi immédiat formé par ceux-ci selon le droit local, a maintenu sa décision et a transmis le dossier de l'affaire à la cour d'appel de Colmar ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur pourvoi et de confirmer l'ordonnance entreprise, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de*

l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 2006 ayant réformé la procédure de saisie immobilière, les règles d'exécution du droit général s'imposent au droit local dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux textes constituant celui-ci ; que l'article R. 321-3 du code des procédures civiles d'exécution (ancien article 15 du décret du 27 juillet 2006) prévoit que le commandement de payer doit comporter un certain nombre de mentions à peine de nullité, dont celles visées au 8, à savoir, d'une part « l'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet » et, d'autre part, « la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution » ; que de ces deux mentions, seule la seconde est incompatible avec le droit local qui ne soumet pas la vente amiable à l'autorisation du juge de l'exécution ; qu'en revanche la première est en parfaite harmonie avec le droit local, qui organise, à l'instar du droit général, la possibilité d'une vente amiable, laquelle doit donc nécessairement être portée à la connaissance du débiteur dans le commandement de payer, à peine de nullité de celui-ci ; qu'en refusant en l'espèce d'annuler le commandement de payer signifié le 12 avril 2011 à M. et Mme Y..., qui ne comportait aucune des deux mentions prévues par l'article R. 321-3, 8, du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel a mal articulé droit local et droit général et violé ce texte, ensemble l'article 166 de la loi du 1^{er} juin 1924 ;

Mais attendu que l'article 21 de l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006, devenu l'article L. 341-1 du code des procédures civiles d'exécution, disposant que celle-ci ne modifie pas les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce dont il suit que l'article R. 321-3 du même code, issu de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, pris pour l'application de cette ordonnance, ne peut s'appliquer au commandement de payer prévu à l'article 2217 ancien du code civil, toujours applicable dans ces départements, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le commandement de payer signifié à M. et Mme Y... et qui ne comportait pas la mention prévue au 8° de l'article R. 321-3 du code des procédures civiles d'exécution ne devait pas être annulé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le moyen unique, pris en sa seconde branche, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.270.

*M. Y...,
et autre
contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

2^e Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-18.329, *Bull.* 2009, II, n° 185 (rejet).

N° 220

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Signification à partie – Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice – Indication absente ou erronée – Portée

Il résulte de l'article 680 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie, que l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui déclare irrecevable comme tardif un appel au motif que l'appelant, ayant fait déposer sa requête d'appel par un avocat, modalité indiquée dans l'acte de notification, ne pouvait se prévaloir de l'absence de mention de la possibilité de faire appel sans constitution d'avocat, alors que la cour d'appel relevait que la signification du jugement ne mentionnait pas toutes les modalités légales prévues pour former un appel.

14 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 680 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., ayant relevé appel du jugement rendu par un tribunal de grande instance dans un litige l'opposant à la commune de Maël-Carhaix, a déféré à la cour d'appel l'ordonnance du magistrat chargé de la mise en état qui a déclaré l'appel irrecevable comme tardif ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance, l'arrêt retient que M. X... avait constitué avocat en première instance, que sa requête d'appel, déposée hors délai, avait été établie par son conseil et qu'ayant choisi la modalité indiquée dans l'acte, il ne pouvait se prévaloir de l'absence de mention de la possibilité de faire appel sans constitution d'avocat ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que la signification du jugement ne mentionnait pas toutes les modalités légales prévues pour former un appel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 12-25.454.

M. X...
*contre commune de Maël-Carhaix,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, M^e Le Prado

A rapprocher :

2^e Civ., 12 février 2004, pourvoi n° 02-13.332, *Bull.* 2004, II, n° 57 (cassation), et les arrêts cités.

N° 221

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Fin de non-recevoir soulevée en tout état de cause – Définition – Défaut de la qualité de défendre à l'action – Portée

En application de l'article 123 du code de procédure civile, les fins de non-recevoir peuvent être opposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui déclare une partie irrecevable à soulever la fin de non-recevoir tirée de ce que, n'ayant pas la qualité de locataire, elle n'a pas celle de défendre à l'action dirigée contre elle, au motif que n'ayant contesté sa qualité ni à réception du congé ni devant le juge des loyers commerciaux ni, dans un premier temps, devant la cour d'appel, cette partie ne peut sans se contredire au détriment d'autrui, se prévaloir de son défaut de qualité.

14 novembre 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 123 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Aubert international a relevé appel du jugement d'un tribunal de grande instance qui a fixé le loyer annuel dû à la société Les Flâneries à raison de l'occupation de locaux dans un centre commercial ;

Attendu que, pour déclarer la société Aubert international irrecevable à opposer à la société Les Flâneries la fin de non-recevoir tirée de ce que, n'ayant pas la

qualité de locataire, elle n'a pas celle de défendre à l'action dirigée contre elle, l'arrêt retient qu'elle n'a pas contesté sa qualité à réception du congé, que, dans le cadre de la saisine du juge des loyers commerciaux, elle a adressé des dires à l'expert et notifié un mémoire en réponse avant de conclure à la nullité du rapport d'expertise, que, ayant interjeté appel, elle a d'abord signifié des conclusions contestant le principe du déplaçonnement du loyer admis par le premier juge et enfin exercé son droit d'option, réservé au locataire, prévu par l'article L. 145-57 du code de commerce, ce dont il résultait qu'elle ne pouvait, sans se contredire au détriment d'autrui, se prévaloir de son défaut de qualité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les fins de non-recevoir peuvent être opposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 12-25.835.

*Société Aubert international
contre société Les Flâneries.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vincent et Ohl

N° 222

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Ordonnance faisant droit à la requête – Copie – Délivrance à la personne à laquelle est opposée l'ordonnance – Nécessité – Portée

En application des articles 16 et 495, alinéa 3, du code de procédure civile, l'ordonnance sur requête autorisant un huissier à diligenter une mesure d'investigation sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile doit être laissée en copie à ceux à qui elle est opposée.

Dès lors, une société dans les locaux de laquelle la mesure d'investigation doit être exécutée, et à qui l'ordonnance a été notifiée, ne peut se prévaloir d'un défaut de notification à l'égard d'autres personnes.

14 novembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'alléguant des actes de concurrence déloyale et de parasitisme qu'elle imputait aux sociétés Atout services (ATS) et ATS Nord, sociétés du groupe ATS, exerçant comme elle une acti-

vité de transport et d'affrètement d'urgence, ainsi qu'à d'anciens salariés dont MM. X... et Y..., récemment embauchés au sein de ce groupe, la société Taxicolis a obtenu, le 25 novembre 2010, du président d'un tribunal de commerce, statuant sur requête, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un huissier de justice et d'un expert pour rechercher dans les locaux de la société ATS Nord tous documents de nature à établir, au cours des trois années écoulées, l'existence de relations contractuelles avec six clients nommément désignés ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
(*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 16, 145, 495, alinéa 3, et 503 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rétracter l'ordonnance sur requête, prononcer la nullité de la procédure poursuivie en exécution de cette ordonnance et notamment le pré-rapport du 9 décembre 2010 et ordonner la remise à la société ATS Nord des différents documents, supports, matériels informatiques remis, copiés, reproduits ou produits à l'occasion de l'exécution de l'ordonnance sur requête rétractée, l'arrêt retient que ladite ordonnance n'a été signifiée qu'à la société ATS Nord, alors que la mission confiée à l'huissier de justice concerne plus largement la société ATS, MM. Y... et X..., salariés de cette dernière, ce qui constitue une atteinte aux droits de la défense ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société ATS Nord, à qui la notification avait été faite, ne pouvait se prévaloir d'un défaut de notification à l'égard d'autres personnes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité et la fin de non-recevoir élevées par la société ATS Nord, déclaré irrecevable la demande de communication de pièces formulée par la société Taxicolis, et rejeté la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par la société ATS Nord, l'arrêt rendu le 13 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sauf sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-26.930.

*Société Taxicolis
contre société ATS Nord.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 223

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Préjudice – Préjudice spécifique d'accompagnement de fin de vie – Objet – Détermination – Portée

Le préjudice spécifique d'accompagnement de fin de vie a pour objet d'indemniser les troubles et perturbations dans les conditions d'existence d'un proche qui partageait habituellement une communauté de vie affective et effective avec la victime.

21 novembre 2013

Cassation

Donne acte au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. et Mme X... et contre Mme Stéphanie Y..., agissant en son nom personnel ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le préjudice spécifique d'accompagnement de fin de vie a pour objet d'indemniser les troubles et perturbations dans les conditions d'existence d'un proche qui partageait habituellement une communauté de vie affective et effective avec la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par arrêt du 2 octobre 2009 une cour d'assises a déclaré M. Z... coupable de violences volontaires en réunion sur la personne de Thierry X..., ayant entraîné la mort de la victime, sans intention de la donner ; que par requête du 24 octobre 2009, M. et Mme X..., parents du défunt d'une part, Mme Stéphanie Y..., sœur de la victime, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs Mathilde, Constance et Astrid d'autre part, ainsi que M. Thierry Y..., époux de cette dernière, ont saisi une commission d'indemnisation de victimes d'infractions d'une demande tendant à l'allocation de diverses sommes au titre de leurs préjudices moral et d'accompagnement ;

Attendu que pour allouer à Mme Y..., en sa qualité de représentante légale de ses filles mineures Mathilde, Constance et Astrid, pour chacune d'elles la somme de 4 000 euros, et à M. Y... la somme de 5 000 euros en réparation de leur préjudice d'accompagnement, en plus des sommes qui leur étaient allouées au titre de leur préjudice moral, l'arrêt énonce, par motifs propres, que les pièces produites aux débats démontrent que, durant la période d'hospitalisation subie par Thierry X... entre la date de l'agression et la date de son décès, cette victime a été assistée, non seulement par ses parents et sa

sœur, mais également par son beau-frère et ses nièces, et que tous ont subi pendant cette période un bouleversement très important dans leurs conditions d'existence, étant notamment démontré que les trois fillettes ont été tenues au courant journallement de l'état de leur oncle et que le décès de celui-ci, à la suite d'une agression particulièrement violente dont elles ont été avisées a eu des répercussions sur leur mode de vie, spécialement en ce qui concerne l'aînée, Constance, dont l'état a nécessité un suivi psychothérapeutique durant plusieurs années ; que par motifs réputés adoptés, qu'il ressort notamment des nombreuses photographies commentées, produites aux débats, que le défunt avait des rapports particulièrement étroits avec son beau-frère et ses neveux et nièces, avec lesquels il partageait régulièrement des sorties et des moments de convivialité et que tous les membres de la famille, pendant huit mois, ont visité et soutenu avec détermination leur proche dans le coma, assistant à la détérioration inexorable de son état de santé, puis à son décès ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater l'existence d'une communauté de vie effective entre la victime, d'une part, son beau-frère et ses nièces, d'autre part, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des texte et principe susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-28.168.

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) contre époux X..., et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 224

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 – Article 50 –

Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

21 novembre 2013

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

N° 225

Attendu que la société Maflow France a sollicité, le 3 novembre 2009, la restitution des sommes versées au titre du versement de transport pour les années 2007 et 2008 au syndicat mixte de transports urbains du bassin chartrain aux droits duquel vient la communauté d'agglomération Chartres métropole ; qu'elle a présenté, par un mémoire distinct, écrit et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question est ainsi énoncée : « Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 qui emportent validation, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, des délibérations instituant le versement transport adoptées par les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, avant le 1^{er} janvier 2008, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les syndicats mixtes ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale au sens des articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, sont-elles contraires à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel concerne la restitution des sommes perçues au titre du versement de transport, institué par des délibérations adoptées en 2006 et 2007, par un syndicat mixte ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les dispositions critiquées ayant pour objet la validation, pour des motifs essentiellement financiers, de décisions instituant un prélèvement revêtant le caractère d'une imposition de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution, prises par des syndicats mixtes qui ne sont pas au nombre des collectivités et établissements publics habilités par la loi à agir ainsi, la question présente un caractère sérieux au regard des exigences de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et, notamment, de son article 16 dont découle le droit à un recours effectif ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-13.896.

*communauté d'agglomération
Chartres métropole
contre Société PJA,
représentée par M. X...,
pris en qualité de liquidateur
de la société Maflow France.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, M^e Georges

APPEL CIVIL

Décisions susceptibles – Décision d'avant dire droit – Décision tranchant une partie du principal – Décision ordonnant une expertise médicale technique

Il résulte des dispositions de l'article 544, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile que les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Doit, dès lors, être cassé l'arrêt qui, alors que la décision qui ordonne une expertise médicale technique tranche par là-même une question touchant au fond du droit et est susceptible d'un recours immédiat, déclare irrecevable l'appel formé par un salarié contre un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale ayant mis en œuvre la procédure d'expertise médicale prévue par l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale et sursis à statuer sur cette demande jusqu'au résultat de cette expertise, aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 380 du code de procédure civile qu'une décision peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

28 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 380, alinéa 1^{er}, 544, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile et L. 141-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu selon le second de ces textes, que les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Bat intérim Martiques, a contesté devant une juridiction de sécurité sociale le refus de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône de reconnaître qu'il était atteint de la maladie professionnelle désignée au tableau n° 44 ; que le tribunal a sursis à statuer et ordonné une expertise médicale en application de l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel formé par l'intéressé contre ce jugement, l'arrêt retient qu'il résulte des dispositions de l'article 380 du code de procédure civile qu'une décision de sursis ne peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel que s'il est justifié d'un motif grave et légitime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision qui ordonne une expertise médicale technique tranche par là même une question touchant au fond du droit et est susceptible d'un recours immédiat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-28.331. *M. X...
contre caisse primaire centrale
d'assurance maladie
(CPCAM) des Bouches-du-Rhône,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Laurans – Avocats :
M^e Georges, SCP Boutet*

N° 226

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Exclusion – Cas – Association ayant fait l'objet d'une dissolution – Intervention du liquidateur après le délai du mémoire ampliatif

Est irrecevable le pourvoi formé au nom d'une association qui avait fait l'objet d'une décision de dissolution, dès lors que le liquidateur amiable n'est intervenu à l'instance qu'après l'expiration du délai imparti pour produire le mémoire ampliatif.

28 novembre 2013

Irrecevabilité

Sur l'irrecevabilité du pourvoi soulevée par la défense :

Vu l'article 609 du code de procédure civile ;

Attendu que l'association Clinique Georges Bizet (l'association), dont la dissolution, décidée au cours d'une assemblée générale extraordinaire du 14 octo-

bre 2010, a été déclarée le 18 janvier 2012, a formé, le 23 mars 2012, un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu le 26 janvier 2012 par la cour d'appel de Paris ;

Attendu que le pourvoi est irrecevable dès lors que le liquidateur désigné lors de cette assemblée générale n'est intervenu dans l'instance en cassation qu'après l'expiration du délai imparti pour déposer le mémoire ampliatif ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 12-15.995. *Association
Clinique Georges Bizet
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM) de Paris,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats :
SCP Lévis, SCP Gatineau et Fattaccini*

Sur la recevabilité d'un pourvoi formé au nom d'une société qui avait fait l'objet d'une décision de dissolution anticipée, à rapprocher :

Com., 19 janvier 1993, pourvoi n° 91-10.534, *Bull.* 1993, IV, n° 14 (irrecevabilité).

N° 227

SECURITE SOCIALE

Caisse – Obligation de renseigner – Obligation générale d'information – Absence de demande des assurés – Etendue – Portée

L'obligation générale d'information dont l'article R. 112-2 du code de la sécurité sociale rend les organismes de sécurité sociale débiteurs envers leurs assurés ne leur impose, en l'absence de demande de ceux-ci, ni de prendre l'initiative de les renseigner sur leurs droits éventuels, ni de porter à leur connaissance des textes publiés au Journal officiel de la République française.

28 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 du code civil et R. 112-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., né le 14 juin 1941, titulaire depuis le 1^{er} juillet 2001 d'une pension de retraite servie par la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est devenue la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est (la caisse), ayant cotisé plus de soixante trimestres au régime de

prévoyance d'Alsace-Moselle, a demandé par courrier du 6 avril 2009 le bénéfice de ce régime local d'assurance maladie sur le fondement de l'article 36 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ; que la caisse a rejeté sa demande, le délai ouvert par l'article 6 du décret n° 2002-1299 du 25 octobre 2002 pour la formuler étant expiré ; que l'intéressé a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours en sollicitant des dommages-intérêts ;

Attendu que, pour accueillir ce recours, l'arrêt énonce que l'article R. 112-2 du code de la sécurité sociale rend les organismes de sécurité sociale débiteurs d'une obligation générale d'information envers leurs assurés et que la caisse ne justifie avoir dispensé aucune information, sur la nouvelle législation intervenue, nonobstant sa spécificité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation générale d'information dont les organismes de sécurité sociale sont débiteurs envers leurs assurés ne leur impose, en l'absence de demande de ceux-ci, ni de prendre l'initiative de les renseigner sur leurs droits éventuels, ni de porter à leur connaissance des textes publiés au *Journal officiel de la République française*, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-24.210.

*Caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT) du Sud-Est
contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats : SCP Boutet, SCP Le Griel

N° 228

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES

Professions industrielles et commerciales – Assujettis – Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée – Associé – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions des articles L. 622-9, L. 613-1, 5°, et R. 241-2, 4°, du code de la sécurité sociale que l'associé d'une entreprise unipersonnelle à

responsabilité limitée est assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, s'il exerce par lui-même l'activité donnant lieu à assujettissement.

28 novembre 2013

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 622-9, L. 613-1, 5°, et R. 241-2, 4°, du code de la sécurité sociale, les deux derniers dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'associé d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, s'il exerce par lui-même l'activité donnant lieu à assujettissement ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que, le 13 janvier 2010, la Caisse nationale du Régime social des indépendants (la caisse) a notifié à M. X..., gérant unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Counaris immobilier (l'EUURL), une contrainte pour le recouvrement de cotisations au titre du deuxième trimestre 2009 ;

Attendu que pour débouter M. X... de son opposition à la contrainte, le jugement retient que la société anonyme X... immobilier (la société anonyme) était l'associée unique de l'EUURL, dont M. X... était le gérant ; que ce dernier cumulait la qualité de président et de directeur général, d'une part, et d'actionnaire majoritaire de la société anonyme, d'autre part ; que, de ce fait, au regard de son rôle prépondérant au sein de cette dernière, M. X..., en sa qualité de gérant unique de l'EUURL, ne remplissait pas les conditions requises pour une affiliation au régime général, au sens des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 mai 2012, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Prononce l'annulation de la contrainte du 8 décembre 2009.

N° 12-27.438.

*M. X...
contre caisse nationale du Régime social
des indépendants (RSI)
secteur Sud-Est.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel

A rapprocher :

Soc., 18 décembre 1997, pourvoi n° 96-11.526, *Bull.* 1997, V, n° 464 (cassation).

N° 229

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966)

Maladie – Indemnité journalière – Sanction prononcée par tout organisme social – Montant – Appréciation – Pouvoir des juridictions contentieuses

Le refus du versement des indemnités journalières motivé par l'envoi tardif de l'avis d'arrêt de travail constitue une sanction et il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, par application de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'en apprécier l'adéquation à la gravité de l'infraction commise par l'assuré.

Justifie dès lors sa décision, le tribunal qui, après avoir souverainement retenu que c'est par méconnaissance de son droit à indemnisation de sa période d'incapacité que l'assuré avait transmis son avis d'arrêt de travail à la caisse du régime social des indépendants après l'expiration de cette période et que l'erreur ainsi commise est exclusive de toute intention de se soustraire à un éventuel contrôle, décide que la sanction appliquée par la caisse doit être limitée à la moitié du montant des indemnités journalières.

28 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine, 17 août 2012), que la Caisse du régime social des indépendants de Bretagne (la caisse) a refusé de verser à M. X..., en arrêt maladie du 8 août au 15 septembre 2010, les indemnités journalières correspondant à cette période d'incapacité au motif que l'avis d'arrêt de travail lui avait été adressé au-delà du délai de deux jours prévu par l'article D. 613-23 du code de la sécurité sociale et lui était parvenu le 22 octobre 2010 ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief au jugement de la condamner à payer à l'assuré la moitié des indemnités journalières dues pour la période d'arrêt de travail, alors, selon le moyen, que les articles D. 613-19, D. 613-23 et D. 613-25 du code de la sécurité sociale n'édicte pas la sanction d'une infraction, commise par l'assuré ; qu'ils prévoient, en cas d'envoi tardif de l'arrêt de travail la suspension du bénéfice des indemnités journalières pour la période pendant laquelle le contrôle de la caisse a été rendu impossible ; que l'indemnité journalière est attribuée à l'expiration d'un délai de carence, à compter de la constatation médicale de l'incapacité de travail, qu'il s'agit d'une mesure d'organisation du service public de la sécurité sociale et non d'une sanction ; que d'ailleurs l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale prévoit l'application de sanctions financières dans quatre situations mais pas dans celle de l'envoi tardif de l'arrêt de travail ; qu'en estimant qu'il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale d'apprécier l'adéquation du montant de la sanction prononcée par tout organisme social à l'importance de l'infraction commise par l'assuré et en infirmant partiellement la décision de la commission de recours amiable pour limiter la sanction à la moitié des indemnités journalières, le tribunal a violé les articles D. 613-19, D. 613-23 et D. 613-25 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le refus de versement des indemnités journalières motivé par l'envoi tardif de l'avis d'arrêt de travail constitue une sanction et qu'il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, par application de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'en apprécier l'adéquation à la gravité de l'infraction commise ;

Et attendu que le jugement retient que c'est par méconnaissance de son droit à indemnisation de sa période d'incapacité que l'assuré a envoyé à la caisse son avis d'arrêt de travail après l'expiration de cette période, qu'il s'en déduit que l'erreur commise est exclusive de toute intention de se soustraire à un éventuel contrôle, et que la sanction appliquée par la caisse doit être limitée à la moitié des indemnités journalières dues ;

Que par ces motifs procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve produits, et abstraction faite d'une référence erronée mais surabondante aux dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, le tribunal a pu décider que l'infraction commise par l'assuré justifiait une sanction moindre que celle qui avait été prononcée par la caisse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.926.

*Caisse du régime social
des indépendants de Bretagne
contre M. X...*

2^e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-11.232, *Bull.* 2010, II,
n° 75 (cassation).

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Premier
avocat général : M. Azibert – Avocat : SCP Lesourd*

**Sous l'empire de l'ancien article D. 615-23 du code de
la sécurité sociale, à rapprocher :**

**Sur l'appréciation de l'adéquation d'une sanction pro-
noncée par un organisme de sécurité sociale à la gravité
de l'infraction commise, à rapprocher :**

Soc., 17 juillet 1998, pourvoi n° 96-22.432, *Bull.* 1998, V,
n° 399 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2013

N° 140

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Entrepreneur – Obligations – Etendue – Détermination – Absence de maître d'œuvre et de plans d'implantation – Cas

En l'absence de maître d'œuvre et de plans d'implantation, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier la conformité de la construction au permis de construire et à la réglementation de l'urbanisme.

6 novembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 mars 2012), que la société civile immobilière Les Mimosas (la SCI) a confié au cabinet d'architecture Firon l'établissement du dossier de demande de permis de construire concernant une villa avec piscine ; que le permis de construire a été délivré le 21 novembre 2003 ; que la SCI a confié les travaux de construction à la société X... ; que la SCI se plaignant d'une erreur d'implantation, une expertise a été ordonnée ; que la société X... a assigné la SCI en paiement d'un solde dû sur marché ; que la SCI a assigné le cabinet Firon, la société X... et M. X... en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant relevé que le cabinet Firon n'avait reçu qu'une mission de réalisation des plans de permis de construire, la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que les défauts d'altimétrie et de planimétrie ne sauraient lui être imputés, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour débouter la SCI de sa demande de dommages-intérêts formée contre la société X..., l'arrêt retient qu'il résulte des pièces contractuelles de l'opération, que le poste implantation n'était pas à la charge

de la société X..., laquelle n'avait pas reçu contractuellement la mission d'implanter la maison conformément au plan masse annexé au permis de construire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de maître d'œuvre et de plans d'implantation, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier la conformité de la construction au permis de construire et à la réglementation de l'urbanisme, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles 751, 755 et 472 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes formées par la SCI contre M. X... l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les conclusions de la SCI n'ayant pas été signifiées à M. X..., les demandes de condamnation formées contre celui-ci sont irrecevables en application des dispositions des articles 14 et 16 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que M. X... avait été régulièrement assigné et qu'il appartenait au juge de statuer au fond au vu de l'assignation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la SCI de ses demandes en dommages-intérêts formées contre la société X... et déclare irrecevables les demandes formées par la SCI contre M. X..., l'arrêt rendu le 8 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-18.844.

Société civile immobilière (SCI) Les Mimosas contre société Carlon, prise en la personne de son liquidateur en exercice et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Bouilloche, SCP Odent et Poulet

N° 141

1° BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Immeuble à usage d'hôtel de tourisme – Travaux d'équipement et d'amélioration aux frais du locataire – Palier d'augmentation du loyer – Détermination – Bail en cours renouvelé suivant l'exécution des travaux – Expiration du délai de douze ans interdisant une majoration de loyer – Effet

2° BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Immeuble à usage d'hôtel de tourisme – Travaux d'équipement et d'amélioration aux frais du locataire – Délai de douze ans interdisant une majoration de loyer – Point de départ – Détermination

1° La date à laquelle le délai maximal de douze années visé à l'article L. 311-3 du code du tourisme vient à échoir peut déterminer, au cours du bail renouvelé suivant celui pendant lequel les travaux ont été exécutés, un palier d'augmentation correspondant à l'incorporation des améliorations en résultant.

2° Le délai de douze ans visé à l'article L. 311-3 du code du tourisme ne court qu'à compter de la date à laquelle les travaux sont exécutés et non de l'autorisation donnée par le bailleur.

13 novembre 2013

Cassation partielle

Donne acte à M. X... et à la SELAFA MJA respectivement, administrateur judiciaire et mandataire judiciaire de la société Nouvelle Régence hôtel de la reprise de l'instance ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mars 2012), que la société Nouvelle du Régence hôtel, locataire en vertu d'un bail de neuf années renouvelé à compter du 1^{er} janvier 1997, d'un ensemble immobilier à usage d'hôtel appartement aux consorts Préau, a notifié le 25 décembre 1995 au bailleur son intention de réaliser des travaux d'amélioration ; que ces travaux ont été autorisés par lettre du 2 février 1996 et achevés en octobre 1997 ; que le juge des loyers a été saisi du désaccord sur le montant du loyer du bail renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Sur le premier moyen pris en ses deux dernières branches :

Attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les locaux loués étaient monovalents et que contrairement aux usages observés dans la branche d'ac-

tivité considérée, le locataire n'avait la charge que des réparations locatives, la cour d'appel qui a pris en compte les obligations respectives des parties, a pu fixer comme elle l'a fait le loyer du bail renouvelé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris en sa seconde branche :

Attendu que la société locataire fait grief à l'arrêt de dire qu'elle bénéficierait d'un abattement pour travaux de 10 % sur le montant du loyer du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 2 février 2008 seulement, alors, selon le moyen, *que pendant la durée du bail en cours et celle du bail renouvelé qui lui fait suite et pour une durée de douze années à compter de l'expiration du délai d'exécution des travaux le propriétaire ne peut prétendre à aucune majoration de loyer du fait de l'incorporation à l'immeuble des améliorations résultant de l'exécution des travaux mentionnés à l'article L. 311-1 du code du tourisme ; que si la date d'expiration du délai de douze ans échoit pendant la durée du bail renouvelé qui suit celui qui a vu la réalisation des travaux, il faut attendre le renouvellement suivant pour demander un loyer correspondant à l'incorporation des améliorations ; qu'en limitant la durée de l'abattement destiné à prendre en compte l'impossibilité pour le bailleur de profiter des travaux réalisés par le preneur à une période de douze ans et donc que cet abattement cesserait en cours du bail renouvelé, la cour d'appel a violé l'article L. 311-4 du code du tourisme ;*

Mais attendu que la date à laquelle le délai maximal de douze années visé à l'article L. 311-3 du code du tourisme vient à échoir, pouvant déterminer au cours du bail renouvelé suivant celui pendant lequel les travaux ont été exécutés, un palier d'augmentation correspondant à l'incorporation des améliorations en résultant, la cour d'appel qui a relevé que le bail venait à renouvellement le 1^{er} janvier 2007 alors que la période de douze années n'était pas expirée, en a exactement déduit que jusqu'au terme de ce délai, il ne pouvait être tenu compte des améliorations apportées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen pris en sa première branche :

Vu l'article L. 311-3 du code du tourisme ;

Attendu que pendant la durée du bail en cours et celle du bail renouvelé qui lui fait suite et pour une durée de douze années à compter de l'expiration du délai d'exécution mentionné à l'article L. 311-2, le propriétaire ne peut prétendre à aucune majoration de loyer du fait de l'incorporation à l'immeuble des améliorations résultant de l'exécution des travaux mentionnés à l'article L. 311-1 ;

Attendu que pour dire que la locataire devait bénéficier d'un abattement pour travaux de 10 % sur le montant du loyer jusqu'au 2 février 2008, l'arrêt retient que le bailleur ayant accepté les travaux par lettre du 2 février 1996, le délai de douze ans expirait le 2 février 2008 ;

Qu'en statuant ainsi alors que le délai, pendant lequel le bailleur ne peut bénéficier des travaux réalisés par le preneur, ne court qu'à compter de la date à

laquelle les travaux sont exécutés et non de l'autorisation donnée par le bailleur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deux premières branches du premier moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en sa seule disposition fixant jusqu'au 2 février 2008 un abattement pour travaux de 10 % sur le montant du loyer du bail renouvelé le 1^{er} janvier 2007, l'arrêt rendu le 7 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-21.165. *M. X..., agissant en qualité d'administrateur judiciaire pour la société Nouvelle du Régence Hôtel, et autre contre consorts Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur le n° 1 :

Sur le dispositif prévu par les articles L. 311-1 et suivants du code du tourisme, à rapprocher :

3^e Civ., 21 février 2001, pourvoi n° 99-14.704, *Bull.* 2001, III, n° 16 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur le dispositif prévu par les articles L. 311-1 et suivants du code du tourisme, à rapprocher :

3^e Civ., 21 février 2001, pourvoi n° 99-14.704, *Bull.* 2001, III, n° 16 (rejet).

Sur le point de départ du délai de douze ans prévu par l'article L. 311-3 du code du tourisme, à rapprocher :

3^e Civ., 16 juin 1981, pourvoi n° 79-14.860, *Bull.* 1981, III, n° 124 (cassation).

N° 142

COPROPRIETE

Action en justice – Action syndicale – Représentation par le syndic – Acte d'appel du syndicat des copropriétaires – Erreur dans l'identité du syndic – Vice de forme (oui)

L'erreur dans la désignation du syndic représentant le syndicat des copropriétaires dans un acte d'appel avec ou sans représentation obligatoire ne constitue qu'un vice de forme.

13 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 114 et 117 du code de procédure civile, ensemble l'article 901 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 juin 2012), que le syndicat des copropriétaires de la résidence Paul Leautaud (le syndicat) a relevé appel du jugement du 30 novembre 2010 l'ayant condamné à payer certaines sommes à la société Cofex Ile-de-France (la société Cofex) suivant déclaration du 23 décembre 2010 faite pour le syndicat représenté par son syndic la société Cabinet Foncia Manago ; que la société Cofex a soulevé la nullité de la déclaration d'appel faite par l'ancien syndic de la copropriété ;

Attendu que, pour dire nulle la déclaration d'appel, l'arrêt relève que le jugement avait été signifié le 3 mars 2011 au syndicat pris en la personne de son syndic la société Sabimo et retient que la déclaration d'appel du 23 décembre 2010, formée par le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, la société Foncia Manago, qui n'avait plus le pouvoir de le représenter, était nulle et que les conclusions prises le 22 avril 2011 n'avaient pu régulariser la déclaration d'appel, la couverture de cette nullité de fond ne pouvant intervenir que dans le délai d'appel, lequel expirait le 3 avril 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'erreur dans la désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte d'appel avec ou sans représentation obligatoire, ne constitue qu'un vice de forme, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-24.870. *Syndicat des copropriétaires de la résidence Paul Leautaud, représenté par son syndic, la société Cabinet Sabimo contre Société Cofex Ile-de-France.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte de procédure, à rapprocher :

Ch. mixte, 22 février 2002, pourvois n° 00-19.742, 00-19.639, *Bull.* 2002, Ch. mixte, n° 1 (cassation), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 03-17.849, *Bull.* 2006, II, n° 55 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 31 mars 2009, pourvoi n° 08-60.517, *Bull.* 2009, V, n° 100 (cassation partiellement sans renvoi).

N° 143

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Convocation – Ordre du jour relatif à la réunion de l'AFUL – Insertion – Portée

L'insertion, dans la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires, de l'ordre du jour relatif à la réunion de l'association foncière urbaine libre (AFUL) dont ils sont membres est sans incidence sur la validité des décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

13 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 juin 2012), que Mme X... est propriétaire du lot 430 du bâtiment 12 faisant partie d'un groupe d'immeubles constitués en copropriétés distinctes ; que tous les copropriétaires de la résidence sont membres de plein droit d'une association foncière urbaine libre (AFUL) chargée de l'entretien des espaces extérieurs communs aux différentes copropriétés ; que Mme X... a assigné le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Aphrodite D (le syndicat) en annulation des assemblées générales du 29 octobre 2008 et du 30 octobre 2009 ainsi que des décisions 2, 3 et 6 de l'assemblée générale du 29 octobre 2008, des décisions 1 à 5, 9, 17 à 19, 23 et 29 prises au vu d'un document intitulé « ordre du jour AFUL » de cette assemblée et des décisions 2, 6 à 11 de l'assemblée générale du 30 octobre 2009 et des décisions prises au vu d'un document intitulé « ordre du jour AFUL » de cette assemblée ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes d'annulation des décisions 2, 3 et 6 de l'assemblée générale du 29 octobre 2008 et des décisions 1 à 5, 9, 17 à 19, 23 et 29 de « l'ordre du jour AFUL », alors, selon le moyen :

1° que la signature du procès-verbal des décisions d'une assemblée générale de copropriétaires, à la fin de la séance par le président, le secrétaire et le ou les scrutateurs est une formalité substantielle dont la méconnaissance est sanctionnée par la nullité des décisions de l'assemblée ; que la cour d'appel, qui, bien qu'elle ait constaté que la signature du scrutateur ne figurait pas sur le procès-verbal des décisions de l'assemblée du 29 octobre 2008, a néanmoins, pour

refuser de prononcer la nullité des résolutions n° 2, 3 et 6 de cette assemblée, énoncé que ce manquement n'était pas un motif suffisant pour justifier le prononcé de l'annulation, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait au contraire la nullité desdites résolutions, violant ainsi l'article 17 du décret du 17 mars 1967 ;

2° que lorsque deux assemblées se tiennent à la suite l'une de l'autre, chacune d'entre elles doit donner lieu à une convocation distincte contenant l'indication de ses lieu, date et heure ainsi que de son ordre du jour ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que l'assemblée générale des copropriétaires était distincte de la réunion préparatoire à l'assemblée générale de l'AFUL qui avait lieu le même jour, chacune ayant un ordre du jour distinct, a néanmoins, pour refuser de prononcer la nullité des résolutions n° 1, 2, 3, 4, 5, 9, 17, 18, 19, 23 et 29 de l'ordre du jour AFUL, énoncé que le fait que ce dernier ordre du jour ait été communiqué avec celui de l'assemblée générale des copropriétaires avait seulement un caractère informatif, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que faute pour chaque copropriétaire d'avoir reçu deux courriers recommandés distincts portant, chacun, convocation par une assemblée et indiquant les lieu, date et heure de celle-ci ainsi que son ordre du jour, les résolutions précitées encourageaient la nullité, violant ainsi l'article 9 du décret du 17 mars 1967 ;

3° que les règles relatives à la convocation des assemblées constituent une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité des décisions prises par ces assemblées, indépendamment de l'existence d'un grief ; que la cour d'appel en se fondant néanmoins, pour refuser de prononcer la nullité des résolutions n° 2, 3 et 6 de l'assemblée générale du 29 octobre 2008 ainsi que des résolutions n° 1, 2, 3, 4, 5, 9, 17, 18, 19, 23 et 29 de l'ordre du jour AFUL, sur la circonstance inopérante que Mme X... ne rapportait pas la preuve d'un préjudice, a violé l'article 9 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que le procès-verbal de l'assemblée générale du 29 octobre 2008 était signé du président et du secrétaire, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le défaut de signature du scrutateur n'était pas un motif suffisant pour justifier l'annulation du procès-verbal ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AFUL avait été communiqué avec celui de l'assemblée générale des copropriétaires à titre informatif et que l'AFUL n'avait pas été attraitée à l'instance, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant, en a exactement déduit que Mme X... ne pouvait pas demander l'annulation de l'ordre du jour de l'AFUL ni des décisions prises à ce titre, que la demande d'annulation ne pouvait pas être fondée sur les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 non applicables à l'AFUL et que l'envoi d'une seule convocation était sans incidence sur la tenue et la validité des décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, d'une part, que le premier moyen ayant été rejeté, le moyen qui invoque l'annulation de l'arrêt en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de l'assemblée

générale du 30 octobre 2009 pour défaut de mandat du syndic, par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêt sur le fondement du premier moyen est devenu sans portée ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la réunion sur l'ordre du jour de la réunion préparatoire à l'assemblée générale de l'AFUL n'avait pas été disjointe de l'assemblée générale des copropriétaires la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise en retenant, par motifs adoptés, que l'inscription à l'ordre du jour des questions qui seraient abordées au cours de l'assemblée de l'AFUL n'était pas de nature à invalider la convocation et la tenue de l'assemblée générale des copropriétaires et que les règles de fonctionnement des AFUL étant régies par leurs statuts et des dispositions légales spécifiques, et que l'AFUL n'ayant pas été attrait à la procédure, Mme X... n'était pas recevable à demander, sur le fondement des dispositions de la loi du 10 juillet 1965, l'annulation de l'ordre du jour la concernant ou des décisions prises sur ce fondement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches des deux moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.167.

Mme X...
contre syndicat de la copropriété
immeuble Aphrodite D.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Potier de la Varde
et Buk-Lament, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 144

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Décision – Définition

Une décision d'assemblée générale existe dès qu'une question est soumise à l'ensemble des copropriétaires et est sanctionnée par un vote. Les irrégularités d'une telle assemblée, tenant à une absence de convocation ou à une convocation irrégulière à la suite de l'expiration du mandat du syndic, ne rendent pas les décisions prises inexistantes mais annulables.

Viole ainsi l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, une cour d'appel qui retient que le compte rendu d'une réunion de tous les copropriétaires ayant autorisé par un vote l'un d'entre eux à réaliser des travaux sur les parties communes ne constitue pas une assemblée générale

car elle n'avait pas été convoquée par un syndic régulièrement désigné, qu'elle était donc inexistante et que les travaux avaient dès lors été irrégulièrement réalisés.

13 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 7 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 septembre 2011), que M. X..., propriétaire du lot n° 1 au sein d'une copropriété, a assigné M. et Mme Y..., propriétaires du lot n° 2, ainsi que le syndicat des copropriétaires en démolition de constructions édifiées sur les parties communes et en indemnisation ;

Attendu que pour condamner M. et Mme Y... à démolir la construction couvrant leur terrasse, l'arrêt retient que la copropriété est constituée de deux lots, qu'amiablement et sans respecter le formalisme de la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires ont tenu le 14 juin 1999 une réunion informelle selon laquelle en remplacement de Mme Z..., qui a vendu son appartement, M. Y... est nommé « nouveau président du syndicat bénévole de copropriété », qu'aucune assemblée générale postérieure n'a renouvelé le mandat de syndic jusqu'à la réunion du 4 août 2003, que cette dernière réunion, qui a fait l'objet d'un procès-verbal portant deux cachets des 4 février 2004 et 16 mars 2004, est qualifiée de « compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du syndicat », mentionne à l'ordre du jour le projet d'extension de l'appartement de M. et Mme Y..., les questions de M. X... et un vote « pour » des copropriétaires présents, mais qu'en dépit de sa formulation, ce document rédigé à l'occasion d'une rencontre informelle ne saurait constituer le compte-rendu d'une assemblée générale qui, non régulièrement convoquée par un syndic régulièrement désigné, est inexistante et que faute d'accord de la copropriété, les travaux ont été réalisés irrégulièrement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les irrégularités d'une assemblée générale, tenant à une absence de convocation ou à une convocation irrégulière à la suite de l'expiration du mandat du syndic, ne rendent pas les décisions prises inexistantes mais annulables, et qu'une décision d'assemblée générale existe dès qu'une question est soumise à l'ensemble des copropriétaires et est sanctionnée par un vote, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu, entre les parties, le 28 septembre 2011 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-12.084.

*M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Richard

Sur les conséquences de l'irrégularité ou l'absence de convocation de l'assemblée générale des copropriétaires, à rapprocher :

3^e Civ., 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-21.410, *Bull.* 2007, III, n° 228 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la notion d'assemblée générale, à rapprocher :

3^e Civ., 11 janvier 1995, pourvoi n° 93-11.939, *Bull.* 1995, III, n° 15 (cassation partielle) ;

3^e Civ., 27 février 2002, pourvois n° 00-13.907 et 00-14.942, *Bull.* 2002, III, n° 52 (cassation partielle).

N° 145

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Décision – Syndic – Mandat d'agir en justice –
Action en contestation – Possibilité de se prononcer sur les droits du syndicat (non)

La cour d'appel, saisie d'une demande d'annulation d'une décision mandatant le syndic en vue de saisir un juge pour faire établir les droits du syndicat des copropriétaires sur les parties communes de l'immeuble, ne peut se prononcer sur l'étendue des droits du syndicat.

13 novembre 2013

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que chacun a le droit d'accéder à un juge chargé de statuer sur ses prétentions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 septembre 2011), que M. et Mme X..., propriétaires dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, des lots n° 23 et 24 constitués de chambres de service et du lot n° 25 défini par le règlement de copropriété comme étant « la propriété privative et particulière d'un couloir pour passage commun aux lots 17, 18, 19, 20,

21, 22, 23, 24 et les 9 millièmes indivis des parties communes générales », ont édifié dans ce couloir un mur interdisant l'accès aux lots n° 23 et 24 et à l'extrémité du corridor ; que l'assemblée générale du 17 avril 2007 a adopté une décision donnant mandat au syndic d'obtenir, par tous moyens légaux, y compris judiciaires, le rétablissement du libre accès aux parties communes de l'immeuble et notamment à la gaine technique et aux WC communs ; que M. et Mme X... ont assigné le syndicat des copropriétaires en annulation de cette décision ;

Attendu que pour accueillir cette demande, la cour d'appel retient que la desserte des chambres de service appartenant aux autres copropriétaires n'est pas entravée par le mur litigieux, qu'il n'est pas démontré que celui-ci a supprimé l'accès à une quelconque autre partie commune, que le syndicat des copropriétaires n'a pris aucune initiative pour donner une cohérence à cette situation, et qu'il est indéniable que la résolution votée dans ces circonstances nuit aux intérêts de M. et Mme X... sans pour autant être justifiée par l'intérêt collectif du syndicat des copropriétaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, saisie d'une demande d'annulation d'une décision mandatant le syndic en vue de saisir un juge pour faire établir les droits du syndicat des copropriétaires sur les parties communes de l'immeuble, la cour d'appel, qui ne pouvait se prononcer sur l'étendue des droits du syndicat, a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé la résolution n° 5 de l'assemblée générale du 17 avril 2007, l'arrêt rendu le 16 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande d'annulation de la résolution n° 5 de l'assemblée générale du 17 avril 2007.

N° 12-24.916.

*syndicat des copropriétaires
de l'immeuble situé ...
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Occhipinti

N° 146

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Président – Élection – Qualité – Délégation par un copropriétaire à un mandataire – Exclusion (oui)

Un copropriétaire ne peut déléguer à un mandataire la faculté d'être élu président de l'assemblée générale.

N° 147

13 novembre 2013

*Cassation partielle
sans renvoi*

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire que ce dernier soit ou non membre du syndicat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 juin 2012), que M. et Mme X..., Mme Y..., M. et Mme Z... et M. et Mme A... (les consorts A...), propriétaires de lots dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, ont assigné le syndicat des copropriétaires en annulation des assemblées générales des 14 octobre 2003 et 2 février 2006, et subsidiairement en annulation de certaines décisions prises à ces occasions ;

Attendu que pour débouter les consorts A... de leur demande en nullité de l'assemblée générale du 14 octobre 2003, la cour d'appel retient que le mandataire d'un copropriétaire qui lui a donné mandat de le représenter, de participer aux délibérations et de « généralement faire le nécessaire », avait pu, bien que n'étant pas lui-même copropriétaire de cet immeuble, se porter candidat comme président de séance comme aurait pu le faire le copropriétaire mandant ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un copropriétaire ne peut déléguer à un mandataire la faculté d'être élu président de l'assemblée générale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de l'assemblée générale du 14 octobre 2003 et des décisions prises à cette occasion, l'arrêt rendu le 27 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule l'assemblée générale du 14 octobre 2003.

N° 12-25.682.

M. X...,
et autres
contre syndicat
des copropriétaires du ...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Gatineau et Fattaccini

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Préjudice – Réparation – Montant – Coût total des travaux de réfection

Ayant relevé que le groupement d'entreprises estimait que les travaux de reprise complémentaires sortaient du champ contractuel initial et auraient dû, de toute façon, être pris en charge par le maître de l'ouvrage, une cour d'appel retient à bon droit que ce groupement était tenu de prendre en charge le coût du préjudice indemnisable qui regroupe tous les travaux nécessaires à la réparation de l'ouvrage.

20 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 septembre 2012), que la société Ciments Calcia (société Calcia), qui exploite une usine de production de ciment et pour les besoins de sa fabrication une carrière d'argile, a confié au groupement momentanément d'entreprises composé de la société GTM construction terrassement, mandataire du groupement, devenue Vinci construction terrassement, et de la société Forezienne d'entreprises et de terrassements l'ensemble des études et travaux de découverte et de réaménagement de la carrière afin d'en permettre l'exploitation future et la réalisation d'un ouvrage consistant en un talus drainé par réseau ; que la réception des travaux a eu lieu le 15 décembre 2005 avec des réserves qui ont été levées le 22 décembre 2005 ; qu'en raison de la survenue d'inondations, de coulées de boues et de fortes dégradations de la plate-forme et des talus malgré une première intervention en avril 2006, la société GTM a proposé la mise en place de dispositifs complémentaires ; qu'après expertise, la société Calcia a assigné la société Vinci construction terrassement et la société Forezienne d'entreprises et de terrassements en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que la société Vinci et la société Forezienne font grief à l'arrêt de les condamner solidairement à payer la somme de 282 553,50 euros, alors, selon le moyen :

1° que la réparation d'un dommage doit être à l'exacte mesure du préjudice effectivement subi, de façon que la victime soit replacée dans la situation où elle aurait dû normalement se trouver, sans qu'il n'en résulte pour elle ni perte ni profit ; qu'il s'ensuit que, réserve faite de circonstances très particulières, non caractérisées en l'espèce, telle la conclusion d'un marché à forfait, le maître de l'ouvrage ne peut obtenir à titre de réparation le montant de travaux non prévu dans le marché initial et dont il aurait dû de toute façon supporter le coût si même le constructeur

avait parfaitement rempli ses obligations en prévoyant dès l'origine la réalisation de ces travaux complémentaires jugés indispensables à la bonne tenue de l'ouvrage ; qu'en considérant, contrairement à ce qui était soutenu, que le préjudice indemnisable incluait, non point seulement le coût des travaux nécessaires à la réparation de l'ouvrage, mais également le coût des ouvrages complémentaires qui n'avaient pas été prévus dans le marché initial mais n'en étaient pas moins nécessaires à la perfection de l'édifice, cependant que devait être déduit du coût global des travaux, la somme au paiement de laquelle le maître d'ouvrage aurait dû de toute façon faire face si la réalisation des travaux complémentaires avait été prévue dès l'origine, comme elle aurait dû l'être, la cour d'appel viole l'article 1149 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du dommage ;

2° qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt, d'une part, que la conception technique de l'ouvrage était l'œuvre de la société Calcia, qui notamment avait mis au point le Cahier des clauses techniques particulières dont les stipulations s'imposaient au groupement d'entreprises constitué des sociétés Forézienne et Vinci, d'autre part, que les désordres observés trouvaient leur origine dans un vice de conception, tenant à l'absence de prévision de dispositifs destinés à ralentir de la vitesse d'écoulement de l'eau et à améliorer la résistance de l'ouvrage à l'érosion superficielle ; qu'il s'en évince nécessairement que la société Calcia avait commis une faute lors de la conception de l'ouvrage qui était en relation de causalité avec le dommage qui s'était produit, ce qui faisait obstacle à ce que les manquements par ailleurs retenus à l'encontre du groupement d'entreprises au titre de son obligation de résultat et de son obligation de conseil fussent considérés comme constituant la cause exclusive du dommage ; qu'en décidant néanmoins que le groupement d'entreprises devait supporter seul l'intégralité du coût des travaux nécessaires à la réparation et à la perfection de l'ouvrage, ensemble l'intégralité des frais annexes, la cour d'appel, qui refuse de tirer les conséquences de ses propres constatations, violant ce faisant l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'ayant pas retenu que la conception technique de l'ouvrage était l'œuvre de la société Calcia, le moyen manque en fait ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le groupement d'entreprises estimait que les travaux de reprise complémentaires commandés en juillet 2007 sortaient du champ contractuel initial et auraient dû de toute façon être pris en charge par la société Calcia, la cour d'appel a retenu à bon droit que ce groupement était tenu de prendre en charge le coût du préjudice indemnisable qui regroupe tous les travaux nécessaires à la réparation de l'ouvrage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.259.

Société Vinci
construction terrassement,
et autre
contre société Ciments Calcia.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^e Blondel, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur les modalités de réparation de l'ouvrage, à rapprocher :

3^e Civ., 17 avril 1991, pourvoi n° 89-16.478, Bull. 1991, III, n° 118 (3) (cassation partielle).

N° 148

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Construction d'un ouvrage – Marché de travaux – Convention de garantie de paiement des travaux – Obligations du garant – Garantie de paiement plafonnée à hauteur d'une somme déterminée – Etendue – Détermination

Le garant qui s'est engagé à fournir une garantie de paiement plafonnée à hauteur d'une somme déterminée, ne peut être tenu au-delà de cet engagement.

20 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 novembre 2012) qu'à l'occasion d'un projet immobilier, la société civile immobilière Carre Tilleul (la SCI) a conclu avec la compagnie européenne de garantie immobilières, devenue compagnie européenne de garanties et cautions (la CEGC), une convention datée du 27 juin 2006 prévoyant une garantie de paiement des entreprises intervenantes à hauteur de 8 000 000 euros ; qu'en 2008, la SCI a confié à la société VL constructions la réalisation du lot 7 « métallerie-serrurerie » pour un montant de 217 335 euros ; que la SCI a réglé les situations 1 et 2 de la société VL constructions ; que la SCI ayant été mise en liquidation judiciaire, la société VL constructions a assigné la CEGC en paiement de la somme de 178 351,87 euros due au titre des situations de travaux 3 à 6 ;

Attendu que la société VL constructions fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande alors, selon le moyen, que le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ; que le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective ; que cette garantie porte sur le prix convenu au titre du marché initial, sauf nouveau montant résultant d'un accord des parties ; qu'il résulte de ces dispositions d'ordre public que l'établissement de crédit, l'entreprise d'assurance ou l'organisme de garantie collective est tenu dans le cadre de la convention de garantie de paiement passé avec le maître de l'ouvrage de garantir l'inté-

gratité du montant du marché de travaux concernant les sommes dues aux entrepreneurs, de telle sorte que la caution règle les créances certaines, liquides et exigibles de ceux-ci en cas de défaillance du maître de l'ouvrage sur les seules justifications présentées ; qu'ainsi, dès lors que la convention de garantie de paiement du 27 juin 2006 mentionnait que le montant du marché de travaux relatif à la construction était supérieur à la somme de 10 000 000 euros, le plafonnement à la somme de 8 000 000 euros de la garantie par la CEGC était contraire à des dispositions d'ordre public et partant inopposable aux entrepreneurs, si bien que l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article 1799-1 du code civil, ensemble l'article 1^{er} du décret n° 99-658 du 30 juillet 1991 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que par convention du 27 juin 2006 la CEGC s'était engagée à fournir une garantie de paiement plafonnée à hauteur de la somme de 8 000 000 euros, la cour d'appel en a déduit à bon droit que cette dernière ne pouvait être tenue au-delà de son engagement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.081.

*Société VL constructions
contre compagnie européenne
de garanties et cautions (CGEC),
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Premier
avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Gadiou et
Chevallier, SCP de Chaisemartin et Courjon*

N° 149

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture de plan – Maître de l'ouvrage – Commencement d'exécution du contrat – Renonciation du maître de l'ouvrage à se prévaloir de la nullité du contrat par son exécution – Validité – Conditions – Détermination

Ayant exactement retenu que chaque poste de travaux à la charge du maître de l'ouvrage devait être chiffré dans la notice annexée au contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan et que la renonciation du maître de l'ouvrage à se prévaloir de la nullité du contrat par son exécution devait être caractérisée par sa connaissance préalable de la violation des dispositions destinées à le protéger de sorte que le commencement d'exécution du contrat n'avait pas eu, à lui seul, pour effet de couvrir cette irrégularité, une cour d'appel, qui

déduit à bon droit, de ces seuls motifs, que le non-respect de ces dispositions d'ordre public entraîne la nullité du contrat, justifie légalement sa décision.

20 novembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 septembre 2012), statuant sur renvoi après cassation (3^e Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 10-23.438), que Mme X..., maître de l'ouvrage, a, par contrat du 21 mars 2005, chargé la société PCA maisons de la construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan ; que le coût total de l'ouvrage était fixé à la somme de 109 387 euros comprenant, à concurrence de 10 910 euros, d'une part, le coût des travaux dont le maître de l'ouvrage s'était réservé l'exécution, soit le nivellement de l'aire d'implantation, l'arrachage des arbres, les raccordements aux réseaux, d'autre part, la constitution de provisions pour fondations spéciales et pour pompes à béton éventuelles ; que des difficultés ayant opposé les parties sur la réalisation, conforme au permis de construire, des travaux de terrassement exécutés par une tierce entreprise, et, le chantier n'ayant pas été poursuivi, Mme X... a assigné la société PCA maisons en nullité du contrat et indemnisation de ses préjudices ; que la société PCA maisons a formé une demande reconventionnelle en résolution du contrat aux torts du maître de l'ouvrage et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société PCA maisons fait grief à l'arrêt de dire nul le contrat de construction de maison individuelle et de la condamner à rembourser à Mme X... la somme de 11 257,70 euros et à lui payer celle de 5 560 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'en affirmant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 231-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'annexe visée par l'article L. 231-13 du même code que chaque poste de travaux restant à la charge du maître de l'ouvrage doit être chiffré, la cour d'appel a violé les dispositions et annexe susvisées ;

2° qu'en s'abstenant de préciser quels étaient les « travaux listés dans la notice et non chiffrés », la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 231-2 et R. 231-4 du code de la construction et de l'habitation ;

3° qu'en se bornant à affirmer que « le commencement d'exécution du contrat n'a pas eu, à lui seul, pour effet de couvrir cette irrégularité » sans expliquer en quoi l'exécution volontaire du contrat par Mme X... après sa ratification par divers avenants n'emportait pas renonciation de sa part à invoquer la nullité du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1338 du code civil ;

4° que, subsidiairement, lorsque la notice descriptive annexée au contrat de construction ne comporte pas le chiffrage précis du coût des différents travaux à la charge

du maître de l'ouvrage et du constructeur, la sanction encourue ne saurait être, lorsque le contrat a reçu un commencement d'exécution, la nullité du contrat mais la prise en charge par le constructeur des ouvrages qu'il aurait omis d'inclure dans le prix convenu ; que la cour d'appel, en prononçant la nullité du contrat bien qu'en réalité l'omission dans la notice emportât que le constructeur ne pouvait demander au maître de l'ouvrage le coût de certains travaux indiqués dans la notice mais non chiffrés, a violé les articles L. 231-13 et R. 231-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que chaque poste de travaux à la charge du maître de l'ouvrage devait être chiffré dans la notice annexée au contrat et que la renonciation du maître de l'ouvrage à se prévaloir de la nullité de ce contrat par son exécution devait être caractérisée par sa connaissance préalable de la violation des dispositions destinées à le protéger de sorte que le commencement d'exécution du contrat n'avait pas eu, à lui seul, pour effet de couvrir cette irrégularité, la cour d'appel, qui a déduit à bon droit de ces seuls motifs que le non-respect de ces dispositions d'ordre public entraînait la nullité du contrat, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande d'actualisation du coût de la construction, l'arrêt retient que les deux opérations portent sur des projets différents ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X... sollicitait l'actualisation du prix du contrat de la société PCA maisons, la cour d'appel, qui a dénaturé ses conclusions d'appel, a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident :

Vu l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande en paiement du coût de l'étude de sol, l'arrêt retient que cette étude était à sa charge et qu'elle en a bénéficié au titre de son second projet de construction ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne peut être prévu, dans un contrat de construction de maison individuelle, que le maître de l'ouvrage doit fournir une étude de sol, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande en indemnisation de son préjudice moral, l'arrêt retient qu'elle doit être déboutée du surplus de sa demande ;

Qu'en statuant ainsi, sans donner aucun motif à sa décision, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de ses demandes d'actualisation du coût de la construction, en paiement du coût de l'étude

de sol et en indemnisation de son préjudice moral, l'arrêt rendu le 6 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-27.041.

*Société PCA maisons
contre Mme X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 150

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Modalités – Condition suspensive – Défaillance – Défaillance imputable au débiteur – Applications diverses

Violé l'article 1178 du code civil, la cour d'appel qui déboute le vendeur de sa demande au titre de la clause pénale après avoir constaté, d'une part, que l'acquéreur avait sollicité d'une banque un prêt à un taux ne correspondant pas aux caractéristiques de la promesse de vente et, d'autre part, qu'il se contentait de produire une lettre d'un autre établissement indiquant que son dossier avait été détruit.

20 novembre 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 27 septembre 2012), que M. X... et Mme Y... ont signé une promesse de vente sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt au taux maximum de 4,75 % ; que le notaire de Mme Y... a notifié au notaire de M. X... la renonciation de Mme Y... à acquérir du fait du refus de la BNP de lui accorder le prêt ; que M. X... a assigné Mme Y... pour faire dire qu'elle n'avait pas satisfait à ses obligations contractuelles visées au « compromis » et que la condition suspensive tenant à l'obtention du prêt doit être considérée comme réalisée ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1178 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande au titre de la clause pénale, l'arrêt retient qu'il est reproché à Mme Y... d'avoir demandé à la BNP un prêt à un taux inférieur au taux prévu à la promesse de vente, qu'il est vrai qu'elle a demandé une simulation sur la base d'un taux de 4,20 % dont il n'est pas démontré cependant qu'il soit fantaisiste, que le seul fait de demander un taux légèrement inférieur au taux

prévu par la promesse ne constitue pas une faute justifiant la mise en jeu de la clause pénale et qu'il n'y a pas là une « instrumentalisation » de la condition suspensive ainsi que le prétend M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant, d'une part, que Mme Y... avait sollicité de la banque BNP Paribas un prêt à un taux ne correspondant pas aux caractéristiques de la promesse, d'autre part, qu'elle se contentait de produire une lettre de Cetelem indiquant que son dossier avait été détruit, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la disposition relative à la clause pénale attaquée par le premier moyen se rattachant par un lien de dépendance nécessaire au chef critiqué par le deuxième moyen, la cassation de l'arrêt sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de la disposition relative au rejet de la demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-29.021. M. X...
contre Mme Y..., veuve Z...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^e Bertrand, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la défaillance, imputable au débiteur, de la condition suspensive, à rapprocher :

3^e Civ., 27 février 2013, pourvoi n° 12-13.796, *Bull.* 2013, III, n° 33 (rejet).

N° 151

VENTE

Immeuble – Droit de préemption de certains locataires ou occupants de logements – Loi du 31 décembre 1975 – Domaine d'application – Première vente consécutive à la division de l'immeuble

Le locataire ou l'occupant de bonne foi ne peut exercer le droit de substitution prévu par l'article 10-II de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 qu'à la condition que l'adjudication soit consécutive à la division initiale de l'immeuble.

26 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 juin 2012), que par jugement du 10 juin 2010, statuant sur les poursuites de la société Le Crédit lyonnais (le Crédit lyonnais), M. et Mme X... ont été déclarés adjudicataires d'un appartement occupé par M. et Mme Y... ; que ces derniers se prétendant occupants de bonne foi ont déclaré se substituer aux acquéreurs en application de l'article 10-II de la loi du 31 décembre 1975 ; que M. et Mme X... les ont assignés en annulation de cette déclaration ; que le Crédit lyonnais est intervenu à l'instance ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *que lorsque la vente d'un local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel a lieu par adjudication volontaire ou forcée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication ; qu'à défaut de convocation, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut déclarer se substituer à l'adjudicataire ; qu'il est indifférent, pour la mise en œuvre de ce droit à substitution, que l'adjudication soit consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie de l'immeuble par lots ; qu'en décidant néanmoins que les lots qui avaient fait l'objet de l'adjudication ayant déjà fait l'objet de plusieurs ventes, de sorte que l'adjudication n'était pas consécutive à la division initiale de l'immeuble, la déclaration de substitution était entachée de nullité, la cour d'appel a violé l'article 10, II, de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, par motifs propres, que le locataire ou l'occupant de bonne foi ne peut exercer le droit de substitution prévu par l'article 10-II de la loi du 31 décembre 1975 qu'à la condition que l'adjudication soit consécutive à la division initiale de l'immeuble et relevé, par motifs adoptés, que l'immeuble avait fait l'objet, suivant acte du 24 mai 1948, d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division et que l'état hypothécaire révélait huit ventes ou partages intervenus depuis lors, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que l'adjudication n'était pas consécutive à la division initiale de l'immeuble et que M. et Mme Y... ne disposaient pas du droit de se substituer aux acquéreurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.412.

M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Terrier – *Rapporteur* : M. Parneix – *Avocat général* : Mme Guilguet-Pauthe – *Avocats* : SCP Richard, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Laugier et Caston

Sur les conditions d'exercice du droit de substitution prévu par l'article 10-II de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, à rapprocher :

3^e Civ., 26 septembre 2001, pourvoi n° 00-12.118, *Bull.* 2001, III, n° 109 (rejet), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 1^{er} avril 2009, pourvoi n° 08-11.305, *Bull.* 2009, III, n° 79 (rejet).

N° 152

COPROPRIETE

Lot – Vente – Prix – Opposition du syndic – Mentions obligatoires – Défaut – Portée

L'absence de distinction, dans l'opposition formée par le syndic en application de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, entre les quatre types de créances du syndicat prévue à l'article 5-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, constitue un manquement à une condition de forme et a pour seul effet de faire perdre aux créances bénéficiant de l'article 2374, 1^o bis, du code civil leur caractère de créances privilégiées et super-privilégiées, celles-ci ne pouvant alors valoir que comme créances hypothécaires ou chirographaires.

27 novembre 2013

**Irrecevabilité,
rejet et cassation**

Joint les pourvois n° 12-25.824 et n° 12-27.385 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 12-25.824 :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du Parc Kalliste s'est pourvu en cassation, le 13 septembre 2012, contre l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 juin 2012), rendu par défaut et susceptible d'opposition ; qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date de ce pourvoi ;

Que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-27.385 :

Vu l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 et l'article 2374, 1^o bis du code civil ;

Attendu, selon ce texte, que lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété ; qu'avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ; que cette opposition, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance ; que les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé ; que l'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi susvisée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 juin 2012) que la société Arevian (la société) a vendu deux lots de copropriété de l'ensemble immobilier du Parc de Kalliste à la société Ishan par acte du 25 février 2008 ; que le syndicat des copropriétaires (le syndicat) a fait opposition au versement du prix de vente pour un montant de 28 840,57 euros ; que la société l'a assigné en mainlevée de l'opposition ; que la procédure a été dénoncée à la société Ishan et à M. X..., notaire chargé de la vente ;

Attendu que, pour annuler l'opposition du syndicat, l'arrêt retient que celle-ci a été faite pour une somme globale de 28 840,57 euros résultant d'un décompte informatique commençant par une reprise de solde antérieur pour 13 227,58 euros et n'opérant aucune distinction entre les différents chefs de créance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de distinction entre les quatre types de créances du syndicat prévue à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967, qui constitue un manquement à une condition de forme, a pour seul effet de faire perdre aux créances bénéficiant de l'article 2374 1^o bis du code civil leur caractère de créances privilégiées et superprivilégiées, celles-ci ne pouvant alors valoir que comme créances hypothécaires ou chirographaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'aucun grief n'est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 mars 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Par ces motifs :

Déclare IRRECEVABLE le pourvoi n° 12-25.824 ;

Rejette le pourvoi n° 12-27.385 en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 mars 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juin 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-25.824 et 12-27.385. *Syndicat des copropriétaires
Ensemble Immobilier
Parc Kalliste,
pris en la personne
de son syndic en exercice,
Citya Aximo Immobilier
contre société civile immobilière
(SCI) Arevian,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats :
M^e Le Prado, SCP Bouloche

Sur les conséquences d'une irrégularité dans les mentions obligatoires de l'acte d'opposition, à rapprocher :

3^e Civ., 25 octobre 2006, pourvoi n° 05-16.835, *Bull.* 2006, III, n° 206 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 153

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Décision – Décision autorisant des travaux –
Obligation de mise en concurrence des marchés
et des contrats – Validité – Détermination

*L'obligation de mise en concurrence des marchés et des
contrats prévue par l'article 21 de la loi n° 65-557 du
10 juillet 1965 est remplie dès lors que plusieurs devis
ont été demandés.*

27 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 22 mai 2012), que la société David, propriétaire de lots dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires et le syndic en annulation de l'assemblée générale du 31 mai 2008 et subsidiairement de la décision n° 7 A ayant autorisé la réalisation de travaux à hauteur de 205 000 euros, et en indemnisation du préjudice consécutif aux agissements du syndic ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société David fait grief à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation de la décision n° 7 A alors, selon le moyen, *que lorsqu'il est prévu des travaux par la copropriété, pour satisfaire à l'obligation de mise en concurrence des marchés de travaux, il est imposé à l'assemblée générale de demander pour les travaux envisagés une pluralité de devis ou d'établir un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises ; que ces devis doivent être annexés à la convocation des copropriétaires à l'assemblée générale ; qu'en se bornant, pour rejeter la*

demande d'annulation de la résolution 7 A relative aux travaux portant sur la tourelle et le traitement de la fissure en façade au niveau de l'appartement « X... » formulée par la société David, à relever que les rapports de l'architecte annexés à la convocation décrivaient les travaux et comportaient des devis d'entreprises sans rechercher, comme il leur était demandé, si, sur chacun des travaux envisagés la mise en concurrence avait été effectuée par la demande d'au moins deux devis, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 19-2 dans sa version issue du décret n° 2004-479 du 27 mai 2004, ensemble l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que des devis avaient été demandés à deux ou trois entreprises dont le nom était précisé pour chacun des lots, et en ayant exactement déduit que l'obligation de mise en concurrence avait ainsi été respectée, la circonstance que pour certains lots, les entreprises consultées n'aient pas toutes répondu n'affectant pas la régularité de la délibération dès lors que les documents annexés à la convocation décrivaient de façon suffisamment précise le détail des différents travaux prévus ainsi que leur coût global et par lots, de sorte que les copropriétaires avaient disposé des éléments nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant retenu que le commerce de la société David avait toujours continué à fonctionner, la cour d'appel, appréciant la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, a souverainement retenu qu'elle ne justifiait pas d'un préjudice, et a ainsi, sans être tenue de suivre la société David dans le détail de son argumentation, répondu à ses conclusions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.395.

*Société David
contre syndicat des copropriétaires
de la résidence Trouville Palace,
représenté par son syndic
le cabinet Verger,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : M^e Foussard,
SCP Gaschnard, SCP Monod et Colin

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

NOVEMBRE 2013

N° 158

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Action en paiement – Action directe contre le maître de l'ouvrage – Domaine d'application – Contrat de sous-traitance industrielle – Objet du contrat principal – Travaux de bâtiments ou travaux publics – Nécessité (non)

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 s'appliquent, par l'effet de son alinéa 5 issu de la loi du 26 juillet 2005, au contrat de sous-traitance industrielle, peu important que le contrat principal ne soit pas un contrat de travaux de bâtiments ou de travaux publics.

5 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 8 novembre 2011), que la société Les Chantiers de l'Atlantique devenue la société Aker Yards puis STX Cruise et enfin STX Cruise France (la société STX France) ayant confié la réalisation de travaux sur des paquebots à la société Dos France (la société Dos), laquelle les a sous-traités, pour partie, aux sociétés Fuh-Ochen (la société F-O), K and K et Protection of metal construction (la société PMC), les sociétés Crédit industriel de l'Ouest (le CIO) et Banque populaire atlantique (la BPA) ont escompté des traites émises par la société Dos sur la société Aker Yards ; que, la société Dos ayant été mise en liquidation judiciaire le 9 août 2006, les sous-traitants impayés ont déclaré leurs créances et exercé une action directe contre la société Cruise France, maître de l'ouvrage, tandis que les banques ont assigné cette société en paiement des sommes dues au titre des effets escomptés impayés ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société STX France fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action directe de la société F-O et de l'avoir, en conséquence, condamnée à payer

à cette dernière la somme de 166 774,54 euros, rectifiée à la somme de 117 717,54 euros par arrêt de la cour d'appel de Rennes du 14 février 2012, avec intérêts de droit à compter du 2 octobre 2006, alors, selon le moyen :

1° que le sous-traitant doit avoir été accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage pour qu'il soit recevable à exercer l'action directe en paiement, ces deux conditions étant cumulatives ; que si l'acceptation et l'agrément peuvent être tacites, ils doivent résulter d'actes manifestant sans équivoque la volonté du maître de l'ouvrage d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société STX France a effectué auprès de la société F-O un paiement « pour le compte de la société Dos » ; que pour déduire de ce paiement ponctuel l'acceptation par la société Cruise France de la société F-O en qualité de sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, la cour d'appel s'est fondée sur un courrier du 10 octobre 2006 adressé par la société STX France à la société F-O et aux termes duquel « ce paiement a été opéré sur demande et pour le compte de la société Dos » ; qu'il résultait de la lettre de ce courrier du 10 octobre 2006 qu'il ne s'agissait que de la simple exécution d'un mandat ponctuel, qui n'impliquait aucun agrément du sous-traitant ; qu'il en découlait seulement que la société STX France admettait devoir cette somme à la société Dos et acceptait de la payer à l'un de ses créanciers, qui n'était pas nécessairement un sous-traitant ; qu'en se fondant pourtant sur la lettre du 10 octobre 2006 pour retenir que la société STX France aurait accepté la société F-O en qualité de sous-traitant, cependant que cette lettre signifiait simplement que la société STX France tenait la société F-O pour le créancier de son propre créancier, la société Dos, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

2° que le sous-traitant doit avoir été accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage pour qu'il soit recevable à exercer l'action directe en paiement, ces deux conditions étant cumulatives ; que si l'acceptation et l'agrément peuvent être tacites, ils doivent résulter d'actes manifestant sans équivoque la volonté du maître de l'ouvrage d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société STX France a effectué auprès de la société F-O un paiement « pour le compte de la société Dos » ; que pour déduire de ce paiement ponctuel l'acceptation par la société STX France de la société F-O en qualité de sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, la cour d'appel s'est fondée sur un courrier du

10 octobre 2006 adressé par la société STX France à la société F-O et aux termes duquel « ce paiement a été opéré sur demande et pour le compte de la société Dos » ; qu'il était ainsi impossible de voir dans ce paiement une acceptation des conditions de paiement de la société F-O puisqu'il ne s'agissait que d'un règlement partiel n'impliquant en rien que la société STX France ait eu connaissance des conditions de paiement de la société F-O dans leur ensemble ; qu'en déduisant pourtant d'un paiement purement ponctuel, l'agrément par la société STX France des conditions de paiement de la société F-O, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la société F-O verse aux débats les contrats de sous-traitance signés avec la société Dos ainsi que des factures émises à l'encontre de cette dernière, l'arrêt retient que, dans un courrier du 10 octobre 2006 adressé à la société F-O, la société STX France expose « Nous attirons ... votre attention sur le paiement direct que nous avons effectué le 11 août 2006, entre les mains de la société F-O, pour un montant de 49 057 euros. Ce paiement a été opéré sur demande et pour le compte de la société Dos et a permis le règlement immédiat des salaires des employés de la société F-O au titre du mois de juillet 2006. De fait, nous vous remercions de bien vouloir d'emblée déduire ladite somme de la facture n° 7/E/2006 du 30 juillet 2006 de 52 692 euros » ; qu'il retient, encore qu'il s'évince des termes de ce courrier que la société STX France a procédé à un paiement pour le compte de la société Dos qui avait donné son accord par lettre du 8 août 2006 adressé à la société STX France, pour une facture émise par la société F-O à laquelle elle faisait elle-même référence ; que de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que la société STX France ne s'était pas bornée à effectuer un paiement ponctuel pour le compte de la société Dos, la cour d'appel a pu déduire que la société STX France avait, de manière non équivoque, accepté la société F-O en qualité de sous-traitant et agréé ses conditions de paiement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société STX France fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société PMC la somme de 412 774,54 euros à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal à compter du 6 septembre 2006, alors, selon le moyen, que l'extension aux sous-traitants industriels du champ d'application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 opérée par la loi du 26 juillet 2005 s'inscrit dans le seul cadre des marchés principaux concernant des travaux de bâtiment ou des travaux publics ; que c'est seulement lorsque le contrat principal est un contrat de travaux de bâtiments ou de travaux publics que le maître de l'ouvrage est tenu envers les sous-traitants industriels n'intervenant pas sur le site des obligations prévues par le nouvel article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 ; qu'en l'espèce, le contrat principal conclu entre la société Chantiers de l'Atlantique, aux droits de laquelle vient désormais la société STX France, et la société Dos, relatif à la construction navale, n'était pas un contrat de travaux de bâtiment ou de travaux publics ; que pour décider que la société PMC, sous-traitante de la société Dos, pouvait invoquer les dispositions de l'article 14-1 de la loi du

31 décembre 1975, la cour d'appel a pourtant retenu que : « son champ d'application n'est plus restreint aux seuls sous-traitants dans les contrats concernant les travaux de bâtiment et dans les travaux publics » ; qu'en statuant ainsi, cependant que ce texte ne s'applique que lorsque le contrat principal est un marché de travaux de bâtiment ou de travaux publics, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tel que modifié par la loi du 26 juillet 2005 ;

Mais attendu que les dispositions du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 1985 [2005], s'appliquent également aux contrats de sous-traitance industrielle ; qu'après avoir exactement énoncé que l'application de l'article 14-1, alinéa 2, par renvoi de l'alinéa 5 au contrat de sous-traitance industrielle, rectification faite de l'erreur de plume des premiers juges sur le numéro de cet alinéa, n'était nullement subordonnée à l'existence d'un marché de travaux de bâtiment ou de travaux publics, l'arrêt retient, d'un côté, que, par son comportement, la société STX France avait démontré qu'elle connaissait l'objet de l'intervention de la société PMC en qualité de sous-traitant et, de l'autre, que les sommes dues à la société PMC n'avaient pas été intégralement réglées ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que l'action directe, dont les conditions de forme avaient été respectées, aurait pu y prospérer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.645.

*Société STX France,
anciennement dénommée
société anonyme Aker Yards
puis STX France Cruise
contre FUH Ochen (F-O),
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Canivet-Beuzit –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats :
SCP Bénabent et Jehannin, SCP Fabiani et Luc-Thaler,
SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 159

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Déclaration des créances – Textes applicables – Exclusion – Article 855 du code de procédure civile

L'article 855 du code de procédure civile n'est pas applicable à la déclaration de créance.

5 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 3 avril 2012) que la société Eagle aviation ayant été mise en liquidation judiciaire, la SCP Delaere et associés étant désigné liquidateur (le liquidateur), la société Saudi Arabian Airlines Corporation (la société Saudi), qui a son siège social à Jeddah, Arabie Saoudite, a déclaré une créance correspondant à des loyers d'aéronef; que le juge-commissaire a rejeté la créance au motif que la déclaration était tardive; que la société Saudi a interjeté appel en invoquant le bénéfice des délais de distance prévus à l'article R. 622-24 du code de commerce;

Sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir admis la créance de la société Saudi, alors, selon le moyen, *que le délai de déclaration des créances est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bodacc ; que ce délai n'est augmenté de deux mois, lorsque la procédure est ouverte par une juridiction ayant son siège en métropole, que pour les créanciers ne demeurant pas sur ce territoire ; que demeure dans un Etat la société qui y a un établissement officiel ; qu'en estimant que la société Saudi ne demeure pas en France, après avoir constaté qu'elle dispose d'un établissement en France où elle élit régulièrement domicile et que cet établissement, qui ne dispose d'aucune autonomie, reçoit les actes en son nom et pour son compte, ce dont il résultait que la société créancière, qui exerçait pleinement ses pouvoirs de direction et de contrôle dans cet établissement, demeurait bien en France, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles R. 622-24 et L. 622-26 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Saudi a son siège social à Jeddah, lieu où sont discutés et signés les contrats de location d'aéronefs et que l'établissement dont elle dispose à Paris est une boutique de vente de billets et réservation qui n'a pas d'activité ayant un lien avec le litige, puis retenu que son autonomie ne peut résulter de son ancienneté et d'une élection de domicile à l'occasion d'autres procédures, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Saudi devait bénéficier de la prorogation de délai prévue à l'article R. 622-24 du code de commerce ;

Sur le second moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que le liquidateur fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que la déclaration de créances constitue une demande en justice ; que lorsque le créancier est étranger, il doit, dans sa déclaration de créances, élire, à peine de nullité pour vice de forme, domicile en France ; qu'en se bornant à retenir que la SCP Delaere, ès qualités, fait état d'un grief « possible », sans autrement s'en expliquer, ni rechercher si ce grief n'avait pas été subi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 114 et 855 du code de procédure civile ;

2° que la déclaration de créances constitue une demande en justice ; que lorsque le créancier est étranger, il doit, dans sa déclaration de créances, élire, à peine de nullité pour vice de forme, domicile en France ; qu'une régularisation n'est possible que pour autant que n'est intervenue aucune forclusion ; qu'en retenant, pour considérer qu'il y a valablement eu régularisation du vice qui entachait la déclaration de créances de la société Saudi que celle-ci a, devant elle, constitué avoué puis avocat, quand la forclusion de la déclaration de créance était auparavant intervenue dès le 20 juin 2009, de sorte qu'aucune régularisation n'était plus possible après cette date, la cour d'appel a violé les articles 114, 115 et 855 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 855 du code de procédure civile n'est pas applicable à la déclaration de créance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.234.

*Société Delaere & associés,
agissant en qualité
de mandataire liquidateur
de la liquidation judiciaire
de la société Eagle aviation
contre sociétés Saudi Arabian
Airlines Corporation.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 160

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Vérification et admission des créances – Dispense de vérification – Effets – Obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (non)

La dispense de vérification des créances chirographaires ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif dès lors que celle-ci est établie.

5 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 641-4, alinéa 2, et L. 651-2 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société de services du bâtiment et télécommunications (la société) a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, les

4 février 2008 et 29 septembre 2008 ; que le juge-commissaire a dispensé le liquidateur de procéder à la vérification du passif chirographaire, le produit de la réalisation de l'actif devant être entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées ; que, le 6 janvier 2011, le liquidateur a assigné le gérant de la société, M. X..., en responsabilité pour insuffisance d'actif ;

Attendu que pour débouter le liquidateur de son action, l'arrêt retient que la dispense de vérification des créances chirographaires ordonnée par le juge-commissaire conformément à l'article L. 641-4 du code de commerce ne permet pas à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif de prospérer ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la dispense de vérification des créances chirographaires ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif dès lors que celle-ci est établie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 12-22.510.

*Société Hirou,
agissant en qualité de liquidateur
de la Société de services du bâtiment
et télécommunications (SSBT)
contre M. X...*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Bonhomme AVOS SCP Gadiou et Chevallier, SCP Odent et Poulet

N° 161

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Situation des salariés – Licenciements pour motif économique – Conditions – Avis du comité d'entreprise – Défaut – Avis ou audition ne pouvant en tenir lieu

Ni l'avis du comité d'entreprise donné en vue du prononcé de licenciements pour motif économique au cours de la période d'observation de la procédure de sauvegarde de l'employeur, ni l'audition du représentant des salariés

lors de la conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire, ne peuvent tenir lieu de l'avis prévu à l'article L. 631-17 du code de commerce.

5 novembre 2013

Rejet

Donne acte à la Selarl AJ partenaires, administrateur du redressement judiciaire de la société Fadoul Gilbert industries avec mission d'assistance pour tous actes de gestion, que, dans le délai du mémoire en demande, elle est intervenue pour assister la société débitrice ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 31 mai 2012) et les productions, qu'une procédure de sauvegarde a été ouverte le 9 février 2010 à l'égard de la société Fadoul Gilbert industries (société FG industries) et qu'au cours de sa période d'observation, l'employeur, envisageant trente licenciements pour motif économique, a sollicité à cette fin l'avis du comité d'entreprise, lequel a donné lieu à plusieurs procès-verbaux, dont le dernier établi le 2 juin 2010 ; que la procédure de sauvegarde a été convertie en une procédure de redressement judiciaire le 8 juin 2010 ; que l'administrateur a alors présenté au juge-commissaire une requête tendant à être autorisé à procéder aux licenciements et a joint à sa demande l'avis recueilli le 2 juin 2010 ; qu'au vu de l'ordonnance d'autorisation, il a notifié les licenciements par lettres du 25 juin 2010, pendant la période d'observation du redressement judiciaire ;

Attendu que la société FG industries et l'administrateur font grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement ayant maintenu l'ordonnance du juge-commissaire, alors, selon le moyen :

1° que la conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ne constitue pas l'ouverture d'une nouvelle procédure, mais la continuation de la procédure initialement ouverte ; qu'en considérant que l'avis du comité d'entreprise émis à trois reprises après l'ouverture de la procédure de sauvegarde était antérieur à l'ouverture du redressement judiciaire et, par conséquent, non conforme aux dispositions applicables, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 622-10 du code de commerce ;

2° que la conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire requiert l'audition préalable des représentants du personnel sur la question de l'emploi ; qu'au cas présent, le représentant des salariés dûment entendu n'a fait aucune observation sur les licenciements projetés dans le cadre de la procédure de sauvegarde, régulièrement soumis au comité d'entreprise, et maintenus dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ; qu'en considérant néanmoins que le comité d'entreprise s'était prononcé sur un licenciement collectif envisagé dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, sans disposer de l'information nécessaire pour donner un avis éclairé dans le cadre du redressement judiciaire, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article L. 622-10 du code de commerce ;

3° que l'article L. 631-17 du code de commerce dispose que l'administrateur doit joindre à l'appui de sa requête au juge commissaire l'avis des représentants du personnel

N° 162

consultés dans les conditions de l'article L. 1233-58 du code du travail ; que celui-ci prévoit qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ; qu'en l'espèce, il est constant qu'au cours de la procédure de sauvegarde ouverte le 9 février 2010, le débiteur, puis, après conversion en redressement judiciaire, l'administrateur ont consulté les représentants du personnel sur les licenciements et communiqué l'avis rendu par ceux-ci au juge commissaire ; qu'en considérant néanmoins qu'il appartenait au seul administrateur de mettre en œuvre la procédure, la cour d'appel a méconnu les articles L. 622-10 et 631-17 du code de commerce, ensemble l'article L. 1233-58 du code du travail ;

Mais attendu que, tandis que les licenciements prononcés au cours de la période d'observation de la procédure de sauvegarde sont soumis aux règles du droit commun, il résulte des dispositions de l'article L. 631-17 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, que ceux auxquels l'administrateur du redressement judiciaire entend procéder pendant la période d'observation de celui-ci doivent être autorisés par le juge-commissaire ; que cette autorisation n'est donnée que si ces licenciements présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable et au vu, notamment, d'un avis du comité d'entreprise recueilli par l'administrateur ; qu'ayant constaté, rectification faite de l'erreur de plume de l'arrêt portant sur les dates de l'avis du comité d'entreprise et de la requête de l'administrateur, qui sont respectivement les 2 et 16 juin 2010, et non 2011, que ce dernier, contrairement à l'affirmation de la troisième branche, n'avait pas consulté le comité d'entreprise après la conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que ni l'avis donné dans le cadre distinct de la sauvegarde, les conditions des licenciements étant différentes, ni l'audition du représentant des salariés lors de la conversion ne pouvaient tenir lieu de l'avis exigé par l'article L. 631-17 du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.362.

Société
Fadoul Gilibert industries -
FG industries SAS
contre comité d'entreprise
de la société
Fadoul Gilibert industries,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémerly – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Revendication – Dispense – Domaine d'application – Contrat publié – Exclusion – Acte enregistré au service des impôts

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Revendication – Dispense – Domaine d'application – Reconnaissance du droit de propriété (non)

1° Seul le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un contrat publié selon les modalités prévues à l'article R. 624-15 du code de commerce est dispensé d'agir en revendication.

Ne répond pas aux exigences de ce texte l'enregistrement d'un acte auprès des services des impôts.

2° La reconnaissance par le liquidateur judiciaire du droit de propriété ne dispense pas le propriétaire du bien détenu par le débiteur d'agir en revendication.

5 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 11 juillet 2012), que M. X... ayant été mis en redressement puis liquidation judiciaires les 18 janvier et 3 mai 2011, le liquidateur a saisi le juge-commissaire pour être autorisé à céder le droit au bail commercial que le débiteur avait précédemment acquis de la société Clavic ; que cette dernière, se prévalant d'une clause de réserve de propriété dans l'acte de cession, est intervenue pour s'opposer à la cession et subsidiairement en revendiquer le prix ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Clavic fait grief à l'arrêt de l'avoir déclarée irrecevable en sa demande, alors, selon le moyen :

1° que le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité ; qu'il peut en solliciter la restitution sans avoir besoin de former une demande de revendication et sans être assujéti à aucun délai ; qu'au cas d'espèce, en retenant que la société Clavic était forclosée en sa demande, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le contrat de cession de droits au bail que la société Clavic avait conclu avec M. X... n'avait pas fait l'objet d'une mesure de publication à l'occasion de son enregistrement auprès du service des impôts des entreprises

le 18 juin 2009 et si, par voie de conséquence, il n'était pas exclu que sa demande puisse tomber sous le coup d'une quelconque forclusion, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 624-10, R. 624-14 et R. 624-15 du code de commerce ;

2° que le demandeur ne peut se voir opposer aucune forclusion lorsque son droit de propriété a été reconnu sans équivoque par le liquidateur ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel a constaté que l'acte notarié contenant la clause de réserve de propriété stipulée au profit de la société Clavic a été porté à la connaissance du mandataire liquidateur à l'occasion de la déclaration de créance en date du 3 mars 2011 ; que le liquidateur lui-même visait la clause de réserve de propriété dans la requête qu'il avait introduite devant le juge-commissaire à la procédure collective le 17 octobre 2011 ; que pour autant, il n'avait émis aucune objection quant à la propriété de la société Clavic, ni avant, ni pendant la procédure, et en particulier devant la cour d'appel ; qu'en décidant que la société Clavic était forclosée en sa demande, quand il ressortait de ses propres constatations que son droit de propriété résultant de la clause de réserve de propriété stipulée dans le contrat du 12 juin 2009, avait été reconnue sans équivoque par le liquidateur, la cour d'appel a violé les articles L. 624-9, L. 624-10, L. 624-16, R. 624-13, R. 624-14 et R. 624-15 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que seul le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un contrat publié selon les modalités prévues à l'article R. 624-15 du code de commerce est dispensé d'agir en revendication ; que ne répond pas aux exigences de ce texte l'enregistrement du contrat de cession auprès des services des impôts ; qu'il en résulte que la cour d'appel n'était pas tenue de faire la recherche visée à la première branche ;

Attendu, d'autre part, que la reconnaissance par le liquidateur du droit de propriété ne dispense pas le propriétaire du bien détenu par le débiteur d'agir en revendication ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Clavic fait grief à l'arrêt d'avoir dit que n'ayant pas, dans le délai de trois mois à compter de la parution au *Bodacc* du jugement de redressement judiciaire, fait valoir sa clause de réserve de propriété, son droit était donc éteint, alors, selon le moyen, que l'absence de revendication, comme la forclusion de l'action en revendication, ont pour seul effet de rendre le droit de propriété inopposable à la procédure collective mais n'entraînent pas extinction du droit de propriété ou transfert de celui-ci au débiteur ; qu'au cas d'espèce, en jugeant au contraire que la forclusion de « l'action en revendication » de la société Clavic avait pour conséquence que son droit de propriété était éteint, les juges du fond ont violé les articles L. 624-9, L. 624-16 et R. 624-13 du code de commerce, ensemble les articles 544 et 545 du code civil ;

Mais attendu que le juge-commissaire s'étant borné dans le dispositif de l'ordonnance à prendre acte de ce que « la SARL CLAVIC dans le délai de trois mois à compter de la parution au *Bodacc* du jugement de

redressement judiciaire n'a pas fait valoir sa clause de réserve de propriété, que son droit est donc éteint », il n'a pas jugé que le droit de propriété de la société Clavic était éteint ; que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.765.

Société Clavic
contre Mme Y..., tant
en son nom personnel
qu'en qualité de gérante
de la société MC2,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano, SCP Laugier et Caston

Sur le n° 2 :

Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, dans le même sens que :

Com., 15 février 2005, pourvoi n° 03-17.604, *Bull.* 2005, IV, n° 28 (1) (cassation).

N° 163

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Ouverture – Extension de la procédure collective – Conditions – Audition ou convocation régulière de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente

Il résulte des articles L. 621-1, alinéa 2, et L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce que le tribunal ne peut se prononcer sur l'extension d'une procédure collective qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, relève le débiteur visé par cette extension.

5 novembre 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 621-1, alinéa 2, et L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le tribunal ne peut se prononcer sur l'extension d'une procédure collective qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, relève le débiteur visé par cette extension ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les 21 avril 2009 et 9 juin 2009, la société JPA Midi-Pyrénées, ayant pour activités l'expertise-comptable et le commissariat

aux comptes, a été mise en redressement puis liquidation judiciaires ; que le 30 août 2010, le liquidateur a demandé l'extension de la procédure de liquidation judiciaire de la société JPA Midi-Pyrénées à une filiale de celle-ci, la société JPA Bigorre, qui exerce la même activité ;

Attendu que pour déclarer régulière la procédure d'extension à la société JPA Bigorre de la liquidation judiciaire de la société JPA Midi-Pyrénées, l'arrêt retient que l'extension d'une procédure collective pour confusion de patrimoines ou fictivité de la personne morale n'obéissant pas aux conditions d'ouverture prévues par l'article L. 621-1 du code de commerce, le tribunal n'avait pas l'obligation de convoquer le président de l'ordre des experts-comptables et le président de la compagnie des commissaires aux comptes ou de recueillir leurs observations, ceux-ci, au demeurant, exerçant déjà les fonctions de contrôleurs dans la procédure collective ouverte contre la société JPA Midi-Pyrénées ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 12-21.799.

*Société JPA Bigorre
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société JPA Midi-Pyrénées
et de la société JPA Bigorre,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Spinosi, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 164

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Délai – Contrats en cours – Créance d'indemnité éventuelle de résiliation – Déclaration avant le délai spécial d'un mois – Absence de forclusion

N'est pas forclos le cocontractant mentionné à l'article L. 622-13 du code de commerce qui a déclaré une créance d'indemnité de résiliation du contrat, fût-elle éventuelle, avant que le délai prévu par l'arti-

cle R. 622-21, alinéa 2, du même code, applicable à la déclaration d'une telle indemnité, n'ait commencé à courir.

5 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 3 avril 2012), que le 9 février 2005, la société Compobaie (la débitrice) a conclu un contrat de crédit-bail immobilier avec les sociétés Batimap, BDPME, aux droits de laquelle vient la société Oséo financement, et Picardie bail, aux droits de laquelle vient la société Cicobail (les crédits-bailleurs) ; que la débitrice a été mise en sauvegarde puis redressement judiciaire les 22 juillet et 12 décembre 2008, M. X... et la société Y...-Z... étant nommés mandataires judiciaires ; que l'administrateur judiciaire désigné ayant mis fin au contrat par courrier du 22 avril 2009, les crédits-bailleurs, qui avaient procédé à une déclaration de créance le 8 septembre 2008, ont indiqué, par courrier du 1^{er} décembre 2009, que la somme due se limitait au montant de l'indemnité de résiliation ; que par ordonnance du 19 octobre 2010, le juge-commissaire a admis la créance pour ce montant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la débitrice, M. X..., ès qualités, et Mme Y..., ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance, alors, selon le moyen :

1° que le créancier d'une indemnité de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi après l'ouverture de la procédure collective doit procéder à la déclaration de sa créance à ce titre dans le délai d'un mois à compter de la notification par l'administrateur de la résiliation ; que la déclaration, à titre conservatoire, de la créance éventuelle de résiliation effectuée dans les deux mois de la publication du jugement d'ouverture n'exonère pas le créancier de déclarer sa créance au titre de l'indemnité de résiliation dans le délai précité ; qu'en l'espèce, pour rejeter le moyen tiré de la forclusion opposé par les appelants à la demande d'admission au passif de la créance des crédit-bailleurs au titre de l'indemnité de résiliation du contrat de crédit-bail conclu avec la débitrice le 9 février 2005 et résilié par le mandataire judiciaire M. Y... le 22 avril 2009, la cour d'appel a jugé que la créance des sociétés de crédit-bail n'était pas éteinte dans la mesure où celle-ci, quand bien même elle n'avait pas été déclarée dans le délai d'un mois suivant la notification de la résiliation, avait fait l'objet d'une déclaration à titre conservatoire dans les deux mois suivant la publication du jugement d'ouverture ; qu'en statuant de la sorte, quand l'absence de déclaration de la créance au titre de l'indemnité de résiliation dans le délai d'un mois suivant la notification de la résiliation avait entraîné l'extinction de la créance, la cour d'appel a violé les articles L. 622-13, L. 622-26 et R. 622-21 du code de commerce ;

2° que la déclaration de créance est l'acte par lequel le créancier manifeste de façon non équivoque sa volonté de réclamer le paiement de la somme qui lui est due ; qu'en l'espèce, par lettre en date du 8 septembre 2008, les crédits-bailleurs ont déclaré la somme de 9 614,02 euros TTC à titre de créance échue constituée par une partie de la taxe foncière pour 2008 et d'une prime d'assurance, et

ont fait état d'une créance à échoir de 1 719 712,10 euros, principalement constituée par les loyers restant à courir et la TVA ; qu'il était précisé dans cet acte qu'« en cas de résiliation du contrat de crédit-bail immobilier pendant la durée du contrat, l'indemnité de résiliation alors exigible sera prévue aux articles 22 et 43 du contrat de crédit-bail immobilier et elle se substituerait le cas échéant aux loyers mentionnés dans la partie créance à échoir pour un montant équivalent à 35 % du montant des loyers TTC restant dus au jour de la résiliation majoré le cas échéant de la valeur résiduelle » ; qu'en jugeant qu'au regard de cette mention, « il [pouvait] être considéré que les sociétés intimées [avaient] procédé dans le délai de l'article R. 622-24 du code de commerce à la déclaration à titre conservatoire de la créance à échoir devant résulter de la résiliation du crédit-bail », quand la lettre du 8 septembre 2008 se bornait à informer le mandataire judiciaire qu'en cas de résiliation du crédit-bail, l'indemnité contractuelle de résiliation se substituerait aux loyers à échoir, et était par conséquent impropre à établir la volonté non équivoque des sociétés de crédit-bail de réclamer, à titre définitif, la créance d'indemnité de résiliation, la cour d'appel a méconnu les articles L. 622-24, L. 622-25 et L. 622-26 du code de commerce, 1134 du code civil, ensemble les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que n'est pas forclus le cocontractant mentionné à l'article L. 622-13 du code de commerce qui a déclaré une créance d'indemnité de résiliation du contrat, fût-elle éventuelle, avant que le délai prévu par l'article R. 622-21, alinéa 2, du même code, applicable à la déclaration d'une telle indemnité, n'ait commencé à courir ; qu'ayant constaté que les crédits-bailleurs avaient procédé dans le délai de l'article R. 622-24 du code de commerce à la déclaration à titre conservatoire de la créance devant résulter de la résiliation du contrat de crédit-bail, la cour d'appel a écarté à bon droit le moyen tiré de la forclusion ;

Attendu, d'autre part, que sous le couvert d'une violation de la loi, le grief ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond du caractère non équivoque de la volonté, exprimée par les crédits-bailleurs dans leur lettre du 8 septembre 2008, de déclarer une créance d'indemnité de résiliation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la débitrice, M. X..., ès qualités, et Mme Y..., ès qualités, font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que pour apprécier le caractère excessif d'une clause pénale, le juge doit rechercher s'il n'existe pas une disproportion manifeste entre l'importance du préjudice effectivement subi et le montant conventionnellement fixé ; qu'en l'espèce, la débitrice, M. X..., ès qualités, et Mme Y..., ès qualités, soulignaient que les crédits-bailleurs avaient financé l'acquisition et la construction de l'ensemble immobilier à hauteur de 1 211 800 euros, après avoir perçu à titre de subvention une somme de 242 218 euros, et qu'ils avaient également reçu paiement de la somme totale de 308 100 euros à titre de loyers, déduction faite des intérêts et frais ; qu'ils faisaient valoir que l'encours financier, qui s'élevait donc à la somme de 903 700 euros, devait être mis en relation avec la valeur vénale de l'immeuble, dont les crédits-bailleurs demeuraient propriétaires du fait de la résiliation anticipée du contrat de crédit-bail ; que pour dire n'y avoir lieu à

réduction de l'indemnité conventionnelle de résiliation correspondant à 35 % des loyers restant à échoir, la cour d'appel, après avoir considéré que l'immeuble n'était, près de trois ans après la résiliation du contrat de crédit-bail, ni reloué ni vendu et représentait en l'état une charge financière, a estimé que l'indemnité contractuelle de résiliation constituait pour les crédits-bailleurs une indemnisation leur permettant de compenser, d'une part, les sommes dont ils ont fait l'avance pour financer la construction de l'immeuble, et d'autre part, le manque à gagner financier subi du fait de la résiliation anticipée du contrat ainsi que les divers frais ayant résulté de la procédure de résiliation ; qu'en statuant de la sorte, quand le préjudice réellement subi par les crédits-bailleurs ne pouvait s'apprécier qu'en tenant compte de la valeur de l'immeuble dont ces derniers avaient conservé la propriété du fait de la résiliation anticipée du crédit-bail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1152 du code civil ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que la cour d'appel, faisant application pure et simple de la convention, a refusé de modérer la peine qui y était forfaitairement prévue ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.263.

*Société Compobaie,
et autres
contre société Batimap,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 165

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire – Effets – Dessaisissement du débiteur – Action en justice – Appel formé par le débiteur seul – Défaut de qualité – Invocation par les intimés – Recevabilité

Les intimés sont recevables à invoquer le défaut de qualité du débiteur en liquidation judiciaire à interjeter appel seul d'une décision concernant son patrimoine.

13 novembre 2013

Rejet

Joint les pourvois n° 12-28.572 et 13-11.921, qui attaquent le même arrêt ;

Sur les moyens uniques de chaque pourvoi, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 mai 2010), que, saisis à la requête de la société Crédit foncier de France, des immeubles appartenant à M. X... ont été

adjudgés, par jugements du 22 février 1996, à la société Compagnie financière de marchand de biens Volney ; que M. X... ayant été mis en redressement puis liquidation judiciaires les 23 novembre 2000 et 22 novembre 2001, des jugements du 19 mars 2004 ont attribué les prix d'adjudication aux sociétés Crédit foncier de France et Auxiliaire du Crédit foncier de France ; que, signifiés au liquidateur le 4 mai 2004, ils ont fait l'objet d'un appel le 4 juin 2004 par M. X... seul, tandis que la déclaration d'appel du liquidateur a été déposée au greffe le 15 juin 2004 ;

Attendu que M. X... et son liquidateur font grief à l'arrêt d'avoir déclaré ces appels irrecevables à la demande des intimés, alors, selon le moyen :

1° que le débiteur peut toujours, en vertu de son droit propre, continuer à défendre à une procédure de saisie immobilière introduite contre lui par un créancier avant l'ouverture de la procédure et continuée après jugement d'ouverture ; qu'en l'espèce, par décision du 22 février 1996, le tribunal de grande instance de Créteil avait déclaré la société Cofimab adjudicataire, d'un immeuble de M. X... ; que ce dernier a été placé en liquidation judiciaire par jugement du 22 novembre 2001 ; que par jugement du 19 mars 2004, le tribunal a ensuite constaté le versement du prix de l'adjudication entre les mains du créancier et jugé l'adjudicataire libéré et, attribué à un créancier poursuivant le prix d'adjudication ; qu'en conséquence, M. X... était recevable à contester le paiement, entre les mains du créancier poursuivant, du prix d'adjudication de son immeuble saisi et, en conséquence, à relever appel du jugement du 19 mars 2004 ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 622-9 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

2° que l'irrégularité qui affecte la déclaration d'appel en raison du défaut de pouvoir né de l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ou de liquidation judiciaire déjà ouverte à l'encontre de l'appelant, peut être couverte par l'intervention du liquidateur après l'expiration du délai légal pour interjeter appel lorsqu'il fait siennes les conclusions du débiteur ; qu'en l'espèce, par conclusions au fond puis par conclusions sur incident, M. X... et son liquidateur ont conclu ensemble sur la recevabilité de leur appel et sur le fond ; qu'il en résulte que le liquidateur a régularisé l'appel conservatoire formé dans le délai d'appel par M. X... ; qu'en se fondant néanmoins, pour retenir que l'appel de M. X... était irrecevable, de même que celui, tardif, du liquidateur, l'appel irrecevable de M. X... n'ayant pu préserver son droit d'appeler hors délai contre les jugements entrepris, sur la circonstance inopérante que l'appel de M. X... ne visait pas à défendre les intérêts de la masse de ses créanciers, la cour d'appel a violé l'article 126 du code de procédure civile ;

3° que la règle du dessaisissement étant édictée dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur judiciaire peut s'en prévaloir ; qu'en l'espèce, le liquidateur judiciaire avait conclu à la recevabilité de l'appel formé par le débiteur dessaisi mais régularisé par lui ; qu'en déclarant néanmoins l'appel irrecevable, la cour d'appel a violé les articles L. 622-9 du code de commerce dans sa rédaction

antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 622-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ; qu'aucun droit propre faisant échec à ce dessaisissement n'autorise le débiteur en liquidation judiciaire à contester seul l'attribution à un créancier du prix d'adjudication d'un immeuble et à relever, en conséquence, appel des décisions relatives à cette attribution ;

Attendu, d'autre part, que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que ni la déclaration d'appel du liquidateur faite hors du délai du recours qui lui était ouvert par la signification du 4 mai 2004 ni ses conclusions postérieures par lesquelles il s'est associé à l'appel du débiteur n'ont pu régulariser la procédure ;

Attendu, enfin, que les intimés sont recevables à invoquer le défaut de qualité du débiteur à interjeter appel seul d'une décision concernant son patrimoine ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-28.572 et 13-11.921.

M. X...
contre société Gauthier-Sohm,
prise en qualité
de mandataire liquidateur judiciaire
à la liquidation judiciaire de M. X...,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 166

BANQUE

Chèque – Provision – Défaut – Obligation d'information de la banque – Preuve – Courrier d'information adressé au tireur avant le rejet du chèque – Preuve suffisante

Il incombe seulement à l'établissement de crédit de prouver, lorsqu'il délivre par courrier l'information requise par l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, qu'il l'a adressée au tireur avant le rejet du chèque.

Dès lors, viole ce texte et l'article 1315 du code civil, la cour d'appel qui, pour imputer à une banque un manquement à son obligation d'information, retient qu'elle ne démontre pas que les courriers adressés avant le rejet des chèques aient été reçus par le tireur.

19 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale de banque aux Antilles (la banque) a rejeté pour défaut de provision plusieurs des chèques émis par la société Juriscarib (la société), ce qui a entraîné son interdiction bancaire ; que, reprochant à la banque d'avoir manqué à son obligation préalable d'information avant de rejeter ces chèques, la société l'a assignée en paiement de dommages-intérêts et en remboursement de divers frais ;

Attendu que, pour condamner la banque à payer diverses sommes à la société en raison de ce manquement, l'arrêt, après avoir relevé que la banque prouvait avoir, avant le rejet de chacun des chèques litigieux, rédigé et envoyé à la société une lettre intitulée « information préalable avant rejet du chèque », retient qu'elle ne démontrait pas que la société avait bien reçu ces courriers ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe seulement à l'établissement de crédit de prouver, lorsqu'il délivre par courrier l'information requise par l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, qu'il l'a adressée au tireur avant le rejet du chèque en cause, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 12-26.253.

*Société générale de banque
aux Antilles
contre société Juriscarib.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Guérin – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Foussard

N° 167

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Ouverture – Procédure – Extension de la procédure collective – Action en extension – Jurisdiction compétente – Tribunal d'ouverture de la procédure dont l'extension est demandée

Il résulte de l'article L. 621-5, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le tribunal compétent pour statuer sur une demande d'extension d'une procédure collective est celui qui a ouvert la procédure dont l'extension est demandée.

Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui, au motif que ces procédures ont été ouvertes initialement, estime compétent le tribunal saisi des liquidations judiciaires des sociétés visées par la demande d'extension.

19 novembre 2013

Cassation

Joint les pourvois n° 12-25.290 et 12-29.197, qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte à M. X..., en qualité de liquidateur de la société TIG limited, de ce qu'il se désiste de son pourvoi dirigé contre les sociétés B2R Immo, L'Ancre et Bordeneuve ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 12-25.290, relevée d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que M. X..., ès qualités, s'est pourvu en cassation le 3 septembre 2012 contre un arrêt rendu par défaut, signifié le 29 août 2012 ; que le délai d'opposition n'avait pas couru à la date du pourvoi ;

D'où il suit que ce pourvoi est irrecevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-29.197 :

Vu l'article L. 621-5, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par jugement du 20 juillet 2004, le tribunal de grande instance d'Agen a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SCI Perry, étendue, le même jour, à la SCI Althys, M. Y... étant nommé liquidateur ; que la liquidation judiciaire de la société TIG limited (société TIG) ayant été prononcée, le 29 juillet 2005, par le tribunal de commerce de Toulouse, M. X..., désigné liquidateur, a assigné devant ce tribunal les sociétés Perry, Althys, B2R Immo, L'Ancre, 14 place Jean-Baptiste-Durand et Bordeneuve en vue de leur étendre la liquidation de la société TIG ; que le tribunal de commerce de Toulouse s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance d'Agen ;

Attendu que pour rejeter le contredit formé par M. X..., ès qualités, l'arrêt retient que les liquidations judiciaires des sociétés Althys, Perry et 14 place Jean-Baptiste-Durand ont été ouvertes initialement et qu'il importe peu que ces trois sociétés fassent l'objet de la demande d'extension ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'est compétent le tribunal qui a ouvert la procédure dont l'extension est demandée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 12-25.290 ;

Et sur le pourvoi n° 12-29.197 :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 3 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 12-25.290 et 12-29.197. *M. X..., agissant en qualité de liquidateur de la société TIG limited contre société B2R Immo, prise en la personne de son liquidateur M. Z..., et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 168

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Loi applicable – Droits français et luxembourgeois semblables – Application du droit luxembourgeois dans le sens du droit français revendiqué – Critique – Défaut d'intérêt

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Nullité de droit – Actes à titre gratuit – Cautionnement – Existence d'une contrepartie – Qualification – Acte non gratuit

1° *N'a pas d'intérêt à critiquer un arrêt ayant rejeté sa demande d'annulation d'un acte passé en période suspecte à la fois sur le fondement du droit français de la procédure collective et sur celui du droit luxembourgeois, considéré comme applicable à l'acte, le liquidateur judiciaire qui invoquait l'application du droit français, dès lors que la cour d'appel, sous le couvert de mettre en œuvre le droit luxembourgeois, dont les dispositions pertinentes sont semblables, l'a appliqué dans le sens du droit français revendiqué.*

2° *Ayant retenu qu'une filiale avait cautionné les dettes de sa société mère, avec laquelle elle formait un groupe réduit à deux sociétés, parce qu'elle avait un intérêt à favoriser le financement de la société cautionnée, laquelle pourrait ainsi participer à son propre développement, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel décide que ce cautionnement, ayant une contrepartie, ne constitue pas un acte à titre gratuit.*

19 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 19 avril 2012), que, par acte du 31 mai 2007, la société civile immobilière Eminence (la société Eminence) s'est rendue caution de la société Fourtune participations (société Fourtune), établie au Luxembourg, en garantie d'une ouverture de crédit consentie à celle-ci par la société Dexia banque internationale ; que la société Eminence ayant été mise en liquidation judiciaire en France et la date de la cessation de ses paiements reportée au 22 janvier 2007, le liquidateur a demandé l'annulation du cautionnement comme acte gratuit intervenu en période suspecte ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° *que dans ses conclusions d'appel signifiées le 17 février 2012 le liquidateur faisait valoir que l'article L. 632-1 du code de commerce français devait recevoir application et que « même si l'on considérait que la loi luxembourgeoise est applicable, ce qui n'est pas le cas, la nullité de l'acte en cause doit être prononcée par application de l'article 445 du code de commerce luxembourgeois » ; qu'en affirmant cependant que « les parties admettent, au vu de l'acte notarié du 31 mai 2007, que l'acte de cautionnement est soumis au droit luxembourgeois », la cour d'appel a dénaturé les conclusions du liquidateur en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;*

2° *que les juges doivent préciser le fondement juridique de leur décision ; qu'en affirmant que la constitution de la sûreté litigieuse n'était pas inopposable à la procédure collective en vertu du dernier paragraphe de l'article 445 du code luxembourgeois ou de l'article L. 632-1 du code de commerce français, laissant ainsi subsister une incertitude sur le fondement juridique de sa décision et sur la loi applicable, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile ;*

3° *que si un acte de cautionnement réel n'emporte pas dessaisissement immédiat et définitif, il constitue cependant un acte irréversible de disposition et interdit de fait de disposer du bien compte tenu de la sûreté qui le grève ; qu'en décidant cependant que la sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'est pas en soi un acte translatif de propriété et n'emporte pas dessaisissement immédiat et définitif d'un élément du patrimoine, mais donne simplement vocation à appréhender le bien en cas de défaillance du débiteur principal, la cour d'appel a violé l'article L. 632-1, I, 1°, du code de commerce et en tant que de besoin l'article 445 du code de commerce luxembourgeois ;*

4° qu'en énonçant par voie d'affirmation générale que le cautionnement réel litigieux n'avait pas été consenti à titre gratuit par la société Eminence, filiale de la société Fourtune, motif pris qu'au sein d'un groupe de deux sociétés la filiale a un intérêt à favoriser le financement de sa mère qui pourra ainsi participer à son développement, la cour d'appel a statué par un motif d'ordre général en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'un acte gratuit en période suspecte est nul ; que la notion de gratuité ne peut être écartée par la considération que celui qui pose l'acte en retire un avantage économique indirect ; que la SCI Eminence, filiale de la société Fourtune, n'avait qu'un intérêt général à ce que sa mère prospère et ne tombe pas sous le coup d'une procédure collective ; qu'en l'espèce, le cautionnement réel était gratuit pour être privé de contrepartie ; qu'en décidant cependant que l'acte du 31 mai 2007 n'avait pas été consenti à titre gratuit au motif inopérant que la société Fourtune, dont la dette avait été ainsi garantie, était l'associée majoritaire de la société Eminence et que celle-ci avait intérêt à financer sa société mère afin que cette dernière participe ensuite à son développement, la cour d'appel a violé l'article L. 632-1, I, 1°, du code de commerce et en tant que de besoin l'article 445 du code de commerce luxembourgeois ;

6° qu'en statuant comme elle a fait sans rechercher, comme elle y était pourtant expressément invitée par les conclusions du liquidateur, si le cautionnement réel litigieux avait une contrepartie réelle et ne grevait pas inutilement les ressources et le patrimoine immobilier de la filiale, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle au regard de l'article L. 632-1, I, 1°, du code de commerce et en tant que de besoin de l'article 445 du code de commerce luxembourgeois ;

Mais attendu, en premier lieu, que, si la cour d'appel s'est référée aussi bien à l'article L. 632-1, I, 1°, du code de commerce français qu'à l'article 445, alinéa 2, du code de commerce luxembourgeois, elle a fait de ces deux textes, rédigés en termes semblables, une application identique, conforme à celle du droit français qu'invoquait le liquidateur, de sorte que celui-ci est sans intérêt à critiquer une mise en œuvre seulement apparente du droit luxembourgeois, qui ne laisse pas d'incertitude quant à la loi réellement appliquée ;

Attendu, en second lieu, qu'après avoir retenu que les sociétés Fourtune et Eminence forment un groupe de deux sociétés, que la société cautionnée est l'associée majoritaire de la société caution, que celle-ci, en tant que filiale, a un intérêt à favoriser le financement de sa société mère, laquelle pourra ainsi participer à son propre développement, l'arrêt en déduit que l'acte du 31 mai 2007 a une contrepartie ; que, par ces constatations et appréciations, la cour d'appel, en effectuant les recherches prétendument omises et sans statuer par un motif d'ordre général, a souverainement décidé que le cautionnement litigieux ne constituait pas un acte à titre gratuit au sens de l'article L. 632-1, I, 1°, du code de commerce ;

D'où il suit que le moyen, qui est irrecevable en sa première branche et critique, en sa troisième, un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.020.

Société Francis Villa,
agissant en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la SCI Eminence
contre société
Dexia banque internationale.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Baraduc et Duhamel

Sur le n° 2 :

Sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, dans le même sens que :

Com., 14 février 1989, pourvoi n° 87-14.798, Bull. 1989, IV, n° 62 (1) (rejet).

N° 169

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Nullité facultative – Actes à titre onéreux – Conditions – Connaissance personnelle de la cessation des paiements – Preuve – Appréciation souveraine

Une cour d'appel peut estimer, par une appréciation souveraine des circonstances, que le dirigeant d'une société débitrice ne connaissait pas personnellement l'existence de l'état de cessation des paiements de celle-ci au sens de l'article L. 632-2, alinéa 1^{er}, du code de commerce, lorsqu'il a bénéficié de la part de cette société d'un paiement annulable sur le fondement de ce texte.

19 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 31 mai 2012), que MM. X... et Y..., associés de la société à responsabilité limitée BBS, exploitant un salon de coiffure à Nîmes, le premier ayant été, en outre, son cogérant, ont obtenu, le 23 mars 2005, le remboursement du solde créancier de leur compte « courant » d'associé ; qu'après que la société BBS eut été mise en liquidation judiciaire le 24 janvier 2006 et la date de la cessation de ses paiements fixée au 25 juillet 2004, le liquidateur judiciaire a demandé l'annulation des paiements reçus par MM. X... et Y..., faisant valoir qu'ils avaient eu connaissance de l'état de cessation des paiements ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande à l'égard de M. X..., alors, selon le moyen :

1° que le dirigeant d'une société est réputé connaître l'état de cessation des paiements de la société ; qu'ainsi, l'annulation du paiement d'une dette échue survenu en pé-

riode suspecte n'est pas subordonné à la preuve d'une connaissance personnelle par le bénéficiaire du paiement de l'état de cessation des paiements lorsque le bénéficiaire du paiement n'est autre que le dirigeant de la société ; qu'au cas présent, pour débouter le liquidateur de sa demande d'annulation du remboursement de compte courant d'associé de M. X..., gérant de la SARL BBS, la cour d'appel a affirmé qu'il n'était pas prouvé que M. X... aurait eu personnellement connaissance de l'état de cessation des paiements de la société au jour du remboursement de son compte courant d'associé ; qu'en exigeant ainsi une preuve non nécessaire en raison de la qualité de dirigeant de M. X..., la cour d'appel a violé l'article L. 632-2 du code de commerce ;

2° que le paiement d'une dette échue survenu en période suspecte encourt l'annulation lorsque son bénéficiaire savait ou aurait dû savoir que la société était en état de cessation des paiements ; qu'au cas présent, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que M. X... était gérant de la SARL BBS et que la société était, depuis le mois d'août 2004 dans une situation déficitaire qui avait donné lieu à des rejets de chèques sans provision ; qu'en déboutant le liquidateur de sa demande d'annulation du remboursement du compte courant de M. X... au motif qu'il n'était pas établi que M. X... aurait eu connaissance de l'état de cessation des paiements de la société lors du remboursement de son compte courant, cependant qu'elle devait rechercher si, au regard de ces éléments, M. X..., en sa qualité de dirigeant, n'aurait pas dû savoir que la société était en état de cessation de paiements, ce qui suffisait à prononcer l'annulation du remboursement de son compte courant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 632-2 du code de commerce ;

3° que le dirigeant d'une société doit, en toutes circonstances, s'informer personnellement et directement de la situation financière de son entreprise ; qu'au cas présent, pour considérer que la connaissance par M. X..., gérant de la SARL BBS, de l'état de cessation des paiements de la SARL BBS n'était pas établie, la cour d'appel a relevé que M. X... soutenait qu'il n'aurait pas eu connaissance des rejets de chèque sans provision et d'impayés de cotisations URSSAF, éléments qui n'auraient été connus que de son cogérant, M. Z... ; qu'en faisant droit à de tels arguments, la cour d'appel, qui est partie du postulat qu'un dirigeant pourrait s'abstenir de s'informer par lui-même de la situation financière de son entreprise, a violé l'article L. 223-18 du code de commerce ;

Mais attendu que l'article L. 632-2 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, alinéa 1^{er}, du même code, subordonne l'annulation d'un paiement pour dettes échues reçu en période suspecte à la connaissance personnelle par son bénéficiaire de la cessation des paiements du débiteur, sans que cette connaissance résulte nécessairement, lorsque celui-ci est une personne morale, de la qualité de dirigeant du bénéficiaire ; qu'ayant relevé que, bien qu'il ait été cogérant de la société BBS, M. X..., qui exploitait personnellement un salon de coiffure à Lyon, n'était pas présent à Nîmes, seul M. Z..., autre cogérant, ayant la gestion du salon exploité en ce lieu, que MM. X... et Z... étaient en conflit et que, sans être contesté, M. X... faisait valoir qu'en raison de ce conflit et de son absence, il n'était

pas informé du rejet de chèques et du non-paiement de cotisations sociales, la cour d'appel a pu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et par une décision motivée, estimer que M. X... n'avait pas connaissance de l'état de cessation des paiements de la société BBS au moment du remboursement de son compte courant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le liquidateur fait le même grief à l'arrêt en ce qui concerne M. Y..., alors, selon le moyen, *qu'en présence de remboursements de comptes courants scellant le départ concomitant de deux associés, la connaissance par l'un d'eux de l'état de cessation des paiements de la société ne peut être appréciée sans prendre en compte la connaissance dont dispose l'autre associé de la situation de la société ; qu'en appréciant la connaissance par M. Y... de l'état de cessation des paiements de la SARL BBS en prenant en compte sa seule qualité d'associé, cependant que, du fait de la concomitance des deux opérations, la connaissance par M. Y... de l'état de cessation des paiements de la SARL BBS ne pouvait être appréciée sans prendre en compte celle dont disposait M. X..., associé et gérant de la société, la cour d'appel a violé l'article L. 632-2 du code de commerce ;*

Mais attendu que la connaissance de l'état de cessation des paiements exigée par l'article L. 632-2 du code de commerce est personnelle à chaque bénéficiaire d'un paiement annulable ; que, dans l'exercice de son pouvoir souverain, la cour d'appel n'était, dès lors, pas tenue, même en présence de paiements concomitants, d'apprécier la connaissance par M. Y... de l'état de cessation des paiements de la société BBS en fonction de celle que pouvait en avoir M. X... et qu'elle a, au surplus, écartée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.925.

*M. A..., agissant en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la SARL BBS
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Nicolăy, de Lanouvelle et Hannotin

N° 170

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Responsabilité pour insuffisance d'actif – Dirigeants visés – Représentants permanents des dirigeants personnes morales – Conditions – Condamnation de la personne morale représentée (non)

L'article L. 651-1 du code de commerce, selon lequel les dispositions relatives à la responsabilité pour insuffisance d'actif sont applicables aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales, ne subordonne pas la condamnation du représentant permanent de la personne morale à la condamnation de celle-ci.

19 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 17 novembre 2011), que la société Sedna santé, dont la société de droit luxembourgeois Sedna Europe était la dirigeante, a, les 20 janvier 2006 et 28 juillet 2006, été mise en redressement, puis liquidation judiciaires, M. X... étant nommé liquidateur ; que ce dernier a assigné en responsabilité pour insuffisance d'actif M. Y... en sa qualité de représentant de la personne morale dirigeante ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action présentée par le liquidateur, de l'avoir condamné à payer entre les mains du liquidateur, la somme de 100 000 euros en comblement partiel du passif de celle-ci, et de l'avoir débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que lorsque la liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, les dispositions des articles L. 651-1, L. 651-2 et L. 651-3 du code de commerce, qui ouvrent, aux conditions qu'ils prévoient, une action en paiement des dettes sociales à l'encontre des dirigeants en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, ne se cumulent pas avec celles de l'article L. 227-7 du code de commerce ni avec celles de l'article 1382 du code civil ; qu'en se fondant, pour condamner M. Y... à combler l'insuffisance d'actif de la société Sedna santé, sur la responsabilité personnelle de droit commun du dirigeant de droit de la personne morale chargée de la présidence d'une société par actions simplifiées prévue par l'article L. 227-7 du code de commerce, la cour d'appel a violé les articles L. 651-1, L. 651-2 et L. 651-3 du code de commerce ;

2° que l'action en comblement de l'insuffisance d'actif ne s'applique qu'aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective et aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales ; qu'en se fondant pour condamner M. Y... à combler le passif de la société Sedna santé, sur sa prétendue qualité de dirigeant de droit ou de représentant légal de la société Sedna Europe, personne morale chargée de la présidence de la société Sedna santé, sans qu'il résulte de ses constatations que M. Y... aurait été nommé représentant permanent de la société Sedna Europe, ce qu'il contestait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 651-1 du code de commerce ;

3° que la personne physique représentant permanent de la personne morale qui est le dirigeant du débiteur, ne peut être condamnée à combler l'insuffisance d'actif de la société, qu'autant que l'a également été la personne morale

dirigeante qu'elle a représentée ; qu'en condamnant M. Y... en sa qualité de dirigeant prétendu de la société Sedna Europe, à combler l'insuffisance d'actif de la société Sedna Santé, dirigée par la société Sedna Europe, laquelle n'a pas été poursuivie ni condamnée, la cour d'appel a violé les articles L. 651-1 et suivants du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, les dispositions des articles L. 651-2 et L. 651-3 du code de commerce, qui ouvrent, aux conditions qu'ils prévoient, une action en responsabilité pour insuffisance d'actif ne se cumulent pas avec celles de l'article L. 225-251 du code de commerce, ni avec celles de l'article 1382 du code civil ; que la cour d'appel a, sans méconnaître les données du litige, nécessairement retenu la responsabilité de M. Y... sur le seul fondement de l'article L. 651-2 du code de commerce, les dispositions de l'article L. 227-7 du même code ne prévoyant pas un régime particulier de responsabilité ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt relève que l'article 30 des statuts de la société Sedna santé désigne, pour exercer la présidence de celle-ci, la société Sedna Europe, représentée par M. Y... auquel le conseil d'administration de cette dernière a confié un mandat d'administrateur délégué avec le pouvoir « d'engager la société par sa signature individuelle » ; qu'il relève encore que l'immatriculation de la société Sedna santé au registre du commerce et des sociétés précise que la présidence est assurée par la société Sedna Europe « représentée par M. Gilles Y... » ; que par ces constatations et appréciations, dont il résulte que M. Y... était le représentant de la personne morale dirigeante de la société Sedna santé, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, enfin, que l'article L. 651-1 du code de commerce prévoit que les dispositions relatives à la responsabilité pour insuffisance d'actif sont applicables aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective, ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales ; qu'il ne subordonne pas la condamnation du représentant permanent de la personne morale à la condamnation de celle-ci ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. Y... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que l'article 60 de la loi fondamentale luxembourgeoise du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales, autorise la délégation de la gestion journalière des affaires de la société et la représentation de cette société, « en ce qui concerne cette gestion » ; que cette disposition ne confère pas à l'administrateur délégué la gestion journalière un pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers et le pouvoir d'accomplir des actes de gestion importants telle que la décision de déposer le bilan de la personne morale présidée par sa société, décision qui relève de la seule compétence de son conseil d'administration ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'article 60 précité et violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'il résulte des articles 8 et 9 des statuts de la société Sedna Europe que le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition conformément à l'objet social de la société, que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration, la société étant valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs à moins que des décisions spéciales concernant la signature autorisée en cas de délégation de pouvoirs n'aient été prises par le conseil d'administration conformément à l'article 10 des présents statuts ; que selon l'article 10 des statuts, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui seront appelés administrateurs délégués ; qu'il en résulte que la société est dirigée par le conseil d'administration, qu'elle n'est engagée que par la signature conjointe de deux administrateurs, et que si elle peut le cas échéant être engagée par un administrateur délégué, c'est exclusivement dans la limite des actes de gestion journalière ; qu'en décidant que l'administrateur délégué à la gestion journalière par le conseil d'administration, aurait un pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers et que les actes de gestion importants tels que la décision de déposer le bilan de la société présidée ne relèveraient pas de la seule compétence du conseil d'administration, la cour d'appel a violé les articles 8, 9 et 10 des statuts de cette société et l'article 1134 du code civil ;

3° que la décision du conseil d'administration du 17 septembre 2004 qui a nommé M. Y... en qualité d'administrateur délégué avec faculté d'engager la société par sa signature individuelle a été prise « conformément à l'article 60 de la loi fondamentale du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales » qui restreint la délégation de la représentation de la société à la gestion journalière des affaires de la société ; qu'en énonçant que la décision du conseil d'administration du 17 septembre 2004 aurait conféré sans aucune restriction, à M. Y..., le pouvoir d'engager la société par sa signature individuelle, la cour d'appel a encore violé l'article 1134 du code civil ;

4° que M. Y... qui n'était pas le dirigeant de la société Sedna santé, et qui en sa qualité de délégué à la gestion journalière de la société Sedna Europe, dirigeante de la société Sedna santé, n'avait pas le pouvoir de procéder à la déclaration de l'état de cessation des paiements de cette dernière, même après avoir en avoir référé au conseil d'administration de la société Sedna Europe seule décisionnaire et qui, ainsi que l'admet la cour d'appel, avait attiré l'attention de ce conseil d'administration sur les difficultés de la filiale, n'a pas commis de faute de gestion en ne procédant pas à la déclaration de l'état de cessation des paiements de la société Sedna santé à la fin du premier trimestre 2005 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 651-2 du code de commerce ;

5° que selon l'article 60 de la loi fondamentale luxembourgeoise du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales, ne sont inopposables aux tiers que les restrictions au pouvoir de représentation pour les besoins de la gestion journalière ; qu'en énonçant que ce texte rendrait inopposable aux tiers, la limitation de la délégation de pouvoir aux seuls actes de gestion journalière de la société, l'arrêt attaqué a encore dénaturé cette disposition en violation de l'article 1134 du code civil ;

6° qu'il ne peut y avoir de faute de gestion à ne pas dépasser les limites de ses pouvoirs ; qu'en se fondant pour accueillir l'action en comblement du passif de la société Sedna santé pour déclaration tardive de l'état de cessation des paiements par M. Y..., lequel en sa qualité de délégué à la gestion journalière de la société Sedna Europe était dépourvu du pouvoir de prendre la décision de déposer le bilan de la société Sedna santé dirigée par la société Sedna Europe, sur la circonstance qu'en droit luxembourgeois, le délégué à la gestion journalière peut engager la société vis-à-vis des tiers même s'il dépasse les responsabilités qui lui sont confiées, la cour d'appel a violé l'article L. 651-2 du code de commerce ;

Mais attendu que, loin de se borner à relever que M. Y... disposait d'un pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers, emportant sans aucune restriction le pouvoir d'engager valablement celle-ci et qu'il était en conséquence le dirigeant de droit de la personne morale chargée de la présidence de la société Sedna santé, l'arrêt retient qu'il lui appartenait de se conformer aux prescriptions impératives de la loi, en interrogeant le conseil d'administration en temps utile, s'il estimait devoir en référer préalablement à cet organe ; que par ce seul motif non critiqué, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. Y... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que l'état de cessation des paiements consiste dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible lequel ne se réduit pas à la trésorerie ; qu'en déduisant des conclusions de M. Y... selon lesquelles la trésorerie était affectée en priorité aux urgences de développement et la situation de l'entreprise s'est dégradée durant l'été 2005 – desquelles il ne résulte nullement que la société Sedna santé aurait été dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible – une reconnaissance de l'état de cessation des paiements de la société Sedna santé dès la fin du premier trimestre de l'année 2005, la cour d'appel a violé l'article L. 631-1 du code de commerce ;

2° qu'en se déterminant comme elle l'a fait, par des motifs impropres à caractériser, en l'absence de précisions sur l'actif disponible qui ne se réduit pas à la « trésorerie » de l'entreprise, l'état de cessation des paiements de la société Sedna santé à la fin du premier trimestre 2005, condition nécessaire pour retenir à l'encontre de M. Y..., le caractère tardif de la déclaration de l'état de cessation des paiements, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 651-2 et L. 631-1 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il est établi qu'à la date du 15 avril 2005, date d'exigibilité des cotisations sociales URSSAF du premier trimestre 2005, la société Sedna santé était dans l'incapacité de régler les cotisations sociales (URSSAF, ABELIO, ASSEDIC) ainsi que ses dettes fiscales avec sa trésorerie, sans que M. Y... ait fait état d'autres actifs que ceux, hypothétiques, écartés par la cour d'appel ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.099.

M. Y...
*contre M. X..., pris en qualité
 de liquidateur à la liquidation judiciaire
 de la SAS Sedna santé.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : M. Zanoto – *Avocat général* : Mme Bohomme – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Laugier et Caston

N° 171

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Contrat de transport – Contrat de sous-traitance – Résiliation – Durée du préavis – Stipulation identique à celle prévue au contrat type – Effets – Rupture brutale (non)

Il résulte de la combinaison des articles L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, ensemble les articles 8, II, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, dite LOTI, et 12, 2, du contrat type approuvé par le décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003, que les usages commerciaux en référence desquels doit s'apprécier la durée du préavis de résiliation du contrat de sous-traitance de transport contractuellement convenu sont nécessairement compris comme conformes au contrat type dont dépendent les professionnels concernés.

19 novembre 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, ensemble les articles 8, II, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, dite LOTI et 12, 2, du contrat type approuvé par le décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les usages commerciaux en référence desquels doit s'apprécier la durée du préavis de résiliation du contrat de sous-traitance de transport contractuellement convenu sont nécessairement compris comme conformes au contrat type dont dépendent les professionnels concernés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Chronopost a conclu plusieurs contrats de sous-traitance à durée indéterminée avec la société Marseille courses ; qu'en vue d'un nouvel appel d'offres, elle a résilié le dernier contrat en respectant le préavis contractuel de trois mois qu'elle a ensuite accepté de prolonger d'un mois sur demande de son sous-traitant ; que la société Marseille courses, qui n'a pas été retenue pour le contrat suivant, a, le 16 octobre 2009, assigné la société Chronopost en paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce, soutenant que le préavis qui lui avait été accordé était insuffisant et que la rupture du contrat était donc brutale ;

Attendu que, pour condamner la société Chronopost à payer à la société Marseille courses la somme de 118 467,66 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, dès lors que les rapports entre la société Chronopost et la société Marseille courses ne sont pas régis par le contrat type institué par la loi LOTI ; qu'il retient encore qu'il appartient au juge d'apprécier si le délai du préavis accordé par la société Chronopost, serait-il identique à celui, supplétif, prévu par le contrat type, était suffisant en considération de la durée de la relation commerciale et en déduit qu'en considération de la durée de la relation commerciale de sept années, de la répercussion de la perte d'un tel volume de chiffre d'affaires, des conditions contractuelles, notamment pour la mise en place des tournées journalières nécessitant un personnel et un matériel dédiés uniquement à l'activité de la société Chronopost, un préavis jusqu'au 31 décembre 2009 aurait été nécessaire pour que la société Marseille courses se réorganisât ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé par fausse application le premier des textes susvisés, et, par refus d'application, les deux autres ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-26.404.

*Société Chronopost
 contre société Marseille courses.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Vallansan – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, M^e Occhipinti

A rapprocher :

Com., 4 octobre 2011, pourvoi n° 10-20.240, *Bull.* 2011, IV, n° 151 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 172

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Droits attachés – Transmission et perte – Requête en limitation des revendications d'un brevet – Effets – Sursis à statuer dans le recours en délivrance d'un certificat complémentaire de protection fondé sur ce brevet – Pouvoir discrétionnaire

2° UNION EUROPÉENNE

Propriété industrielle – Certificat complémentaire de protection pour les médicaments – Règlement (CE) n° 469/2009 du 6 mai 2009 – Article 3 –

Conditions d'obtention du certificat – Produit protégé par un brevet de base en vigueur – Notion

3° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Droits attachés – Transmission et perte – Requête en limitation des revendications d'un brevet – Effets – Recours parallèle en délivrance d'un CCP – Date des faits à prendre en compte

1° *Le sursis à statuer, dans l'attente d'une décision définitive sur une demande en limitation des revendications d'un brevet, n'étant pas prévu par la loi, l'opportunité de le prononcer relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond.*

2° *La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (C-322/10, Medeva, 24 novembre 2011) que l'article 3, sous a) du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection (CCP) pour les médicaments, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les services compétents de la propriété industrielle d'un Etat membre octroient un CCP portant sur des principes actifs qui ne sont pas mentionnés dans le libellé des revendications du brevet de base invoqué au soutien d'une telle demande.*

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui, après avoir relevé que le brevet de base porte sur les benzimidazoles, que seul, par sa structure, le telmisartan est inclus dans cette famille et que si la revendication 9 du brevet de base, seule invoquée à l'appui du recours, évoque l'utilisation d'un composé pour la préparation d'un médicament, elle ne vise nullement une association avec un principe actif tel que l'hydrochlorothiazide, retient que le libellé de la revendication 9 du brevet, tel que délivré, ne couvre qu'un seul principe actif appartenant à la famille des benzimidazoles, sans référence expresse à une association avec un autre principe actif et en déduit que, sur la base du brevet n° 502 314, un CCP ne pouvait être accordé pour une composition associant du telmisartan et de l'hydrochlorothiazide.

3° *Les requêtes en limitation des revendications d'un brevet ayant été présentées au directeur général de l'INPI postérieurement au recours en annulation dont elle était saisie, la cour d'appel devait se placer dans les conditions qui étaient celles existant au moment où la décision du directeur général de l'INPI, rendue à une date antérieure, ayant rejeté la demande de CCP a été prise.*

national de la propriété industrielle (l'INPI), une demande de certificat complémentaire de protection (CCP) n° 02C0028 fondée sur le règlement (CE) n° 1768/92 ; que cette demande se référait à une autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée, dans la Communauté européenne, le 19 avril 2002 sous le n° EU/1/02/213/001 pour une spécialité pharmaceutique ayant comme principes actifs le telmisartan et l'hydrochlorothiazide et au brevet de base européen n° 92 101 579 déposé le 31 janvier 1992, publié sous le n° 502 314 et délivré le 20 mai 1998 sous le titre « benzimidazoles, médicaments les contenant et procédé pour leur préparation » ; que le directeur général de l'INPI a rejeté cette demande ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Boehringer fait grief à l'arrêt d'avoir dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer, alors, selon le moyen, *que les effets de la limitation d'un brevet rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet ; qu'en conséquence, lorsqu'une procédure en limitation du brevet de base est pendante, la cour d'appel saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'INPI rejetant une demande de certificat complémentaire de protection (CCP) fondé sur ce brevet de base est tenue de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la procédure en limitation, dès lors que l'issue de cette dernière procédure est de nature à influencer sur la solution du litige ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de sursis à statuer, que le sort réservé à la demande en limitation du brevet européen n° 502 314, servant de base à la demande de CCP n° 02C0028, serait sans incidence sur le litige qui lui est soumis, sans s'expliquer sur le fait que la limitation sollicitée avait pour effet de faire figurer expressément et rétroactivement l'association des principes actifs Telmisartan et Hydrochlorothiazide dans le libellé des revendications du brevet et visait donc à répondre à l'objection du directeur général de l'INPI, dans sa décision du 9 décembre 2010, selon laquelle l'association de ces principes actifs ne serait pas protégée par le brevet européen n° 502 314 au sens de l'article 3, paragraphe a), du Règlement n° 1768/92, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 377 du code de procédure civile et L. 613-24 du code de la propriété intellectuelle ;*

Mais attendu que le sursis à statuer, dans l'attente d'une décision définitive sur une demande en limitation des revendications d'un brevet, n'étant pas prévu par la loi, l'opportunité de le prononcer relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Boehringer fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté le recours qu'elle avait formé contre la décision du directeur général de l'INPI du 9 décembre 2010, alors, selon le moyen :

1° que si la Cour de Justice de l'Union Européenne a dit pour droit dans son arrêt Medeva rendu le 24 novembre 2011 (C-322/10) que les principes actifs pour lesquels un certificat complémentaire de protection est demandé doivent être « mentionnés dans le libellé des revendications du brevet de base invoqué au soutien d'une telle demande », cela n'implique pas nécessairement que la désignation de ces principes actifs figure littéralement dans le

26 novembre 2013

Rejet

Donne acte à la société Actavis Group PTC de son intervention volontaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 juin 2012), que la société Boehringer Ingelheim Pharma (la société Boehringer) a déposé le 23 juillet 2002, à l'Institut

texte des revendications ; qu'il est suffisant, lorsqu'une association de deux principes actifs est en cause, que le libellé des revendications couvre une telle association ; que tel est le cas lorsqu'une revendication couvre l'utilisation d'un principe actif pour la préparation d'un médicament doté d'un certain effet et que la description envisage la possibilité de préparer un tel médicament en combinant ce principe actif avec la seconde substance active en cause en donnant à l'homme du métier tous les moyens pour préparer ce médicament ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 3, paragraphe a), du Règlement n° 1768/92 ensemble l'article 69 de la Convention de Munich ;

2° que subsidiairement il convient de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle sur la question de savoir si l'on peut considérer que « le produit est protégé par un brevet de base en vigueur », au sens de l'article 3, paragraphe a), du Règlement n° 1768/92, lorsque sans contenir la désignation littérale des principes actifs combinés pour lesquels le certificat complémentaire de protection est demandé, le libellé des revendications du brevet de base, tel qu'interprété à la lumière de la description, couvre néanmoins leur combinaison ;

Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (C-322/10, Medeva, 24 novembre 2011) que l'article 3, sous a) du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, concernant le CCP pour les médicaments, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les services compétents de la propriété industrielle d'un Etat membre octroient un CCP portant sur des principes actifs qui ne sont pas mentionnés dans le libellé des revendications du brevet de base invoqué au soutien d'une telle demande ; que l'arrêt relève que le brevet de base porte sur les benzimidazoles et que seul, par sa structure, le telmisartan est inclus dans cette famille ; qu'il relève encore que si la revendication 9 du brevet de base, seule invoquée à l'appui du recours, évoque l'utilisation d'un composé pour la préparation d'un médicament, elle ne vise nullement une association avec un principe actif tel que l'hydrochlorothiazide ; que de ces constatations et appréciations desquelles il résulte que le libellé de la revendication 9 du brevet, tel que délivré, ne couvre qu'un seul principe actif appartenant à la famille des benzimidazoles, sans référence expresse à une association avec un autre principe actif, la cour d'appel a exactement déduit que, sur la base du brevet n° 502 314, un CCP ne pouvait être accordé pour une composition associant du telmisartan et de l'hydrochlorothiazide ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la société Boehringer fait grief à l'arrêt d'avoir dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer et d'avoir rejeté son recours à l'encontre de la décision du directeur général de l'INPI du 9 décembre 2010, alors, selon le moyen :

1° que les effets de la limitation de la portée d'un brevet rétroagissant à la date du dépôt de la demande, la limitation des revendications du brevet de base a pour effet de priver de tout fondement légal la décision du directeur général de l'INPI refusant d'octroyer un certificat complé-

mentaire de protection (CCP) sur le fondement du texte d'origine de ce brevet ; qu'en l'espèce, par lettre du 14 décembre 2011, la société Boehringer a sollicité, auprès du directeur général de l'INPI, la limitation de la portée de la partie française du brevet européen n° 502 314 servant de base à sa demande de CCP n° 02C0028 ; que la cour d'appel de Paris est actuellement saisie d'un recours contre la décision rendue par le directeur général de l'INPI le 26 avril 2012 rejetant cette requête en limitation ; que l'octroi de la limitation sollicitée entraînera, pour perte de fondement juridique, l'annulation de l'arrêt attaqué qui a rejeté le recours formé contre la décision du directeur général de l'INPI en date du 9 décembre 2010 rejetant sa demande de CCP n° 02C0028 fondé sur le brevet européen n° 502 314 ;

2° que par lettre du 17 septembre 2012, la société Boehringer a présenté une seconde requête en limitation de la portée de la partie française du brevet européen n° 502 314 ; que l'octroi de la limitation sollicitée entraînera, pour perte de fondement juridique, l'annulation de l'arrêt attaqué qui a rejeté le recours formé contre la décision du directeur général de l'INPI en date du 9 décembre 2010 rejetant sa demande de CCP n° 02C0028 fondé sur le brevet européen n° 502 314 ;

Mais attendu que les requêtes en limitation des revendications du brevet n° 502 314 ayant été présentées au directeur général de l'INPI les 14 décembre 2011 et 17 septembre 2012 et la cour d'appel, saisie du recours en annulation contre la décision du directeur général de l'INPI du 9 décembre 2010 ayant rejeté la demande de CCP, devant se placer dans les conditions qui étaient celles existant au moment où cette décision a été prise, le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.775.

*Société Boehringer Ingelheim
Pharma GmbH and Co KG,
venant aux droits de la société
Boehringer Ingelheim Pharma KG
contre directeur général
de l'Institut national
de la propriété industrielle.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-
Raquin, M^e Bertrand, SCP Piwnica et Molinié*

N° 173

UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003 – Article 1^{er}, point 1 – Directive n° 2003/124/CE du 22 décembre 2003 – Article 1^{er}, § 1 – Notion d'information privilégiée précise

Saisie d'une difficulté liée à la notion d'information privilégiée, définie par l'article 621-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, qu'en application de l'article 223-2 du même règlement, tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public lorsqu'elle le concerne directement, ce texte autorisant toutefois l'émetteur, sous sa propre responsabilité, à différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information en contrôlant l'accès à cette dernière, la chambre commerciale, financière et économique a posé à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1^{er}, point 1, de la directive n° 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) et 1^{er}, paragraphe 1, de la directive n° 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive n° 2003/6 en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché, doivent-ils être interprétés en ce sens que seules peuvent constituer des informations à caractère précis au sens de ces dispositions celles dont il est possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques ? ».

26 novembre 2013

***Renvoi
devant la Cour de justice
de l'Union européenne***

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'entre décembre 2006 et juin 2007, la société Wendel, ayant M. X... pour président du directoire, a conclu avec quatre établissements de crédit (les banques) des contrats de « Total Return Swaps » (TRS) ayant pour actif sous-jacent les actions de la société Saint-Gobain et dont le dénouement pouvait intervenir au terme prévu ou par anticipation, à l'initiative de la société Wendel ; que ces contrats, définissant des obligations réciproques exclusivement monétaires, conféraient à cette dernière une exposition économique à Saint-Gobain ; que pour constituer leur couverture, les banques ont acquis un total de 85 millions de titres Saint-Gobain ; que, parallèlement à la conclusion des TRS, la société Wendel a obtenu des banques et d'un autre établissement de crédit des concours financiers d'un montant total proche de celui des TRS ; que la société Wendel ayant décidé, le 3 septembre 2007, de dénouer progressivement les TRS, cette dernière, qui a acquis, entre cette date et le 27 novembre 2007, plus de 66 millions d'actions représentant 17,6 % du capital de la société Saint-Gobain, a successivement déclaré à l'AMF, entre le 26 septembre 2007 et le 26 mars 2008, le franchissement des seuils de 5 %, 10 %, 15 % et 20 % du capital de Saint-Gobain ; que faisant notam-

ment valoir que si le directoire de la société Wendel avait officiellement pris la décision de transformer l'exposition économique à Saint-Gobain en détention physique de titres de cette dernière société le 3 septembre 2007, les éléments contenus dans le rapport d'enquête et la concomitance entre la signature des contrats de TRS et l'obtention, par la société Wendel, de financements lui permettant, à terme, d'acquérir les titres Saint-Gobain cédés par les banques dans le cadre du dénouement des TRS, ont montré qu'une volonté d'une prise de participation significative dans le capital de la société Saint-Gobain existait dès l'origine et que c'est à cette fin que cette opération avait été mise en place, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a reproché à la société Wendel et à M. X..., sur le fondement de l'article 223-6 de son règlement général, de ne pas avoir porté à la connaissance du public les principales caractéristiques de « l'opération financière » préparée par la société Wendel et « destinée à lui permettre d'acquérir une participation significative dans le capital de la société Saint-Gobain », « au plus tard le 21 juin 2007, date à laquelle l'ensemble des TRS avaient été conclus avec les établissements bancaires » et, sur le fondement de l'article 223-2 du même règlement, de ne pas avoir porté à la connaissance du public, avant d'être soumise à l'obligation de déclaration de franchissement à la hausse du seuil de 5 %, l'information privilégiée, ayant consisté en la « mise en place, par la société Wendel, de l'opération sus-décrite, afin de pouvoir prendre une participation substantielle dans le capital de la société Saint-Gobain » ; que par décision du 13 décembre 2010, la commission des sanctions de l'AMF a retenu que chacun de ces griefs était établi, a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de la société Wendel et de M. X... et a ordonné la publication de sa décision ;

Attendu qu'aux termes de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF, tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée définie à l'article 621-1 et qui le concerne directement, ce texte autorisant toutefois l'émetteur, sous sa propre responsabilité, à différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information en contrôlant l'accès à cette dernière ;

Attendu qu'aux termes de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, auquel renvoie l'article 223-2 s'agissant de la définition de la notion d'information privilégiée : « Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés. Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des ins-

truments financiers qui leur sont liés. Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement » ;

Attendu que ce texte assure la transposition de l'article 1^{er}, point 1, de la directive n° 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) et de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive n° 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive n° 2003/6 en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché ;

Attendu que pour rejeter le recours formé par M. X... à l'encontre de la décision de la commission des sanctions de l'AMF, l'arrêt, après avoir énoncé qu'est précise, au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, une information relative à l'existence d'un projet suffisamment défini pour avoir des chances raisonnables d'aboutir, peu important l'existence d'aléas quant à sa réalisation effective, et constaté que tel était le cas de l'opération projetée par la société Wendel, retient qu'il n'est ni contesté ni contestable qu'une opération de cette ampleur était susceptible d'avoir une influence sensible sur le titre de cette société, sans qu'il y ait lieu, par surcroît, de déterminer, comme cela est soutenu, le sens, à la hausse ou à la baisse, de cette variation ;

Attendu que M. X... conteste cette décision en faisant valoir que l'information relative à des circonstances ou à un événement n'est précise au sens du deuxième alinéa de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF que s'« il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés » ; qu'il s'en déduit, selon M. X..., que l'information n'est précise au sens de ce texte que si elle permet à celui qui la détient d'anticiper dans quel sens le cours du titre de l'émetteur concerné variera lorsque cette information sera rendue publique ; qu'en effet, seule une information permettant de prévoir si le cours du titre concerné va monter ou descendre permet à celui qui la détient de savoir s'il doit acheter ou vendre et, par conséquent, lui procure un avantage par rapport à tous les autres intervenants sur le marché qui l'ignorent ; que M. X... ajoute qu'en l'espèce, il était impossible d'anticiper quelles pouvaient être les conséquences, à la hausse ou à la baisse, sur le cours du titre Wendel, de la divulgation de l'information relative à une prise de participation de cette société dans le capital de la société Saint-Gobain, de sorte qu'en affirmant néanmoins qu'il n'y avait pas lieu, pour établir que l'information relative à la prise de participation par Wendel dans Saint-Gobain était privilégiée, de déterminer le sens, à la hausse ou à la baisse, de la variation du cours du titre Wendel qui résulterait de sa publication, la cour d'appel a violé l'article 621-1 du règlement général de l'AMF ;

Attendu que l'AMF réplique qu'une telle exigence va au-delà de la lettre du texte des directives n° 2003/6/CE et 2003/124/CE qui ne fait pas mention du sens de

l'effet possible de l'information sur le cours des instruments financiers concernés ; qu'elle fait valoir que le critère de distinction entre l'information précise et l'information imprécise réside dans la potentialité de son effet sur le marché de sorte que toute information dont il est possible de conclure que, si elle était connue, elle serait susceptible d'entraîner une variation de cours, constitue de ce seul fait une information précise, ce caractère devant être complété par la démonstration de l'influence sensible que l'événement en cause serait susceptible d'avoir sur le cours du titre ; qu'ainsi, l'exigence d'un effet potentiel de l'événement sur le cours permet d'écarter dès la première étape de cette double vérification une information si peu précise qu'elle ne permettrait pas de conclure que sa révélation pourrait avoir un quelconque effet sur le cours du titre, cette condition étant logiquement préalable à celle qui permet d'écarter une information qui, pour être précise, ne serait pas de celles susceptibles d'être prises en compte par un investisseur raisonnable comme fondement d'une décision d'investissement ;

Attendu que se trouve ainsi posée la question de savoir si les articles 1^{er}, point 1, de la directive n° 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) et 1^{er}, paragraphe 1, de la directive n° 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive n° 2003/6 en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché, doivent être interprétés en ce sens que seules peuvent constituer des informations à caractère précis au sens de ces dispositions celles dont il est possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques ;

Par ces motifs :

RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre à la question suivante : « Les articles 1^{er}, point 1, de la directive n° 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) et 1^{er}, paragraphe 1, de la directive n° 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive n° 2003/6 en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché, doivent-ils être interprétés en ce sens que seules peuvent constituer des informations à caractère précis au sens de ces dispositions celles dont il est possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques ? » ;

SURSOIT à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

N° 12-21.361.

M. X...

contre Autorité des marchés financiers.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Vincent et Ohl

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

NOVEMBRE 2013

N° 259

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Requalification par le juge – Effets – Reconstitution de la carrière – Détermination – Portée

Par l'effet de la requalification, le salarié réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de sa première embauche au sein de l'entreprise est en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération.

6 novembre 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1245-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a travaillé au service de La Poste du 30 juin 1995 au 20 décembre 2000 dans le cadre de cinquante-deux contrats à durée déterminée, puis a été engagé par contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} décembre 2001 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification de l'intégralité de la relation contractuelle en un contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de rappel de salaire et d'indemnité de congé payé afférente, l'arrêt retient que la reprise d'ancienneté serait prise en compte en cas de succession ininterrompue de contrats à durée déterminée ou si le salarié, en cas d'interruption, établissait qu'il s'était tenu à la disposition de l'entreprise, que dans ce cas de relation contractuelle continue, l'ancienneté du salarié serait acquise à compter de la première embauche et que l'intéressé ne rapportant pas la preuve d'une relation contractuelle continue, il ne peut prétendre à une reprise d'ancienneté depuis le premier jour du premier contrat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée, le salarié était réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée

depuis le jour de sa première embauche au sein de La Poste et qu'il était en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande de rappel de salaires et d'indemnité de congé payé, l'arrêt rendu le 25 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 12-15.953.

M. X...
contre société La Poste.

Président : M. Frouin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 260

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Règles de droit commun – Domaine d'application – Chèque-emploi pour les très petites entreprises – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 1274-4 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige que l'utilisation du chèque-emploi pour les très petites entreprises dispense seulement l'employeur d'établir un bulletin de paie, un contrat de travail et un certificat de travail ; que les dispositions du code du travail sur la rupture du contrat de travail ne sont pas écartées en cas de recours à ce dispositif.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui pour débouter le salarié de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour rupture anticipée de son contrat de travail à durée déterminée retient que le chèque-emploi destiné aux très petites entreprises permet à l'employeur de s'attacher ponctuellement les services d'un salarié sans être

lié par un contrat de travail à durée déterminée de sorte que l'employeur est libre de mettre un terme à cette relation de travail à tout moment sans être redevable d'une quelconque indemnité.

N° 261

6 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1274-4 dans sa rédaction applicable au litige et L. 1243-1 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'utilisation du chèque-emploi pour les très petites entreprises dispense seulement l'employeur d'établir un bulletin de paie, un contrat de travail et un certificat de travail ; que les dispositions du code du travail sur la rupture du contrat de travail ne sont pas écartées en cas de recours à ce dispositif ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée, le 26 novembre 2008, par M. Y... exerçant la profession d'ingénieur conseil sous la forme d'une entreprise individuelle, en qualité de secrétaire pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 novembre 2009 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaires et de dommages-intérêts pour rupture anticipée et abusive de son contrat de travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient que les parties ont signé une déclaration de chèque-emploi destiné aux très petites entreprises qui permet à l'employeur de s'attacher ponctuellement les services d'un salarié sans être lié par un contrat de travail à durée déterminée de sorte que l'employeur était libre de mettre un terme à cette relation de travail à tout moment sans être redevable d'une quelconque indemnité ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-24.053.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Frouin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Boutet, SCP de Nervo et Poupet

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaires – Pourboires – Répartition entre les salariés – Conditions – Contact habituel avec la clientèle – Exclusion – Cas – Caractère accessoire des fonctions de service – Détermination

Au regard de l'article L. 3244-1 du code du travail, texte d'ordre public dont l'application n'est pas subordonnée à l'existence de stipulations conventionnelles ou d'un décret fixant les catégories de bénéficiaires et les modalités de répartition des pourboires, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, constatant que la mission principale des directeurs régionaux employés par une chaîne de restauration consiste dans l'encadrement et le contrôle des établissements et que les fonctions de service ne sont qu'accessoire, et ayant ainsi fait ressortir que les intéressés n'étaient pas habituellement en contact avec la clientèle, retient qu'ils ne peuvent pas percevoir une part en pourcentage des pourboires.

14 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 31 janvier 2012), que la société Buffalo grill, dont l'activité est soumise à la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants du 30 avril 1997, exploite 151 restaurants répartis dans toute la France et employant chacun un manager, 9 à 16 personnes composant le personnel en salle et 4 à 6 personnes en cuisine ; que le manager est placé sous l'autorité d'un directeur régional qui supervise cinq à sept restaurants ; que la rémunération du personnel en salle est fixée sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires service compris, soit 11,504 % répartis entre les serveurs qui en perçoivent 7,07 %, les managers 2,185 %, les assistants (1,748 %), les directeurs régionaux bénéficiant de 0,5 % du total ; que la fédération CGT du commerce, de la distribution et des services, soutenant que faute d'être en contact avec la clientèle, les directeurs régionaux ne devaient pas percevoir une part de la somme perçue au titre du service, a saisi le tribunal de grande instance de diverses demandes tendant notamment à voir dire que l'article L. 3244-1 du code du travail est applicable à la société Buffalo grill et que les directeurs régionaux doivent être exclus de la répartition des sommes perçues au titre du service ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Buffalo grill fait grief à l'arrêt de dire que l'article L. 3244-1 du code du travail lui est opposable et applicable, de dire que les directeurs régio-

naux ne sont pas en contact avec la clientèle et ne peuvent de ce fait percevoir une part en pourcentage de pourboires de la condamner en conséquence à payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts au syndicat fédération CGT du commerce, de la distribution et des services alors, selon le moyen :

1^o que l'application de l'article L. 3244-1 du code du travail exigeant que toutes les sommes perçues par l'employeur au titre du service soient intégralement reversées au personnel en contact avec la clientèle est subordonné à l'existence d'une convention collective, ou à défaut d'un décret en Conseil d'Etat, déterminant par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement les catégories de personnel qui prennent part à la répartition des pourboires et les modalités de cette répartition ; qu'en l'espèce, il est constant et il résulte des constatations des premiers juges que dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants auquel appartient la société Buffalo grill il n'existe aucune convention collective ou décret déterminant au niveau national les catégories de personnel bénéficiaires des pourboires et les modalités de répartition des pourboires ; qu'en jugeant néanmoins l'article L. 3244-1 du code du travail applicable à la société Buffalo grill, et en déterminant elle-même les catégories de personnel pouvant prendre part à la répartition des pourboires, la cour d'appel a violé l'article L. 3244-1 et les articles R. 3244-1 et R. 3244-2 du code du travail ;

2^o que les juges du fond ne peuvent procéder par voie de simple affirmation ; l'application de l'article L. 3244-1 du code du travail suppose que l'employeur ait perçu des sommes « pour le service » sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ou qu'il ait perçu des sommes remises volontairement par les clients pour le service ; qu'en se bornant à affirmer, pour dire cet article applicable à la société Buffalo grill, qu'elle ajoutait bien à la note du client un pourcentage pour le service sans justifier en fait son appréciation sur ce point qui était expressément contesté par l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3244-1 du code du travail ;

3^o que les juges du fond ne peuvent dénaturer les conclusions claires et précises des parties ; qu'en l'espèce, la société Buffalo grill contestait dans ses conclusions d'appel avoir prélevé un quelconque pourcentage du chiffre d'affaires du restaurant au titre du service et l'avoir ensuite réparti entre les divers salariés en contact avec la clientèle ; qu'elle admettait uniquement rémunérer certains salariés par un fixe, rémunérer les serveurs par un pourcentage de 7,07 % ou de 7,96 % sur leur chiffre d'affaires personnel et rémunérer les directeurs régionaux par un pourcentage de 0,5 % sur le chiffre d'affaires des restaurants qu'ils géraient ; qu'en affirmant qu'il n'était « pas discuté » que les directeurs régionaux, les managers, les assistants et les serveurs se partageaient la somme payée par le client au titre du service, laquelle représentait 11,54 % du chiffre d'affaires ou 13 % du chiffre d'affaires hors service, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société Buffalo grill en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

4^o subsidiairement, si l'article L. 3244-1 du code du travail prévoit que seul le « personnel en contact avec la clientèle » peut prétendre à la répartition des pourboires versés pour le service, il n'exige pas que l'activité mettant

le salarié en contact avec la clientèle soit prépondérante par rapport à ses autres activités ou en constitue l'essentiel ; en jugeant en l'espèce que les directeurs régionaux n'étaient pas en contact avec la clientèle et ne pouvaient donc percevoir une part en pourcentage des pourboires au prétexte que leur activité de service en salle n'était pas leur activité essentielle mais était annexe par rapport au rôle prépondérant de leurs autres activités, la cour d'appel a ajouté à la loi et violé l'article précité ;

5^o subsidiairement, est en contact avec la clientèle au sens de l'article L. 3244-1 du code du travail le salarié qui accueille les clients, recueille son avis et essaie de percevoir au mieux ses attentes ; en l'espèce, la cour d'appel a constaté que dans leurs attestations, les directeurs régionaux indiquaient avoir pour fonction de base l'accueil des clients, cette rencontre étant nécessaire pour avoir leur avis et comprendre leurs besoins ; en considérant que ces fonctions d'accueil motivées par la nécessité de percevoir au mieux les attentes et de recueillir l'avis des clients ne constituaient pas une activité les mettant au contact avec la clientèle au sens de l'article L. 3244-1 du code du travail, la cour d'appel a violé cet article ;

6^o subsidiairement, les juges du fond ne peuvent dénaturer les écrits versés aux débats ; dans leurs attestations, les directeurs régionaux indiquaient devoir participer au service en salle, non seulement en cas de remplacement d'un salarié absent, mais également quotidiennement, à chaque période d'affluence des services du midi et du soir ; en affirmant que selon ces attestations, les fonctions de service en salle des directeurs régionaux étaient limitées aux hypothèses de remplacement d'un salarié absent de sorte que cette activité, qui les mettait au contact avec la clientèle, n'était que subsidiaire et non habituelle, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ces attestations en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'application des dispositions d'ordre public de l'article L. 3244-1 du code du travail n'est pas subordonnée à l'existence de stipulations conventionnelles ou d'un décret fixant les catégories de bénéficiaires et les modalités de la répartition ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a constaté que la société Buffalo grill ajoutait à la note des clients un pourcentage au titre du service ;

Attendu, enfin, qu'ayant constaté que la mission principale des directeurs régionaux consistait dans l'encadrement et le contrôle des établissements et que les fonctions de service, limitées aux hypothèses de remplacement d'un salarié absent, n'étaient qu'accessoires, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que les intéressés n'étaient pas habituellement en contact avec la clientèle, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen que le rejet du deuxième moyen rend inopérant :

REJETTE le pourvoi.

N^o 12-16.805.

Société Buffalo Grill
contre fédération CGT de commerce
de la distribution et des services.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Liffra – Avocat : SCP Gatineau et
Fattaccini

**Sur le caractère d'ordre public de l'article L. 3244-1 du
code du travail, dans le même sens que :**

Soc., 18 juillet 2001, pourvoi n° 99-41.214, *Bull.* 2001, V,
n° 277 (cassation), et les arrêts cités.

N° 262

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Opérations électorales – Modalités d'organisation
et de déroulement – Vote par voie électronique –
Personnes chargées de la gestion et de la mainte-
nance du système informatique – Obligation de
confidentialité – Portée – Détermination

*Ayant constaté que les dispositions prises par l'employeur
assuraient, conformément aux articles R. 2314-9
et R. 2324-5 du code du travail la confidentialité du
vote électronique et que le technicien informatique de
l'entreprise, soumis, aux termes des articles R. 2314-12
et R. 2324-8 du code du travail, à une obligation de
confidentialité, s'était connecté aux postes des salariés à
leur demande expresse pendant les opérations de vote, le
tribunal a pu en déduire que n'était caractérisée aucune
atteinte à la sincérité du scrutin.*

14 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'ins-
tance de Fontainebleau, 27 février 2013), que du 14 au
21 novembre 2012 a été organisé le second tour des
élections des délégués du personnel et des représentants
au comité d'entreprise de la société Picard Surgelés, sui-
vant un accord d'entreprise et un protocole préélectoral
prévoyant le recours au vote électronique ; qu'un salarié
du service informatique étant parvenu à prendre
connaissance du vote de deux de ses collègues en se
connectant à distance à leur poste informatique au
moment où les intéressés votaient, le syndicat CGT des
établissements Picard surgelés a saisi un tribunal d'ins-
tance afin d'obtenir l'annulation de ce scrutin ;

Attendu que le syndicat CGT Picard fait grief au
jugement de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que, encourt l'annulation le scrutin entaché d'irrégu-
larités portant atteinte aux principes généraux du droit
électoral ; que figure au nombre de ces principes, celui de
la confidentialité du vote ; que, dès lors qu'est établie la
possibilité pour un salarié d'assister au vote d'autres sala-*

*riés, se trouve caractérisée une atteinte au principe de
confidentialité imposant par conséquent l'annulation du
scrutin qui s'est déroulé dans ces conditions ; qu'en esti-
mant néanmoins, en l'espèce, que cette situation ne consti-
tuait pas une atteinte au principe de confidentialité et en
déboutant de ce fait le syndicat requérant de sa demande
d'annulation du scrutin, le tribunal d'instance qui n'a pas
tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a
violé l'article L. 2314-21 du code du travail ensemble
l'article L. 59 du code électoral ;*

*2° que la contradiction de motifs équivaut à une
absence de motifs ; qu'au cas présent, le tribunal d'instance
qui a considéré que la société Picard Surgelés avait pris
« toutes les dispositions utiles pour assurer le respect du vote
électronique aux principes du droit électoral, notamment
la confidentialité du vote » et que la CGT n'apportait pas
la preuve de l'absence de conformité de la procédure de
vote électronique aux principes généraux du droit électoral
tout en relevant ensuite qu'il était établi qu'à deux reprises
un salarié avait pu assister au vote d'autres salariées en se
connectant en même temps qu'elles sur leurs postes infor-
matiques alors qu'elles procédaient aux opérations de vote,
ce qui caractérise une atteinte au principe de confidenciat-
lité du scrutin, le tribunal a entaché sa décision d'une
contradiction de motifs en violation des dispositions de
l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que les dispositions
prises par l'employeur assuraient, conformément aux
articles R. 2314-9 et R. 2324-5 du code du travail la
confidentialité du vote électronique et que le technicien
informatique de l'entreprise, soumis, aux termes des
articles R. 2314-12 et R. 2324-8 du code du travail, à
une obligation de confidentialité, s'était connecté aux
postes des salariés à leur demande expresse pendant les
opérations de vote, le tribunal a pu en déduire que
n'était caractérisée aucune atteinte à la sincérité du
scrutin ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.519.

*Syndicat CGT
des établissements
Picard surgelés
contre société Picard surgelés,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur l'exigence de confidentialité des données transmises
lors du vote électronique, à rapprocher :**

Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 12-14.415, *Bull.* 2013, V,
n° 60 (cassation).

N° 263

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Mandat – Cessation – Réta-
blissement – Condition

Lorsqu'un délégué syndical, licencié après autorisation, n'a pu être candidat aux élections professionnelles organisées dans l'entreprise postérieurement à son licenciement, le syndicat est en droit, si l'intéressé demande sa réintégration à la suite de l'annulation de la décision de l'autorité administrative, de le désigner de nouveau en qualité de délégué syndical sans que puissent y faire obstacle les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2143-3 du code du travail imposant aux syndicats représentatifs de choisir le délégué syndical en priorité parmi les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections.

Encourt, par voie de conséquence, la cassation le jugement qui, pour annuler la désignation en qualité de délégué syndical d'un salarié, licencié sur le fondement d'une autorisation administrative ultérieurement annulée par le juge administratif, retient que l'intéressé n'avait pas été candidat aux élections professionnelles et obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés alors que le scrutin avait été organisé postérieurement à son licenciement.

14 novembre 2013

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 2422-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X..., employé par la société Mousset logistique et qui avait été désigné par le syndicat départemental Force ouvrière du transport des Bouches-du-Rhône (le syndicat) en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise, a été licencié pour motif économique le 8 septembre 2010 après autorisation de l'inspecteur du travail ; que, saisi sur recours hiérarchique, le ministre chargé du travail a, par une décision du 17 février 2011, annulé la décision de l'inspecteur du travail et accordé l'autorisation de licencier ; qu'à la suite du jugement du 16 octobre 2012 du tribunal administratif de Marseille ayant annulé l'autorisation accordée par le ministre, M. X... a sollicité sa réintégration et, par une lettre du 19 octobre 2012, le syndicat a confirmé l'intéressé dans ses mandats syndicaux ; que l'employeur a contesté ces désignations ;

Attendu que pour annuler les désignations opérées par le syndicat, le tribunal d'instance a retenu que le salarié n'avait pas été candidat aux élections organisées le 25 novembre 2010 et n'avait pas pu obtenir 10 % des suffrages exprimés ;

Attendu, cependant, que lorsqu'un délégué syndical, licencié après autorisation, n'a pu être candidat aux élections professionnelles organisées dans l'entreprise postérieurement à son licenciement, le syndicat est en droit, si l'intéressé demande sa réintégration à la suite de l'annulation de la décision de l'autorité administrative, de le désigner de nouveau en qualité de délégué syndical sans que puissent y faire obstacle les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2143-3 du code du travail imposant aux syndicats représentatifs de choisir le délégué syndical en priorité parmi les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections ;

Qu'en statuant comme il l'a fait alors qu'il avait constaté que les élections avaient été organisées postérieurement au licenciement de l'intéressé prononcé sur le fondement d'une autorisation administrative ultérieurement annulée par le juge administratif, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 janvier 2013, entre les parties, par le tribunal d'instance de Salon-de-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Marseille.

N° 13-11.301.

M. X...,

et autre

contre société Mousset logistique.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le principe selon lequel le délégué syndical dont l'autorisation de licenciement a été annulé doit faire l'objet d'une nouvelle désignation pour être rétabli dans son mandat, à rapprocher :

Soc., 22 janvier 2002, pourvoi n° 00-60.356, *Bull.* 2002, V, n° 458 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 264

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 – Annexe 9 – Répartition hebdomadaire de la durée du travail pour le personnel enseignant – Réduction de l'horaire légal – Modalités – Exclusion – Cas

Viola les dispositions de l'annexe n° 9 à la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, l'arrêt qui transpose à la durée légale de 35 heures la répartition des temps de pédagogie et de préparation prévue par ce texte par référence à l'ancienne durée légale de 39 heures.

14 novembre 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé, à compter du 2 septembre 1999, en qualité de professeur CAPEJS par l'Association pour adultes et jeunes handicapés, comité des Alpes-Maritimes

(l'APAJH) dont l'activité relève de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 et de son annexe n° 9 relative à la classification des personnels des établissements de mineurs déficients auditifs et visuels ; que, soutenant que la répartition des temps de pédagogie directe, indirecte et de préparation prévue par l'annexe n° 9 devait être appliquée à due proportion de la nouvelle durée légale du travail, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'heures supplémentaires ;

Sur le premier moyen :

Vu l'annexe n° 9 à la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Attendu que l'article 9 de l'annexe susvisée, relatif à la répartition hebdomadaire de la durée du travail pour le personnel enseignant, prévoit que la durée du travail de 39 heures comprend 27 heures de charges pédagogiques, dont 2 heures de pédagogie indirecte comprenant les temps consacrés aux conseils de classes, concertations internes ou externes avec les enseignants, réunions de synthèse, réunions avec les parents, etc., et 12 heures de travail personnel (préparations, corrections, recherches, documentations) ;

Attendu que pour faire droit aux demandes du salarié, l'arrêt retient que la réduction du temps de travail de 39 heures à 35 heures est sans incidence sur la répartition du temps de travail et qu'il s'en déduit une règle de proportionnalité en sorte que la répartition à prendre en compte est de 64,1 % pour la pédagogie directe, 5,13 % pour le temps de réunion et de 30,77 % pour le temps de préparation ;

Qu'en statuant ainsi, en transposant à la durée légale de 35 heures les règles de répartition des temps qui avaient été prévues par référence à l'ancienne durée légale de 39 heures, alors que cette répartition doit résulter de la négociation d'un accord collectif ou, à défaut, de la fixation par le chef d'entreprise après consultation des institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues à l'article 20.9 de la convention collective, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen emporte la cassation par voie de conséquence du chef de dispositif critiqué par le second moyen relatif aux dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-15.609.

*Association pour adultes
et jeunes handicapés 06
(APAJH 06)
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, M^e Spinosi*

N° 265

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées du 17 mai 2004 – Travail de nuit – Article 11.3.5.2 – Prime de nuit – Attribution – Conditions – Qualité de travailleur de nuit – Nécessité (non)

Il résulte de l'article 11.3.5.2 de la convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées du 17 mai 2004, alors applicable, que la prime de nuit n'est pas réservée aux salariés ayant la qualité de travailleur de nuit tel que défini à l'article 11.3.3 de la même convention collective.

14 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (conseil de prud'hommes de Strasbourg, 6 janvier 2012), statuant en référé et en dernier ressort, que M. X... est employé en qualité de mécanicien par la société Bestfoods France industries dont l'activité relève de la convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées du 17 mai 2004 ; que travaillant en équipe tournante, une semaine le matin de 5 h 30 à 13 h 30, la semaine suivante l'après-midi de 13 h 30 à 21 h 30, il a saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes d'une demande de rappel de salaire au titre de la prime de nuit prévue par la convention collective ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'ordonnance de le condamner à payer au salarié une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° que la définition du travail de nuit résultant de l'article L. 3122-29 du code du travail n'a pas pour effet de modifier les conditions d'attribution de la compensation

salariale prévue par une convention collective pour le travail de nuit, alors même qu'elle ne prendrait pas en compte la totalité des heures comprises entre 21 heures et 6 heures ; que selon les articles 11-3.1 à 11-3.5 de la Convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolaterie et confiserie du 17 mai 2004 la majoration à hauteur de 20 % des heures de travail accomplies entre 21 heures et 6 heures est réservée aux salariés bénéficiant du statut de « travailleur de nuit » ; qu'en décidant que M. X... pouvait prétendre à la majoration de ses heures de travail effectuées entre 5 h 30 et 6 heures et entre 21 heures et 21 h 30 quand il constatait que ce dernier ne bénéficiait pas du statut de travailleur de nuit, le Conseil de prud'hommes n'a donc pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 3122-29, L. 3122-31 et L. 3122-39 du code du travail, ensemble les articles 11-3.1 à 11-3.5 de la Convention collective des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolaterie et confiserie du 17 mai 2004 ;

2° qu'en retenant que les salariés relevant de la Convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolaterie et confiserie pouvaient prétendre à la majoration à hauteur de 20 % des heures de travail « occasionnellement » incluses dans la plage horaire de 21 heures à 6 heures, quel que soit leur statut, le conseil de prud'hommes a violé les articles 11-3.1 à 11-3.5 de la Convention collective susvisée ;

3° qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions de la société soutenant que ne remplissant pas les conditions prévues par la Convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolaterie et confiserie du 17 mai 2004 pour bénéficier du statut de travailleur de nuit, notamment celles posées par son article 11-3-3, le salarié n'avait pas conventionnellement droit à la majoration de la fraction de ses heures accomplies de nuit, le conseil de prud'hommes a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que le juge des référés ne peut trancher le litige au fond ; qu'en condamnant la société Bestfoods France Industries à payer au salarié la somme de 94,28 euros à titre de rappel de salaire notwithstanding la contestation sérieuse tirée de ce que les articles 11-3.1 à 11-3.5 de la Convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolaterie et confiserie du 17 mai 2004 excluaient la majoration des heures de travail accomplies par des salariés ne bénéficiant pas du statut de travailleur de nuit au sens de la convention, c'est-à-dire n'effectuant pas deux fois par semaine au moins trois heures de leur temps de travail quotidien dans cette plage horaire nocturne, le conseil de prud'hommes a violé les articles R. 1455-5 et R. 1455-7 du code du travail, ensemble l'article 484 du code de procédure civile ;

5° qu'en condamnant la société Bestfoods France industries à payer au salarié la somme de 94,28 euros à titre de rappel de salaire sans caractériser, ni relever l'existence d'un trouble manifestement illicite, dans la mesure où la méconnaissance par la société Bestfoods France industries de ses obligations légales, conventionnelles et contractuelles n'était pas établie, le conseil de prud'hommes a violé l'article R. 1455-6 du code du travail ;

Mais attendu que selon l'article 11.3.5.2 intitulé « Prime de nuit » de la convention collective alors applicable, « Tout salarié travaillant sur la plage horaire

de 8 heures retenue par l'employeur entre 21 heures et 6 heures bénéficie, à due concurrence de la durée du temps de travail effectif accomplie sur ladite plage, d'une majoration de 20 % de leur taux horaire de base » ; que ce texte ne réservant pas la prime de nuit aux salariés ayant la qualité de travailleur de nuit tel que défini l'article 11.3.3 de la même convention collective, le conseil de prud'hommes en a fait, sans trancher une contestation sérieuse et dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 1455-7 du code du travail, une exacte application ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.688. Société Bestfoods France industries (BFI)
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 266

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Accords collectifs – Reconnaissance ou modification d'une unité économique et sociale – Protocole d'accord préélectoral – Exclusion – Portée

La reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une unité économique et sociale ne relève pas du protocole d'accord préélectoral mais de l'accord collectif signé, aux conditions de droit commun, par les syndicats représentatifs au sein des entités faisant partie de cette unité économique et sociale.

14 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 9^e, 11 février 2013), qu'un accord signé le 16 novembre 2012 a modifié le périmètre antérieurement retenu pour la composition de l'unité économique et sociale de plusieurs entités du groupe Generali (l'UES) ; que contestant la validité de cet accord au motif qu'il n'avait pas été signé à l'unanimité des organisations syndicales représentatives, la Fédération des employés et cadre Force ouvrière (FO) a saisi le tribunal d'instance d'une requête en annulation ;

Attendu que le syndicat FO fait grief au jugement de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que lors de chaque scrutin, la composition et le périmètre de l'unité économique et sociale doit être déterminée soit par un accord préélectoral unanime soit par une décision de justice préalablement aux élections ; qu'en considérant que le périmètre d'une unité économique et sociale pouvait être modifié par un protocole d'accord préélectoral non unanime, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2322-4 du code du travail par refus d'application et les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du même code par fausse application ;

2° qu'en tout état de cause, la modification du périmètre d'une unité économique et sociale, qui affecte nécessairement le nombre et la composition des collèges électoraux, ne peut résulter que d'un protocole d'accord préélectoral signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise ; qu'en considérant que le périmètre de l'unité économique et sociale avait pu être valablement modifié par un protocole d'accord préélectoral non unanime, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2322-4 et L. 2314-10 du code du travail ;

Mais attendu que la reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une unité économique et sociale ne relève pas du protocole d'accord préélectoral mais de l'accord collectif signé, aux conditions de droit commun, par les syndicats représentatifs au sein des entités faisant partie de cette UES ;

Et attendu que le tribunal d'instance a constaté que l'accord de modification du périmètre de l'UES avait été signé à la double majorité des organisations syndicales au sens de l'article L. 2324-4-1 du code du travail, donc a fortiori par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés lors du premier tour des dernières élections ; que par ces motifs substitués, après avis donné aux parties, la décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.712.

*Fédération des employés
et cadre Force ouvrière
contre société Cosev@d Sasu,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : M^e Haas, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur le principe selon lequel la reconnaissance et la modification conventionnelles de l'unité économique et sociale doivent être dissociées du processus électoral, à rapprocher :

Soc., 31 janvier 2012, pourvois n° 11-20.232 et 11-20.233, Bull. 2012, V, n° 37 (rejet).

N° 267

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Section syndicale – Représentant – Désignation – Conditions – Syndicat n'ayant pas

obtenu 10 % des suffrages exprimés – Non-désignation du même salarié – Délai – Dispositions issues de la loi du 20 août 2008 – Validité – Conformité au droit européen et international

L'interdiction faite aux syndicats non représentatifs de désigner à nouveau au sein de l'entreprise ou de l'établissement, en qualité de représentant de section syndicale, le salarié désigné antérieurement aux dernières élections professionnelles à l'issue desquelles le syndicat n'a pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise, ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance a refusé d'écarter l'application de l'article L. 2142-1-1 du code du travail tel qu'issu de la loi n° 789-2008 du 20 août 2008, au regard de l'article 3 de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail.

14 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 1^{er}, 17 janvier 2013), que, le 7 décembre 2011, le Syndicat indépendant authentique professionnel du personnel de la caisse d'épargne Ile-de-France a désigné M. X... en qualité de représentant de section syndicale au sein de la caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France ; qu'à l'issue des élections professionnelles organisées du 7 au 13 juin 2012, le syndicat n'a pas obtenu 10 % des suffrages exprimés ; que, par lettre recommandée du 10 novembre 2012, le syndicat a déclaré maintenir M. X... dans ses fonctions de représentant de section syndicale ; que, par requête enregistrée au greffe le 16 novembre 2012, la caisse d'épargne a contesté cette désignation ;

Attendu que M. X... et le syndicat font grief au jugement d'annuler la désignation de M. X... en qualité de représentant de section syndicale, alors, selon le moyen :

1° que l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élire librement leurs représentants et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à entraver l'exercice légal ; qu'en l'espèce, le SIAPP-CEIDF et M. X... faisaient valoir qu'était contraire à l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT le dernier alinéa de l'article L. 2142-1-1 du code du travail selon lequel lorsqu'un syndicat n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise à l'issue des élections professionnelles, le salarié qui exerçait pour ce syndicat un mandat de représentant de section syndicale ne peut pas être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'aux six mois précédant la date des élections professionnelles suivantes dans l'entreprise ; qu'ils

soulignaient que le Comité de la Liberté Syndicale de l'OIT avait d'ailleurs pris en novembre 2011 une recommandation qui soulignait que pour être conforme à l'article 3 de la convention n° 87, la désignation du représentant d'une section syndicale devait découler du libre choix du syndicat concerné ; que le tribunal d'instance, pour déclarer nulle la désignation de M. X... du 10 novembre 2012 en qualité de représentant de section syndicale du SIAPP-CEIDF, a cependant relevé que l'article 3 de la convention n° 87 interdisait seulement aux autorités publiques de s'immiscer dans le droit qu'ont les organisations syndicales d'élire librement leurs représentants « statutaires » et que cette prohibition n'interdisait nullement à la loi interne de conditionner la poursuite des fonctions du représentant syndical, qui n'était pas un représentant statutaire, à l'obtention par son syndicat d'au moins 10 % des suffrages aux élections ; qu'en jugeant ainsi que l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT prévoyait uniquement le droit des syndicats d'élire librement leurs représentants statutaires, quand cet article consacre le droit des syndicats d'élire librement tous leurs représentants sans distinction, le tribunal a violé cette disposition, ensemble le principe de la liberté syndicale, garanti tant par l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, que par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que le Comité de la Liberté Syndicale de l'OIT est habilité à émettre des recommandations dans lesquelles il attire l'attention des gouvernements concernés sur les anomalies constatées, en les invitant à prendre les mesures appropriées pour y remédier, ces recommandations devant être approuvées par le Conseil d'Administration de l'OIT ; qu'en l'espèce, le Comité de la Liberté Syndicale, saisi en décembre 2009 d'une plainte par la CGT-FO, a conclu en novembre 2011 son avis de la façon suivante : « le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante : le Comité invite le Gouvernement à examiner, dans le cadre du HCDS établi à cet effet, les différents points sur lesquels son attention est attirée et à prendre les mesures appropriées lorsque des difficultés ou des entraves à la liberté syndicale et au droit de négociation collective ont été soulevées dans le cadre de l'application de la loi du 20 août 2008 et de ses textes d'application. Il prie le Gouvernement de le tenir informé des conclusions définitives et des opinions rendues par le HCDS » ; que cette recommandation du comité a été approuvée in extenso par le Conseil d'Administration lors de sa 312^e session ; que le tribunal, pour déclarer nulle la désignation de M. X... du 10 novembre 2012 en qualité de représentant de section syndicale du SIAPP-CEIDF, a cependant relevé que si le SIAPP-CEIDF produisait aux débats le rapport de novembre 2011 du Comité de la Liberté Syndicale de l'OIT, organe chargé d'instruire les plaintes déposées et de recommander le cas échéant au Conseil d'administration d'inviter le Gouvernement concerné par la plainte à prendre les mesures appropriées afin de porter remède aux difficultés observées, il n'était pas communiqué l'éventuelle recommandation du Conseil d'administration à l'endroit du Gouvernement français, supposé y avoir fait suite ; qu'en statuant ainsi, quand la recommandation avait été prise par le Comité de la Liberté Syndicale, qui avait seulement demandé au Conseil d'administration, conformément à la procédure en vigueur au sein de l'OIT, d'approuver cette recommandation qu'il avait lui-même établie à l'intention du Gouvernement français, le tribunal a dénaturé l'avis du Comité

de la Liberté Syndicale de novembre 2011 en violation de l'article 1134 du code civil, ensemble le principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer les éléments de la cause ;

3° que toute restriction apportée au principe de liberté syndicale doit poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce but ; que viole le principe de liberté syndicale l'article L. 2142-1-1 du code du travail qui empêche les membres d'un syndicat déclaré non représentatif à l'issue des élections professionnelles de choisir librement leur représentant de section alors même que ce représentant a pour fonction de faire vivre la section syndicale afin que le syndicat puisse accéder à la représentativité aux élections suivantes ; qu'en l'espèce, le tribunal d'instance, pour déclarer nulle la désignation de M. X... du 10 novembre 2012, a relevé, après avoir rappelé que l'exercice d'une liberté ne saurait être illimité, qu'il résultait de l'article L. 2142-1-1 que le syndicat qui avait été déclaré non représentatif au terme des élections, s'il ne pouvait désigner de nouveau le représentant de section syndicale qui exerçait cette fonction avant les élections, pouvait en revanche parfaitement désigner un autre représentant à la section syndicale et qu'en outre le représentant initialement désigné pouvait l'être à nouveau dans le délai de six mois précédant les élections suivantes, de sorte qu'aucune entrave à la liberté syndicale ne pouvait être retenue ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher en quoi la restriction, même limitée, apportée par le dernier alinéa de l'article L. 2142-1-1 au droit des syndicats d'élire librement leurs représentants poursuivait un but légitime, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT, ensemble le principe de la liberté syndicale, garanti tant par l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, que par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'interdiction faite aux syndicats non représentatifs de désigner à nouveau au sein de l'entreprise ou de l'établissement, en qualité de représentant de section syndicale, le salarié désigné antérieurement aux dernières élections professionnelles à l'issue desquelles le syndicat n'a pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise, ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical ; que c'est dès lors à bon droit que le tribunal a refusé d'écarter l'application de l'article L. 2142-1-1 du code du travail tel qu'issu de la loi n° 789-2008 du 20 août 2008, au regard de l'article 3 de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail ; que le moyen, qui critique un motif surabondant en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.316.

M. X...,

et autre

contre caisse d'épargne et de prévoyance
Ile-de-France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur la conformité des dispositions issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 au droit international, à rapprocher :

Soc., 14 avril 2010, pourvois n° 09-60.426 et 09-60.429, Bull. 2010, V, n° 100 (cassation partielle sans renvoi).

N° 268

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Appréciation – Modalités – Perte d'adhérents postérieurement à l'élection – Absence d'incidence – Détermination

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Score obtenu par le candidat d'un syndicat affilié à une confédération – Nature – Détermination – Portée

1° *Si les critères posés par l'article L. 2121-1 du code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, font l'objet, dans un périmètre donné, d'une appréciation globale pour toute la durée du cycle électoral.*

Un tribunal d'instance ayant constaté qu'avant les élections professionnelles un syndicat dénombrait plus de 120 adhérents sur 175 salariés et que son activité et ses effectifs étaient de fait suffisants pour caractériser la représentativité de cette organisation syndicale qui avait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, a retenu à bon droit que ce syndicat était représentatif au sein de l'entreprise lors de la désignation contestée, peu important la perte d'un certain nombre d'adhérents postérieurement aux élections.

2° *Si l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs en ce qu'elle détermine la représentativité du syndicat, le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du code du travail pour sa désigna-*

tion en qualité de délégué syndical est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif.

14 novembre 2013

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon le jugement attaqué, que, le 7 juillet 2011, se sont déroulées au sein de la société Charot les élections professionnelles pour le renouvellement des mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ; que les syndicats CFDT métallurgie de l'Yonne et CGT métallurgie de l'Yonne ont recueilli respectivement 80 % et 20 % des suffrages ; qu'après la démission d'un certain nombre d'adhérents et d'élus du syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne et la révocation par ce syndicat du mandat du délégué syndical qu'il avait désigné le 16 septembre 2011, ce syndicat a désigné en qualité de délégué syndical le 16 juillet 2012 M. X... qui avait obtenu plus de 10 % des suffrages sous l'affiliation CGT lors des élections ; qu'un certain nombre de salariés ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette désignation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... et des salariés font grief au jugement de rejeter leur demande d'annulation de la désignation de M. X..., alors, selon le moyen :

1° *que la représentativité d'un syndicat s'apprécie à la date d'exercice de la prérogative liée à cette qualité représentative ; qu'ainsi s'agissant de la désignation d'un délégué syndical, la représentativité du syndicat qui y procède s'apprécie à la date de la désignation ; qu'en l'espèce, en estimant que la représentativité d'un syndicat devait s'apprécier à la date des élections professionnelles et ne pouvait être remise en cause que lors de chaque nouvelle élection et en se plaçant par conséquent à la date des dernières élections professionnelles réalisées au sein de l'entreprise Charot en juillet 2011 pour estimer que le syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne était représentatif à cette date et pouvait valablement désigner un délégué syndical en juillet 2012, le tribunal d'Instance a violé les articles L. 2121-1 et L. 2143-3 du code du travail ;*

2° *que la représentativité d'un syndicat s'apprécie à la date d'exercice de la prérogative liée à cette qualité représentative ; qu'en estimant que l'activité et les effectifs du syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne à la date des élections professionnelles étaient suffisants pour caractériser sa représentativité et valider la désignation d'un délégué syndical par ce syndicat alors qu'il relevait par ailleurs qu'au moins soixante-six personnes avaient quitté le syndicat dans le courant du mois de mars 2012 et au moins douze personnes supplémentaires l'avaient quitté avant la désignation du délégué syndical, circonstance qui lui imposait de rechercher, comme l'y invitaient les requérants, si le critère d'effectifs posé par l'article L. 2121-1 du code du travail était toujours rempli et, partant, si le syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne était toujours représentatif à la date de la désignation du délégué syndical, le tribunal a violé les dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail ;*

3° *que l'article L. 2143-3 du code du travail dispose que le délégué syndical est désigné par les organisations syndicales représentatives parmi les candidats aux élections*

professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel ; que ce n'est qu'à la condition qu'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles remplissant ces conditions que les organisations syndicales ont la possibilité de désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi leurs adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ; qu'en l'espèce, pour justifier le fait que le syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne ait désigné en qualité de délégué syndical l'un de ses adhérents, le tribunal s'est fondé sur la circonstance qu'aucun des candidats ayant recueilli le nombre de suffrages nécessaires n'était plus adhérent à ce syndicat, que, ce faisant, le tribunal a ajouté aux dispositions susvisées de l'article L. 2143-3 une condition qu'elles ne prévoient pas et a ainsi violé lesdites dispositions par fausse application ;

4° que l'article L. 2143-3 du code du travail dispose que le délégué syndical est désigné par les organisations syndicales représentatives parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel ; que ce n'est qu'à la condition qu'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles remplissant ces conditions que les organisations syndicales ont la possibilité de désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi leurs adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ; qu'en l'espèce, le tribunal d'Instance qui a constaté que M. Fabrice Z... remplissait les conditions exigées par la loi pour être désigné délégué syndical par le syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne, ne pouvait dès lors par ailleurs considérer que ce syndicat était autorisé à désigner un délégué syndical parmi les candidats ayant recueilli moins de 10 % des suffrages ou à défaut, parmi ses adhérents ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail ;

Mais attendu d'une part que si les critères posés par l'article L. 2121-1 du code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, font l'objet, dans un périmètre donné, d'une appréciation globale pour toute la durée du cycle électoral ; qu'ayant constaté qu'avant les élections professionnelles qui se sont déroulées le 7 juillet 2011 au sein de la société, le syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne dénombrait plus de cent vingt adhérents sur cent soixante-quinze salariés et que son activité et ses effectifs étaient de fait suffisants pour caractériser la représentativité de cette organisation syndicale qui avait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, le tribunal a retenu à bon droit que ce syndicat était représentatif au sein de l'entreprise lors de la désignation contestée ;

Attendu d'autre part que si l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs en ce qu'elle détermine la représentativité du syndicat, le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du code du travail pour sa désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif ; qu'ayant constaté que M. X... avait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections et qu'il s'était ultérieurement affilié au syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande d'annulation de sa désignation ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné les demandeurs aux dépens, le jugement rendu le 12 décembre 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Sens ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 12-29.984.

M. Y...,
et autres
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 1 :

Sur l'appréciation globale pour toute la durée du cycle électoral des critères d'influence, d'effectifs et de cotisations, dans le même sens que :

Soc., 29 février 2012, pourvoi n° 11-13.748, *Bull.* 2012, V, n° 83 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur le caractère personnel du score électoral exigé d'un candidat pour sa désignation en qualité de délégué syndical, dans le même sens que :

Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 10-26.762, *Bull.* 2011, V, n° 212 (cassation partielle sans renvoi).

N° 269

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Syndicat affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale – Syndicat catégoriel – Qualification – Dispositions statutaires – Portée

Le tribunal d'instance qui constate que les statuts d'un syndicat affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale ne l'autorisent à représenter que les salariés techniciens, agents de maîtrise, cadres et cadres dirigeants et que la mention « quel que soit leur statut » se réfère uniquement au statut public ou privé des agents en déduit à bon droit que le champ statutaire du syndicat est catégoriel.

Le fait que l'accord préélectoral rattache certaines catégories de techniciens au premier collège, n'a pas d'incidence sur le droit, pour ce syndicat, de faire calculer les suffrages électoraux permettant de déterminer sa représentativité en fonction des résultats obtenus au sein des deuxième et troisième collèges, dès lors qu'il n'a pas présenté de candidats dans le premier collège.

14 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance du Raincy, 12 février 2013), que le syndicat des techniciens, agents de maîtrise et cadres dirigeants de Pôle emploi, de l'UNEDIC et de la délégation UNEDIC AGS, dit CFE-CGC métiers de l'emploi (le syndicat) a constitué une section au sein de l'établissement Pôle emploi d'Ile-de-France et a désigné le 14 décembre 2012 des délégués syndicaux et des délégués supplémentaires conventionnels ; que la fédération Protection sociale Travail emploi dite PSTE CFDT (la fédération), contestant la représentativité de ce syndicat, a saisi le tribunal d'instance aux fins d'annulation de ces désignations ;

Attendu que la fédération fait grief au jugement de la débouter de ses demandes d'annulation, alors, selon le moyen :

1° que les articles 2 et 3 des statuts du syndicat CFE-CGC métiers de l'emploi stipulent que son objet se définit par rapport à ses adhérents et que peuvent adhérer « Les agents de Pôle emploi et de l'UNEDIC et de la délégation UNEDIC AGS, quel que soit leur statut » ainsi que « les retraités de l'ANPE, de l'ASSEDIC, de Pôle emploi et de l'UNEDIC et de la délégation UNEDIC AGS » ; qu'il en résulte que tous les agents et retraités pouvaient adhérer, sans aucune distinction catégorielle et donc que ledit syndicat n'est pas catégoriel ; que le tribunal, qui en a décidé autrement, a violé les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2131-1, L. 2143-3 du code du travail, ainsi que les articles 2 et 3 des statuts du syndicat CFE-CGC métiers de l'emploi ;

2° que la fédération s'est prévaluée d'un certain nombre de documents et de tracts dans lesquels le syndicat CFE-CGC métiers de l'emploi mentionnait expressément qu'il défendait tous les agents de Pôle emploi sans esprit partisan, et notamment un document qu'il a diffusé afin d'inciter tous les agents de Pôle emploi à adhérer audit syndicat, ce dont il résultait que la volonté du syndicat CFE-CGC métiers de l'emploi était de ne pas circonscrire son activité à la défense d'une partie seulement des catégories de salariés ; que le tribunal a refusé de tenir compte de ces documents par des motifs inopérants ; qu'en statuant

comme il l'a fait sans tenir compte des documents diffusés par le syndicat CFE-CGC dans lesquels il mentionnait expressément qu'il défendait tous les agents de Pôle emploi, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

3° que la répartition du personnel dans les collèges électoraux fait l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1 ; qu'il résulte de l'accord cadre du 6 juillet 2012 relatif aux élections professionnelles au sein de Pôle emploi, dont la validité n'a pas été contestée au regard de l'article L. 2324-4-1, que les parties signataires (dont la CFE-CGC) s'étaient entendues pour la répartition du personnel suivante : « collège 1 : coefficient » base 150 à base 210 (soit jusqu'au 230 échelon 2) – niveaux I bis, I et 11 », ces coefficients incluant, conformément à l'avenant « classification » de la convention collective nationale de Pôle emploi, des « techniciens qualifiés » et des « techniciens hautement qualifiés » ; que le tribunal, qui a considéré qu'il ne ressortait pas de l'accord cadre du 6 juillet 2012 relatif aux élections professionnelles au sein de Pôle emploi que les parties signataires aient entendu déroger à la répartition classique prévue par l'article L. 2324-11 du code du travail, a violé l'article 5 de l'accord cadre du 6 juillet 2012 relatif aux élections professionnelles au sein de Pôle emploi, l'avenant « classification » de la convention collective nationale de Pôle emploi et l'article L. 2324-13 du code du travail ;

4° que l'audience d'un syndicat doit être appréciée sur l'ensemble des suffrages exprimés dans les collèges où le syndicat pouvait présenter des candidats, peu important qu'il n'ait pas fait usage de cette faculté ; que le tribunal a constaté que le syndicat CFE-CGC représentait notamment les techniciens ; qu'en considérant que l'audience du syndicat CFE-CGC ne devait être appréciée que dans les deuxième et troisième collèges alors que le syndicat CFE-CGC pouvait présenter des candidats dans le premier collège, peu important qu'il n'ait pas fait usage de cette faculté, le tribunal a violé les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

Mais attendu d'abord, que le tribunal d'instance a constaté que les statuts du syndicat CFE-CGC métiers de l'emploi ne l'autorisaient à représenter que les salariés techniciens, agents de maîtrise, cadres et cadres dirigeants des établissements de Pôle emploi et de l'UNEDIC et que la mention « quel que soit leur statut » se référerait uniquement au statut public ou privé des agents ; qu'il en a déduit à bon droit que le champ statutaire du syndicat était catégoriel, peu important le contenu des tracts diffusés pendant la campagne électorale par le syndicat ;

Attendu ensuite, qu'ayant constaté que le syndicat n'avait présenté des candidats que dans les deuxième et troisième collèges, le tribunal a exactement décidé que le fait que l'accord préélectoral rattache certaines catégories de techniciens au premier collège n'avait pas d'incidence sur le droit, pour ce syndicat, à ce que le calcul des suffrages électoraux permettant de déterminer sa représentativité ne tienne compte que des résultats obtenus au sein des deuxième et troisième collèges ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.659.

*Fédération Protection sociale
travail emploi CFDT
contre syndicat des techniciens
agents de maîtrise et cadres dirigeants
de Pôle emploi de l'UNEDIC
et de la délégation UNEDIC AGS
dit CFE-CGC
des métiers de l'emploi,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Tiffreau, Corlay et
Marlange

**Sur l'incidence de la présentation de candidats dans un
collège particulier, pour la mesure de l'audience électo-
rale, à rapprocher :**

Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-60.134, Bull. 2012, V,
n° 42 (cassation sans renvoi).

N° 270

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU
TRAVAIL**

Heures supplémentaires – Calcul – Modulation
annuelle du temps de travail – Seuil de déclen-
chement – Détermination – Disposition conven-
tionnelle – Portée

*Il résulte des articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du code du
travail, dans leur rédaction alors applicable, que le seuil
de déclenchement des heures supplémentaires prévu par
un accord de modulation ne peut être supérieur au pla-
fond de 1 607 heures de travail par an, quand bien
même le salarié n'aurait pas acquis l'intégralité de ses
droits à congés payés au titre de la période de référence
prévues par l'accord.*

14 novembre 2013

Rejet

Vu la connexité joint les pourvois n° 11-17.644,
11-17.645, 11-17.646, 11-17.647 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les jugements attaqués (conseil de
prud'hommes de Paris, 18 février 2011), rendus en der-
nier ressort, que M. X... et trois autres salariés ont été
engagés en qualité d'agents d'exploitation par la société
Seris security, au sein de laquelle avait été conclu le
29 juin 1999 un accord de modulation fixant la durée
annuelle de travail à 1 600 heures qui a été portée à
1 607 heures du fait de l'instauration de la journée de
solidarité, que ceux-ci ont saisi la juridiction prud'ho-
male le 25 novembre 2008 de demandes en paiement
de sommes à titre d'heures supplémentaires ;

Attendu que l'employeur fait grief aux jugements
d'accueillir ces demandes alors selon le moyen, que le
seuil de déclenchement des heures supplémentaires appli-
cable en cas de modulation annuelle du travail doit, pour
les salariés n'ayant pas acquis de droit complet à congés et
qui ont travaillé, la première année, plus de quarante-sept
semaines, être augmenté du nombre d'heures de congés
auxquels ces derniers ne pouvaient prétendre ; que dès lors
le conseil de prud'hommes, en énonçant, pour juger que,
pour les salariés qui n'ont pas acquis de droit complet à
congés et ont travaillé, la première année, plus de qua-
rante-sept semaines, toute heure effectuée au-delà du pla-
fond de 1 607 heures devait être considérée comme heure
supplémentaire et condamner en conséquence, en l'espèce,
l'exposante au paiement d'heures supplémentaires, que
l'article L. 3122-10 du code du travail fixait un plafond
de 1 607 heures sans prévoir de dispositions particulières
pour ces salariés, ce dont il a déduit qu'il ne pouvait
apporter de distinction là où le législateur ne l'avait pas
fait, a violé, par fausse interprétation, l'article L. 3122-10
du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 3122-9 du
code du travail dans sa rédaction applicable au litige,
« Une convention ou un accord collectif de travail
étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou
d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire
du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à
condition que, sur un an, cette durée n'excède pas un
plafond de 1 607 heures. La convention ou l'accord
peut fixer un plafond inférieur... » ; qu'aux termes de
l'article L. 3122-10 du même code dans sa rédaction
applicable au litige « ... II. – Constituent des heures
supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions
relatives au décompte et au paiement des heures supplé-
mentaires, au contingent annuel d'heures supplémen-
taires et au repos compensateur obligatoire : ... 2° les
heures effectuées au-delà de 1 607 heures ou d'un pla-
fond inférieur fixé par la convention ou l'accord,
déduction faite des heures supplémentaires déjà
comptabilisées au titre du 1° » ; qu'il résulte de ces dis-
positions que le seuil de déclenchement des heures supplé-
mentaires ne peut être supérieur au plafond de
1 607 heures de travail par an, quand bien même le
salarié n'aurait pas acquis l'intégralité de ses droits à
congés payés au titre de la période de référence prévue
par l'accord ;

Et attendu que le conseil de prud'hommes ayant
constaté que les salariés, auxquels s'appliquait un accord
de modulation, avaient effectué plus de 1 607 heures de
travail au cours de la période de référence prévue par
cet accord, en a exactement déduit que ceux-ci étaient
fondés à percevoir le paiement de rappels à titre
d'heures supplémentaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-17.644, 11-17.645,
11-17.646 et 11-17.647.

*Société Seris security
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat
général : M. Liffra – Avocat : SCP Potier de la Varde et
Buk-Lament

Sur l'impossibilité, pour un accord d'entreprise, de fixer, comme seuil de déclenchement des heures supplémentaires, un plafond supérieur à 1 607 heures de travail par an, à rapprocher :

Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-14.083, *Bull.* 2012, V, n° 251 (rejet).

N° 271

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Paiement – Prescription – Prescription quinquennale – Point de départ – Détermination

Il résulte des articles L. 3245-1, L. 3242-1 et L. 3141-22 du code du travail que le délai de prescription des salaires court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible, que pour les salariés payés au mois, la date d'exigibilité du salaire correspond à la date habituelle du paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré et que, s'agissant de l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris.

14 novembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 20 novembre 2000 par l'association l'Avitarelle selon un contrat à durée déterminée de quatre mois ; qu'il a ensuite été lié à l'association par une succession de contrats à durée déterminée à temps partiel et à temps complet jusqu'au 17 mars 2003 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à obtenir la requalification de la relation contractuelle en un contrat à durée indéterminée conclu à compter du 20 novembre 2000 et à voir condamner l'employeur à lui payer certaines sommes, notamment à titre de rappel de salaire ;

Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 3245-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-501 du 14 juin 2013, ensemble les articles L. 3242-1 et L. 3141-22 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte des textes susvisés que le délai de prescription des salaires court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible, que

pour les salariés payés au mois, la date d'exigibilité du salaire correspond à la date habituelle du paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré et que, s'agissant de l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris ;

Attendu que l'arrêt énonce que compte tenu de la date de saisine du conseil de prud'hommes intervenue le 24 avril 2006, les demandes de rappels de salaire (congés payés et prime de précarité afférente comprises) formées par le salarié aux titres de la reprise d'ancienneté, du repos compensateur conventionnel, des majorations sur les heures supplémentaires ou complémentaires, du travail de nuit, des heures manquantes et des périodes de carence pour la période antérieure au 24 avril 2001 sont prescrites ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher la date à laquelle les créances étaient exigibles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il énonce que les demandes de rappels de salaire (congés payés et prime de précarité afférente comprise) formées par l'exposant au titre de la reprise d'ancienneté, au titre du repos compensateur conventionnel, au titre des majorations sur les heures supplémentaires ou complémentaires, au titre du travail de nuit, au titre des heures manquantes et au titre des périodes de carence pour la période antérieure au 24 avril 2001 sont prescrites, l'arrêt rendu le 1^{er} février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 12-17.409.

M. X...
contre association l'Avitarelle.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Liffran – Avocat : SCP Lyon-Caen et
Thiriez

Sur le principe selon lequel le délai de prescription ne court qu'à compter de la date d'exigibilité de la créance, à rapprocher :

Soc., 26 janvier 2005, pourvoi n° 02-45.655, *Bull.* 2005, V, n° 26 (1) (cassation partielle partiellement sans renvoi).

Sur le principe selon lequel le point de départ de la prescription en matière d'indemnité de congés payés doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés auraient pu être pris, dans le même sens que :

Soc., 4 décembre 1996, pourvoi n° 93-46.418, *Bull.* 1996, V, n° 416 (rejet).

N° 272

UNION EUROPEENNE

Travail – Aménagement du temps de travail – Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003 – Article 7 – Repos et congés – Droit au congé annuel payé – Paiement d'un congé déterminé effectivement pris – Imputation – Versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 16 mars 2006, C-131/04 et C-257/04, l'article 7 de la Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 ne s'oppose pas, en principe, à ce que des sommes qui ont été payées, de manière transparente et compréhensible, au titre du congé annuel minimal au sens de cette disposition sous la forme de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué soient imputées sur le paiement d'un congé déterminé qui est effectivement pris par le travailleur.

La cour d'appel ayant constaté, d'une part, que le contrat de travail se bornait à stipuler que la rémunération globale du salarié incluait les congés payés, ce dont il résultait que cette clause du contrat n'était ni transparente ni compréhensible, et, d'autre part, que, lors de la rupture, le salarié n'avait pas pris effectivement un reliquat de jours de congés payés, a décidé à bon droit de condamner l'employeur au paiement d'une indemnité compensatrice.

14 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 décembre 2011), que M. X... a été engagé le 1^{er} septembre 2006 par la société Fidal en qualité d'avocat salarié moyennant une rémunération incluant les congés payés ; qu'il a démissionné le 30 janvier 2009 ; qu'au terme de son préavis, l'intéressé a réclamé le paiement du reliquat de ses congés payés, ce que l'employeur a refusé, estimant que l'intéressé avait été rempli de ses droits en raison du mode de rémunération stipulé au contrat de travail ; que le salarié a saisi le bâtonnier de cet ordre pour obtenir le paiement d'une indemnité au titre de ce reliquat ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes du salarié, alors selon le moyen, qu'en application de l'article L. 3141-26 du code du travail, lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé et ne peut

prétendre à la prise effective des jours non pris ; que le salarié, qui bénéficie d'un salaire forfaitaire incluant l'indemnité de congés payés et qui se trouve, en cas de rupture du contrat de travail, rémunéré de l'ensemble des jours de congés qu'il a acquis, est dans une situation identique à celle visée par l'article susvisé ; qu'en retenant, pour condamner Fidal à indemniser une seconde fois le salarié des congés acquis, que ce dernier était placé dans une situation moins favorable que celle résultant de l'application des dispositions légales, la cour d'appel a violé les articles L. 3141-22 et L. 3141-26 du code du travail ;

Mais attendu que dans son arrêt du 16 mars 2006, C-131/04 et C-257/04, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit : – l'article 7, paragraphe 1, de la Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, s'oppose à ce qu'une partie du salaire versé au travailleur au titre du travail effectué soit affectée au paiement du congé annuel sans que le travailleur perçoive, à ce titre, un paiement en sus de celui versé au titre du travail effectué, il ne saurait être dérogé à ce droit par un accord contractuel ; – l'article 7 de la Directive 93/104 s'oppose à ce que le paiement du congé annuel minimal au sens de cette disposition fasse l'objet de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué, et non d'un versement au titre d'une période indéterminée au cours de laquelle le travailleur prend effectivement congé ; – l'article 7 de la Directive 93/104 ne s'oppose pas, en principe, à ce que des sommes qui ont été payées, de manière transparente et compréhensible, au titre du congé annuel minimal au sens de cette disposition sous la forme de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué soient imputées sur le paiement d'un congé déterminé qui est effectivement pris par le travailleur ;

Et attendu que la cour d'appel ayant constaté, d'une part, que le contrat de travail se bornait à stipuler que la rémunération globale du salarié incluait les congés payés, ce dont il résultait que cette clause du contrat n'était ni transparente ni compréhensible, et, d'autre part, que, lors de la rupture, le salarié n'avait pas pris effectivement un reliquat de jours de congés payés, a décidé à bon droit de condamner l'employeur au paiement d'une indemnité compensatrice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.070.

*Société Fidal,
venant aux droits de la société Fidal
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Lévis, M^e Ricard

Sur l'interprétation de la Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, cf. :

CJCE, arrêt du 16 mars 2006, Robinson-Stelle e.a., C-131/04 et C-257/04.

N° 273

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Cas – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Refus d'un changement des conditions de travail

D'une part, aux termes des dispositions de l'article L. 1243-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

D'autre part, le refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail ne constitue pas à lui seul une faute grave.

Se trouve dès lors justifié l'arrêt qui, pour accueillir les demandes indemnitaires d'un salarié ayant vu son contrat à durée déterminée rompu de manière anticipée, relève qu'il lui était reproché d'avoir refusé un changement d'affectation du service des marchés publics au service des affaires générales, ledit refus n'étant pas, à lui seul, constitutif d'une faute grave.

20 novembre 2013**Rejet**

Sur le moyen unique, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 31 janvier 2012), que Mme X... a été engagée le 10 août 2009 selon contrat d'accompagnement dans l'emploi à durée déterminée par la commune de Moulins pour exécuter des tâches de secrétariat au service des marchés publics ; que l'employeur l'a, le 19 octobre 2009, avisée de ce qu'elle serait affectée au service des affaires générales ; que la salariée ayant refusé cette nouvelle affectation, l'employeur a prononcé la rupture anticipée de son contrat de travail pour faute grave ;

Attendu que la commune de Moulins fait grief à l'arrêt de dire que la rupture du contrat de travail ne repose pas sur une faute grave et de la condamner au paiement de diverses sommes à ce titre, alors, selon le moyen :

1° que la circonstance que la tâche donnée à un salarié soit différente de celle qu'il effectuait antérieurement, dès l'instant où elle correspond à sa qualification et est sans incidence sur sa rémunération, ne caractérise pas une modification du contrat de travail ; que la seule indication dans le contrat de travail des tâches auxquelles le salarié est affecté lors de son engagement n'a qu'une valeur informative et ne saurait leur conférer une valeur contractuelle ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que l'affectation au mois d'octobre 2009 de Mme X... qui effectuait jusqu'alors des tâches de secrétariat au service des marchés publics de la ville de Moulins, à l'accueil et au standard du service des affaires générales de la ville, n'emportait aucune modification sur sa qualification et était

sans incidence sur sa rémunération ; qu'en jugeant néanmoins que ce changement d'affectation emportait modification du contrat de travail au motif inopérant que son contrat de travail mentionnait qu'elle était affectée lors de son engagement à des tâches de secrétariat au service des marchés publics, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

2° qu'un salarié engagé en contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être affecté à des tâches relevant de l'activité normale et permanente d'une collectivité territoriale ; qu'en jugeant que le contrat d'accompagnement dans l'emploi portant sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits n'avait pas pour objet de pallier les difficultés rencontrées par l'employeur dans son fonctionnement normal, pour en déduire que la ville de Moulins ne pouvait affecter Mme X... en remplacement d'un agent absent au service des affaires générales, la cour d'appel a violé les articles L. 5134-20 et s. du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1243-1 du code du travail dans sa version alors applicable, sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure, d'autre part, que le refus par le salarié d'un changement de ses conditions de travail ne constitue pas à lui seul une faute grave ;

Et attendu que la cour d'appel a relevé que Mme X..., engagée selon un contrat d'accompagnement dans l'emploi à durée déterminée, avait vu son contrat rompu de manière anticipée pour faute grave à la suite de son refus d'affectation du service des marchés publics au service des affaires générales ;

Qu'il en résulte qu'aucune faute grave ne pouvait être retenue à l'encontre de la salariée ayant refusé un changement de ses conditions de travail, et que l'employeur n'était pas fondé à rompre le contrat avant l'échéance du terme ;

Que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.370.

*Commune de Moulins
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la rupture anticipée du contrat à durée déterminée, à rapprocher :

Soc., 15 juin 1999, pourvoi n° 98-44.295, *Bull.* 1999, V, n° 277 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le principe selon lequel le refus par le salarié d'une modification des conditions de travail ne constitue pas une faute grave, dans le même sens que :

Soc., 11 mai 2005, pourvoi n° 03-41.753, *Bull.* 2005, V, n° 156 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 274

1° CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Cas – Faute grave – Procédure disciplinaire – Formalités légales – Convocation à l'entretien préalable – Lettre simple – Possibilité – Détermination – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Cas – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Refus d'un changement des conditions de travail

1° Il résulte de l'article L. 1242-14 du code du travail que les dispositions des articles L. 1232-2 et L. 1235-6 du même code ne sont applicables qu'à la procédure de licenciement et non à celle de la rupture du contrat de travail à durée déterminée laquelle, lorsqu'elle est prononcée pour faute grave, est soumise aux seules prescriptions des articles L. 1332-1 à L. 1332-3 du code du travail qui ne prévoient aucune formalité pour la convocation à l'entretien préalable à la sanction disciplinaire.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, après avoir relevé que le salarié ne contestait pas avoir reçu la convocation à l'entretien préalable adressée par lettre simple, en a déduit que la procédure disciplinaire était régulière.

2° Le refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail, s'il caractérise un manquement à ses obligations contractuelles, ne constitue pas à lui seul une faute grave.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de ses demandes indemnitaires pour rupture abusive de son contrat à durée déterminée, retient que l'absence de l'intéressé en raison de son refus de se rendre sur son nouveau lieu de travail caractérise une faute d'une gravité telle qu'il ne pouvait être maintenu au sein de l'entreprise même durant le temps limité du préavis, puisqu'il a manifesté par son attitude, son refus persistant de se soumettre au pouvoir de direction de l'employeur.

20 novembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par l'association Pompiers sans frontières en qualité d'agent d'entretien dans le cadre d'un contrat emploi solidarité du 29 avril au 29 octobre 2005, puis dans le cadre d'un contrat d'avenir conclu pour la période du 16 décembre 2005 au 16 décembre 2007 ; que le lieu de travail était fixé au siège de l'association à Marseille ; que l'employeur ayant rompu, le

21 mai 2007, son contrat de travail pour faute grave, elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de dommages-intérêts au titre de cette rupture ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure, alors selon le moyen, *que la lettre de convocation à l'entretien préalable à une sanction disciplinaire ou au licenciement doit être adressée au salarié par lettre recommandée ou lui être remise en main propre contre décharge ; qu'en l'espèce, Mme X... a été convoquée à l'entretien préalable par lettre simple, ce qui constituait une irrégularité substantielle ; qu'en décidant cependant que le contrat de travail de la salariée a été rompu selon une procédure régulière, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 1232-2, L. 1332-2, R. 1332-2 et L. 1235-5 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1242-14 du code du travail que les dispositions des articles L. 1232-2 et L. 1235-6 du même code ne sont applicables qu'à la procédure de licenciement et non à celle de la rupture du contrat de travail à durée déterminée laquelle, lorsqu'elle est prononcée pour faute grave, est soumise aux seules prescriptions des articles L. 1332-1 à L. 1332-3 du code du travail qui ne prévoient aucune formalité pour la convocation à l'entretien préalable à la sanction disciplinaire ;

Et attendu qu'ayant relevé que la salariée ne contestait pas avoir reçu la convocation à l'entretien préalable, la cour d'appel en a exactement déduit que la procédure disciplinaire était régulière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1243-1 du code du travail dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes indemnitaires pour rupture abusive du contrat à durée déterminée, l'arrêt, après avoir relevé que le nouveau lieu de travail, qui n'était éloigné de l'ancien que de quinze kilomètres, se trouvait, compte tenu de cette faible distance, dans le même secteur géographique que le précédent, retient que l'absence de Mme X... en raison du refus injustifié de se rendre sur son nouveau lieu de travail caractérise une faute d'une gravité telle qu'elle ne pouvait être maintenue au sein de l'entreprise même durant le temps limité du préavis, car elle a clairement manifesté par son attitude, son refus persistant de se soumettre au pouvoir de direction de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail, s'il caractérise un manquement à ses obligations contractuelles, ne constitue pas à lui seul une faute grave, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute la salariée de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure disciplinaire,

l'arrêt rendu le 5 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-30.100.

Mme X...
contre association
Pompiers sans frontières.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocat :
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le n° 2 :

Sur la rupture anticipée du contrat à durée déterminée, à rapprocher :

Soc., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-16.370, *Bull.* 2013, V, n° 273 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le principe selon lequel le refus par un salarié d'une modification des conditions de travail ne constitue pas à lui seul une faute grave, dans le même sens que :

Soc., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-16.370, *Bull.* 2013, V, n° 273 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 275

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Indemnité de non-concurrence – Paiement – Exclusion – Cas – Embauche du salarié par un concurrent – Délai – Détermination – Portée

Une cour d'appel ayant constaté qu'il ne s'était écoulé que quelques jours entre le départ du salarié de l'entreprise à la suite de la dispense d'exécution du préavis, et la décision de l'employeur de ne pas verser la contrepartie financière, en raison de la violation de la clause de non-concurrence par le salarié, a pu en déduire que ce délai ne suffisait pas à libérer ce dernier de son obligation, qu'il avait aussitôt méconnue en passant au service d'une entreprise concurrente.

20 novembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Mips France en qualité d'ingénieur commercial selon contrat du 14 avril 2003 comportant une clause de non-concurrence qui lui faisait interdiction de travailler en cette qualité pour une entreprise concurrente pendant une durée d'un an ; que le 7 septembre 2009, il a démissionné ; que le

17 septembre 2009, l'employeur a rappelé au salarié son obligation de non-concurrence ; que l'intéressé, dispensé de son préavis à compter du 23 octobre 2009, a été engagé le 2 novembre 2009 en qualité de directeur France par la société Vision4Health, concurrente de la société Mips France ; qu'après avoir informé le salarié le 5 novembre 2009 de la « suspension » du paiement de l'indemnité contractuelle en raison de l'inexécution de ses obligations, la société Mips France a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir, notamment, le paiement d'une indemnité pour violation de la clause de non-concurrence ; que le salarié a formé des demandes reconventionnelles ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à l'employeur une somme à titre de dommages-intérêts pour violation de la clause de non-concurrence, alors, selon le moyen :

1° qu'une clause de non-concurrence qui apporte une restriction stricte et ne peut être étendue au-delà de ses prévisions ; qu'ayant relevé que la clause de non-concurrence litigieuse interdisait à M. X... de travailler en qualité d'ingénieur commercial pour une entreprise concurrente et en jugeant pourtant que M. X... avait violé cette clause en acceptant la fonction de directeur au sein de la société Vision4Health, au motif que ces deux fonctions avaient en commun un « caractère commercial », la cour d'appel qui, en assimilant la fonction interdite d'ingénieur commercial à celle de directeur, a procédé à une interprétation très élargie de la fonction interdite d'ingénieur commercial et partant de la clause de non-concurrence, a violé le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, l'article L. 1221-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

2° que la clause de non-concurrence doit laisser au salarié la possibilité d'exercer normalement son activité professionnelle conforme à sa formation et à son expérience professionnelle et lui permettre de conserver son niveau de rémunération ; que M. X... a fait valoir qu'il avait acquis une importante expertise au sein du secteur particulier des logiciels servant aux automates de diagnostic en biologie médicale au cours des cinq années précédant son embauche au sein de la société Mips France ce qui avait conditionné son recrutement et sa réussite professionnelle dans ce secteur qu'il connaissait particulièrement ; qu'en considérant que sa formation et son expérience ne limitaient pas au secteur des logiciels et de l'informatique à destination des laboratoires médicaux du fait qu'il détenait des diplômes en biologie et en informatique sans s'expliquer sur sa forte expérience exclusivement dans le domaine très pointu de l'informatique appliquée à la biologie qui ne lui permettait de faire valoir ses talents et de maintenir son niveau de rémunération que dans ce domaine très pointu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

3° que le salarié est libéré de son obligation de non-concurrence dès lors que l'employeur ne lui verse pas la contrepartie financière prévue par le contrat dès son départ effectif de l'entreprise ; qu'ayant constaté que M. X... qui avait quitté la société Mips France le 23 octobre 2009 – date à laquelle il a été dispensé d'effectuer son préavis et

s'est donc trouvé soumis à l'interdiction de concurrence —, n'avait toujours pas reçu l'indemnité qui lui était due le 31 octobre 2009, ce dont il ressort qu'il était libéré dès cette date de cette interdiction en raison de l'inexécution par la société Mips France de son obligation, et en décidant le contraire au motif inopérant qu'il ne s'agirait pas d'un manquement d'une gravité suffisante, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, l'article L. 1221-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

4° que seul le préjudice invoqué par celui qui s'en prévaut peut donner lieu à réparation ; que le juge ne peut, sans méconnaître les termes du litige, indemniser un préjudice qui ne lui pas été demandé de réparer ; qu'en l'espèce, la société Mips France a sollicité le paiement d'une somme de 235 599 euros à titre de violation de la clause de non-concurrence correspondant à la perte du contrat Centre hospitalier de Guéret (223 525 euros), à l'indemnité compensatrice de préavis (10 976 euros) et aux congés payés y afférents (1 097 euros) ; que la société Mips France ne s'est prévalu d'aucun autre préjudice ; qu'ayant écarté toute faute de M. X... à l'origine de ces préjudices en retenant que « la société Mips France n'est pas fondée à demander la restitution des sommes versées au titre du préavis » et qu'« il n'est pas démontré que l'attribution du marché à la société Vision4Health soit le résultat des projections initiales de M. X... », et que « pas plus la société Mips France ne démontre que c'est par la faute du salarié qu'elle n'a pas répondu à cet appel d'offres », et en condamnant cependant M. X... au motif que « le manquement de M. X... à la clause de non-concurrence a causé nécessairement un préjudice à l'entreprise, qui, au regard du chiffre d'affaires apporté par celui-ci, sera réparé par l'allocation d'une somme de 120 000 euros », c'est-à-dire au titre de la réparation d'un préjudice que la société Mips France n'a jamais allégué, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

5° que de plus et en tout état de cause la violation de la clause de non-concurrence par le salarié ne cause pas nécessairement un préjudice à l'employeur ; qu'il appartient à ce dernier de justifier de l'existence et de l'étendue de ce préjudice lequel ne peut être constitué que d'un manque à gagner ou d'une perte subie après la rupture du contrat en lien avec le non-respect de cette clause ; qu'en jugeant le contraire et en considérant que la société Mips France aurait subi un préjudice « au regard du chiffre d'affaires apporté par M. X... », c'est-à-dire en fonction de la performance réalisée par l'exposant au cours de l'exécution de son contrat, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé le préjudice qu'aurait subi la société Mips France après la rupture du contrat du fait de l'interdiction de concurrence, a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel qui a examiné les nouvelles fonctions exercées par l'intéressé, sans s'arrêter à leur dénomination ni étendre le champ d'application de la clause au-delà de ses prévisions, a relevé qu'elles étaient de même nature et correspondaient à celles exercées par le salarié à titre d'ingénieur commercial ; qu'ayant par ailleurs retenu que le salarié disposant d'une expérience professionnelle et d'une formation qui ne le limitaient pas au secteur de l'informatique des laboratoires médicaux, elle a pu déduire de ses

constatations que la clause n'avait pas pour effet d'empêcher le salarié d'exercer une activité conforme à sa formation et à son expérience ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a constaté qu'il ne s'était écoulé que quelques jours entre le départ du salarié de l'entreprise, à la suite de la dispense d'exécution du préavis, et la décision de l'employeur de ne pas verser la contrepartie financière, a pu en déduire que ce délai ne suffisait pas à libérer le salarié de son obligation, qu'il avait aussitôt méconnue en passant au service d'une entreprise concurrente ;

Attendu, enfin, que sous le couvert de méconnaissance de l'objet du litige et violation de la loi, le moyen en ses deux dernières branches, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine du préjudice subi par l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième, quatrième et cinquième moyens : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande du salarié en paiement d'indemnités au titre des temps de déplacement, l'arrêt rendu le 28 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 12-20.074.

M. X...
contre société Mips France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Ortscheidt

N° 276

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Emplois domestiques – Employé de maison – Contrat de travail – Travail dissimulé – Application de la législation – Détermination – Portée

Les dispositions de l'article L. 7221-2 du code du travail ne font pas obstacle à l'application des dispositions légales relatives au travail dissimulé.

Est donc inopérant le moyen faisant grief à l'arrêt de condamner l'employeur au paiement d'une indemnité pour travail dissimulé au motif que les dispositions relatives au travail dissimulé ne s'appliquent pas aux employés de maison.

20 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 13 juillet 2011), que Mme X..., engagée le 2 novembre 2007 par Alfred Y... en qualité d'aide à domicile, a démissionné, le 31 octobre 2009 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour demander le paiement de diverses sommes ;

Attendu que Mme Z..., veuve d'Alfred Y..., fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée des sommes à titre de congés payés sur rappel de salaire et d'indemnité pour travail dissimulé alors, selon le moyen :

1° qu'est considéré comme employé de maison le salarié employé par des particuliers à des travaux domestiques recouvrant des tâches ménagères ou familiales ; qu'en retenant, en l'espèce, que Mme X... ne répondait pas à la définition d'employé de maison, quand elle constatait pourtant que cette salariée assurait des tâches d'aide à domicile, caractérisées par une responsabilité auprès d'une personne âgée et qu'il s'agissait d'un emploi à caractère familial, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article L. 7221-1 du code du travail ;

2° que l'époux ne peut être solidairement tenu d'une dette contractée par son conjoint que si elle a pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; qu'en l'espèce, en condamnant Mme Y... à payer une indemnité de 15 289,21 euros au titre de faits de travail dissimulé qu'aurait commis ce dernier à l'encontre de Mme X..., sans constater que les tâches pour lesquelles la salariée avait été employée avaient pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, de sorte que chacun des époux aurait été solidairement tenu des conséquences financières qui leur étaient attachées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 220 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'abstraction faite du motif critiqué par la première branche du moyen, les dispositions de l'article L. 7221-2 du code du travail ne font pas obstacle à l'application aux employés de maison des dispositions légales relatives au travail dissimulé ;

Et attendu, ensuite, que la cour d'appel a condamné Mme Y... en sa qualité d'ayant droit et non de conjoint d'Alfred Y... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.463.

*Mme Z..., veuve Y...
contre Mme X...*

Président : M. Frouin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocat : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur le principe que la liste des textes mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail, relative aux dispositions applicables aux employés de maison, n'est pas limitative, dans le même sens que :

Soc., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.380, *Bull.* 2013, V, n° 191 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur l'application du même principe avant la recodification de l'article L. 772-2 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 19 novembre 2003, pourvoi n° 01-43.456, *Bull.* 2003, V, n° 291 (rejet).

N° 277

TRANSACTION

Effets – Effets à l'égard des tiers – Clause de confidentialité – Opposabilité – Conditions – Détermination – Portée

Une cour d'appel, qui a fait ressortir que la clause de confidentialité stipulée dans la transaction conclue par le salarié avec l'actionnaire de référence de son ancien employeur en liquidation judiciaire, avait privé la société ayant repris partie des salariés de l'entreprise liquidée de la possibilité d'en invoquer les effets en défense à l'action en réintégration du salarié, en a déduit à bon droit, que cette dernière pouvait se prévaloir de la portée de cette transaction régulièrement produite aux débats par l'actionnaire de référence.

20 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 4 octobre 2010), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 6 novembre 2008, n° 07-42.222) et les pièces de la procédure, que M. X... a été engagé le 8 mars 1992 en qualité de technicien par la société CCB Martinique ; que cette société dont l'actionnaire de référence était la société Canon France, a été placée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire le 23 janvier 2001 ; que par décision du 22 mars 2001, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de ce salarié protégé et le liquidateur judiciaire lui a notifié son licenciement pour motif économique le 28 avril 2001 ; que la décision d'autorisation a été annulée le 30 juillet 2001 ; que l'intéressé a demandé sa réintégration dans l'entreprise les 22 septembre 2001 et 22 décembre 2003 auprès de la société LGM bureautique, laquelle avait repris une partie des actifs de la société liquidée, ainsi que le paiement de ses salaires ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 28 janvier 2004 ;

Sur le premier moyen :

N° 278

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de retrait de la pièce n° 11 correspondant au protocole transactionnel intervenu entre la société Canon France et lui-même, alors, selon le moyen :

1° que, le protocole d'accord transactionnel du 15 octobre 2001 le liant à la société Canon France n'ayant été produit ni par cette société, ni par lui-même, il y avait lieu d'ordonner son rejet des débats comme ayant été obtenu à la suite d'un artifice coupable, d'une fraude ou d'un abus ; qu'en déboutant le salarié de sa demande de rejet de cette pièce au motif qu'elle avait été produite par M. Y..., avocat de la société Canon France et de M. Z..., liquidateur de la société CCB Martinique, par bordereau du 29 janvier 2004, alors qu'il résulte des énonciations claires et précises de ce bordereau que M. Y... était seulement le conseil de M. Z..., le liquidateur judiciaire de la société CCB Martinique, la cour d'appel a dénaturé cette pièce et, par suite, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que la simple référence par le salarié dans ses écritures à la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Canon France ne constitue pas un motif de nature à dispenser la société LGM bureautique, tiers à ce contrat, du respect des procédures et des règles de preuve applicables ; qu'en se fondant sur la référence des écritures de M. X... devant la cour d'appel de Basse-Terre pour l'audience du 3 avril 2006 pour déduire la régularité de la production par la société LGM bureautique de cette convention à caractère confidentiel à laquelle elle n'était pas partie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du code de procédure civile et L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a fait ressortir que la clause de confidentialité stipulée dans la transaction conclue avec la société Canon France, en qualité d'actionnaire de référence de la société CCB Martinique, avait privé la société LGM bureautique de la possibilité d'en invoquer les effets en défense à l'action du salarié, en a déduit à bon droit, sans dénaturer, que cette dernière pouvait se prévaloir de la portée de cette transaction produite aux débats par la société Canon France ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.582.

M. X...
contre société LGM bureautique.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'effet à l'égard des tiers de la renonciation à un droit dans une transaction, à rapprocher :

Soc., 14 mai 2008, pourvois n° 07-40.968 et suivants, Bull. 2008, V, n° 106 (rejet), et l'arrêt cité.

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Jours fériés légaux – Coïncidence de deux jours fériés – Droit à un jour de congé supplémentaire ou à son indemnisation – Dispositions conventionnelles le prévoyant – Défaut – Portée

Lorsque deux jours fériés coïncident, le salarié ne peut prétendre à l'attribution de ces deux jours ou au paiement d'une indemnité qu'à la condition qu'une convention collective garantisse un nombre déterminé de jours chômés correspondant aux jours de fêtes légales ou qu'elle prévoie le paiement d'un nombre déterminé de jours dans l'année.

Par conséquent, doit être censurée la décision accordant aux salariés un jour de repos supplémentaire au titre du jeudi de l'Ascension qui, en 2008, a coïncidé avec le 1^{er} mai, alors que l'article 23 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, qui se borne à prévoir que les jours fériés donnent lieu à un repos sans diminution de salaire, n'instaure aucun droit à un jour de congé ou de repos supplémentaire lorsque par exception, deux jours fériés coïncident.

20 novembre 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 23 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Attendu, selon ce texte, que le personnel bénéficie du repos des jours fériés et fêtes légales : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} et 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, Toussaint, 11 novembre, Noël, sans que ce repos entraîne aucune diminution de salaire ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la fête de l'Ascension étant tombée en 2008 le même jour que le 1^{er} mai, Mme X..., salariée de l'Association départementale d'amis et de parents d'enfants inadaptés du Cantal, soumise à la convention collective précitée, a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de sommes au titre de la récupération du jeudi de l'Ascension et des congés payés afférents ;

Attendu que pour accueillir les demandes de la salariée, le jugement retient que l'article 23 de la convention collective applicable liste onze jours fériés et précise que le repos de ces onze jours ne doit entraîner aucune réduction de salaire ; que la coïncidence de deux jours fériés revient de fait à travailler un jour supplémentaire pour le même salaire et qu'il y a en quelque sorte réduction de salaire ;

Attendu, cependant, que lorsque deux jours fériés chômés coïncident, le salarié ne peut prétendre à l'attribution de ces deux jours ou au paiement d'une indemnité qu'à la condition qu'une convention collective garantisse un nombre déterminé de jours chômés correspondant aux jours de fêtes légales ou qu'elle prévoie le paiement d'un nombre déterminé de jours fériés dans l'année ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que l'article 23 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, qui se borne à prévoir que les jours fériés donnent lieu à un repos sans diminution de salaire, n'instaure aucun droit à un jour de congé ou de repos supplémentaire lorsque par exception, deux jours fériés coïncident, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 mai 2012, entre les parties, par le conseil de prud'hommes d'Aurillac ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute Mme X... de ses demandes.

N° 12-21.684.

*Association départementale
des amis et parents
d'enfants inadaptés du Cantal
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le traitement de la coïncidence de deux jours fériés au regard d'autres dispositions conventionnelles, à rapprocher :

Soc., 17 octobre 2012, pourvois n° 11-19.956 à 11-19.958, Bull. 2012, V, n° 265 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 279

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Effets – Réintégration – Obligation de l'employeur – Exclusion – Cas – Licenciements prononcés avant l'admission de la société à la procédure de redressement – Conditions – Détermination

Les licenciements prononcés par le liquidateur le sont en application de la décision prononçant la liquidation et, sauf fraude, la nullité des licenciements prononcés avant que la société ne soit admise à la procédure de redressement n'emporte pas à elle seule réintégration des salariés licenciés dans l'entreprise.

Encourt, par voie de conséquence, la cassation l'arrêt qui, pour constater au profit des salariés l'existence d'une créance liée à l'exécution du contrat de travail à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, retient que dès lors que les vingt-trois licenciements prononcés avant l'ouverture du redressement judiciaire ont été déclarés nuls par un jugement définitif du 26 novembre 2006 et qu'ils procédaient de la même cause économique que les licenciements auxquels avait procédé le liquidateur, ce dernier était tenu, l'effectif de la société devant être regardé comme étant d'au moins cinquante salariés, d'établir et de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi.

26 novembre 2013

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-19.247 à 12-19.267 ;

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 122-14-4 du code du travail et L. 622-5 du code de commerce, alors applicables ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de la perte d'un marché intervenue à compter du 18 avril 2005, la société Locamat, qui employait soixante-sept salariés, a procédé le 14 avril 2005 au licenciement pour motif économique de vingt-trois de ses salariés sans établir de plan de sauvegarde de l'emploi ; que la société a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire le 21 avril 2005, puis a été placée en liquidation judiciaire le 21 juillet 2005, Mme X... étant désignée en qualité de liquidateur ; que quarante-quatre salariés ont été licenciés le 2 août 2005 ; que M. Y... et d'autres salariés licenciés le 14 avril 2005 ont sollicité devant la juridiction prud'homale le prononcé de la nullité de leur licenciement et le paiement de différentes indemnités ;

Attendu que pour constater au profit des salariés l'existence d'une créance liée à l'exécution du contrat de travail à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel retient que dès lors que les vingt-trois licenciements prononcés avant l'ouverture du redressement judiciaire ont été déclarés nuls par un jugement définitif du 26 novembre 2006 et qu'ils procédaient de la même cause économique que les licenciements auxquels avait procédé le liquidateur, ce dernier était tenu, l'effectif de la société devant être regardé comme étant d'au moins cinquante salariés, d'établir et de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi ;

Qu'en statuant ainsi alors, d'une part, que les licenciements prononcés par le liquidateur le sont en application de la décision prononçant la liquidation et, d'autre part, que, sauf fraude, la nullité des licenciements prononcés avant que la société ne soit admise à la procédure de redressement n'emportait pas à elle seule réintégration des salariés licenciés dans l'entreprise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, les arrêts rendus le 21 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-19.247 à 12-19.267.

*Société civile
professionnelle (SCP)
A...-B...-X..., prise en la personne
de Mme X...,
agissant en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Locamat
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : M^e Foussard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le moment auquel s'apprécient les conditions de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, dans le même sens que :

Soc., 12 juillet 2010, pourvoi n° 09-14.192, *Bull.* 2010, V, n° 165 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 280

EXECUTION PROVISOIRE

Arrêt – Pouvoirs du premier président – Définition – Exclusion – Cas – Appréciation du bien-fondé d'une décision frappée d'appel – Décision ordonnant la réintégration d'un salarié

Saisi d'une demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire, le premier président d'une cour d'appel, qui n'a pas le pouvoir d'apprécier le bien-fondé des décisions assorties de l'exécution provisoire, n'a pas à vérifier si le premier juge a commis une erreur de droit en ordonnant la réintégration du salarié.

26 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en référé par le premier président de la cour d'appel (Pau, 6 mars 2012), que sur la demande de M. X..., la juridiction prud'homale a ordonné à La Poste de le réintégrer dans l'entreprise après avoir requalifié ses contrats de travail successifs en contrat de travail à durée indéterminée et a assorti sa décision de l'exécution provisoire ;

Attendu que La Poste fait grief à l'ordonnance de la débouter de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire, alors, selon le moyen :

1° qu'est interdite par la loi, en ce qu'elle constitue un excès de pouvoir, l'exécution provisoire de la réintégration du salarié ordonnée par le conseil de prud'hommes en

conséquence de la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en violation des dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail ; qu'en décidant le contraire le premier président, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 524 du code de procédure civile ;

2° qu'est incompatible avec la nature de l'affaire l'exécution provisoire d'une condamnation prononcée en violation d'une liberté fondamentale ; que tel est le cas de la réintégration du salarié irrégulièrement licencié ordonnée par le juge prud'homal, qui méconnaît la liberté d'entreprendre de l'employeur ; qu'en refusant de suspendre l'exécution provisoire, incompatible avec la nature de la condamnation prononcée, de cette décision, le premier président, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 515 du code de procédure civile ;

3° qu'en toute hypothèse l'article 524 du code de procédure civile autorise la suspension de l'exécution provisoire ordonnée « si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives » ; qu'en limitant l'analyse de ce risque aux facultés financières respectives des parties le premier président a violé ce texte en lui ajoutant une restriction qu'il ne comporte pas ;

4° qu'en toute hypothèse constitue une mesure de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives la réintégration dans son emploi d'un salarié, exposant les parties à la situation irréversible que constitue la poursuite d'une relation de travail et aux risques qu'elle comporte, notamment en cas d'accident du travail ; qu'en décidant le contraire le premier président a violé derechef l'article 524 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le premier président a, d'une part, rappelé à bon droit qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier le bien-fondé des décisions assorties de l'exécution provisoire en sorte qu'il n'entrait pas dans ses pouvoirs de se prononcer sur le moyen tiré du fond du droit quant à l'application ou non au cas de l'espèce des dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail interdisant la réintégration forcée d'un salarié, et, d'autre part, estimé que cette mesure ne créait pas une situation irréversible et ne risquait pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives au regard de la situation financière respective des parties ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.447.

*Société La Poste,
et autre
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Corbel – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le principe que le premier président d'une cour d'appel, saisi d'une demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire, n'a pas le pouvoir d'apprécier le bien-fondé de la décision assortie de l'exécution provisoire, à rapprocher :

2^e Civ., 6 décembre 2007, pourvoi n° 06-19.134, *Bull.* 2007, II, n° 262 (rejet).

N° 281

1° OUTRE-MER

Polynésie française – Lois et règlements – Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 – Article 2 – Discrimination – Discrimination fondée sur l'âge – Exclusion – Portée

2° UNION EUROPEENNE

Travail – Salarié – Principe de non-discrimination – Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 – Application – Etendue – Décision n° 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 – Association des pays et territoires d'Outre-mer – Domaine de la coopération – Énumération – Exclusion – Portée

1° Hors la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, il ne peut être utilement invoqué devant le juge judiciaire un moyen tiré de la non-conformité d'une norme de nature législative à la Constitution.

Une cour d'appel retient à bon droit que les discriminations en raison de l'âge ne sont pas visées à l'article 2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

2° L'article 2 de la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté européenne ne rend applicable le principe de non-discrimination en raison de l'âge que dans les domaines de coopération visés par la décision.

En l'absence d'acte du Conseil relatif à la coopération avec les pays et territoires d'Outre-mer en matière de droit du travail, ce principe n'est pas applicable.

Il résulte de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations que la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 n'est pas applicable en Polynésie française.

26 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 13 octobre 2011), que M. X..., né le 13 décembre 1946, a été engagé par l'Institut de formation maritime pêche et commerce le 1^{er} février 2002 ; qu'il a été mis à la retraite par décision du 19 septembre 2008, avec effet au 21 mai 2009 ; que le salarié s'est opposé à cette

mesure, en faisant valoir qu'il ne pouvait bénéficier d'une retraite à taux plein ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale en nullité de sa mise à la retraite en invoquant l'existence d'une discrimination en raison de l'âge ; qu'après avoir dit que la mise à la retraite devait s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et l'avoir indemnisé de ce chef, la cour d'appel a rejeté sa demande de nullité ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer ainsi alors, selon le moyen :

1° que le principe de non-discrimination applicable en droit du travail résulte notamment du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ; que le licenciement lié à l'âge du salarié constitue une atteinte au principe de non-discrimination, justifiant l'annulation de la mesure ; qu'en relevant que M. X... avait fait l'objet d'un licenciement « lié à son âge » alors qu'il « ne remplissait pas au moment de la rupture du contrat de travail les conditions lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein », puis en énonçant, pour le débouter de sa demande d'annulation de la mesure, que « la nullité d'un licenciement ne peut être prononcée qu'en cas de disposition la prévoyant ou de violation d'une liberté fondamentale » et « qu'aucun texte applicable en Polynésie française ne prévoit la nullité d'un licenciement fondé sur l'âge du salarié », la cour d'appel a violé, par refus d'application, le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

2° que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge est un principe général du droit de l'Union européenne applicable en Polynésie française ; qu'en estimant qu'aucune règle d'origine communautaire n'instaurait en Polynésie Française de principe de non-discrimination en fonction de l'âge, la cour d'appel a violé ce principe ;

Mais attendu, d'abord, qu'hors la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, il ne peut être utilement invoqué devant le juge judiciaire un moyen tiré de la non-conformité d'une norme de nature législative à la Constitution ; que la cour d'appel a retenu à bon droit que les discriminations en raison de l'âge ne sont pas visées à l'article 2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie Française ;

Attendu, ensuite, que l'article 2 de la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté européenne ne rend applicable le principe de non-discrimination en raison de l'âge que dans les domaines de coopération visés par la décision ; qu'en l'absence d'acte du Conseil relatif à la coopération avec les pays et territoires d'Outre-mer en matière de droit du travail, ce principe n'est pas applicable ; qu'il résulte de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations que la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 n'est pas applicable en Polynésie française ; que, par ce motif de pur droit après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve justifié ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.208.

*M. X...
contre Institut de formation
maritime pêche et commerce (IFM-PC),
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Premier
avocat général : M. Finielz – Avocat : M^e Balat*

N° 282

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence territoriale – Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Ressort – Définition – Portée

Au sens de l'article 47 du code de procédure civile, le ressort dans lequel un conseiller prud'hommes exerce ses fonctions est celui de la cour d'appel dont dépend sa juridiction.

Il en résulte que dès lors qu'un conseiller prud'hommes exerçait ses fonctions au sein d'une juridiction du ressort de la cour d'appel saisie, cette dernière était tenue de faire droit à la demande de renvoi devant une juridiction limitrophe formée en application de l'article 47, alinéa 2, du code de procédure civile.

26 novembre 2013

Cassation

Sur le premier moyen, après avis de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 30 mai 2013 :

Vu l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu qu'au sens de l'article précité, le ressort dans lequel un conseiller prud'homme exerce ses fonctions est celui de la cour d'appel dont dépend sa juridiction ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée de la société Idex depuis 1997 et titulaire de divers mandats représentatifs, a saisi la juridiction prud'homale en 2010 pour obtenir des dommages-intérêts au titre de la discrimination dont elle affirmait avoir été victime ; qu'en raison de son mandat de conseiller prud'homme exercé au sein du conseil de prud'hommes d'Annecy, elle a saisi la juridiction prud'homale limitrophe d'Albertville ; que devant la cour d'appel de Chambéry, la société Idex énergies a demandé le renvoi du dossier devant une cour d'appel limitrophe sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter cette demande, la cour d'appel retient que les conditions d'application de l'article 47 du code de procédure civile ne sont pas réunies dans la mesure où la salariée n'exerçait pas de fonctions juridictionnelles au sein de la cour d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui, ayant constaté que la salariée exerçait des fonctions de conseiller prud'homme au sein d'une juridiction de son ressort, était tenue de faire droit à la demande de renvoi formée en application de l'article 47, alinéa 2, du code de procédure civile, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 12-11.740.

*Société Idex énergies
contre Mme X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli
– Premier avocat général : M. Finielz – Avocats :
SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray*

Sur le principe que le juge ne peut pas rejeter une demande de renvoi formée en vertu de l'article 47 du code de procédure civile dès lors que les conditions d'application en sont remplies, à rapprocher :

Soc., 11 juillet 2002, pourvoi n° 00-44.407, *Bull.* 2002, V, n° 255 (rejet) ;

2^e Civ., 6 janvier 2012, pourvoi n° 10-27.998, *Bull.* 2012, II, n° 4 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 283

1° UNION EUROPEENNE

Travail – Salarié – Principe de non-discrimination – Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Réglementation – Domaine d'application – Exclusion – Cadre dirigeant – Définition – Critères – Critères cumulatifs – Portée

1° Aux termes de l'article 6 § 1 de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, des dif-

férences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Tel est le cas des dispositions du code du travail relatives à la mise à la retraite mettant en œuvre, dans un objectif de politique sociale, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre et en subordonnant la mise à la retraite à la condition que le salarié bénéficie d'une pension à taux plein.

Dès lors que ces dispositions, de portée générale, satisfont aux exigences de la directive, il ne peut être imposé à l'employeur de justifier que leur mise en œuvre à l'égard d'un salarié qui remplit les conditions légales d'une mise à la retraite répond aux objectifs poursuivis.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que la mise à la retraite d'un salarié était intervenue dans les conditions prévues par le code du travail, requalifie la rupture en licenciement nul comme fondé sur un critère d'âge, au motif que la lettre de mise à la retraite se contente de renvoyer à l'intérêt du salarié sans rattacher cette mesure à un objectif légitime et proportionné, extérieur à sa situation.

2° Selon l'article L. 3111-2 du code du travail, sont considérés comme cadres dirigeants les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

Ces critères cumulatifs impliquent que seuls relèvent de cette catégorie les cadres participant à la direction de l'entreprise.

Prive dès lors sa décision de base légale au regard du texte susvisé une cour d'appel qui, sans constater que l'intéressé participait à la direction de l'entreprise, retient la qualification de cadre dirigeant au sens de ce texte aux motifs que le salarié avait une grande liberté dans son emploi du temps, un niveau très élevé de responsabilité puisqu'il était habilité à prendre des décisions de façon largement autonome, et bénéficiait d'une des rémunérations les plus élevées de l'entreprise.

26 novembre 2013

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-21.758 et 12-22.200 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la société Européenne de produits de beauté en décembre 1986 en qualité de directeur technique recherche et développement de l'usine de Bezons et

occupant en dernier lieu les fonctions de « vice-président » recherche et développement produits de soins international, a, alors qu'il était âgé de 65 ans, été mis à la retraite par lettre du 19 septembre 2007 avec effet au 20 mars 2008 ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur :

Vu les articles L. 122-14-13 et L. 122-45 du code du travail, alors applicables, devenus L. 1237-5, L. 1132-1 et L. 1132-4 du même code, et 6, paragraphe 1, de la Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Attendu qu'aux termes de ce dernier texte, des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ; que tel est le cas des dispositions du code du travail relatives à la mise à la retraite mettant en œuvre, dans un objectif de politique sociale, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre et en subordonnant la mise à la retraite à la condition que le salarié bénéficie d'une pension à taux plein ; que dès lors que ces dispositions, de portée générale, satisfont aux exigences de la directive, il ne peut être imposé à l'employeur de justifier que leur mise en œuvre à l'égard d'un salarié qui remplit les conditions légales d'une mise à la retraite répond aux objectifs poursuivis ;

Attendu que pour requalifier la mise à la retraite de M. X... en licenciement nul comme fondé sur un critère d'âge, l'arrêt retient que la lettre de mise à la retraite de M. X... se contente de renvoyer à l'intérêt du salarié lui-même sans rattacher cette mesure à un objectif légitime et proportionné, extérieur à sa situation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la mise à la retraite du salarié était intervenue dans les conditions prévues par le code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le pourvoi du salarié :

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 3111-2 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que sont considérés comme cadres dirigeants les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement ; que ces critères cumulatifs impliquent que seuls relèvent de cette catégorie les cadres participant à la direction de l'entreprise ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes de paiement d'heures supplémentaires, des congés payés afférents ainsi que d'indemnité compensatrice de repos compensateur, l'arrêt retient que le salarié avait une grande liberté dans son emploi du temps, un niveau très élevé de responsabilité puisqu'il était habilité à prendre des décisions de façon largement autonome, et bénéficiait d'une des rémunérations les plus élevées de l'entreprise de sorte qu'il avait la qualité de cadre dirigeant ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'intéressé participait à la direction de l'entreprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit la mise à la retraite de M. X... constitutive d'un licenciement nul et lui accorde des dommages-intérêts à ce titre et en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes relatives aux heures supplémentaires, l'arrêt rendu le 11 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-21.758 et 12-22.200.

*Société Européenne
de produits de beauté
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le n° 1 :

Sur les conditions d'une différence de traitement fondée sur l'âge, cf. :

CJCE, 16 octobre 2007, Palacios de la Villa, C-411/05 ;

CJCE, 5 mars 2009, Age Concern England, C-388/07 ;

CJUE, 18 novembre 2010, Georgiev, C-250/09.

Sur l'examen de la compatibilité de dispositifs de mise à la retraite au regard des dispositions de la directive, à rapprocher :

Soc., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-19.740, *Bull.* 2013, V, n° 193 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur la portée du caractère cumulatif des trois critères énoncés à l'article L. 3111-2 du code du travail, dans le même sens que :

Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 10-24.412, *Bull.* 2012, V, n° 45 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 284

UNION EUROPEENNE

Travail – Salarié – Principe de non-discrimination – Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Portée

Dès lors que la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 consacre un principe général du droit de l'Union, le juge saisi de demandes fondées sur le caractère discriminatoire, à raison de l'âge, de dispositions à valeur réglementaire fixant une limite d'âge pour l'accès à un statut, doit, quelle que soit leur date d'effet, rechercher si la différence de traitement fondée sur l'âge est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

26 novembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., né le 17 novembre 1958 a été engagé le 4 janvier 1988 par la SNCF en qualité d'agent contractuel, d'abord par contrats à durée déterminée, puis, à compter du 4 janvier 1990, par contrat à durée indéterminée ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 14 juin 2007 pour obtenir son intégration au cadre permanent de la SNCF rétroactivement au 4 janvier 1988 ou subsidiairement des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'application discriminatoire de l'accord national sur les « 35 heures » du 7 juin 1999 conclu entre la direction de la SNCF et les organisations syndicales, prévoyant l'admission au cadre permanent de la SNCF des agents contractuels âgés de moins de 40 ans au 1^{er} janvier 1999 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'intégration au cadre permanent de la SNCF à compter du 4 janvier 1988, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes des articles L. 122-1 et L. 122-3-1 du code du travail, applicables en la cause dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise dont l'objet doit être mentionné dans le contrat ; qu'au défaut le contrat de travail doit être requalifié en contrat à durée indéterminée ; que le contrat de travail à durée déterminée conclu le 4 janvier 1988 entre la SNCF et M. X..., « pour exécuter une tâche occasionnelle, définie, non durable » qui mentionnait que ce dernier était engagé en qualité de « chargé de mission à la division communication – annexe C – à la direction commerciale », se bornait ainsi à préciser son « emploi » sans définir la tâche qui lui était confiée dans le cadre de ce contrat et, partant son objet ; que dès lors, en dépit des explications fournies ultérieurement par la SNCF sur l'apport par M. X... de son savoir-faire dans la perspective d'un objectif précis consistant à repenser un journal de communication, le contrat du 4 janvier 1988, qui ne précisait pas son objet devait être requalifié en contrat à durée indéterminée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 122-1 et L. 122-3-1 du code du travail, applicables en la cause dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 ;

2° qu'aux termes de l'article L. 122-3-10 du code du travail, applicable en l'espèce, si la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat,

celui-ci devient un contrat à durée indéterminée même si, ultérieurement, un nouveau contrat à durée indéterminé est signé ; que dès lors, la cour d'appel, qui constatait elle-même, que le contrat de travail signé le 4 janvier 1988, avait expiré le 3 janvier 1989 et qu'un avenant de renouvellement n'avait été signé que le 9 janvier 1989, ce qui impliquait la poursuite de la relation contractuelle de travail après l'échéance du premier contrat de travail, n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui en découlaient au regard de l'article L. 122-3-10 du code du travail en décidant que seul le contrat de travail signé le 9 janvier 1989 devait être requalifié en contrat à durée indéterminée et a violé ledit texte ;

3° qu'il ressort de l'article 2.2 du chapitre 5 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel que l'examen nécessaire à l'admission dans des grades de début peut être constitué d'une simple batterie de tests de connaissances générales ; que dès lors, en refusant à M. X... le bénéfice d'une intégration au statut permanent faute d'avoir satisfait à un examen sans rechercher si l'employeur, en ne proposant pas à son salarié de subir un tel examen n'était pas à l'origine de l'impossibilité pour ce dernier d'accéder au statut de cadre permanent, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 2.2 du chapitre 5 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ;

4° que la cour d'appel ne pouvait juger que M. X... ne remplissait pas l'ensemble des conditions cumulatives posées par l'article 2 du chapitre 5 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, sans répondre aux conclusions du salarié faisant valoir qu'ayant succédé à des cheminots relevant du statut et ayant été remplacé par des agents relevant également dudit statut il remplissait dès son embauche toutes les conditions requises pour relever du statut et intégrer le cadre permanent ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que les conditions posées par l'article 2 du chapitre 5 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel pour l'admission au cadre permanent étaient cumulatives, la cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées et appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a constaté que M. X... n'avait pas été recruté comme attaché par concours ou après examen, ne possédait pas les diplômes lui donnant une équivalence et n'avait pas suivi le parcours statutaire d'un attaché qui, par cette filière est susceptible d'être intégré au cadre permanent, ce dont elle a exactement déduit qu'il ne pouvait prétendre intégrer le cadre permanent de la SNCF par application des dispositions statutaires précitées ; qu'elle a ainsi, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la deuxième branche du moyen, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 6, paragraphe 1, de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande d'intégration au statut des cadres permanents en application de l'accord national sur les trente-cinq heures

prévoyant l'admission de salariés en contrat à durée indéterminée et de sa demande subsidiaire de dommages-intérêts pour traitement discriminatoire, l'arrêt retient qu'étant âgé de plus de 40 ans au 1^{er} janvier 1999, il ne remplit pas la condition d'âge prévue par cet accord, que cette condition ne constitue pas une discrimination par l'âge dès lors que l'accord a été librement négocié avec les organisations syndicales représentatives des cheminots et signé par elles et que la SNCF a respecté le statut des relations collectives qui est un texte à valeur réglementaire ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, sans rechercher si la différence de traitement fondée sur l'âge était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires, la cour d'appel, qui devait appliquer la directive communautaire consacrant un principe général du droit de l'Union, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande d'intégration au statut des cadres permanents en application de l'accord national sur les 35 heures prévoyant l'admission de salariés en contrat à durée indéterminée et de sa demande subsidiaire de dommages-intérêts pour traitement discriminatoire, l'arrêt rendu le 28 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-18.317.

M. X...
contre Société nationale
du chemin de Fer (SNCF).

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremont –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod et Colin

Sur la consécration d'un principe général de non-discrimination fondée sur l'âge, cf. :

CJCE, 22 novembre 2005, Mangold, C-144/04.

Sur les conditions d'une différence de traitement fondée sur l'âge, cf. :

CJCE, 16 octobre 2007, Palacios de la Villa, C-411/05 ;

CJCE, 5 mars 2009, Age Concern England, C-388/07 ;

CJUE, 18 novembre 2010, Georgiev, C-250/09.

Sur la nécessité de procéder au contrôle de l'objectif poursuivi et des moyens propres à l'atteindre, pour justifier la différence de traitement, à rapprocher :

Soc., 11 mai 2010, pourvoi n° 08-43.681, *Bull.* 2010, V, n° 105 (cassation) ;

Soc. 16 février 2011, pourvoi n° 09-72.061, *Bull.* 2011, V, n° 52 (cassation partielle).

N° 285

UNION EUROPEENNE

Travail – Salarié – Principe de non-discrimination –
Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 –
Application directe – Application directe dans les
rapports entre particuliers – Portée

Selon l'article 6 § 1 de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Une cour d'appel ayant constaté l'existence de contreparties en termes d'emploi résidant dans des embauches de salariés en contrats de professionnalisation telles que prévues par l'accord national du 13 avril 2004 sur le départ et la mise à la retraite dans le bâtiment et les travaux publics, en a déduit, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que, pour la catégorie d'emploi de ce salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge résultant de la décision de l'employeur de mise à la retraite était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires.

26 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 27 juin 2012), que M. X..., né le 26 avril 1948, a été engagé le 1^{er} novembre 1985 par la société Colas Ile-de-France Normandie en qualité d'ingénieur d'études en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée ; que, par lettre du 28 avril 2009, l'employeur lui a notifié sa mise à la retraite à compter du 31 juillet 2009, à l'âge de 61 ans, du fait que, depuis janvier 2007, il bénéficie du nombre de trimestres de cotisations lui permettant de liquider sa retraite à taux plein ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale en invoquant l'existence d'une discrimination fondée sur l'âge et en demandant que sa mise à la retraite soit requalifiée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° que la mise à la retraite d'un salarié âgé de 61 ans doit être objectivement nécessaire à la réalisation des embauches invoquées par l'employeur de jeunes salariés

appartenant à des catégories d'emploi distincts de celle du salarié concerné ; que la circonstance que M. X... ait été embauché à l'âge de 37 ans en qualité d'ingénieur d'études ne permet pas d'établir que la rupture de son contrat de travail vingt-quatre années plus tard était une mesure objectivement et raisonnablement nécessaire pour justifier l'embauche de jeunes salariés affectés à des postes de travail sans rapport avec celui qu'occupait ce salarié au moment de la rupture de son contrat ; que la cour d'appel de Versailles s'est ainsi prononcée par des motifs qui ne permettent pas de constater que la discrimination dont M. X... avait été victime était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et qu'elle était proportionnée à cet objectif ; que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 1133-1 et L. 1133-2 du code du travail ;

2° que le strict respect des procédures et délais prévus par l'accord national du 13 avril 2004 sur le départ et la mise à la retraite dans le BTP, dont la licéité n'était pas en cause, ne dispensait pas de s'assurer du respect des conditions posées par les articles L. 1133-1 et L. 1133-2 du code du travail à la validité de mesures individuelles de discrimination fondées sur l'âge, lesquelles doivent en toute hypothèse être justifiées par la poursuite d'un objectif légitime et proportionnées à cet objectif ; qu'en se bornant à relever que la mise à la retraite de M. X... avait été décidée conformément aux dispositions de l'accord de 2004, sans constater que cette mesure individuelle était nécessaire à la réalisation des embauches invoquées par l'employeur et strictement proportionnée à l'objectif annoncé relatif à des embauches nouvelles, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 1133-1 et L. 1133-2 du code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article 6 § 1 de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ;

Qu'ayant constaté que le salarié qui avait, lors de la rupture de son contrat de travail, la qualité d'ingénieur d'affaires, avait été engagé à l'âge de 37 ans en qualité d'ingénieur d'études et que la contrepartie en termes d'emploi réside dans des contrats de professionnalisation concernant l'embauche de salariés qui vont notamment occuper les emplois d'assistant chef de chantier, technicien BETP en vue de préparer le diplôme de maîtrise de chantier, de répartiteur adjoint, de technicien de bureau d'études, préparant la qualification d'économiste manager, la cour d'appel en a déduit, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que, pour la catégorie d'emploi de ce salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.690.

M. X...
contre société Colas
Ile-de-France Normandie.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Le Prado

Sur les conditions d'une différence de traitement fondée sur l'âge, cf. :

CJCE, 16 octobre 2007, Palacios de la Villa, C-411/05 ;

CJCE, 5 mars 2009, Age Concern England, C-388/07 ;

CJUE, 18 novembre 2010, Georgiev, C-250/09.

Sur la nécessité de procéder au contrôle de l'objectif poursuivi et des moyens propres à l'atteindre, pour justifier la différence de traitement, à rapprocher :

Soc., 26 novembre 2013, pourvoi n° 12-21.758, *Bull.* 2013, V, n° 283 (cassation partielle).

Sur la mise en œuvre du contrôle du caractère approprié et nécessaire des moyens employés pour réaliser un objectif légitime au sens de l'article 6 § 1 de la Directive 2000/78/CE, à rapprocher :

Soc., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-19.740, *Bull.* 2013, V, n° 193 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 286

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Réalité de l'inaptitude physique – Contrôle – Nécessité – Portée

Dans le cas où une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son inaptitude physique, il appartient à l'administration du travail de vérifier que l'inaptitude physique du salarié est réelle et justifie son licenciement.

Il ne lui appartient pas en revanche, dans l'exercice de ce contrôle, de rechercher la cause de cette inaptitude, y compris dans le cas où la faute invoquée résulte d'un harcèlement moral dont l'effet, selon les dispositions combinées des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 du code du travail, serait la nullité de la rupture du contrat de travail.

Ce faisant, l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié, fasse valoir devant les juridictions judiciaires

tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations.

27 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 avril 2012), qu'engagée à compter du 25 septembre 1989 par l'organisme de gestion de l'enseignement catholique Saint-Laurent-la-Paix-Notre-Dame, Mme X..., élue délégué du personnel, qui exerçait en dernier lieu les fonctions de comptable à temps complet, a été licenciée pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement par une lettre du 3 août 2010, après que le médecin du travail a constaté son inaptitude à tout poste dans l'entreprise et que l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée une somme à titre de dommages-intérêts pour perte d'emploi outre une indemnité de procédure, alors selon le moyen :

1° que si l'autorisation de licencier accordée par l'autorité administrative ne prive par le salarié du droit de demander l'indemnisation du préjudice causé par des faits de harcèlement ou par des faits de discrimination liée à l'âge ou à l'état de santé dont il a été victime, elle ne lui permet toutefois plus de contester pour ces motifs la cause ou la validité de son licenciement et partant, d'obtenir des dommages-intérêts liés à la perte de l'emploi consécutif à de tels agissements de la part de l'employeur ; qu'en condamnant l'employeur à payer à la salariée des dommages-intérêts pour perte de l'emploi et incidence sur la retraite au prétexte que son inaptitude médicale ayant conduit à son licenciement était la conséquence du comportement inapproprié de l'employeur coupable d'actes de harcèlement moral et de discrimination liée à l'âge et à l'état de santé, la cour d'appel qui a pourtant constaté que l'inspecteur du travail avait autorisé le licenciement de la salariée, a violé le principe de la séparation des pouvoirs, ensemble la loi du 16-24 août 1790 et l'article L. 2421-3 du code du travail ;

2° que la seule existence d'actes de harcèlement moral ou d'une discrimination de la part de l'employeur ne permet pas de déduire que l'inaptitude physique du salarié, cause de son licenciement, est la conséquence directe de ce comportement inapproprié ; qu'en déduisant du seul comportement harcelant ou discriminatoire de l'employeur la conclusion que l'inaptitude médicale de la salariée était la conséquence de ce comportement inapproprié, la cour d'appel qui n'a relevé aucun élément permettant de relier directement cette inaptitude physique au comportement fautif de l'employeur a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1, L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail ;

N° 287

3^e que la cassation à intervenir de l'arrêt jugeant que Mme X... avait été victime d'actes de harcèlement moral et de discrimination liée à son âge et à son état de santé, (critiqué au premier moyen) entraînera l'annulation de ce chef de dispositif en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu que dans le cas où une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son inaptitude physique, il appartient à l'administration du travail de vérifier que l'inaptitude physique du salarié est réelle et justifie son licenciement ; qu'il ne lui appartient pas en revanche, dans l'exercice de ce contrôle, de rechercher la cause de cette inaptitude, y compris dans le cas où la faute invoquée résulte d'un harcèlement moral dont l'effet, selon les dispositions combinées des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 du code du travail, serait la nullité de la rupture du contrat de travail ; que, ce faisant, l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations ;

Et attendu qu'ayant constaté que la salariée établissait que le harcèlement moral subi était à l'origine de son inaptitude physique, la cour d'appel en a exactement déduit que celle-ci était fondée à solliciter la réparation du préjudice résultant de la perte d'emploi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la non-admission du premier moyen et le rejet du deuxième moyen rendent sans objet le troisième moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.301.

*Association Ogec
Saint-Laurent-la-Paix-Notre-Dame
contre Mme X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

Sur la possibilité offerte à un salarié protégé, licencié pour inaptitude après une autorisation accordée par l'autorité administrative, de faire valoir devant les juridictions judiciaires les droits résultant de l'origine de l'inaptitude, à rapprocher :

Soc., 15 novembre 2011, pourvoi n° 10-10.687, *Bull.* 2011, V, n° 259 (cassation partielle) ;

Soc., 15 novembre 2011, pourvoi n° 10-30.436, *Bull.* 2011, V, n° 261 (cassation partielle) ;

Soc., 15 novembre 2011, pourvoi n° 10-18.417, *Bull.* 2011, V, n° 260 (cassation partielle).

PRUD'HOMMES

Procédure – Citation – Caducité – Jugement la prononçant – Rétractation – Domaine d'application – Procédure de référé – Exclusion – Fondement – Portée

Les dispositions de l'article R. 1454-21 du code du travail, qui renvoient à l'article 468 du code de procédure civile, ne sont pas applicables devant la formation de référé du conseil de prud'hommes.

En conséquence viole ces textes la formation de référé du conseil de prud'hommes, qui, après qu'une première citation a été déclarée caduque, déclare irrecevable une nouvelle demande formée par le salarié contre son employeur.

27 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 1454-21 du code du travail, ensemble l'article 385, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et la procédure, que M. X... a saisi, le 13 octobre 2010, la formation de référé du conseil de prud'hommes d'une demande de remise sous astreinte de bulletins de paie conformes, d'une déclaration d'accident du travail et d'une attestation de salaire pour paiement d'indemnité journalière, dirigée contre la société GSF Concorde, son employeur ; que par une ordonnance du 13 décembre 2010, le conseil de prud'hommes a déclaré la demande et la citation caduques en application de l'article 468 du code de procédure civile et a constaté l'extinction de l'instance ; que le 27 juin 2011, M. X... a saisi une seconde fois la formation de référé du conseil de prud'hommes de la même demande ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la nouvelle demande formée par le salarié à l'encontre de son employeur, la formation de référé du conseil de prud'hommes s'est fondée sur l'article 468 du code de procédure civile auquel renvoie l'article R. 1454-21 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de ce dernier texte ne sont pas applicables devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 22 août 2011, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Ville-neuve-Saint-Georges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Créteil.

N° 12-21.275.

M. X..
*contre société GSF Concorde.**Président* : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Deurbergue –
Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Barthélemy,
Matuchansky et Vexliard

N° 288

PRUD'HOMMESProcédure – Instance – Unicité de l'instance –
Définition – Portée*Il résulte des dispositions de l'article R. 1452-6 du code du travail qu'est recevable une demande de dommages-intérêts formée dans une nouvelle procédure prud'homale dès lors que son fondement s'est révélé après la clôture des débats de l'instance antérieure.*

27 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 1452-6 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a exercé du 13 septembre 1976 au 30 juin 1984, par délégations rectorales successives d'une année, les fonctions de maître auxiliaire au collège Episcopal Saint-Etienne, lié à l'Etat par un contrat d'association ; que le 2 juillet 1984, il a été informé par le collège Episcopal Saint-Etienne du non-renouvellement de sa délégation rectorale pour l'année scolaire 1984-1985 ; qu'estimant avoir été l'objet d'un licenciement abusif, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir des indemnités de rupture ; que par arrêt du 30 novembre 1999, rendu après arrêt de la Cour de cassation ayant dit que les enseignants de cet établissement relevaient du droit privé, la cour d'appel de Reims a fait droit aux demandes de M. X... relatives aux indemnités de rupture et à la remise d'un certificat de travail ; que le 22 avril 2008, il a de nouveau saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de dommages-intérêts en ce que, du fait de l'absence de remise d'une attestation pour l'Assedic et d'affiliation par le collège Episcopal au titre de la période d'exécution de son contrat de travail, ses droits dans la liquidation de sa pension de retraite s'en trouvaient affectés, étant resté postérieurement à son licenciement sans emploi de 1984 à 1988 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de M. X..., l'arrêt retient qu'eu égard à la règle de l'unicité de l'instance, il appartenait à l'intéressé de solliciter la remise d'une attestation pour l'Assedic lors de la précédente procédure au cours de laquelle il a été expressément statué sur sa demande de remise de certificat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fondement de la demande de dommages-intérêts de M. X... ne s'est révélé qu'au moment de la liquidation de ses droits à

pension de retraite, soit postérieurement à la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de la précédente procédure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 12-17.658.

M. X..
*contre collège Episcopal Saint-Etienne.**Président* : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Depelley –
Avocat général : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Potier
de la Varde et Buk-Lament, SCP Barthélemy, Matu-
chansky et Vexliard**Sur la recevabilité d'une demande dans une nouvelle procédure prud'homale dès lors que son fondement est né après la clôture des débats de l'instance antérieure, à rapprocher :**

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-13.965, *Bull.* 2013, V, n° 210 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur l'application du principe au cas d'une demande dont le fondement est né après la transaction mettant fin à une précédente procédure, à rapprocher :

Soc., 13 juin 2012, pourvoi n° 10-26.857, *Bull.* 2012, V, n° 183 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 289

REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Etablissement distinct – Disparition – Effets – Suppression du comité d'établissement – Conditions – Accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées – Défaut – Décision administrative – Nécessité – Détermination – Portée

*La fermeture d'un établissement n'entraîne pas à elle seule disparition du comité d'établissement, laquelle ne peut résulter, en application des dispositions de l'article L. 2322-5 du code du travail, que d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées ou, à défaut, d'une décision de l'autorité administrative.**Doit en conséquence être approuvé l'arrêt ayant jugé que la perte de la qualité d'établissement distinct d'un site ayant été reconnue par l'autorité administrative le 22 mai 2008, c'est à cette date qu'avait pris fin le mandat de membre du comité d'établissement et que le salarié qui y avait été élu :**– bénéficiait à compter de cette date de la protection d'une durée de six mois prévue par l'article L. 2411-8 du code du travail en faveur des anciens membres du*

comité d'établissement et était donc protégé à la date de résiliation du contrat de travail, fixée au jour du licenciement prononcé le 1^{er} septembre 2008 ;

– était en droit de prétendre, au titre de l'indemnité due en raison de la violation de son statut protecteur, aux salaires qu'il aurait perçus entre son licenciement et l'expiration de cette période de protection de six mois.

27 novembre 2013

Cassation partielle et rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-26.155 et 12-26.373 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X..., employé par la société Ici Paints Deco France sur son site de Marseille, a été élu le 30 mai 2006 en qualité de membre suppléant du comité d'établissement ; que, par décision du 27 mars 2007, confirmée le 13 septembre 2007 sur recours hiérarchique par le ministre chargé du travail, l'autorisation de licencier l'intéressé pour motif économique a été refusée par l'inspecteur du travail ; que le salarié a été dispensé d'activité à compter du 28 février 2007 ; que l'établissement de Marseille a été fermé le 31 août 2007 ; que, par décision du 22 mai 2008, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine a reconnu la perte de la qualité d'établissement distinct du site de Marseille ; que le 30 octobre 2007, M. X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation judiciaire de son contrat de travail, avant d'être licencié pour faute lourde le 1^{er} septembre 2008 ; que par jugement du 29 juin 2010 du tribunal administratif de Marseille, confirmé par arrêt du 24 janvier 2012 de la cour administrative d'appel de Marseille, les demandes de la société, tendant à l'annulation des décisions administratives refusant l'autorisation de licencier, ont été rejetées ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt du 16 juin 2011 de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la cour administrative d'appel de Marseille, et à l'arrêt du 26 juillet 2012 de dire n'y avoir lieu à surseoir à statuer, d'infirmer le jugement et d'ordonner la résiliation judiciaire du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le juge administratif a été saisi d'un recours à l'encontre d'une décision refusant ou accordant l'autorisation de licencier un salarié pour motif économique, le juge judiciaire ne peut se prononcer, ni sur les efforts de reclassement entrepris, ni sur les raisons économiques à l'origine de la rupture ; qu'en l'espèce, M. X... sollicitait la résiliation judiciaire de son contrat en raison de l'absence de fourniture de travail consécutive à la fermeture de l'établissement dans lequel il travaillait, fermeture qui avait motivé la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur ; que la décision de refuser le licenciement qui avait été prise par l'inspecteur du travail puis par le ministre, pour des motifs tenant à la fois à l'insuffisance des efforts de reclassement et à l'absence

de motif économique, faisait l'objet d'une instance pendante devant le Conseil d'Etat ; qu'en retenant, pour faire droit à la demande de résiliation judiciaire sollicitée par M. X..., que l'employeur ne justifiait ni de recherches de reclassement loyales, ni de raisons économiques l'empêchant de fournir du travail à M. X..., la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, ensemble le principe de séparation des pouvoirs, les articles L. 2422-1 et L. 2411-8 du code du travail ;

2° que lorsque la solution de l'instance prud'homale dépend de l'issue de la procédure engagée devant la juridiction administrative, les juges sont tenus de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette juridiction se soit prononcée ; qu'en l'espèce, la question de savoir si l'employeur avait manqué son obligation de fournir du travail à M. X... dépendait de celle de savoir si l'autorité administrative pouvait refuser d'autoriser son licenciement pour motif économique ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de sursis à statuer dans son arrêt du 26 juillet 2012, que la décision du Conseil d'Etat à venir « n'était pas de nature à influencer sur la solution du litige », la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, ensemble le principe de séparation des pouvoirs, les articles L. 2422-1 et L. 2411-8 du code du travail ;

3° qu'une contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'une décision de sursis à statuer ne dessaisit pas le juge ; que la cour d'appel ne pouvait, dans son arrêt du 26 juillet 2012, rejeter la demande de sursis à statuer en retenant que l'arrêt du Conseil d'Etat à intervenir sur le recours en cassation intenté à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille « n'était pas de nature à influencer sur la solution du litige » après avoir, dans son arrêt du 16 juin 2011, accueilli la demande de sursis à statuer jusqu'à ce que la cour administrative d'appel de Marseille se soit prononcée, ce en retenant que « la question de savoir si la société a effectivement manqué à (son) obligation (de fournir du travail) dépend de celle de savoir si l'autorité administrative pouvait refuser d'autoriser le licenciement pour motif économique de M. X... » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le salarié invoquait à l'appui de sa demande des griefs postérieurs à la décision de l'inspecteur du travail, et retenu que ceux-ci justifiaient, à eux seuls, la résiliation judiciaire de son contrat de travail, en sorte que l'issue du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille était sans incidence sur la solution du litige dont elle était saisie, la cour d'appel a, sans se contredire, fait l'exacte application des textes et principe susvisés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que la société fait grief aux arrêts d'ordonner la résiliation judiciaire du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° que ne commet aucune faute l'employeur qui, en raison du refus d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé, lequel travaillait dans un établissement ayant fermé, ne peut ni le maintenir dans son emploi, ni le licencier ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'autorisation de licenciement de M. X... avait été refusée, que l'établissement où l'intéressé travaillait avait été fermé, et qu'il avait

continué à être rémunéré ; qu'en considérant qu'en s'abstenant de fournir du travail à M. X..., l'employeur avait commis une faute justifiant la résiliation judiciaire du contrat à ses torts, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

2° qu'en considérant que les tentatives de reclassement de M. X... n'auraient pas été suffisamment sérieuses, sans rechercher si l'employeur n'avait pas, à plusieurs reprises, proposé à M. X... un poste exactement identique à celui qu'il occupait à Marseille, mais situé à Asnières où son emploi avait été transféré suite à la fermeture de l'établissement de Marseille, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

3° qu'en affirmant péremptoirement que le poste d'Asnières n'aurait finalement pas été créé, sans préciser d'où elle le déduisait, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, postérieurement à la décision de l'inspecteur du travail, n'était fourni aucun élément de nature à établir une recherche loyale et exhaustive du reclassement du salarié et que n'était pas justifiée l'impossibilité de lui fournir du travail, la cour d'appel a pu en déduire que l'employeur avait manqué à ses obligations ; qu'elle a estimé, par une décision motivée et sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que la gravité de ces manquements justifiait la résiliation du contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de l'employeur, pris en sa seconde branche :

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de l'employeur, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief aux arrêts de la condamner à verser une indemnité au titre de la méconnaissance du statut protecteur, alors, selon le moyen :

1° que la fermeture d'un établissement met un terme au mandat des membres du comité d'établissement ; qu'en retenant que seule la décision du directeur du travail reconnaissant la perte de la qualité d'établissement distinct était susceptible d'avoir de telles conséquences, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-8 et L. 2322-5 du code du travail ;

2° qu'en présence d'un licenciement nul, la date de la résiliation judiciaire doit être fixée au jour des manquements allégués par le salarié ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que le licenciement intervenu le 1^{er} septembre 2008 était nul pour violation du statut protecteur ; qu'en décidant néanmoins de fixer la date de résiliation au jour du licenciement, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail ;

Mais attendu que la fermeture d'un établissement n'entraîne pas à elle seule disparition du comité d'établissement, laquelle ne peut résulter, en application des dispositions de l'article L. 2322-5 du code du travail,

que d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées ou, à défaut, d'une décision de l'autorité administrative ;

Et attendu qu'ayant constaté que la perte de la qualité d'établissement distinct du site de Marseille avait été reconnue par l'autorité administrative le 22 mai 2008, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié, qui bénéficiait jusqu'au 22 novembre 2008 de la protection d'une durée de six mois prévue par l'article L. 2411-8 du code du travail en faveur des anciens membres du comité d'établissement, était protégé à la date de résiliation du contrat de travail, fixée au jour du licenciement prononcé le 1^{er} septembre 2008 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi du salarié, pris en sa quatrième branche :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de limiter le montant de l'indemnité pour méconnaissance de son statut protecteur, alors, selon le moyen, *que le salarié protégé dont la demande de résiliation judiciaire est accueillie a droit, au titre de la violation de son statut protecteur, au paiement d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait dû percevoir jusqu'à l'expiration de la période de protection en cours au jour de sa demande ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que la période de protection courait du 1^{er} septembre au 22 novembre 2008, en se fondant sur la décision du directeur départemental de l'emploi du 22 mai 2008 ayant mis fin au mandat du salarié ; qu'en se déterminant ainsi, quand cet événement était sans incidence sur la période de protection à prendre en considération pour apprécier l'indemnité due au titre de la méconnaissance de son statut protecteur, ce dernier ayant saisi le 30 octobre 2007 la juridiction prud'homale de sa demande de résiliation judiciaire et son mandat devant prendre fin le 30 mai 2010, de sorte que la période de protection courait jusqu'au 30 novembre 2010, la cour d'appel a violé les articles 1184 du code civil et L. 2421-3 du code du travail ;*

Mais attendu que la perte de la qualité d'établissement du site de Marseille, reconnue le 22 mai 2008 par l'autorité administrative, ayant entraîné la fin du mandat de membre du comité d'établissement exercé par l'intéressé, la cour d'appel a décidé à bon droit, le salarié bénéficiant de la protection de six mois prévue pour les anciens élus à compter de la cessation de leurs fonctions, que l'indemnité due au titre de la violation du statut protecteur correspondait aux salaires que l'intéressé aurait perçus entre son licenciement et l'expiration de la période de protection ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi du salarié, pris en sa cinquième branche :

Vu les articles L. 3141-12, L. 3141-14, L. 3141-26, D. 3141-5 et D. 3141-6 du code du travail ;

Attendu qu'eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les

mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnité de congés payés, l'arrêt retient que le salarié ne justifie pas qu'il n'a pas pu prendre ses congés payés en 2007 et 2008 du fait de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne ressortait pas de ses constatations que l'employeur justifiait d'avoir satisfait à ses obligations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du salarié, pris en ses première, deuxième, troisième et sixième branches :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour fixer les montants de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnité de congés payés afférente à cette période, de l'indemnité due au titre de la violation du statut protecteur, de l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt retient que le salarié percevait un salaire de base d'un montant de 3 090,38 euros ;

Qu'en statuant ainsi alors que les parties invoquaient dans leurs conclusions un salaire mensuel de base de 3 367,20 euros en 2008, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi de la société Ici Paints Deco France en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 16 juin 2011 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Ici Paints Deco France à verser à M. X... les sommes de 10 332 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, de 1 033 euros au titre de l'indemnité de congés payés afférente à cette période, de 5 969,60 euros au titre de l'indemnité pour violation du statut protecteur et de 68 880 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement et déboute le salarié de sa demande d'indemnité de congés payés, l'arrêt rendu le 26 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-26.155 et 12-26.373.

M. X...
contre société
Ici Paints Deco France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : M^e Spinosi, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la portée de la décision administrative reconnaissant la perte de la qualité d'établissement distinct, à rapprocher :

Soc., 23 novembre 2005, pourvoi n° 04-60.446, Bull. 2005, V, n° 338 (cassation partiellement sans renvoi) ;

Soc., 20 juin 2007, pourvoi n° 07-60.027, Bull. 2007, V, n° 110 (rejet).

N° 290

REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures passées en réunion – Paiement – Nature – Détermination – Portée

Les heures passées par le salarié titulaire d'un mandat de représentation du personnel aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur doivent être payées comme du temps de travail effectif.

Un conseil de prud'hommes ayant constaté que le salarié, pendant ses congés payés, s'était rendu aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur pour exercer son mandat représentatif dans l'intérêt de la collectivité des salariés et qu'il n'avait pu, du fait de son départ en retraite, bénéficier des congés payés auxquels il pouvait prétendre, a condamné à bon droit l'employeur à payer au salarié les heures passées à ces réunions.

27 novembre 2013

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Metz, 20 juin 2012), que M. X..., salarié de l'association Foyer moissons nouvelles Woippy, a fait valoir ses droits à la retraite le 31 mai 2011 ; qu'étant en congés payés du 21 mars au 31 mai 2011, il a participé à diverses réunions en qualité de délégué du personnel, membre du comité d'établissement et de la commission de suivi du plan de sauvegarde de l'emploi, mise en place par l'employeur ; que l'association ayant refusé de payer les heures passées à ces réunions, il a saisi la juridiction prud'homale notamment en paiement de ces heures ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'association fait grief au jugement de la condamner à payer au salarié une certaine somme au titre de vingt-sept heures de réunion, alors, selon le moyen, que l'indemnité de congés payés ne pouvant se cumuler, au titre de la même période, avec la rémunération d'une période d'activité, le salarié investi d'une mission de représentant du personnel et qui a perçu une indemnité de congés payés, ne peut la cumuler avec les sommes dues au titre des heures de réunion, effectuées pendant la période de congés payés afférente, dans le cadre de sa mission de représentation ; qu'en jugeant le contraire, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 3141-22 du code du travail, ensemble les articles L. 2143-18 et L. 2325-8 du code du travail ;

Mais attendu que les heures passées par le salarié titulaire d'un mandat de représentation du personnel aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur doivent être payées comme du temps de travail effectif ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié, pendant ses congés payés, s'était rendu aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur pour exercer son mandat représentatif dans l'intérêt de la collectivité des salariés et qu'il n'avait pu, du fait de son départ en retraite, bénéficier des congés payés auxquels il pouvait prétendre, c'est à bon droit que le conseil de prud'hommes a statué comme il l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.465.

*Association Foyer
moissons nouvelles Woippy
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur une autre application du principe selon lequel un représentant du personnel ne doit subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat, à rapprocher :

Soc., 12 juin 2013, pourvoi n° 12-12.806, *Bull.* 2013, V, n° 155 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 291

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Action en justice formée par un agent de La Poste ayant la qualité de fonctionnaire

Il résulte des articles 29 et 29-4 de la loi du 2 juillet 1990 que les corps de fonctionnaires de La Poste sont rattachés à compter du 1^{er} mars 2010 à la société anonyme La Poste et que ces personnels sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Par suite, ces fonctionnaires, en position d'activité au sein de La Poste et y exerçant leurs fonctions, ne sont pas liés à cette dernière par un contrat de travail.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt ayant jugé fondée l'exception d'incompétence du juge judiciaire opposée par la société La Poste à la demande présentée devant la juridiction prud'homale par l'un de ses agents ayant la qualité de fonctionnaire.

27 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 11 septembre 2012), que M. X..., fonctionnaire de La Poste, a saisi la juridiction prud'homale afin que son employeur soit condamné à lui verser des indemnités de déplacement et des dommages-intérêts en raison de son affectation sur le site de Bordeaux-Mériadeck à l'issue d'un congé de longue maladie ;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt de juger que l'exception d'incompétence du juge judiciaire, opposée par La Poste à sa demande, était fondée, alors, selon le moyen :

1° que le fonctionnaire mis à la disposition d'un organisme de droit privé, et qui accomplit un travail pour le compte de celui-ci dans un rapport de subordination, se trouve lié à cet organisme par un contrat de travail ; que la cour d'appel a elle-même constaté que La Poste n'était plus un établissement public, personne morale de droit public, mais une société anonyme, donc une personne morale de droit privé ; qu'en disant que le juge judiciaire n'avait pas compétence pour connaître du litige opposant M. X... à cet employeur privé, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790 ;

2° que les règles de compétence territoriale posées par l'article R. 312-12 du code de justice administrative ne font pas obstacle à la compétence judiciaire pour connaître des litiges opposant un fonctionnaire à l'organisme de droit privé pour lequel il travaille ; que la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article R. 312-12 du code de justice administrative ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 29 et 29-4 de la loi du 2 juillet 1990 que les corps de fonctionnaires de La Poste sont rattachés à compter du 1^{er} mars 2010 à la société anonyme La Poste et que ces personnels sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; qu'il s'ensuit que ces fonctionnaires, en position d'activité au sein de La Poste et y exerçant leurs fonctions, ne sont pas liés à cette dernière par un contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.721.

*M. X...
contre société
La Poste Aquitaine Sud.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 292

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Action en justice formée par un agent de La Poste ayant la qualité de fonctionnaire

Il n'appartient qu'à la juridiction de l'ordre administratif de se prononcer sur les litiges individuels concernant les agents fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Est donc approuvé l'arrêt de la cour d'appel qui, ayant constaté que coexistent au sein de La Poste deux catégories de personnel, dont celui des fonctionnaires et que le changement de statut de La Poste n'a eu aucune incidence sur la qualité de fonctionnaire de l'intéressé, en a déduit exactement que les relations de celui-ci avec son employeur étaient régies par le droit public, ce dont il résulte que le litige relatif à la requalification de sa relation de travail en une relation unique à durée indéterminée à compter d'une certaine date, à l'effet de réévaluer ses droits à la retraite, relève de la compétence de la juridiction administrative.

27 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 13 décembre 2012), statuant sur contredit de compétence, que Mme X..., engagée par l'administration des PTT à partir du 24 juin 1985, en qualité d'auxiliaire de distribution, a effectué par la suite plusieurs contrats à durée déterminée, avant d'exercer, à partir du 3 octobre 1988, les fonctions d'employée de bureau sous contrat à durée indéterminée à temps partiel, puis d'être titularisée comme agent fonctionnaire à compter du 7 novembre 1991 ; que le service public des postes et télécommunications a été confié à l'établissement public La Poste, établissement public à caractère économique et commercial, à compter du 1^{er} janvier 1991, en vertu de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ; que la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a transformé, à compter du 1^{er} mars 2010, la personne morale de droit public La Poste en une société anonyme dénommée La Poste ; que le 6 novembre 2010, Mme X... a été admise à prendre sa retraite ; qu'estimant que le calcul de sa pension de retraite ne prenait pas en compte la période antérieure au 7 novembre 1991, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de la relation de travail en une relation unique à durée

indéterminée à compter du 28 juillet 1985, à l'effet de réévaluer ses droits à la retraite et que sa pension soit liquidée en conséquence ; que la société La Poste a soulevé l'incompétence du juge judiciaire, au profit du juge administratif ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré le juge judiciaire incompétent pour connaître du litige l'opposant à la société La Poste, alors, selon le moyen :

1° que le fonctionnaire mis à la disposition d'un organisme de droit privé et qui accomplit un travail pour le compte de celui-ci et sous sa direction, se trouve lié à cet organisme par un contrat de travail ; qu'il était tout à fait constant que La Poste était devenue une société anonyme, et donc un organisme de droit privé, et qu'elle-même travaillait pour le compte de cet organisme ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2° que, comme elle le faisait valoir dans sa requête en contredit, elle avait été employée par La Poste, du 28 juillet 1985 au mois d'octobre 1988, sans aucun cadre contractuel et sans aucune situation statutaire, le litige portant sur cette période ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si La Poste n'avait pas, de fait, été son employeur pendant cette période, sans aucun lien de droit public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'il n'appartient qu'à la juridiction de l'ordre administratif de se prononcer sur les litiges individuels concernant les agents fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Et attendu que la cour d'appel qui, sans avoir à effectuer d'autre recherche, a constaté, par motifs propres et adoptés, que coexistent au sein de La Poste deux catégories de personnel, dont celui des fonctionnaires et que le changement de statut de La Poste n'avait eu aucune incidence sur la qualité de fonctionnaire de l'intéressée, en a exactement déduit que ses relations avec son employeur étaient régies par le droit public, ce dont il résultait que le litige relatif à la requalification de sa relation de travail en une relation unique à durée indéterminée à compter du 28 juillet 1985, à l'effet de réévaluer ses droits à la retraite, relevait de la compétence de la juridiction administrative ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.033.

Mme X...
contre société La Poste - DOTC
courrier Beauce Sologne.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Deurbergue – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le principe selon lequel les personnels de La Poste sont soumis au statut général de la fonction publique, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 7 décembre 1998, *Bull.* 1998, Tribunal des conflits n° 15.

Sur l'incompétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la demande présentée par un agent de La Poste ayant qualité de fonctionnaire, à rapprocher :

Soc., 27 novembre 2013, pourvoi n° 12-26.721, *Bull.* 2013, V, n° 291 (rejet).

N° 293

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 19 § 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Lieu d'exécution du travail

Il résulte de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, reprenant la règle fixée par l'article 5 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 antérieurement applicable, qu'un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un salarié avait toujours effectué son travail à Aulnay-sous-Bois, déclare la juridiction prud'homale française incompétente pour statuer sur ses demandes au titre de son licenciement prononcé dans le cadre d'une procédure collective au motif que cette procédure ayant été ouverte par un tribunal belge et selon la loi belge, cette dernière est applicable au litige.

27 novembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, reprenant en cela la règle fixée par l'article 5 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 antérieurement applicable, qu'un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} septembre 1980, en qualité de magasinier sur le site d'Aulnay-sous-Bois, par la succursale en

France de la société Nova électro international dont le siège social est à Tongres en Belgique ; que dans le cadre d'une procédure collective, le tribunal de commerce de Tongres a, par jugement du 8 janvier 1997, désigné des curateurs de la société Nova électro international, lesquels ont obtenu l'autorisation de licencier le personnel ; que M. X..., licencié par lettre du 17 janvier 1997, a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny le 14 septembre 2005 de demandes tendant à dire nul son licenciement, à obtenir l'inscription au passif de la société de créances indemnitaires pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour non-respect de la procédure, à dire opposable à l'AGS la décision à intervenir et à dire que cette dernière devait aussi garantir la partie des créances d'ores et déjà admises mais non garantie par le Fonds belge de fermeture des entreprises ;

Attendu que pour dire la juridiction prud'homale française incompétente pour statuer sur les demandes du salarié et le renvoyer à mieux se pourvoir, l'arrêt retient que la législation en vigueur applicable à la situation de M. X... en 1997 était bien la loi belge ; que l'AGS réservait à cette époque l'intervention du régime de garantie des salaires découlant de l'article L. 143-11-1 du code du travail aux seules procédures de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes par des juridictions appartenant à l'ordre judiciaire français ; que de fait, M. X... avait déclaré des créances au passif de la procédure de faillite belge, créances en partie prises en charge par le fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise ; que cette prise en charge est d'ailleurs toujours en cours et n'est pas encore clôturée et que c'est dès lors à juste titre que tant les curateurs de la faillite de la société Nova électro international que la délégation Unedic AGS ont pu soulever l'incompétence du conseil de prud'hommes de Bobigny pour connaître des demandes de M. X... au profit de la juridiction belge compétente ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants pour déterminer le juge compétent pour connaître de l'action du salarié dirigée contre son employeur en contestation de son licenciement avec demande de garantie de l'AGS et alors qu'elle constatait que le salarié avait toujours accompli son travail à Aulnay-sous-Bois, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-20.426.

M. X...
contre UNEDIC AGS CGEA
Ile-de-France Ouest,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 294

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 19 § 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Lieu d'exécution du travail

Il résulte de l'article 19, paragraphe 2, a), du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qu'un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat membre peut être attiré dans un autre Etat membre devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail ; que le lieu de travail habituel est l'endroit où le travailleur accomplit la majeure partie de son temps de travail pour le compte de son employeur en tenant compte de l'intégralité de la période d'activité du travailleur ; qu'en cas de périodes stables de travail dans des lieux successifs différents, le dernier lieu d'activité devrait être retenu dès lors que, selon la volonté claire des parties, il a été décidé que le travailleur y exercerait de façon stable et durable ses activités.

Une cour d'appel ayant constaté que l'autorisation d'exécuter pour partie la prestation de travail à son domicile situé à Slough, obtenue par le salarié de ses supérieurs hiérarchiques en 2008, n'a pas remis en cause la localisation de son emploi à Londres, que l'employeur n'a jamais donné son accord à un transfert en France du lieu de travail de son salarié, la tolérance dont il a bénéficié pour travailler chez lui une partie de la semaine alors qu'il n'était plus domicilié au Royaume-Uni ne pouvant s'analyser qu'en une dérogation précaire aux termes du contrat fixant la localisation de son poste de travail à Londres, et que, par ailleurs, sur l'ensemble de la période d'activité du salarié employé du 5 février 2007 au 29 décembre 2010, celui-ci a accompli la majeure partie de son temps de travail à Londres qui est constamment demeuré le centre effectif de ses activités professionnelles, en a déduit à bon droit qu'en l'absence de volonté claire des parties, il n'a pas été convenu que le travailleur exercerait de façon stable et durable ses activités à son domicile en France.

27 novembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 juin 2012), que M. X... a été engagé en qualité d'architecte bibliothèque d'analyse quantitative des produits dérivés par la société ABN AMRO management services Ltd à compter du 5 février 2007 pour une durée indéterminée ; qu'en octobre 2007, le contrat de travail de

M. X... a été transféré à la société Royal Bank of Scotland ; qu'en 2008, le salarié a obtenu l'autorisation d'exécuter pour partie sa prestation de travail à son domicile situé à Slough au Royaume-Uni ; qu'en août 2009, il décidait de déménager en France et de fixer sa résidence à Lille où il continuait à travailler pour ne venir à Londres qu'un jour par semaine ; que, le 1^{er} novembre 2009, prenait effet un nouveau contrat de travail avec l'employeur, le poste de travail du salarié restant inchangé dans le service Global Banking and Markets de la société Royal Bank of Scotland ; que le salarié a été licencié pour motif économique le 29 décembre 2010 ; que, contestant la légitimité de son licenciement, il a engagé le 24 mars 2011 une action en justice devant le tribunal d'emploi au Royaume-Uni, puis a saisi le conseil de prud'hommes de Lille en sa formation de référé le 25 mai 2011, après s'être désisté de l'instance engagée au Royaume-Uni ; que l'employeur a soulevé l'incompétence territoriale de la juridiction prud'homale française ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire la juridiction prud'homale française incompétente, alors, selon le moyen :

1° que le lieu de travail habituel doit être entendu comme le lieu où le salarié a établi le centre effectif de ses activités professionnelles et où à partir duquel il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur ; qu'en se fondant non pas sur les conditions d'exercice de fait de l'activité mais sur les termes du contrat pour décider que « l'autorisation d'exécuter pour partie sa prestation de travail à son domicile situé à Slough obtenue par M. Daniel-Alberto X... de ses supérieurs hiérarchiques en 2008, n'a pas remis en cause la localisation de son emploi dans le service Global Banking & Markets (GBM) à Londres » la cour d'appel a violé l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 ;

2° que, en cas de périodes stables de travail dans des lieux successifs différents, le dernier lieu d'activité peut être retenu dès lors que, selon la volonté claire des parties, il a été décidé que le travailleur y exercerait de façon stable et durable ses activités ; qu'en décidant que « l'employeur n'a jamais donné son accord à un transfert en France du lieu de travail de son salarié » la cour d'appel, en se référant à la formalisation expresse d'un accord sur le changement de lieu d'exécution, s'est prononcée par des motifs inopérants pour la caractérisation du dernier lieu d'activité comme lieu de travail habituel et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 ;

3° que, en cas de périodes stables de travail dans des lieux successifs différents, le dernier lieu d'activité peut être retenu dès lors que, selon la volonté claire des parties, il a été décidé que le travailleur y exercerait de façon stable et durable ses activités ; qu'en jugeant que M. Daniel-Alberto X... ne pouvait revendiquer comme tel le lieu de son domicile « où il s'est établi de sa propre initiative pour convenances personnelles », la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants pour la caractérisation du dernier lieu d'activité comme lieu de travail habituel, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 19, paragraphe 2, a), du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire,

la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qu'un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait dans un autre Etat membre devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail ; que le lieu de travail habituel est l'endroit où le travailleur accomplit la majeure partie de son temps de travail pour le compte de son employeur en tenant compte de l'intégralité de la période d'activité du travailleur ; qu'en cas de périodes stables de travail dans des lieux successifs différents, le dernier lieu d'activité devrait être retenu dès lors que, selon la volonté claire des parties, il a été décidé que le travailleur y exercerait de façon stable et durable ses activités ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'il ressort des pièces versées aux débats et notamment des termes de son dernier contrat de travail entré en vigueur le 1^{er} novembre 2009 que l'autorisation d'exécuter pour partie sa prestation de travail à son domicile situé à Slough, obtenue par le salarié de ses supérieurs hiérarchiques en 2008, n'a pas remis en cause la localisation de son emploi dans le service Global Banking & Markets à Londres, que l'employeur n'a jamais donné son accord à un transfert en France du lieu de travail de son salarié, la tolérance dont il a bénéficié pour travailler chez lui une partie de la semaine alors qu'il n'était plus domicilié au Royaume-Uni ne pouvant s'analyser qu'en une dérogation précaire aux termes du contrat fixant la localisation de son poste de travail au sein du service Global Banking & Markets à Londres, et que, par ailleurs, sur l'ensemble de la période d'activité du salarié employé du 5 février 2007 au 29 décembre 2010, celui-ci a accompli la majeure partie de son temps de travail dans les locaux du service Global Banking & Markets à Londres qui est constamment demeuré le centre effectif de ses activités professionnelles, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'en l'absence de volonté claire des parties, il n'a pas été convenu que le

travailleur exercerait de façon stable et durable ses activités à son domicile en France et que le service Global Banking & Markets à Londres était resté le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail au sens de l'article 19, paragraphe 2, a), du Règlement (CE) n° 44/2001 ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.880.

M. X...

contre société Royal Bank of Scotland Plc.

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Huglo – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la portée de la détermination du lieu habituel de l'exécution du travail lorsqu'un salarié exerce la même activité au profit de son employeur dans plusieurs Etats membres, cf. :

CJCE, arrêt du 27 février 2002, Weber, C-37/00.

Sur la mise en œuvre de la jurisprudence européenne en la matière, dans le même sens que :

Soc., 31 mars 2009, pourvoi n° 08-40.367, *Bull.* 2009, V, n° 93 (cassation) ;

Soc., 11 avril 2012, pourvoi n° 11-17.096, *Bull.* 2012, V, n° 119 (rejet) ;

Soc., 4 décembre 2012, pourvoi n° 11-27.302, *Bull.* 2012, V, n° 312 (rejet).

Sur la notion de lieu dans lequel le salarié accomplit habituellement son travail, à rapprocher :

Soc., 27 novembre 2013, pourvoi n° 12-20.426, *Bull.* 2013, V, n° 293 (cassation).

125130090-000214 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15



10-31-2190

